



Ministère de l'Industrie
et des Petites et
Moyennes Entreprises



الوكالة الوطنية
للتحكم في الطاقة
ANME

PROJETS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE EN TUNISIE

GUIDE DÉTAILLÉ



Version Mai 2019

MANDATÉ PAR

- Ministère Fédéral Allemand de la Coopération Economique et du Développement (BMZ)
- Ministère Fédéral Allemand de l'Environnement, de la Protection de la Nature, de la Construction et de la Sureté Nucléaire (BMU)

PUBLIÉ PAR

Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Siège de la société : Bonn et Eschborn

Bureau GIZ Tunis
B.P. 753 - 1080 Tunis Cedex Tunisie
T +216 967 220
F +216 71 967 227
giz-tunisien@giz.de
www.giz.de/tunisie
www.facebook.com/GIZTunisie

EN COOPERATION AVEC

- Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises (MIPME)
- Agence Nationale pour la Maitrise de l'Energie (ANME)

PROJETS

- Appui à la mise en œuvre du Plan Solaire Tunisien (APST)
- Renforcement du Marché Solaire (RMS)

AUTEURS

Tractebel



DESIGN & CONCEPTION

Tractebel, en collaboration avec GARCICOM
Crédit Photo : GARCICOM

AVERTISSEMENT

Les règlements et procédures de développement de projets d'énergies renouvelables en Tunisie sont complexes et pour partie récents ou en cours d'évolution. Par conséquent, il n'est pas toujours possible de fournir, de manière exhaustive, toutes les étapes du processus de réalisation des projets d'énergies renouvelables, ou de pouvoir retranscrire la manière dont certaines procédures nouvelles sont appliquées dans la pratique. Par ailleurs, certaines **évolutions en cours ou à venir du cadre réglementaire ou procédural** ne peuvent être prises en compte à l'heure actuelle, principalement par manque de détails à ce stade sur leur mise en œuvre future et pratique.

Les meilleurs efforts ont toutefois été déployés pour décrire l'état des lieux des processus existants et procédures en vigueur **jusqu'à mai 2019**. La GIZ et ses partenaires d'exécution ne sauraient être tenus responsables de toute erreur ou utilisation abusive des informations contenues dans ce guide.

Enfin, ce guide ne peut en aucun cas remplacer ou être utilisé en lieu et place des textes de lois et directives officielles existantes et publiées par les autorités tunisiennes compétentes.

DATE

Mai 2019

CONTACT

Pour toute d'information en relation avec le présent guide, vous pouvez vous adresser à :
guide.enr@energiemines.gov.tn

- ▶ ACRONYMES
- ▶ PRÉFACE
- ▶ À PROPOS DE CE GUIDE

CONTEXTE ÉNERGÉTIQUE

01

1. Evolution du bilan énergétique
2. Le secteur de l'électricité
3. Les énergies renouvelables en Tunisie

CADRE RÉGLEMENTAIRE

02

1. Contexte législatif des projets ENR
2. La loi 2015-12 régissant la réalisation des projets ENR

ACTEURS DES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN TUNISIE

03

1. Organisation institutionnelle du secteur de l'électricité en Tunisie
2. Rôle des principaux acteurs institutionnels
3. Le secteur privé et les institutions financières
4. Les institutions de promotion de l'investissement

PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT DES PROJETS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

04

1. Autoconsommation sans transport
2. Autoconsommation avec transport
3. Autorisations
4. Concessions

ENVIRONNEMENT D'INVESTISSEMENT ET CADRE INCITATIF EN FAVEUR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

05

1. Environnement pays
2. Facilités de financement
3. Incitations financières & fiscales
4. Exemples de schéma de financement

RESSOURCES DOCUMENTAIRES

06

1. Annexes - Contexte énergétique
2. Annexes - Cadre réglementaire
2. Annexes - Processus de développement
3. Annexes - Environnement d'investissement

Note: Cliquez sur la partie concernée pour accéder au contenu

ACRONYMES

ANME	Agence Nationale pour la Maitrise de l'Energie
APII / APIA	Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation / Agence de Promotion des Investissements Agricoles
APST	Appui à la Mise en œuvre du Plan Solaire Tunisien
ARP	Assemblée des Représentants du Peuple
BERD	Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement
BT	Basse Tension
CSP	Energie Solaire Thermique Concentrée (Concentrated Solar Power plant)
CTER	Commission Technique de production privée d'électricité à partir des Energies Renouvelables
ENR	Energies Renouvelables
FIPA	Agence de Promotion de l'Investissement Extérieur (<i>Foreign Investment Promotion Agency</i>)
FTE	Fonds de Transition Energétique
FTI	Fonds Tunisien d'Investissement
GIZ	Agence de coopération internationale allemande pour le développement
GW	Gigawatt
HT	Haute Tension
IFC	International Finance Corporation
ITI	Instance Tunisienne de l'Investissement (également <i>TIA : Tunisia Investment Authority</i>)
IPP	Producteur indépendant d'électricité (<i>Independent Power Producer</i>)
JORT	Journal Officiel de la République Tunisienne
kW	Kilowatt
kWh	Kilowattheure
MALE	Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement
MDEAF	Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières
ME	Ministère en charge de l'Energie
MF	Ministère des Finances
MIPME	Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises
MT	Moyenne Tension
Mtep	Millions de tonnes équivalents pétrole
MW	Mégawatt
MWc	Mégawatt crête
MWh	Mégawatheure
NA	Non applicable/disponible
PPA	Contrat d'achat d'électricité (<i>Power Purchase Agreement</i>)
PST	Plan Solaire Tunisien
PV	Photovoltaïque
RMS	Renforcement du Marché Solaire
SICAR	Société d'Investissement en Capital à Risque
STEG	Société Tunisienne de l'Électricité et du Gaz

PRÉFACE

Le secteur énergétique tunisien fait face à des défis multiples : stratégiques, économiques, sociaux et environnementaux. Ainsi, l'approvisionnement énergétique, notamment pour le secteur électrique, dépend essentiellement du gaz naturel (97% de l'énergie électrique produite), dont plus de la moitié provient de l'Algérie compte tenu des ressources nationales limitées. De plus, la demande d'électricité n'a cessé de croître. De ce fait, le déficit de la balance d'énergie primaire n'a cessé de s'aggraver depuis une quinzaine d'années, atteignant les 50% en 2018.

Pour faire face à cette situation, la Tunisie a adopté une stratégie de transition énergétique qui repose sur deux axes dont notamment :

- L'utilisation rationnelle de l'énergie, avec l'objectif de réduire de 30% sa consommation d'énergie primaire à l'horizon 2030, et
- Une politique de diversification de son mix énergétique qui repose essentiellement sur le développement des énergies renouvelables.

Le Plan Solaire Tunisien (PST) est le programme national devant permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie de développement des énergies renouvelables. Il vise à porter la part des énergies renouvelables dans la production totale d'électricité de 3% actuellement à 30% en 2030.

Pour atteindre ces objectifs, la Tunisie a mis en place un nouveau cadre réglementaire à travers la promulgation, en 2015, de la loi 2015-12 relative à la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables à travers trois régimes réglementaires, à savoir :

1. Le régime d'autoconsommation
2. Le régime des autorisations via des appels à projets, et
3. Le régime des concessions par appels d'offres.

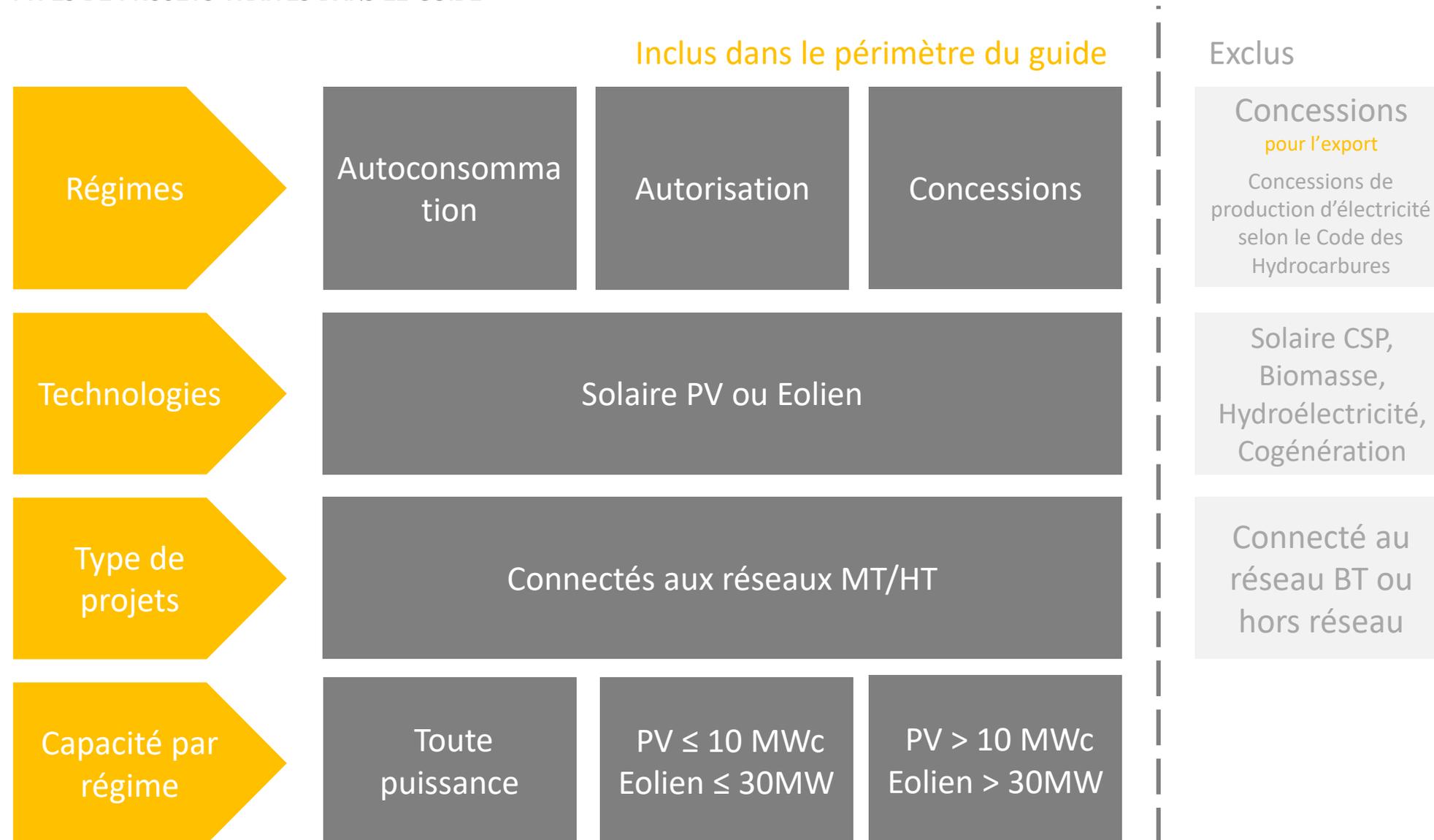
C'est dans ce contexte que la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) en coopération avec le Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises (MIPME) et l'Agence Nationale pour la Maitrise de l'Energie (ANME) ont lancé l'élaboration de guides relatifs aux projets d'énergies renouvelables en Tunisie, à l'attention **des développeurs de projet et des investisseurs**.

Le présent **guide détaillé** permettra d'avoir des éléments d'information utiles pour réaliser un projet photovoltaïque ou éolien en Tunisie. Il rassemble en un seul document l'ensemble des procédures, permis, autorisations et informations connues à ce jour (**mai 2019**) et propose une ligne directrice possible pour pouvoir aborder les différentes phases de développement des projets.

Il est rappelé que certaines **évolutions en cours ou à venir du cadre réglementaire ou procédural** ne peuvent être prises en compte à l'heure actuelle dans le présent guide, principalement par manque de détails à ce stade sur leur mise en œuvre pratique. Il est prévu à ce sujet que le guide fasse l'objet de **mis à jour ultérieures**, en fonction des évolutions du cadre réglementaire, institutionnel ou incitatif et des retours d'expériences ou d'informations qui en découleront.

A PROPOS DE CE GUIDE

TYPES DE PROJETS TRAITÉS DANS LE GUIDE





CONTEXTE ÉNERGÉTIQUE

01

1. Evolution du bilan énergétique
2. Le secteur de l'électricité
3. Les énergies renouvelables en Tunisie

INTRODUCTION Cette partie présente le contexte énergétique de la Tunisie au travers de son bilan énergétique, ainsi qu'un aperçu sur la production nationale d'électricité.

Ensuite le secteur des énergies renouvelables est décrit spécifiquement. Le potentiel de l'éolien et du solaire en Tunisie est présenté, les projets de production d'électricité provenant d'énergie renouvelable déjà réalisés sont détaillés.

Enfin, le Plan Solaire Tunisien établi par le gouvernement est présenté, ainsi que les objectifs intermédiaires relatifs aux trois régimes :

- Le régime de l'autoconsommation (HT-MT)
- Le régime de l'autorisation
- Le régime de la concession

Les projets déjà en exploitation ou en développement dans le cadre de ces régimes sont présentés.

1.1. EVOLUTION DU BILAN ENERGETIQUE DE LA TUNISIE

La situation énergétique de la Tunisie est marquée par des ressources énergétiques limitées, une baisse de la production énergétique et un fort accroissement de la demande. Ce décalage entre la production énergétique et la demande nationale en hydrocarbures a fait apparaître un déficit au niveau du bilan d'énergie primaire qui a atteint 49% en 2018 contre 15 % en 2010.

- Sur la période 1990-2018, la consommation d'énergie primaire a plus que doublé, passant de 4,4 Mtep à 9,5 Mtep.
- Concomitamment, la production d'énergie primaire a chuté, passant de 5,4 Mtep en 1990 à 4,6 Mtep en 2018.
- Cette détérioration du bilan énergétique s'est surtout accélérée depuis 2010 ; l'indépendance énergétique du pays est ainsi passée de 93% en 2010 à 51% en 2018.

Cette situation de dépendance énergétique impose à la Tunisie des défis majeurs liés à la sécurité de son approvisionnement énergétique et la compétitivité de son économie. Il est à noter dans ce cadre que l'augmentation des importations des produits énergétiques, pour faire face à ce déficit, affecte de plus en plus la situation de la balance commerciale nationale et les recettes en devises du pays.

1.2. LE SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

A la fin 2018, le parc de production électrique a atteint une puissance installée de 5476 MW, dont 5005 MW appartenant à la STEG et 471MW à un seul producteur privé (Carthage Power Company). La production d'électricité est passée de 12091 GWh en 2005 à 18988 GWh en 2018, enregistrant un taux de croissance annuel moyen de 4%.

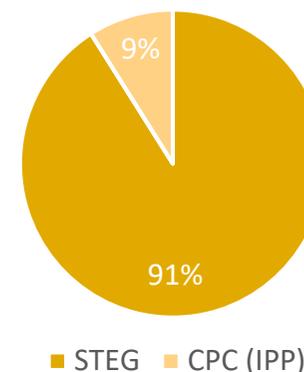
Ce parc, essentiellement constitué de centrales thermiques, est le plus grand consommateur de gaz naturel ; le secteur de la production d'électricité représente à lui seul environ 75 % de la consommation du pays. Au vu de la baisse de production de gaz naturel (-36% durant la période 2010-2018), cette forte dépendance à ce combustible pose désormais un sérieux problème quant à la sécurité de la production électrique. 97% de l'électricité est produite à partir du gaz naturel ; la part des énergies renouvelables n'a pas dépassé les 3%.

Le secteur est caractérisé par une croissance importante du pic de consommation annuel (durant l'été), ce qui impose la mobilisation d'importants investissements pour la construction de nouvelles centrales conventionnelles à même de couvrir cette croissance de la demande de pointe (besoin d'une capacité annuelle additionnelle d'environ 143 MW durant la décennie 2005-2015).

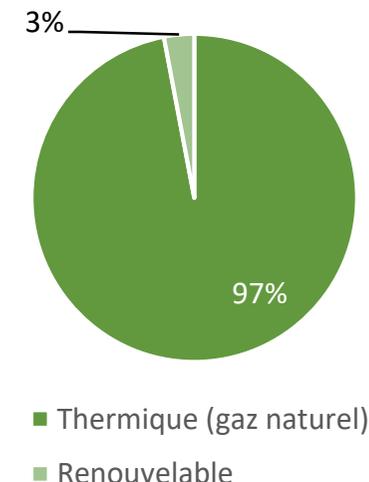
Etant donné l'évolution des prix du gaz naturel, les tarifs de vente de l'électricité ont fait l'objet de plusieurs augmentations. Ces ajustements sont sporadiques et dépendent de l'évolution des prix du pétrole, du taux de change de la monnaie nationale et des politiques des différents gouvernements au sujet de la subvention accordée par l'Etat allouée au secteur de l'énergie.

Comparés aux tarifs de 2010, les augmentations ont été significatives et, exception faite des ménages à faible consommation (tarif social), ont touché tous les consommateurs d'électricité. A titre indicatif, les prix pratiqués de l'électricité aux entreprises raccordées au réseau moyenne tension et ayant souscrit au tarif uniforme ont enregistré une augmentation de l'ordre de 41% depuis 2010.

Production

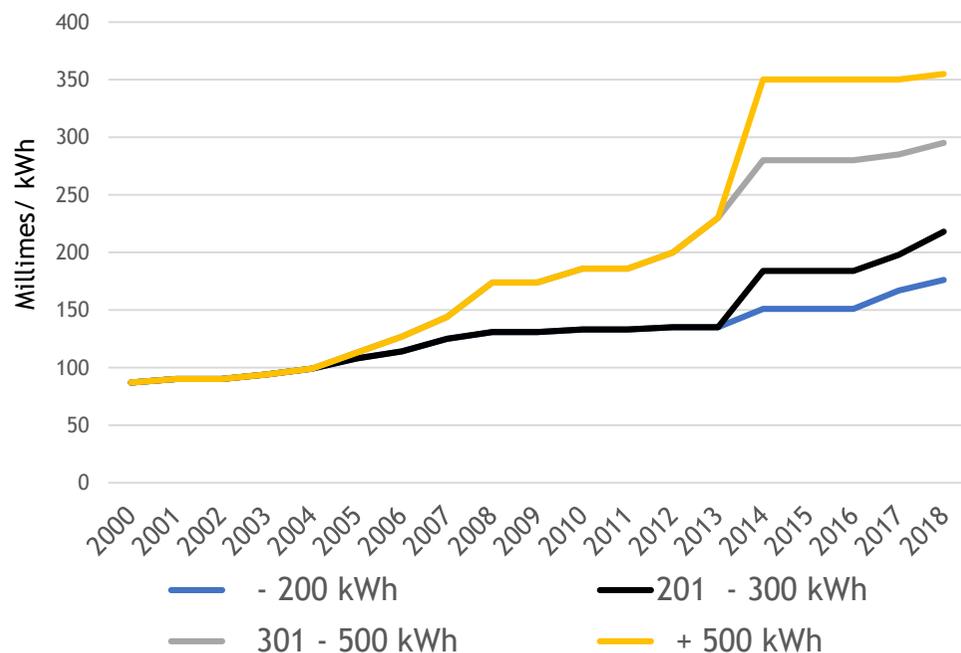


Source

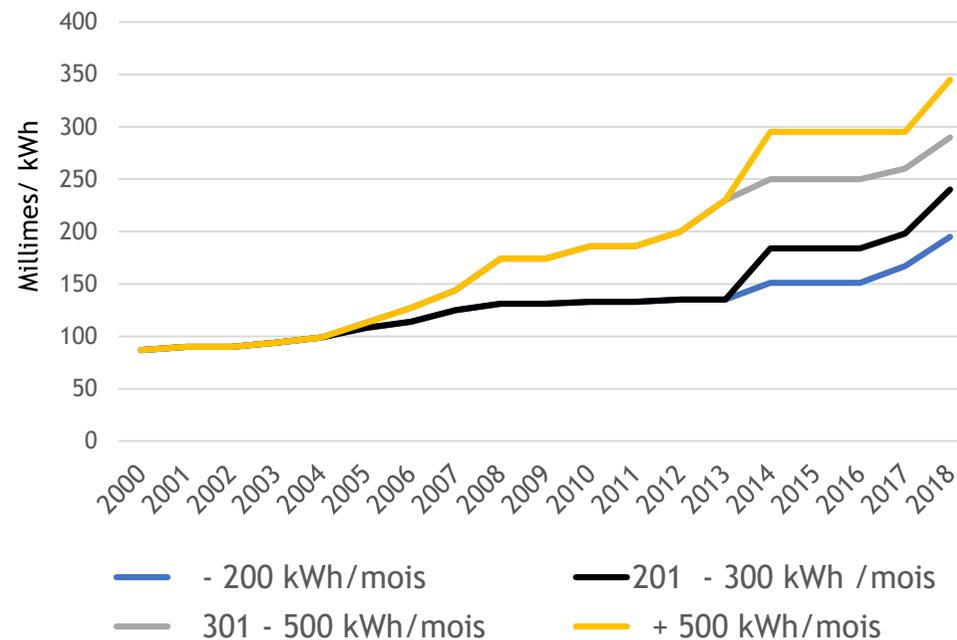


1.2. LE SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Evolution des tarifs STEG 2000-2018, BT Résidentiel (Millimes/kWh), hors tarif social

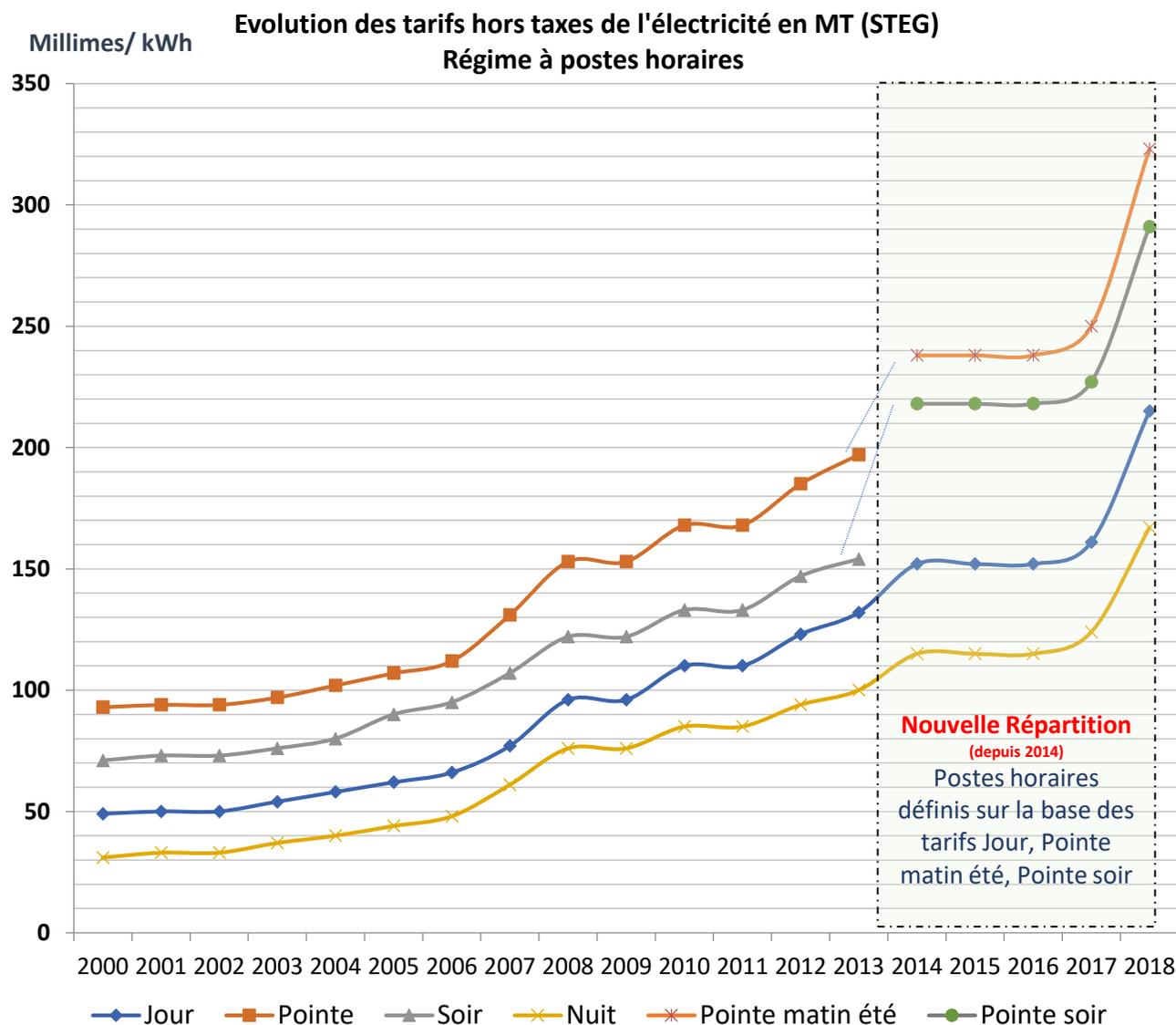


Evolution des tarifs STEG 2000-2018, BT Non Résidentiel/Non Agricole (Millimes/kWh)



1.2. LE SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

ELECTRICITÉ EN MT - RÉGIME À POSTES HORAIRES



Source : www.steg.com.tn

Jusqu'au 2013, les tarifs de l'électricité à postes horaires pratiqués pour les abonnés en MT étaient à 4 postes : Jour, Pointe, Soir et Nuit. Les postes horaires Jour, Pointe, Soir et Nuit sont définis comme suit :

Mois	Jour	Pointe	Soir	Nuit
Septembre à Mai	7h à 18h	18h à 21h	-	21h à 7h
Juin à Août	6h30 à 8h30 et 13h30 à 19h	8h30 à 13h30	19h à 22h	22h à 6h30

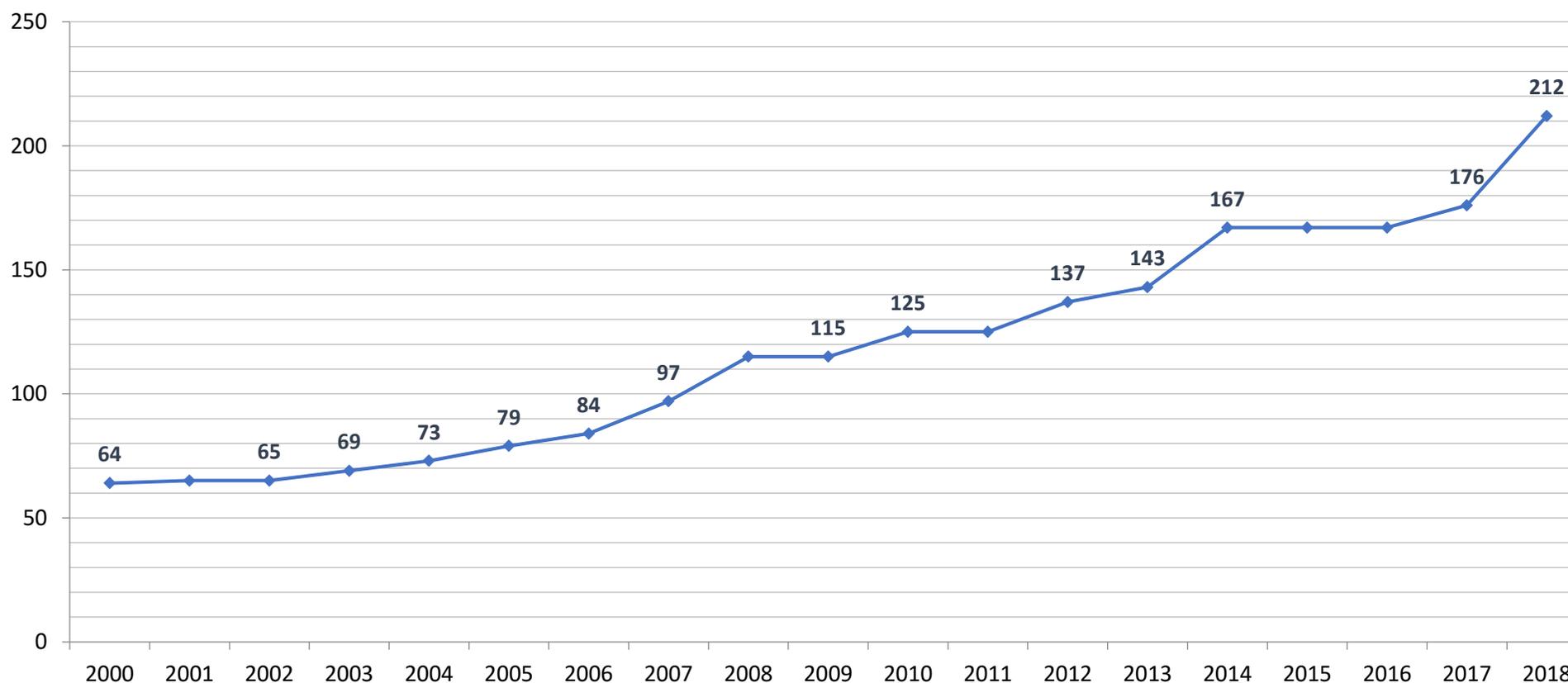
En 2014, le système de facturation MT a connu la mise en place d'une nouvelle répartition de postes horaires par l'insertion de tarif pointe matin été et le tarif pointe soir. Les nouveaux postes horaires du tarif MT se présentent comme suit :

Mois	Jour	Pointe matin été	Pointe soir	Nuit
Septembre à Mai	7h à 18h		18h à 21h	21h à 7h
Juin à Août	6h30 à 8h30 et 13h30 à 19h	8h30 à 13h30	19h à 22h	22h à 6h30

1.2. LE SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

ELECTRICITÉ EN MT - RÉGIME À TARIF UNIFORME

Millimes / kWh **Evolution des tarifs hors taxes d'électricité MT (STEG) - Tarif uniforme**



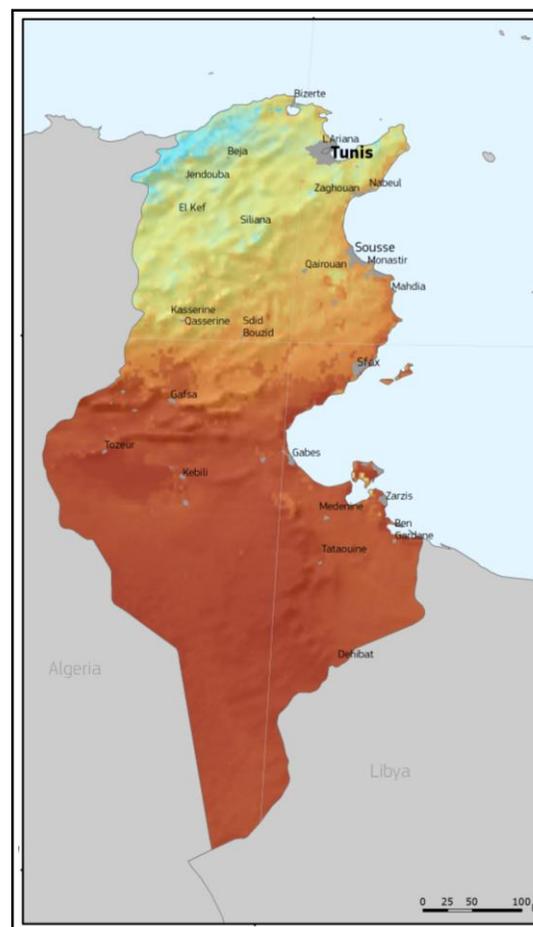
1.3. LES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN TUNISIE

Potentiel et ressources:

La Tunisie dispose d'importantes ressources d'énergie renouvelable, notamment au niveau de l'énergie solaire et de l'énergie éolienne :

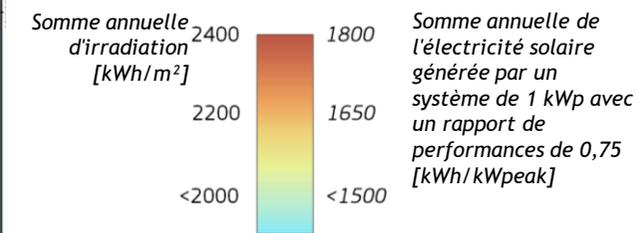
Solaire PV

Le potentiel exploitable du photovoltaïque en Tunisie est estimé par l'ANME à plusieurs centaines de gigawatt (GW). Le rayonnement horizontal global (GHI) moyen est de l'ordre de 1850 kWh/m², ce qui se traduit en une production annuelle moyenne des systèmes solaires PV de l'ordre de 1650 kWh/kWc.



Irradiation globale et potentiel électrique solaire

Modules photovoltaïques à inclinaison optimale



Authors: Thomas Huld, Irene Pinedo-Pascua
 European Commission • Joint Research Centre
 Institute for Energy and Transport,
 Renewables and Energy Efficiency Unit
 PVGIS <http://re.jrc.ec.europa.eu/pvgis/>

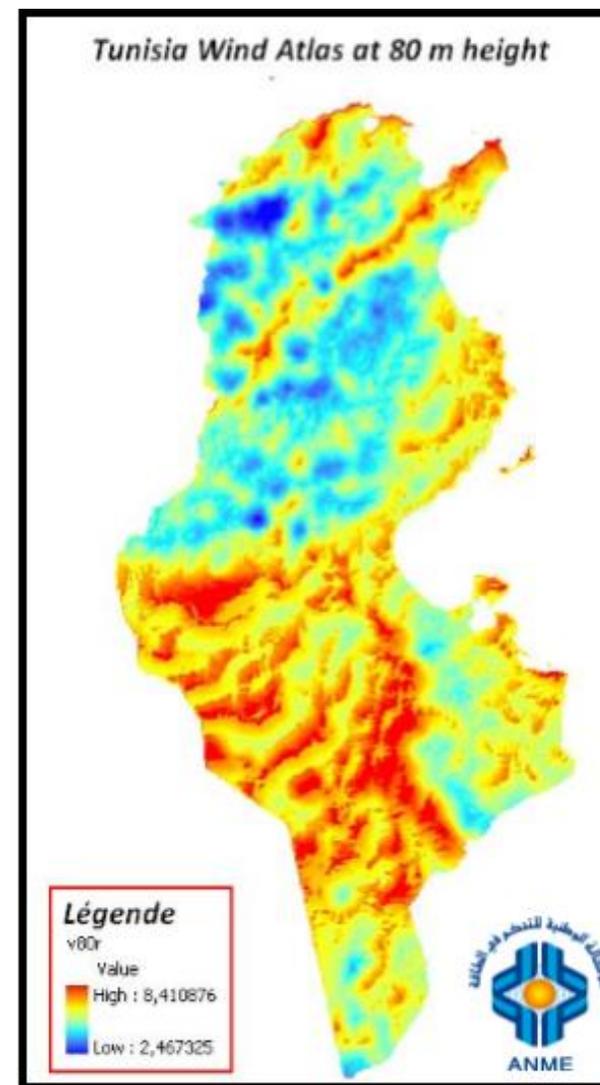


1.3. LES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN TUNISIE

Eolien

Le pays dispose d'un gisement éolien significatif selon l'Atlas éolien élaboré par l'ANME. L'Atlas indique que les conditions de vent sont bonnes (vitesse supérieure à 7m/sec à 60 mètres de hauteur) dans la région de Nabeul-Bizerte et dans la zone centrale de Kasserine, Tataouine, Médenine, Gabès. Cet Atlas aidera dans le choix des sites de potentiel du vent pour réaliser une campagne de mesure et permettra la réduction des délais de réalisation des parcs éoliens. Le potentiel est estimé à 8000 MW pour l'éolien.

Pour les autres applications, l'étude stratégique sur les énergies renouvelables estime le potentiel de l'utilisation des chauffe-eau solaires en Tunisie à 3.5 Millions de m² de capteurs et la capacité solaire PV pouvant être installée pour le pompage d'eau destinée à l'irrigation à 24 MW à l'horizon 2030.



Potentiel

Principales réalisations

Plan Solaire Tunisien (PST)

Etat des lieux des projets

1.3. LES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN TUNISIE

Principales réalisations

Malgré l'importance de ces ressources, l'exploitation des énergies renouvelables reste limitée actuellement (à la fin 2018) en Tunisie et les réalisations dans ce domaine se résument comme suit :

- La réalisation de deux parcs éoliens totalisant une puissance de 245 MW au Nord du pays;
- L'installation d'une puissance totale de plus de 55 MW d'énergie solaire PV dans le cadre des projets d'autoconsommation d'électricité connectés au réseau (principalement raccordés au réseau BT) ;
- L'installation d'une puissance hydroélectrique globale de 62 MW ;
- L'installation d'une surface globale d'environ 980000 m² de capteurs solaires destinés au chauffage de l'eau sanitaire.

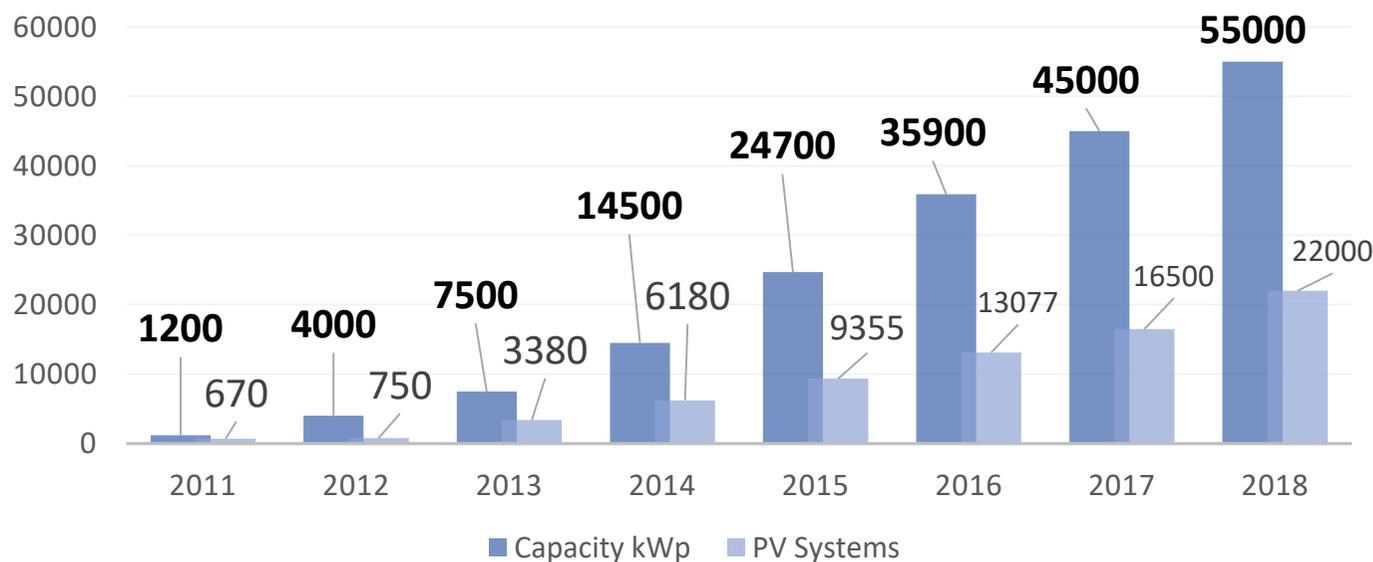
1.3. LES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN TUNISIE

Les réalisations dans le solaire PV

Le marché de l'énergie solaire en Tunisie est encore peu développé et s'est concentré jusqu'à présent sur les installations résidentielles de taille relativement petite (kWc). Les centrales solaires PV de taille moyenne (jusqu'à 1 MW) et de grandes tailles (1 MW et plus) n'ont pas encore été installées.

- Installations à travers le programme Prosol-Elec, connectées au réseau BT

En 2010, le Gouvernement Tunisien a instauré le programme Prosol-Elec afin de soutenir le développement du solaire PV raccordé au réseau BT dans le secteur résidentiel. A la fin 2018, le programme a permis la mise en place d'environ 22 000 installations solaires d'une puissance totale de l'ordre de 55 MWc dans le cadre des projets d'autoconsommation (principalement raccordés au réseau BT).



Capacités installées dans le cadre de projets d'autoconsommation solaire PV (programme Prosol-Elec)

Potentiel

Principales réalisations

Plan Solaire Tunisien (PST)

Etat des lieux des projets

1.3. LES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN TUNISIE

Les réalisations dans l'éolien

La Tunisie a opté depuis une vingtaine d'années pour le développement de l'énergie éolienne pour la production d'électricité, en témoigne la réalisation des parcs éoliens de 54 MW à Sidi Daoud et de 190 MW à Bizerte par la STEG.



Emplacement des parcs éoliens de la STEG à Sidi Daoud et dans la région de Bizerte

Centrale de Sidi Daoud, 54 MW, STEG	Etape 1	Etape 2	Etape 3
Aérogénérateurs	32	12	26
Puissance installée (MW)	10,5	9	34,5
Mise en service	Aout 2000	Sept 2003	Juin 2009

Centrale de Khabta et Metlin dans la région de Bizerte, 190 MW	Metlin	Khabta	Ext. Metlin	Ext Khabta
Aérogénérateurs	46	45	26	26
Puissance installée (MW)	60,7	59,4	34,3	34,3
Mise en service	2012	2012	2012-2015	

1.3. LES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN TUNISIE

Accords internationaux relatifs à la protection climat et au développement durable

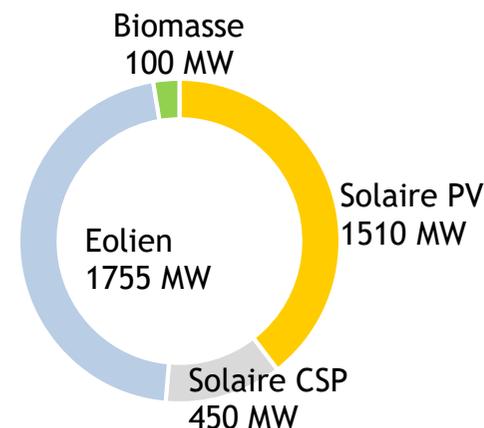
La Tunisie est signataire de l'Accord de Paris de 2015 sur le climat. L'Etat s'est ainsi engagé au niveau de la Contribution Déterminée au niveau National (CDN) à réduire ses émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs (énergie, procédés industriels, agriculture, forêt et autres utilisations des terres, et déchets) de manière à baisser son intensité carbone de 41% en 2030 par rapport à l'année de base 2010. La réduction spécifiquement visée en 2030 pour le secteur de l'énergie est de 46%. Cette réduction de l'intensité carbone passe notamment par le recours aux projets d'énergie renouvelable, lequel est encadré par le Plan Solaire Tunisien. Par ailleurs, la Tunisie a adhéré depuis 2016 aux Objectifs du Développement Durable (ODD 2030) des Nations Unies. Ces objectifs prévoient en particulier de garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable (objectif 7).

Plan Solaire Tunisien (PST)

A l'horizon 2030, l'objectif du Plan Solaire Tunisien est d'installer des moyens de productions d'électricité ENR pour fournir une puissance installée additionnelle de 3815 MW . La répartition entre les différentes technologies se fait comme suit:

- 1510 MW pour l'énergie solaire PV,
- 1755 MW pour l'éolien,
- 450 MW pour le solaire CSP, et
- 100 MW à travers les centrales valorisant les ressources de biomasse.

Le document présentant le PST est disponible en [Annexe 1.1](#)



Objectifs 2030 du Plan Solaire Tunisien de puissance installée, par technologies (en MW)

Potentiel

Principales réalisations

Plan Solaire Tunisien (PST)

Etat des lieux des projets

1.3. LES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN TUNISIE

Plan Solaire Tunisien - Objectifs 2017-2020

Afin de concrétiser les objectifs intermédiaires du Plan Solaire Tunisien prévus à l'horizon de 2020, le Gouvernement Tunisien a publié l'avis n°01/2016 (en janvier 2017) relatif aux projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables fixant la capacité électrique d'origine renouvelable à installer durant la période 2017-2020 et sa répartition entre les différentes technologies et pour les différents régimes de projets autorisés par la réglementation. Cet avis a fixé la puissance à installer à 1000 MW, dont 650 MW à travers le solaire PV et 350 MW par l'énergie éolienne.

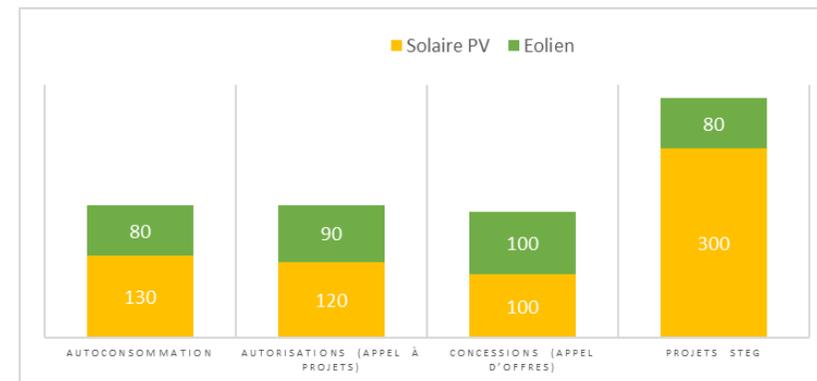
Suite aux recommandations de la conférence, portant sur l'accélération de la mise en œuvre des projets d'énergies renouvelables en Tunisie, qui a eu lieu les 7 et 8 Décembre 2017, le Gouvernement Tunisien a décidé d'actualiser les objectifs fixés par l'avis n°01/2016 en ramenant la puissance à installer à 1860 MW d'ici 2022.

Plan Solaire Tunisien - Objectifs 2021-2025

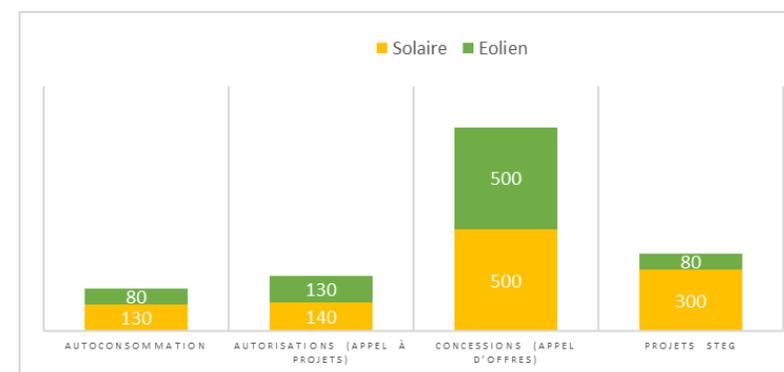
L'avis n°01/2016 a également fixé la puissance électrique d'origine renouvelable à installer durant la période 2021-2025 à 1250 MW tout en signalant qu'une partie de cette puissance pourrait être avancée et réalisée durant la période 2017-2020. De fait, suite à l'actualisation du programme 2017-2020, une partie significative de la puissance prévue initialement pour 2021-2025 a déjà été avancée.

Plan Solaire Tunisien - Objectifs 2026-2030

La puissance électrique d'origine renouvelable à installer durant la période 2026-2030 s'élève à 1565 MW.



Objectifs 2017-2020 du Plan Solaire Tunisien (avis 01/2016) de capacité installée, par régime (en MW)



Objectifs 2017-2022 du Plan Solaire Tunisien (avis 01/2016 actualisé) de puissance installée, par technologie (en MW)

1.3. LES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN TUNISIE

Etat des lieux des projets dans les différents régimes

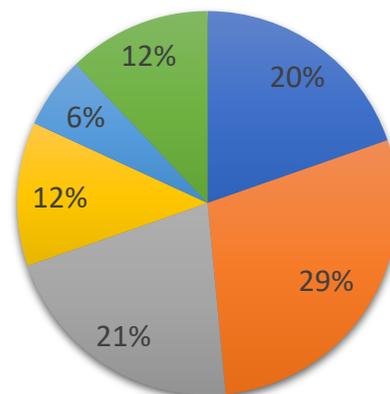
Pour chacun des trois régime de production d'énergie renouvelable, il est décrit ci-après le nombre de projets en développement et la capacité installée prévisionnelle correspondante.

- **Régime de l'autoconsommation MT et HT**

Le nouveau dispositif promulgué par la loi 12-2015 a pour objectif de décliner ce régime à des projets de taille plus importante, raccordés aux réseaux MT et HT. Sur la période 2017-2018, 66 projets photovoltaïques en MT ont été autorisés par le Ministère pour une puissance totale de 15,3 MWc. Au total, la puissance autorisée en MT est de 17MWc (70 projets). Aucun projet éolien n'a encore été autorisé sous ce régime.

L'objectif actualisé de l'avis 01/2016 prévoit pour 2022 une capacité de 210 MW dans le cadre du régime d'autoconsommation (130 MW pour le solaire PV et 80 MW pour l'éolien).

Répartition par puissance des projets MT accordés en sur la période 2017-2018



1.3. LES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN TUNISIE

- Régime des autorisations

Plusieurs appels à projets ont été lancés depuis 2017 pour la réalisation de projets solaires PV et éoliens et pour un objectif total de 270MW. Un appel à projet a concerné l'éolien (capacité totale de 130MW) et deux appels à projet ont concerné le solaire PV (capacité totale de 70MW chacun).

	Parution 05/2018	Parution 05/2017	Parution 05/2018
Projets	Eolien	Solaire PV	Solaire PV
Catégorie A	4 x 30 MW	6 x 10 MW	6 x 10 MW
Catégorie B	2 x 5 MW	10 x 1 MW	10 x 1 MW
Total	130 MW	70 MW	70 MW
			270 MW

1.3. LES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN TUNISIE

Projets solaires PV

Concernant l'appel à projet lancé en mai 2017, le processus a permis de retenir 6 projets de 10 MW et 4 projets de 1 MW (voir ci-dessous). Ces projets, dont la mise en service devrait intervenir jusqu'en mai 2020, bénéficieront d'un PPA d'une durée de 20 ans pour vente exclusive de l'électricité à la STEG.

#	Porteur de projet	Site
Projets de 10 MW		
Projet #1	ENI International / ETAP	Tataouine
Projet #2	Shams Technology SA	Kasserine
Projet #3	NR Sol / Atd SICAR / Altus	Kairouan
Projet #4	EPPM	Sidi Bouzid
Projet #5	Agrimed SA / AE 3000 / Alimpack / AB Corporation	Sfax
Projet #6	Smart Energies SA / Tozzi Green SPA / Nizar Tounsi	Sidi Bouzid
Projets de 1 MW		
Projet #7	SMTE Sud Multiservices	Tataouine
Projet #8	Fatteh Nadia	Gafsa
Projet #9	Ameur & Abdellatif Hammouda / Adel Dhibi	Sousse
Projet #10	Nasraoui Khaled	Beja

Concernant l'appel à projet lancé en mai 2018, 6 projets de 10 MW ont été sélectionnés en Mars 2019 (porteurs de projet : Abo Wind AG, Bejulo GmbH, Enerland 2007 Fotovoltaica, VSB Energies Nouvelles, consortium LacTech SARL et ET Solar International, et consortium Aurasol, Suneq GmbH et Suntrace GmbH), ainsi que 10 projets de 1 MW en Avril 2019 (voir listes en [Annexe 1.2](#)).

Projets éoliens

En Mai 2018, le Gouvernement Tunisien a relancé le premier round d'appel à projets relatif à l'énergie éolienne tout en augmentant la capacité globale à installer de 130 MW (conformément au plan d'action pour l'accélération des projets d'énergies renouvelables). Le dépôt des demandes pour ce premier round des projets éoliens a eu lieu le 18 Décembre 2018. Le processus de sélection des candidatures déposées lors de ce round a été finalisé en Janvier 2019. Le processus a permis de retenir 4 projets de 30 MW chacun. Ces projets, dont la mise en service devrait intervenir jusqu'en janvier 2022, bénéficieront d'un PPA d'une durée de 20 ans pour vente exclusive de l'électricité à la STEG.

#	Porteur de projet	Site
Projets de 30 MW		
Projet #1	Abo Wind AG	Ben Arous
Projet #2	UPC Tunisia Renewables BV	Jebel Kochbata
Projet #3	Lucia Holding	Bizerte Sud
Projet #4	VSB Energies renouvelables	Mateur

1.3. LES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN TUNISIE

• Régime des concessions

En Mai 2018, le Gouvernement Tunisien a procédé au lancement des appels d'offres de pré-qualification pour la réalisation en concession (schéma BOO - *Build Own Operate*) de centrales éoliennes sur deux sites de l'Etat (capacité totale de 300 MW) et sur des sites privés (capacité totale 200MW), ainsi que de cinq projets solaires PV sur des terrains de l'Etat pour une capacité totale de 500 MWc.

Le processus de pré-qualification des candidatures a été finalisé en Novembre 2018 pour les deux appels d'offres sur les terrains de l'Etat, conduisant à 16 promoteurs retenus pour les projets solaires PV et 12 promoteurs retenus pour les projets éoliens. Le lancement de l'appel d'offres restreint a été réalisé en mars 2019, pour des horizons de mise en service entre 2021 et 2023 selon les projets.

		Site
		Eoliens (MW)
Projet A	200	Jebel Abderrahmane
Projet B	100	Jebel Tbagha
Projet	200	Sites à fournir par le Promoteur - capacité maximale 100MW par site
		Solaires PV (MWc)
Projet A	50	Tozeur
Projet B	50	Sidi Bouzid
Projet C	100	Kairouan
Projet D	100	Gafsa
Projet E	200	Borj Bourguiba, Tataouine



CADRE RÉGLEMENTAIRE

02

1. Contexte Législatif des projets d'énergies renouvelables
2. Loi n° 2015-12 régissant la réalisation des projets ENR

INTRODUCTION

Cette partie concerne le cadre réglementaire qui s'applique aux projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Elle reprend les grandes évolutions de la réglementation sur ce sujet en Tunisie depuis 1996.

Une grande attention est portée à la loi n° 2015-12, principal cadre réglementaire relatif à la réalisation des projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables en y détaillant notamment les trois régimes réglementaires possibles des projets ENR :

- Le régime de l'autoconsommation (HT-MT)
- Le régime des autorisations
- Le régime des concessions

Enfin la Commission Technique (CTER) et l'Autorité Spécialisée sont décrites.

2.1. Contexte législatif des projets ENR

2. 1. 1. DATES CLÉS

1996

LOI 1996-27

Introduction sur le marché des producteurs indépendants en leur conférant des concessions de production d'électricité en vue de la vente exclusive à la STEG de l'électricité produite.

1999

PREMIER IPP

L'Etat tunisien et le Consortium PSEG, Sithe et Marubeni entérinent la première convention de concession de production d'électricité. C'est le premier et, à ce jour, le seul IPP tunisien.

2002

CPC

Carthage Power Company (471 MW) entre en service en Mai 2002 sur la base d'un PPA de 20 ans. En 2009, elle représentait 25 % de la production nationale.

LOI 2015-12

Loi relative au développement de la production d'électricité à partir des EnRs, incitant les initiatives de producteurs indépendants (collectivités locales, entreprises publiques et sociétés privées) et libéralisant la production et l'exportation d'électricité à travers trois régimes (1) l'autoconsommation, (2) la production indépendante d'électricité pour répondre aux besoins de la consommation nationale, et (3) l'exportation.

2015

2009

LOI 2009-7

Complète la loi de 2004 en autorisant l'autoproduction d'électricité à partir des EnRs avec le droit de vendre l'excédent à la STEG, dans la limite de 30% de l'électricité produite.

2005

LOI 2005-82

Mise en place d'un système de subventions et de financement du dispositif de maîtrise de l'énergie pour appuyer les actions visant la rationalisation de la consommation de l'énergie et la promotion des EnRs.

2004

LOI 2004-72

Instauration de la maîtrise de l'énergie et de l'utilisation des EnRs, et en premier lieu l'énergie solaire et éolienne, comme « une des priorités nationales ».

2016

DECRET 2016-1123

Fixe les conditions et procédures de réalisation des projets de production et de la vente de l'électricité à partir des EnRs.

2017

ARRÊTÉ DU 9 FEV 2017

Arrêté complétant la loi 2015-12 instaurant: (1) le cahier des charges de raccordement, (2) le contrat pour l'auto-production en BT (Net-Metering), (3) le contrat pour l'auto-production en HT/MT, et (4) le PPA pour le régime des autorisations

2018

ARRÊTÉ DU 30 AOÛT 2018

Portant approbation de la révision du contrat type de vente à la STEG de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables soumis à l'autorisation.

2019

2. 1. 2. TEXTES APPLICABLES

[Loi n° 1996-27 \(en Annexe 2.1\)](#)

Cette loi marque l'introduction sur le marché des producteurs indépendants en leur conférant des concessions de production d'électricité en vue de la vente exclusive à la STEG de l'électricité produite.

[Loi n° 2004-72 \(en Annexe 2.2\)](#)

Cette loi instaure la maîtrise de l'énergie comme une des priorités nationales et ouvre la voie à l'utilisation des énergies renouvelables et en premier lieu à l'énergie solaire et éolienne.

[Loi n° 2005-82 \(en Annexe 2.3\)](#)

Cette loi a mis en place un système de financement du dispositif de maîtrise de l'énergie ayant pour but « l'appui des actions visant la rationalisation de la consommation de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables ». Ce dispositif prévoit notamment que des subventions peuvent être accordées pour la production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

[Loi n° 2009-7 \(en Annexe 2.4\)](#)

Cette loi est venue compléter la loi de 2004 en autorisant l'autoproduction d'électricité à partir des énergies renouvelables avec le droit de vendre l'excédent à la STEG, dans la limite de 30% de l'électricité produite.

2. 1. 2. TEXTES APPLICABLES

Loi n° 2015-12 ([en Annexe 2.5](#))

La loi n° 2015-12 relative à la production d'électricité à partir des ENRs a été adoptée et promulguée le 11 Mai 2015. Cette loi a pour objectif de favoriser le développement des ENRs et de renforcer l'offre en électricité en Tunisie en incitant les initiatives de producteurs indépendants (collectivités locales, entreprises publiques et sociétés privées) et libéralisant la production et l'exportation d'électricité.

Trois régimes sont prévus:

- 1.L'autoconsommation ;
- 2.La production indépendante d'électricité pour répondre aux besoins de la consommation nationale ; et
- 3.La production indépendante d'électricité en vue de l'exportation.

La loi a également pour objectif de définir le régime juridique régissant les installations, les équipements, les biens immeubles et les équipements nécessaires pour assurer la production d'électricité à partir des énergies renouvelables et le transport de celle-ci.

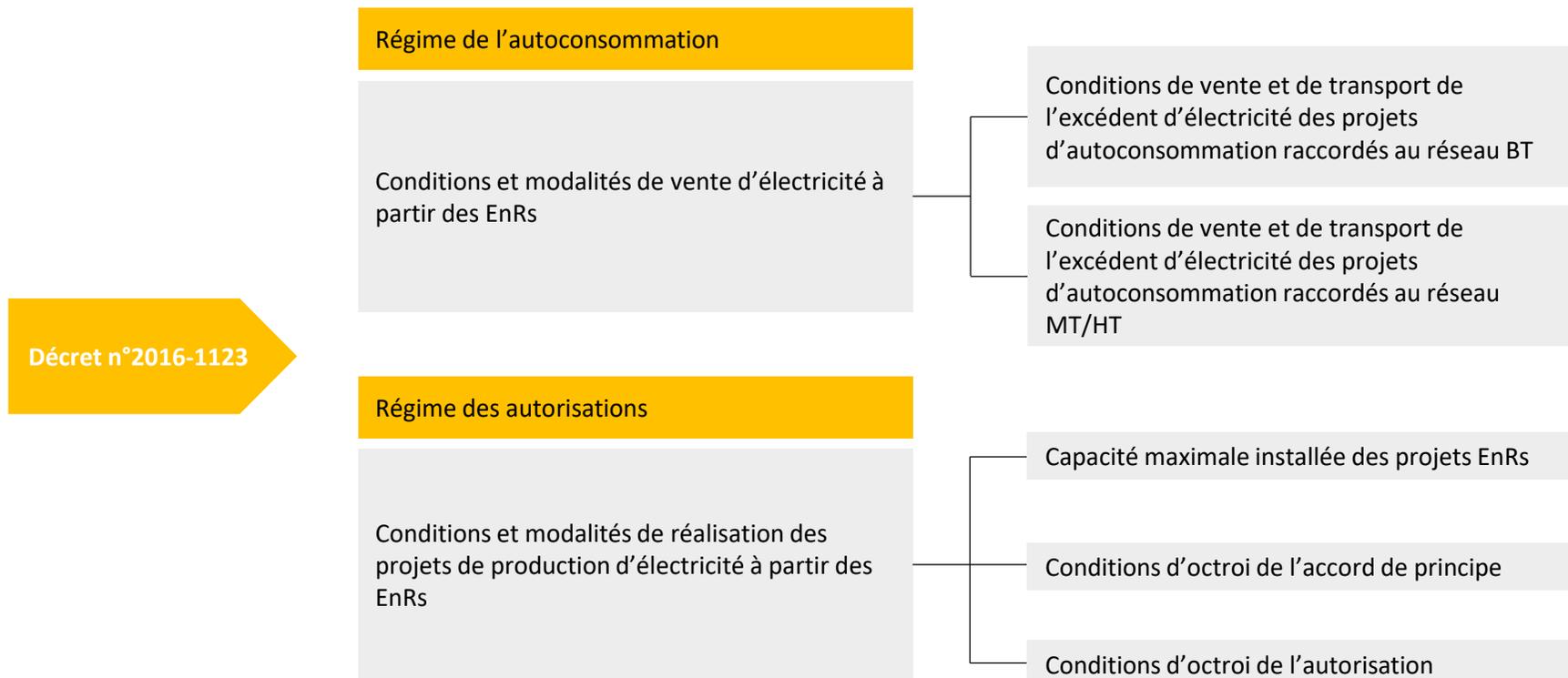
Modifications à la Loi n° 2015-12 par la Loi transversale pour l'amélioration du climat des affaires

La Loi transversale pour l'amélioration du climat des affaires, adoptée le 23 avril 2019 par l'Assemblée des Représentants du Peuple, est transversale et vise à mobiliser l'investissement dans différents domaines à travers l'élimination des obstacles juridiques et l'assouplissement des procédures administratives. Même si elle ne porte pas spécifiquement sur les énergies renouvelables, cette loi intègre des modifications aux dispositions de la loi n° 2015-12, en se limitant aux projets soumis au régime de l'autoconsommation et raccordés au réseau Moyenne Tension (voir section 2.2.2 ci-après).

2. 1. 2. TEXTES APPLICABLES

Décret n° 2016-1123 ([en Annexe 2.6](#))

Ce décret apporte des clarifications au cadre réglementaire et fixe les conditions et les modalités de réalisation des futurs projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables. Il apporte aussi des clarifications sur les modalités de fonctionnement de la CTER, et de l'examen des problématique relatives aux projets EnRs.



2. 1. 2.TEXTES APPLICABLES

ARRÊTÉ DU 9 FEVRIER 2017 (1/2)

L'arrêté du 9 février 2017 porte approbation d'un certain nombre de documents, notamment ;

- **Les cahiers des charges**

Le cahier des charges relatif aux exigences techniques pour le raccordement et l'évacuation de l'électricité se divise en deux documents, l'un portant sur le réseau BT, et le second sur le réseau MT/HT :

- **Cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables sur le réseau MT/HT.** Ce document présente les conditions que doivent remplir les installations électriques d'énergie renouvelable pour être raccordées au réseau MT/HT. Les exigences présentées ont été déterminées pour assurer le bon fonctionnement du réseau national. ([en Annexe 2.7](#))
- **Cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables sur le réseau BT.** Ce document présente les conditions que doivent remplir les installations électriques d'énergie renouvelable pour être connectées au réseau BT. (pas traité dans le cadre du présent guide)

2. 1. 2. TEXTES APPLICABLES

ARRÊTÉ DU 9 FEVRIER 2017 (2/2)

- **Les contrats types**

Plusieurs contrats ont été établis en fonction du régime auquel est soumise l'installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables:

- **Le contrat type MT/HT de vente pour les installations soumises à l'autorisation (PPA) ([en Annexe 2.9](#))**

Ce contrat fixe les termes et conditions liés à la vente d'électricité que doivent remplir le producteur et la STEG. Il établit notamment les conditions selon lesquelles la totalité de l'électricité, produite par les installations soumises à autorisation, est vendue exclusivement à la STEG. Le tarif d'achat est fixé par arrêté du Ministère en charge de l'énergie pour toute la durée du contrat, suite à la procédure d'appel à projet. Le producteur sera en charge des frais de raccordement et de renforcement du réseau.

- **Le contrat type de vente pour les installations d'autoproduction BT (pas traité dans le cadre du présent guide)**

Ce contrat permet à une entité disposant d'une unité de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables raccordée au réseau BT à des fins d'autoconsommation de vendre l'excédent non consommé, directement et exclusivement à la STEG.

- **Le contrat type de vente pour les installations d'autoproduction MT/HT ([en Annexe 2.11](#))**

Dans le cas d'un raccordement au réseau MT/HT, l'entité disposant d'une unité de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation peut vendre et transporter l'excédent d'électricité non-consommé au travers du réseau national. La vente de l'excédent (limité à 30% de la production annuelle) se fait exclusivement auprès de la STEG. Dans le cas d'une installation avec site déporté, l'autoprodacteur doit prendre en charge le coût de transport de l'électricité produite (totalité de l'énergie produite).

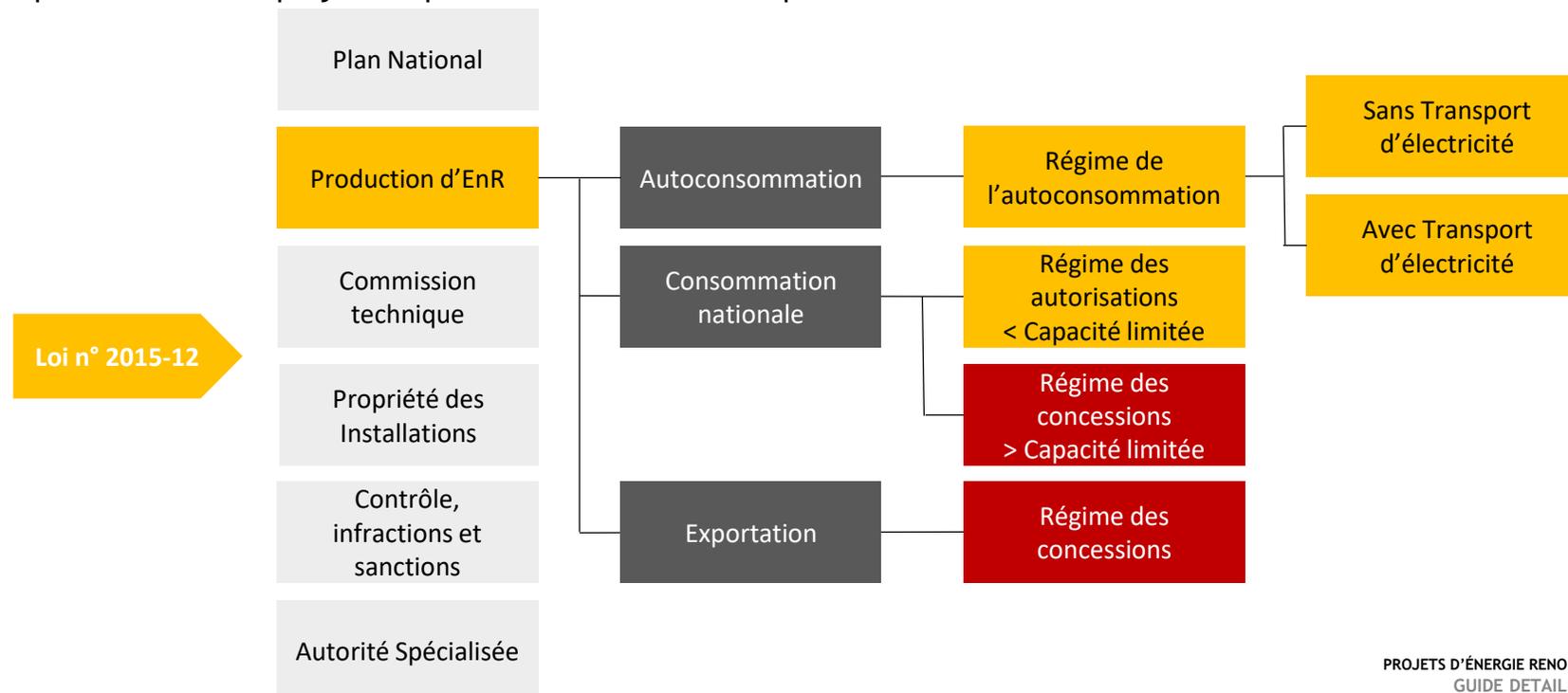
ARRÊTÉ DU 30 AOÛT 2018 ([en Annexe 2.9](#))

Portant approbation de la révision du contrat type de vente à la STEG de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables soumis à l'autorisation

2. 2. Loi n° 2015-12 [\(en Annexe 2.5\)](#)

La loi n° 2015-12 est le texte principal en matière d'énergie renouvelable en Tunisie. Promulguée le 11 Mai 2015, cette loi a instauré un régime juridique régissant la réalisation des projets de production d'électricité à partir des ENR. Elle décrit le plan national pour la production d'électricité à partir des énergies renouvelables qui détermine le cadre de développement des projets. Trois but de production sont fixés : l'autoconsommation ; la vente totale et exclusive de l'électricité à la STEG pour répondre aux besoins de la consommation nationale ou l'exportation.

Cette loi décrit également le rôle de la commission technique de production privée d'électricité à partir des ENR, les obligations de démantèlement des installations, les procédures de contrôles et infractions, le rôle de l'Autorité Spécialisée chargée de l'examen des problématiques relatives aux projets de production d'électricité à partir des ENR .



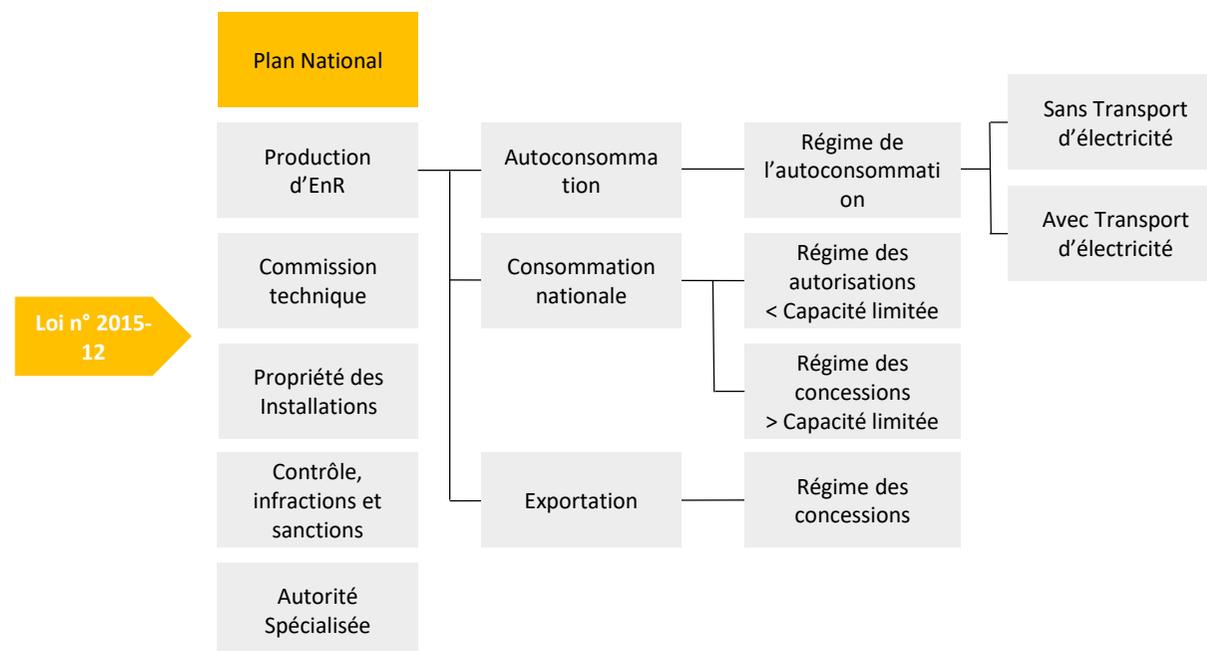
2.2.1. Loi n° 2015-12 - Plan national pour la production d'électricité produite à partir des ENR

La loi stipule que le Ministère en charge de l'énergie, après consultation du Conseil national de l'énergie, est chargé d'élaborer un plan national pour la production d'électricité produite à partir des énergies renouvelables fixant les programmes de production selon les besoins de consommation nationaux tout en tenant compte de la capacité d'absorption du réseau.

Le plan national de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables doit être finalisé et approuvé dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2015-12. Dans l'attente de l'élaboration du plan national, l'octroi des autorisations et des concessions de production d'électricité à partir des énergies renouvelables se fait en vertu de l'avis annuel fixant les besoins nationaux en énergies renouvelables, émanant du Ministère en charge de l'énergie.

Ce plan doit déterminer le taux minimum d'intégration industrielle des projets inscrits et comprendre un inventaire des zones qui souffrent d'un déficit en matière de capacité d'intégration du réseau et dans laquelle peuvent être implantées des centrales destinées aux projets d'énergie renouvelable, et fixer un programme de développement de ces zones.

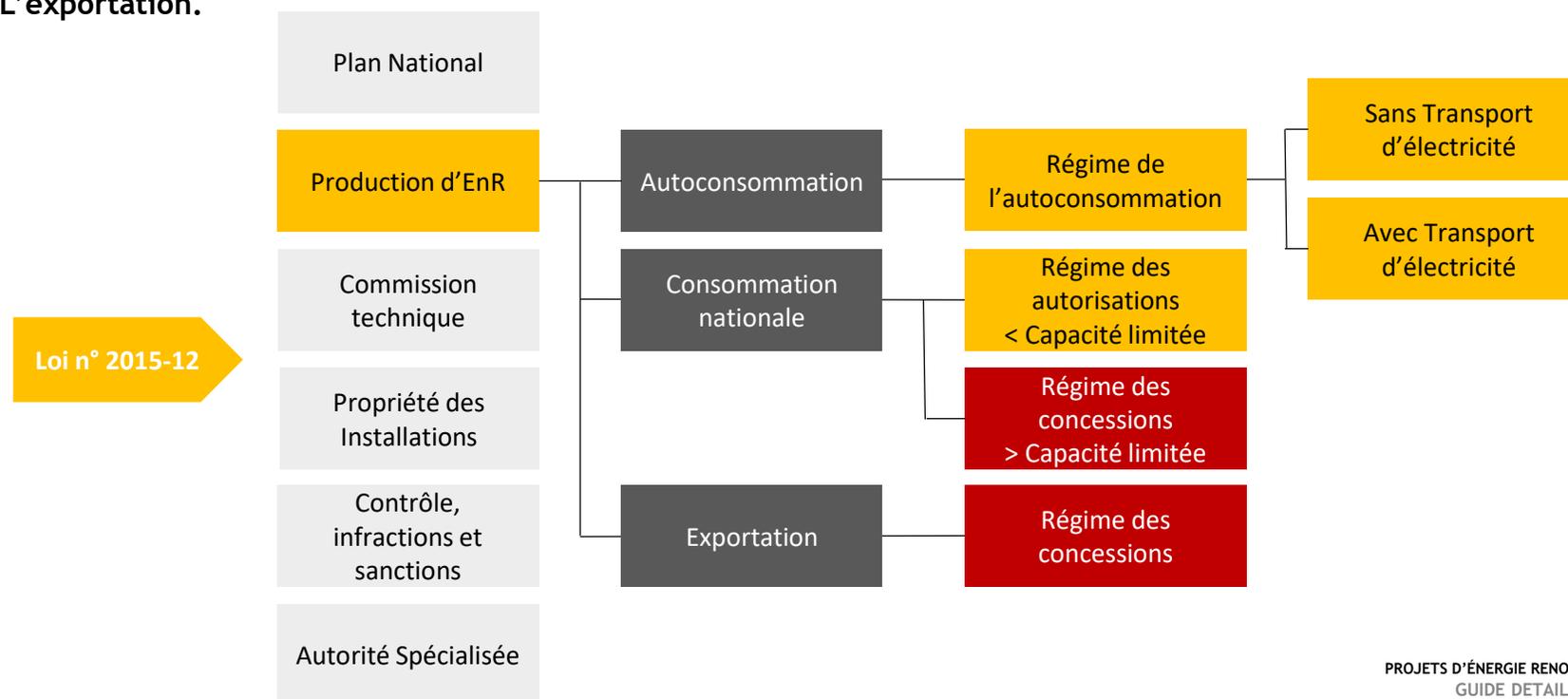
Une fois élaboré, le plan national de l'énergie électrique devra être approuvé par décret gouvernemental sur proposition du Ministre en charge de l'énergie après avis des ministres chargés des finances, de la défense, des domaines de l'Etat, de l'agriculture, de l'environnement, de l'équipement et des collectivités locales.



2.2.1. Loi n° 2015-12 - Production d'électricité à partir des énergies renouvelables

Les trois possibilités de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, et les régimes qui en découlent, sont :

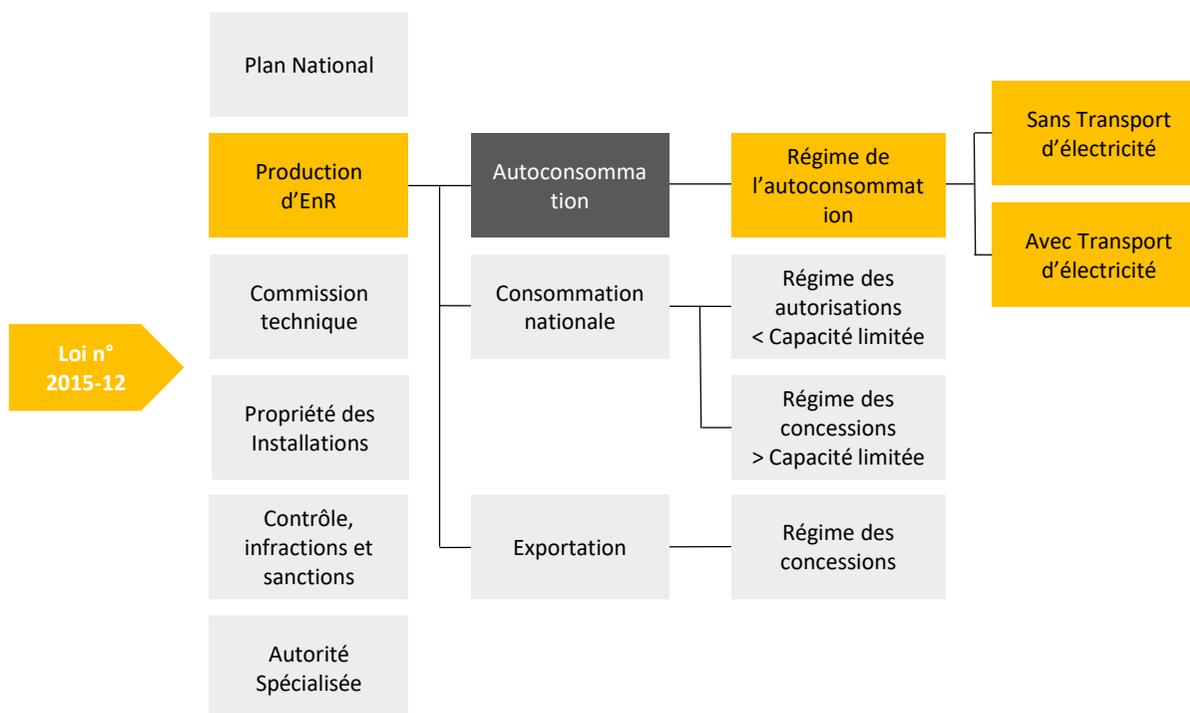
1. **L'autoconsommation (HT-MT) ;**
 - Sur site, sans transport d'électricité ; et
 - Sur site déporté, avec transport d'électricité
2. **La vente totale et exclusive de l'électricité à la STEG pour répondre aux besoins de la consommation nationale ;**
 - Selon le régime de l'autorisation, en dessous d'une puissance limite ; et
 - Selon le régime des concessions, au dessus de cette puissance limite
3. **L'exportation.**



2.2.2. Loi n° 2015-12 - Autoconsommation (HT-MT) - 1/2

L'autoconsommation est l'un des nombreux volets d'une politique de transition énergétique nationale en quête d'un nouveau mix énergétique. Elle est vouée à jouer un rôle important pour participer à l'atteinte des objectifs en matière de production d'électricité à partir des ENR. L'adoption de l'autoconsommation à grande échelle doit permettre de modifier le modèle énergétique tunisien en décentralisant une partie de la production au plus près des consommateurs. Face à la hausse du prix de l'électricité, l'autoconsommation permet de sécuriser sa production et son coût sur une période longue.

Toute collectivité locale et tout établissement public ou privé, raccordé au réseau électrique national en Moyenne Tension ou Haute Tension (MT-HT) et, opérant dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture ou du tertiaire peut produire sa propre électricité à partir des ENR. Pour réaliser un projet à des fins d'autoconsommation MT/HT, il faut présenter une demande au Ministère en charge de l'énergie.



Note : les dispositions de la loi n° 2015-12 ont été modifiées pour les projets d'autoconsommation HT-MT par la nouvelle loi relative à l'amélioration du climat des affaires (voir section 2.1.2), qui autorise:

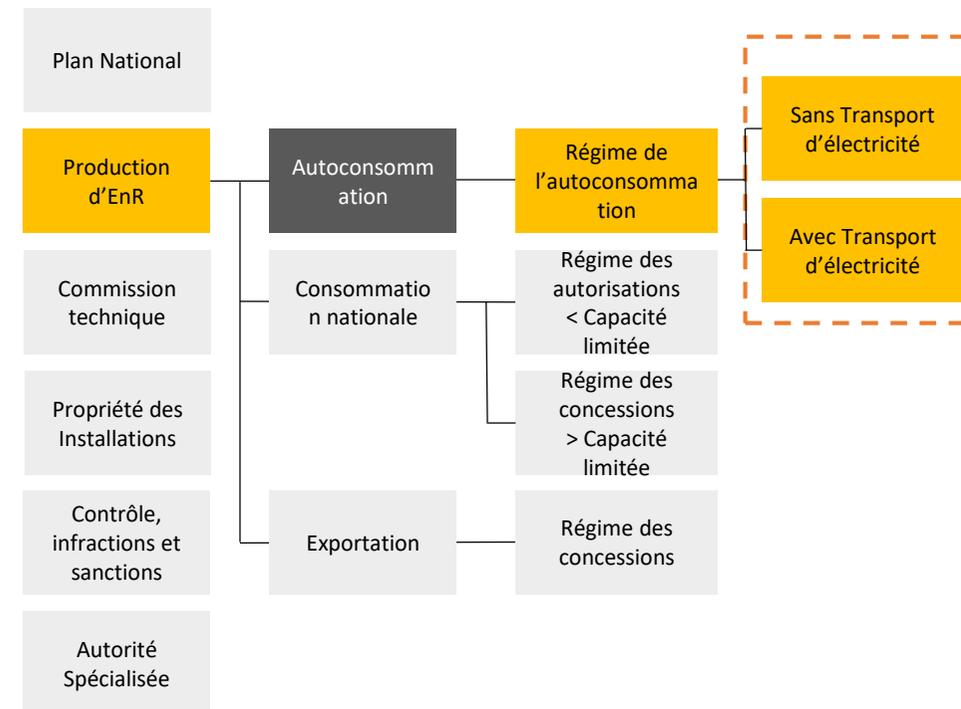
- La création par les collectivités locales et les entreprises publiques ou privées, actives dans les domaines de l'agriculture, l'industrie et les services, d'une société anonyme ou à responsabilité limitée dont l'activité se limite à la production de l'électricité à partir des ENR pour leurs propres besoins et la vente de l'excédent de production à la STEG. Un décret précisera à partir de quelle puissance ce mécanisme est possible ;
- La possibilité d'implantation des projets sur des terrains appartenant aux domaines de l'Etat ou aux collectivités locales, en cas de besoin et sous réserve de l'intérêt de leur réalisation par rapport à la stratégie nationale de développement des ENR ;
- L'absence de besoin de changement de la vocation agricole des terrains pour implanter un projet.

2.2.2. Loi n° 2015-12 - Autoconsommation (HT-MT) - 2/2

Une fois approuvé par arrêté, cet accord, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, confère à l'autoconsommateur :

- Le droit de réaliser son installation,
- Le droit de raccorder son installation au réseau MT/HT selon les conditions de raccordement énumérées dans le Cahier des charges
- Le droit de produire l'électricité,
- Le droit de transporter l'électricité à travers le réseau, du lieu de sa production vers le centre de consommation, moyennant paiement,
- Le droit de consommer sa propre électricité instantanément, et ainsi réaliser des économies sur ses factures, et
- Le droit de profiter d'un système de Net-billing avec un droit de revendre les excédents de sa production d'électricité à la STEG, qui s'engage à les acheter dans le cadre d'un contrat conclu entre les deux parties (dans la limite des 30% de la production annuelle de l'installation). L'autoconsommateur est donc aussi autoproducteur.

Loi n°
2015-12



Deux configurations existent :

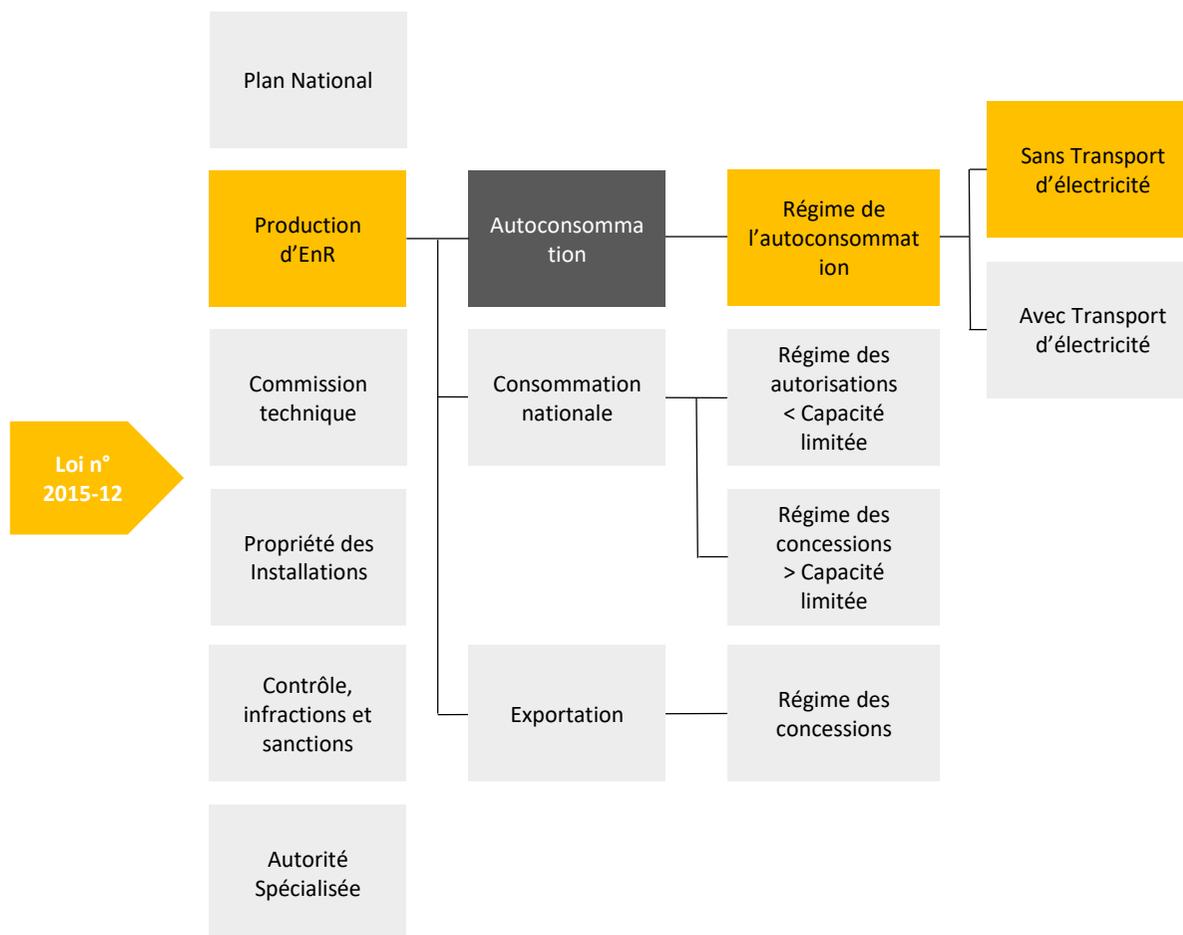
1. Les projets sur site, sans transport d'électricité sur le réseau
2. Les projets sur site déporté, avec transport d'électricité sur le réseau

2.2.2. Loi n° 2015-12 - Autoconsommation (HT-MT) - Projets sans transport d'électricité (sur site)

Dans cette configuration, l'autoconsommateur installe son unité de production d'électricité sur le site même de son activité, où l'électricité sera consommée.

Ainsi, il n'y a pas de transport d'électricité sur le réseau national pour acheminer la production électrique du lieu de production au lieu de consommation. Néanmoins, l'excédent de production est injecté sur le réseau.

Il n'est pas non plus nécessaire d'identifier et sélectionner un site distinct pour y implanter l'unité de production puisqu'il s'agit du lieu de consommation. La procédure présentée ci-après est écourtée par rapport à la configuration alternative 'avec transport'. L'étape 'Sélection du site' n'y figure donc pas ; de plus; l'obligation de réaliser une étude préliminaire de raccordement ne revêt pas la même importance, eu égard au fait que, dans une configuration de projet solaire PV sur les toitures, le site est déjà préalablement raccordé au réseau.



2.2.2. Loi n° 2015-12 - Autoconsommation (HT-MT) - Projets sans transport d'électricité (sur site)

Vente des excédents et mode de comptage

L'énergie électrique cédée par l'autoproduiteur à la STEG au titre d'excédent de production de l'installation renouvelable est comptabilisée puis facturée mensuellement à la STEG. Les relations contractuelles entre l'autoproduiteur et la STEG sont définies dans le « contrat de transport de l'énergie électrique produite à partir des installations des énergies renouvelables raccordées au réseau HT/MT et d'achat de l'excédent par la STEG ». Ce contrat d'achat des excédents est signé pour une durée de 20 ans, reconductible ensuite tacitement par période de 1 an, sauf dénonciation de l'une des parties. Un modèle est disponible en annexe [annexe 2.11](#).

Le mode de comptage des excédents et de facturation est le suivant :

Pour les projets sans transport d'électricité sur le réseau, il y a un unique point de consommation et un comptage instantané de l'excédent est effectué à l'aide de compteurs électroniques.

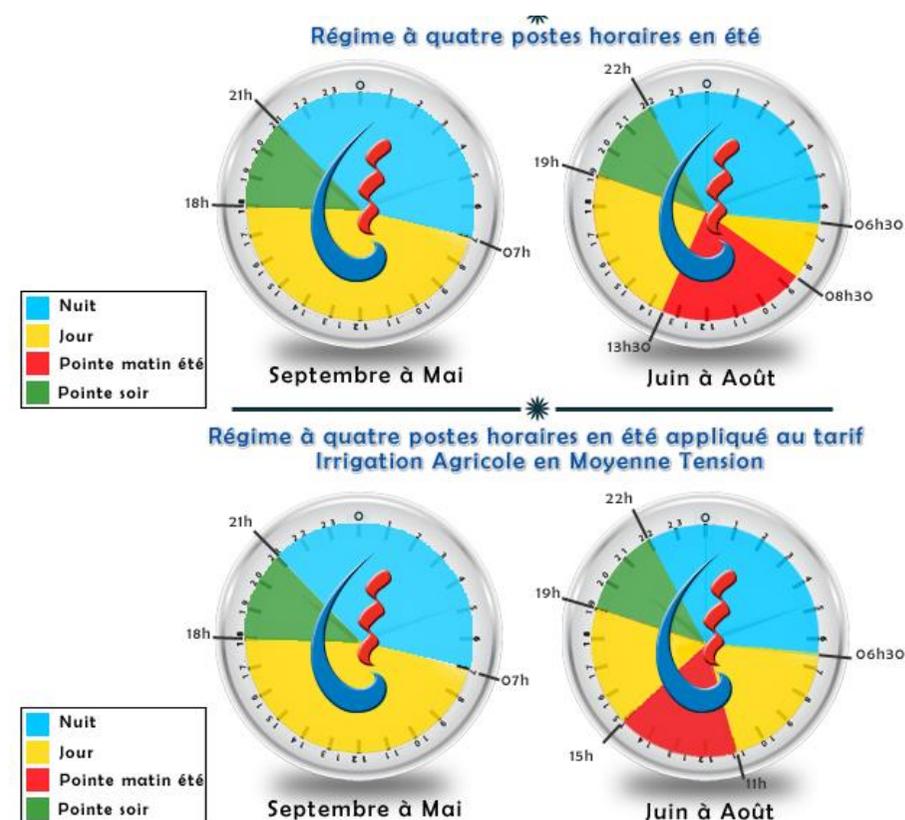
Les excédents sont ensuite facturés mensuellement par la STEG comme la somme sur toutes les tranches horaires du produit de l'énergie injectée sur le réseau par le tarif de la tranche horaire correspondante. Cette facturation ne tient pas compte de la limite réglementaire (au maximum 30% de l'énergie produite annuellement par l'installation PV ou éolienne pouvant être vendue comme excédent). A la fin de l'année, un bilan de l'énergie cédée à la STEG est effectué. En cas de dépassement de la limite réglementaire sur l'année, la STEG établira une facture de régularisation basée sur un tarif moyen des excédents, calculé sur l'année, à payer par l'autoproduiteur en fonction du trop perçu.

2.2.2. Loi n° 2015-12 - Autoconsommation (HT-MT) - Projets sans transport d'électricité (sur site)

Le tarifs de vente des excédents de production actuellement en vigueur (décision du 7 juin 2014) sont précisés ci-dessous. Ils diffèrent selon le poste horaire :

- Jour : 115 Mill/kWh
- Pointe Matin Eté : 182 Mill/kWh
- Pointe Soir : 168 Mill/kWh
- Poste horaire Nuit: 87 Mill/kWh

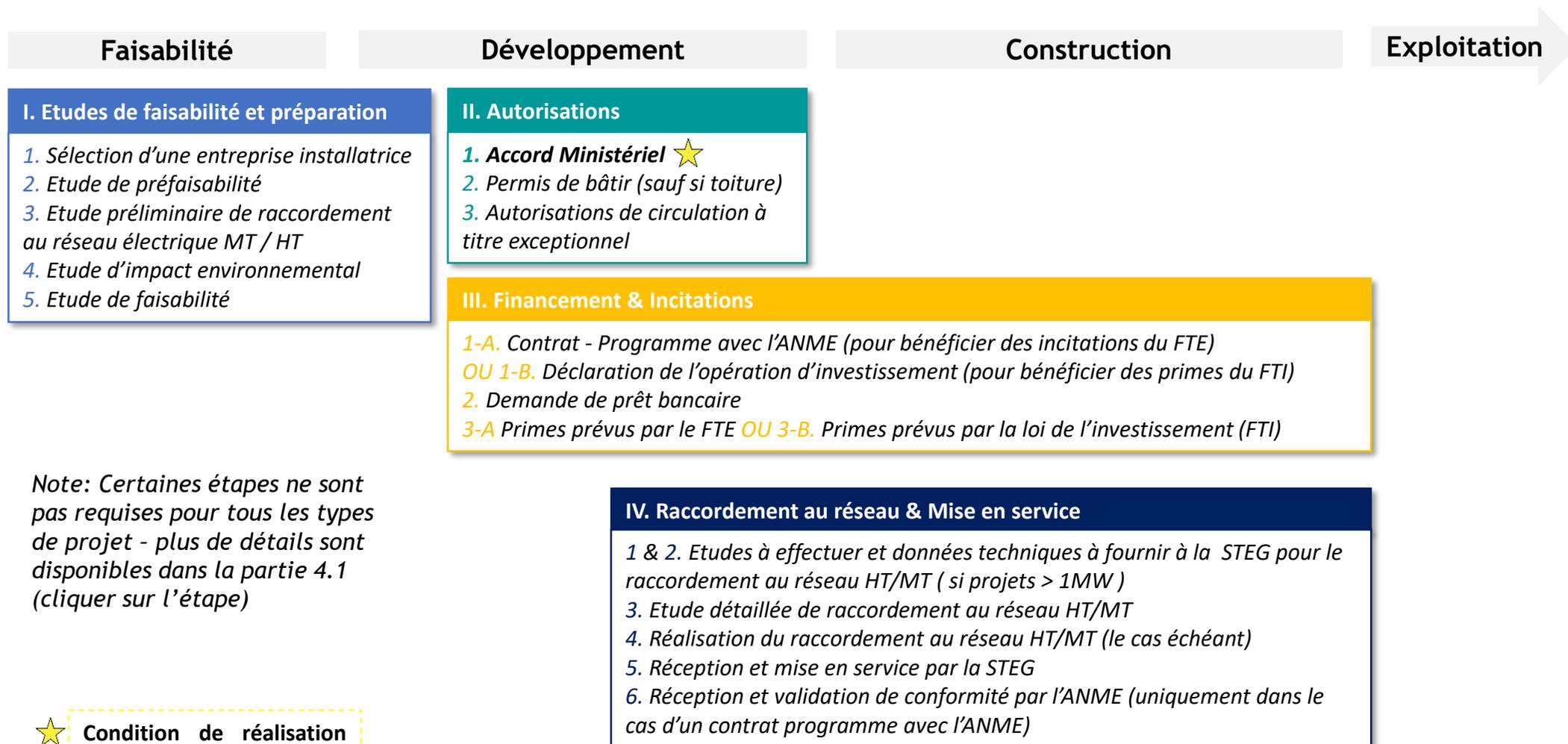
Les horaires détaillés correspondants à ces quatre postes horaires sont décrits dans le schéma ci-contre.



Les régimes horaires de la STEG [Source: STEG](#)

2.2.2. Loi n° 2015-12 - Autoconsommation (HT-MT) - Projets sans transport d'électricité (sur site)

Les étapes principales d'un projet d'autoconsommation sans transport d'électricité sont décrites dans le schéma ci-dessous.



Note: Certaines étapes ne sont pas requises pour tous les types de projet - plus de détails sont disponibles dans la partie 4.1 (cliquer sur l'étape)

★ **Condition de réalisation du projet: Autorisation de la CTER publiée au JORT**

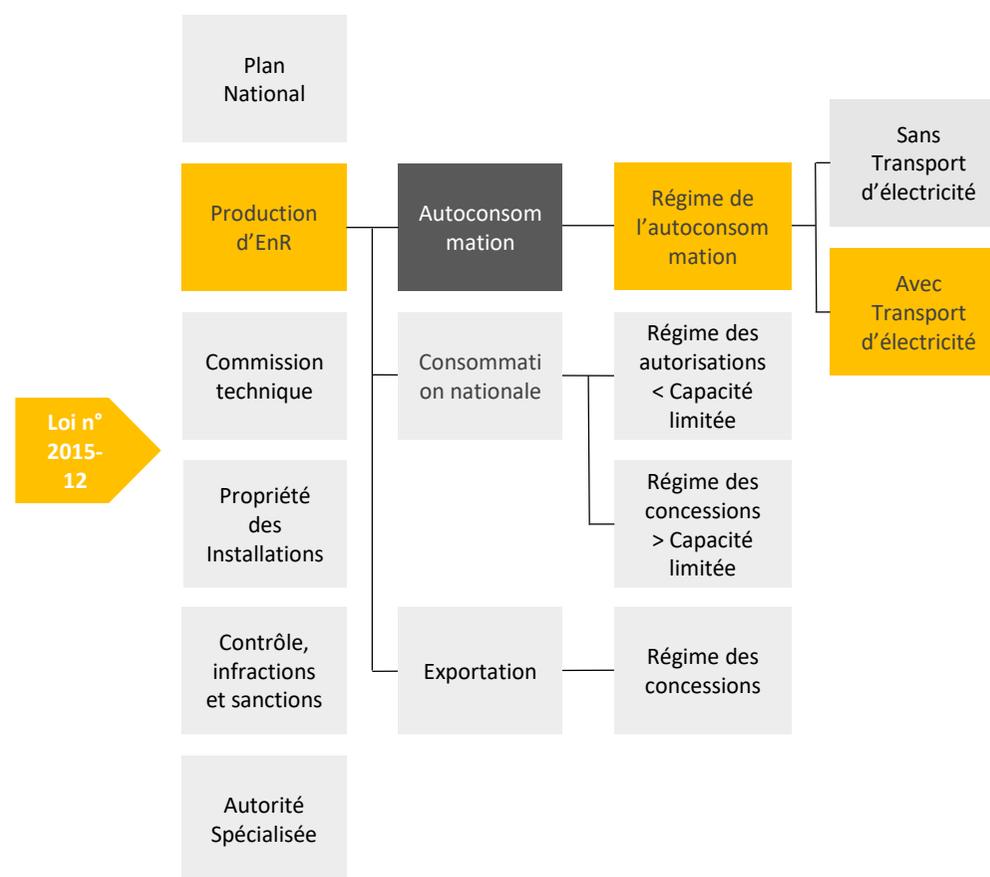
2.2.2. Loi n° 2015-12 - Autoconsommation (HT-MT) - Projets avec transport d'électricité (sur site déporté)

Dans cette configuration, l'autoconsommateur a pour objectif d'installer son unité de production sur un site qui n'est pas celui de son activité.

Par exemple, le recours à un site déporté est requis lorsqu'il s'agit (i) d'un projet solaire PV dont le dimensionnement est trop grand pour être supporté par les toitures de l'établissement de l'autoconsommateur, et qui par conséquent nécessite l'édification d'une partie ou de la totalité de l'installation sur un site déporté, ou (ii) d'un projet éolien dont l'implantation nécessite généralement un site adéquat.

Par conséquent, le transport d'électricité sur le réseau national pour acheminer la production électrique du point de production jusqu'au point de consommation de l'autoconsommateur est nécessaire puisque la production et la consommation de l'électricité ne se fait pas au même endroit. De plus, les excédents de productions sont eux aussi injectés sur le réseau.

Il est par conséquent nécessaire de chercher à identifier et sélectionner un site adéquat pour y implanter l'unité de production. Il en résulte que la procédure présentée ci-après est plus longue par rapport à la configuration alternative 'sans transport'. L'étape 'Sélection du site' est introduite ; et celle relatant l'obligation de réaliser une étude préliminaire de raccordement devient une étape cruciale eu égard au fait que, dans cette configuration de projet (solaire PV ou éolien) sur un sol déporté, le site sélectionné n'est pas nécessairement raccordé au réseau, ou n'a pas le raccordement adapté pour évacuer la puissance nécessaire.



2.2.2. Loi n° 2015-12 - Autoconsommation (HT-MT) - Projets avec transport d'électricité (sur site déporté)

Vente des excédents et mode de comptage

L'énergie électrique cédée par l'autoproduiteur à la STEG au titre d'excédent de production de l'installation renouvelable est comptabilisée puis facturée mensuellement à la STEG. Les relations contractuelles entre l'autoproduiteur et la STEG sont définies dans le « contrat de transport de l'énergie électrique produite à partir des installations des énergies renouvelables raccordées au réseau HT/MT et d'achat de l'excédent par la STEG ». Ce contrat d'achat des excédents est signé pour une durée de 20 ans, reconductible ensuite tacitement par période de 1 an, sauf dénonciation de l'une des parties. Un modèle est disponible [en annexe 2.11](#).

Le mode de comptage des excédents et de facturation est le suivant :

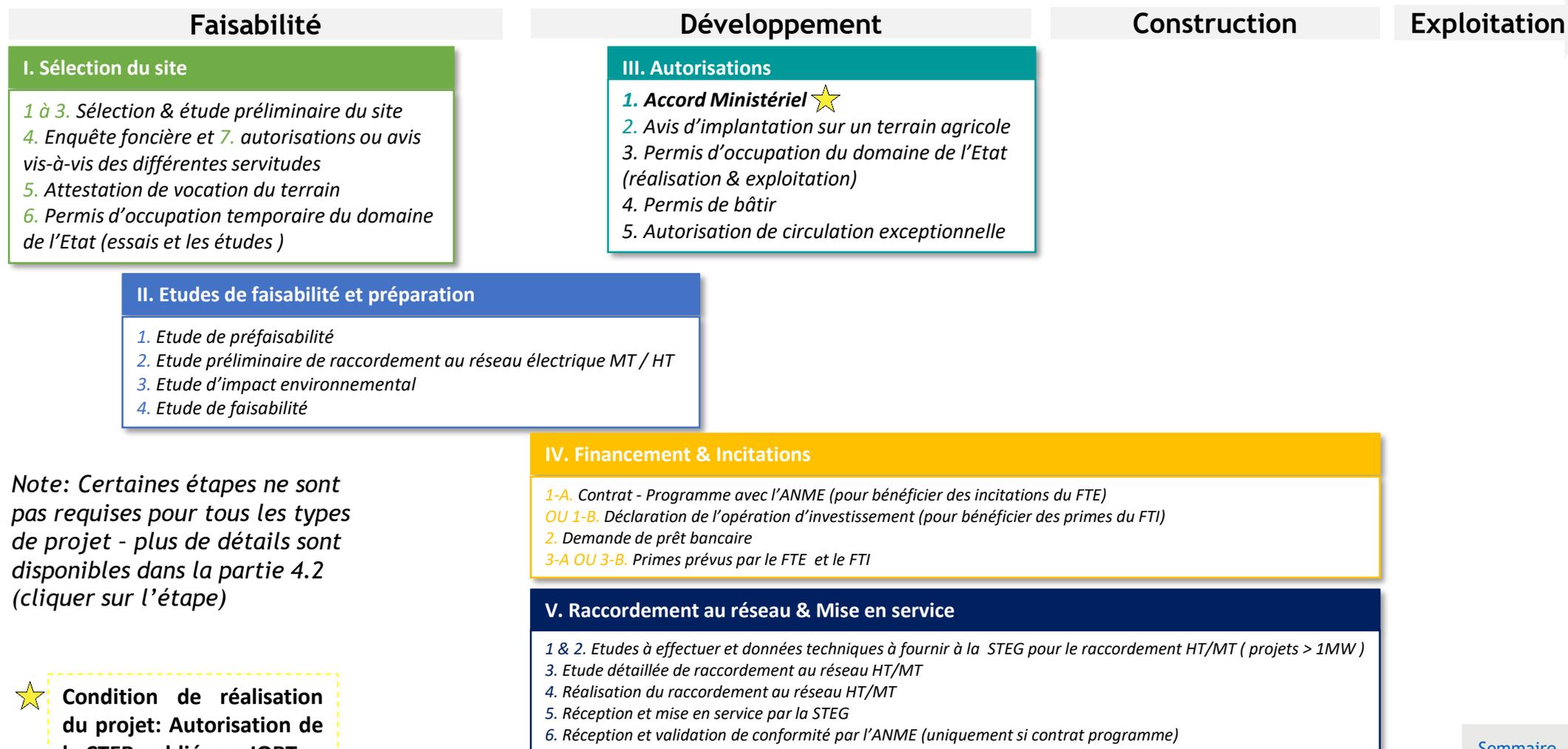
1. Si tous les points de consommation sont inscrits au régime de tarification à 4 postes horaire, alors l'excédent de production est la différence entre l'énergie électrique d'origine renouvelable injectée et l'énergie consommée (de tous les points de consommation par prorata) durant le même poste horaire. Ce calcul se fait sur la base des index des compteurs de consommation et d'injection.
2. Si un ou plusieurs points de consommation sont inscrits au régime « tarif uniforme »: le calcul des excédents se fait mensuellement en se basant sur les courbes de charge issues des compteurs des points de consommation de l'électricité du réseau et du point de livraison de l'électricité d'origine renouvelable.

Dans les deux cas, les excédents sont ensuite facturés mensuellement par la STEG comme la somme sur toutes les tranches horaires du produit de l'énergie injectée sur le réseau par le tarif de la tranche horaire correspondante.

Les modalités de tarification des excédents sont similaires à celles de l'autoconsommation sans transport. Toutefois, dans le cas d'un projet avec transport d'électricité, il faut également prendre en compte que le transport de l'énergie depuis le lieu de production vers le lieux de consommation sera facturé par la STEG pour l'utilisation du réseau. Pour l'application de ce tarif, seule l'équivalent de la quantité d'énergie autoconsommée est considérée (et non les excédents). Le tarif du transport de l'électricité sur le réseau national actuellement en vigueur est de 7 Mill/kWh.

2.2.2. Loi n° 2015-12 - Autoconsommation (HT-MT) - Projets avec transport d'électricité (sur site déporté)

Les étapes principales d'un projet d'autoconsommation avec transport d'électricité sont décrites dans le schéma ci-dessous.



Note: Certaines étapes ne sont pas requises pour tous les types de projet - plus de détails sont disponibles dans la partie 4.2 (cliquer sur l'étape)

★ **Condition de réalisation du projet: Autorisation de la CTER publiée au JORT**

Plan National & Production d'ENR
Régime de l'autoconsommation
Régime des autorisations
Régime des concessions
Autres aspects de la loi

2.2.3. Loi n° 2015-12 - Vente totale et exclusive de l'électricité à la STEG pour les besoins nationaux

Ce régime traduit l'ouverture du marché de l'électricité verte aux investisseurs. Toute personne, tout investisseur local et international et tout producteur indépendant souhaitant réaliser un projet de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables destiné à satisfaire les besoins de la consommation tunisienne peut porter un projet de production d'électricité à partir de l'énergie verte, et présenter une demande afin d'obtenir un accord de principe pour la réalisation de son projet, puis revendre l'électricité à la STEG. La production de ce régime est soumise à une autorisation délivrée par le Ministère en charge de l'énergie sur avis de la commission technique, et ce, dans la limite d'une puissance électrique maximale installée. Celle-ci, se base sur le plan national fixant les programmes annuels de production d'électricité à produire à partir de l'énergie verte, et est fixée suivant les valeurs du tableaux ci-contre du décret n° 2016-1123 ([en Annexe 2.6](#)).

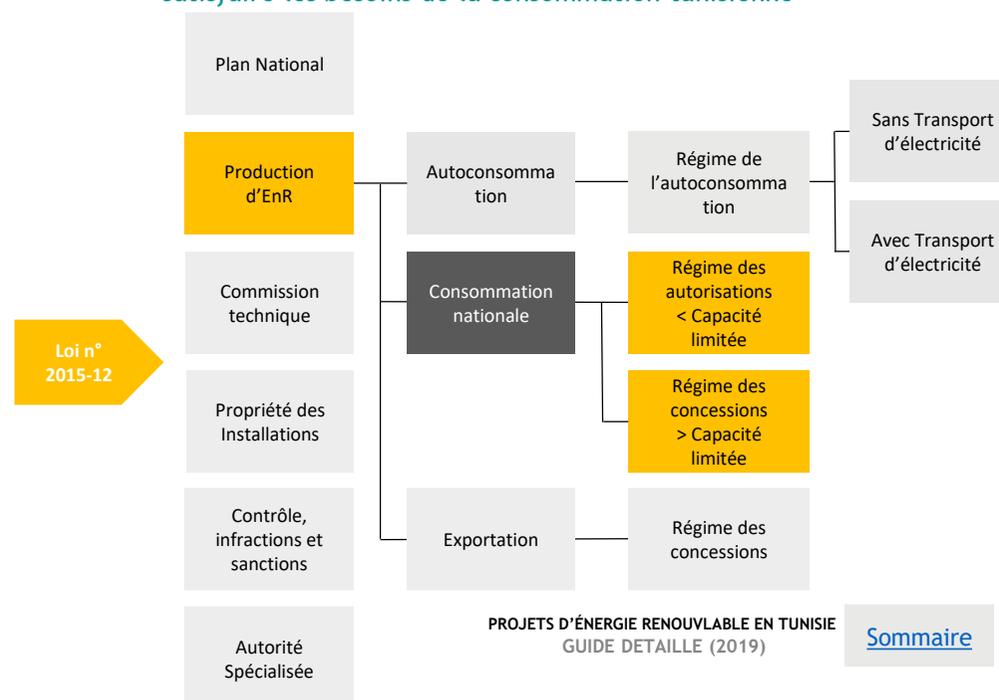
Un contrat de vente de l'électricité produite (PPA) d'une durée de vingt ans est conclu avec la STEG. Après quoi, le porteur de projet doit constituer une société de projet dont l'objet se limite à la production de l'électricité à partir des énergies vertes et de sa vente à la STEG. Il a ensuite dix-huit mois pour financer le projet, obtenir les autorisations administratives nécessaires, conclure les contrats d'acquisition des équipements et démarrer les travaux. Une fois la construction terminée, la STEG établit un procès-verbal signalant le début de la production.

Deux configurations existent :

- Les projets en dessous de la limite de puissance maximale définie par le décret 2016-1123, soumis à une autorisation
- Les projets dépassant la limite de puissance maximale définie par le décret 2016-1123, soumis à la concession.

Projets	Capacité Maximum
Projets Solaires PV	10 MW
Projets Solaires CSP	10 MW
Projets Eoliens	30 MW
Biomasse	15 MW
Autres Sources	5 MW

Décret n° 2016-1123, Capacité maximale des projets destinés à satisfaire les besoins de la consommation tunisienne



2.2.3. Loi n° 2015-12 - Vente totale et exclusive de l'électricité à la STEG pour les besoins nationaux - projet soumis au régime des autorisations

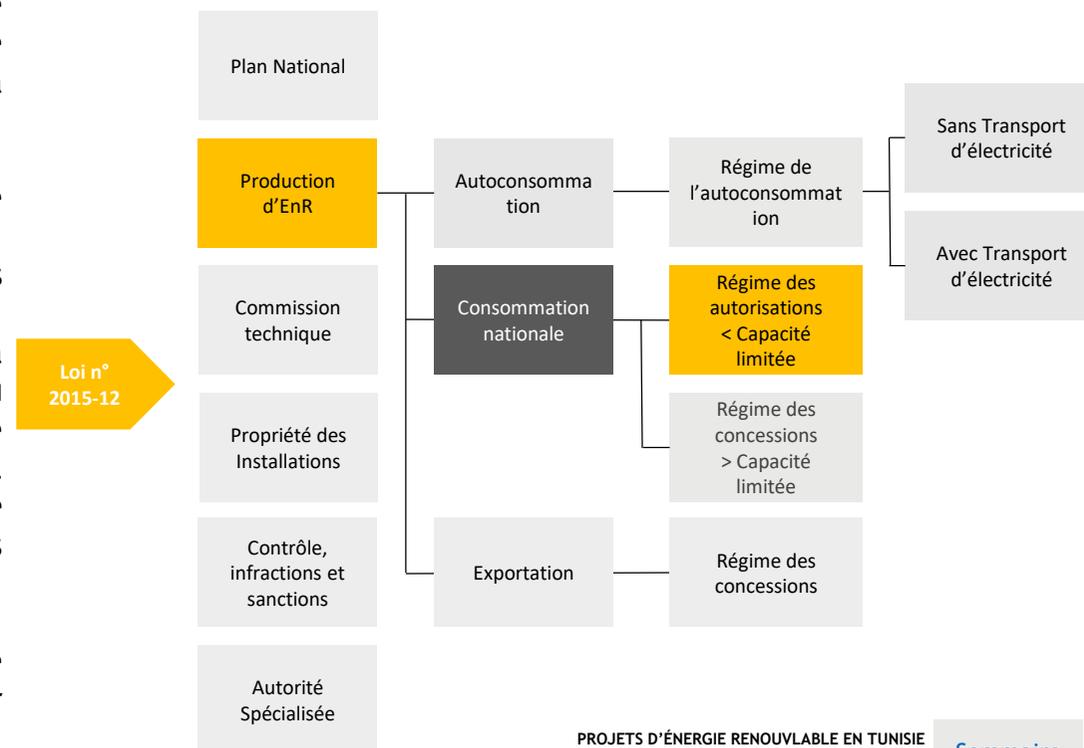
Les projets destinés à la consommation nationale dans la limite d'une puissance électrique maximale installée fixée par décret gouvernemental sont soumis à une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'énergie sur avis de la commission technique. L'octroi d'un accord de principe par le Ministre permet au producteur de constituer une société de projet sous forme d'une société résidente à responsabilité limitée ou une société anonyme assujettie au droit tunisien, et ce, conformément à la réglementation relative à la constitution des sociétés, puis de construire la centrale.

Les contrats types de vente de l'électricité sont publiés par arrêté ministériel. Leur durée est de 20 ans, prorogeable au maximum 5 ans. Le producteur devra faire sa demande de prorogation au moins 3 ans avant la fin de validité de l'autorisation.

Si le projet est érigé sur les terrains de l'Etat, le dossier sera soumis à la commission technique pour validation puis au gestionnaire du domaine. Par ailleurs, tant que l'unité de production bénéficiant de l'accord n'est pas mise en service par le promoteur, aucun nouvel accord pour la même source d'énergie renouvelable ne peut être attribué au même promoteur. Enfin, si l'unité de production n'est pas réalisée, l'accord est considéré comme nul.

La société de projet reçoit une autorisation d'exploitation nominative une fois que la STEG confirme que l'unité est bien conforme au cahier des charges et que le procès-verbal de constat est signé.

Le transfert de l'autorisation, la cession de l'unité de production, la participation avec l'unité de production dans une autre société ou le changement de la composition du capital de la société du projet ne peuvent se faire qu'après accord du Ministre en charge de l'énergie sur avis de la commission technique.



2.2.3. Loi n° 2015-12 - Vente totale et exclusive de l'électricité à la STEG pour les besoins nationaux - projet soumis au régime des autorisations

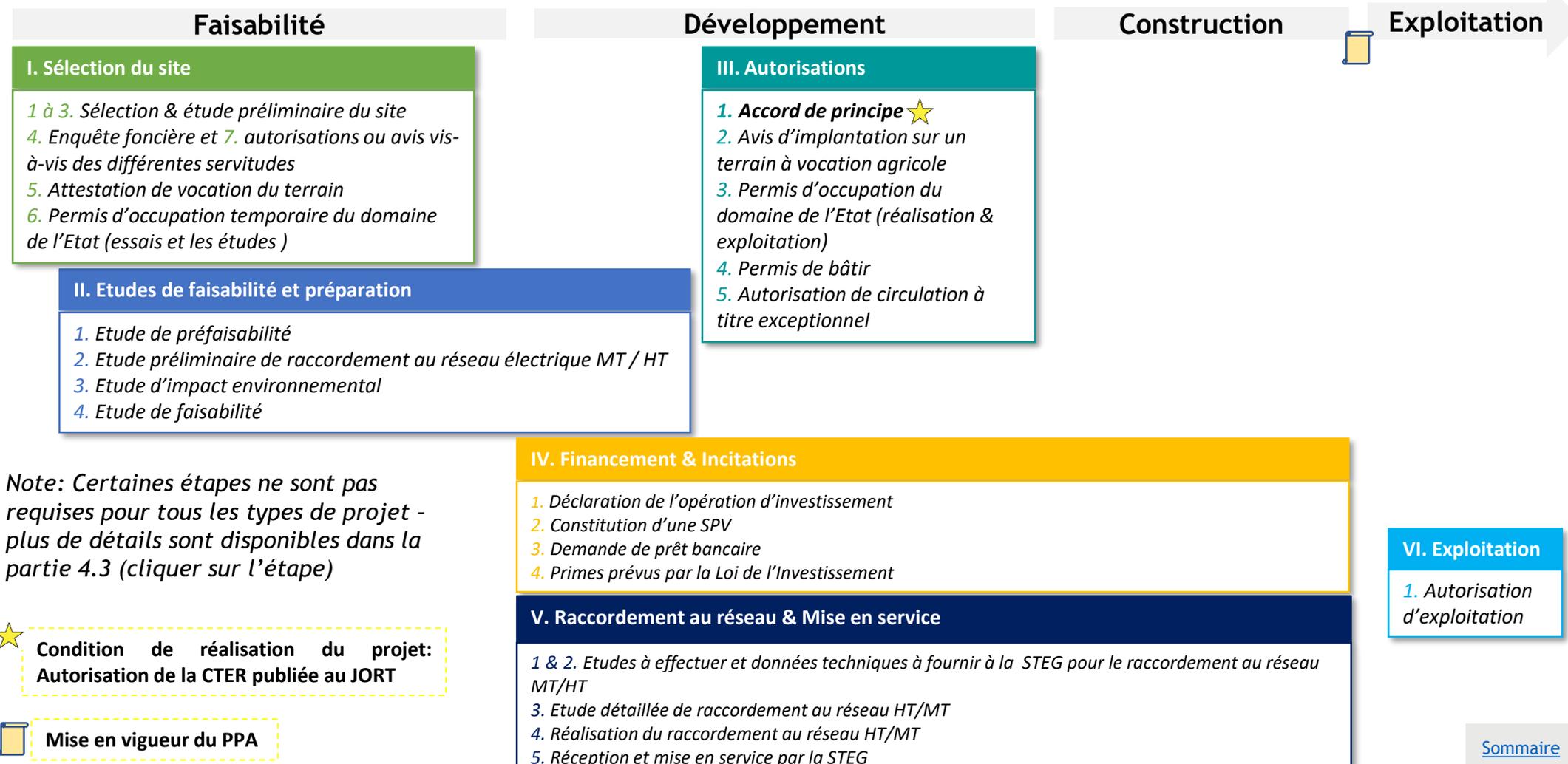
Les projets de production d'électricité à partir des ENR assujettis au régime des autorisations sont classés en deux catégories selon leur puissance* :

- Projets de catégorie « A » : projets dont la puissance est comprise entre un (1) et dix (10) mégawatts pour les centrales solaires photovoltaïques et entre cinq (5) et trente (30) mégawatts pour les centrales éoliennes.
- Projets de catégorie « B » : projets dont la puissance est inférieure ou égale à un (1) mégawatt pour les centrales solaires photovoltaïques et inférieure ou égale à cinq (5) mégawatts pour les projets éoliens.

* Source: Manuel de procédures « projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables assujettis au régime des autorisations (Ministère chargé de l'Energie, Mai 2017) en [Annexe 2.10](#)

2.2.3. Loi n° 2015-12 - Vente totale et exclusive de l'électricité à la STEG pour les besoins nationaux - projet soumis au régime des autorisations

Les étapes principales d'un projet sous le régime des autorisations sont décrites dans le schéma ci-dessous.



2.2.4. Loi n° 2015-12 - Vente totale et exclusive de l'électricité à la STEG pour les besoins nationaux - projet soumis au régime des concessions

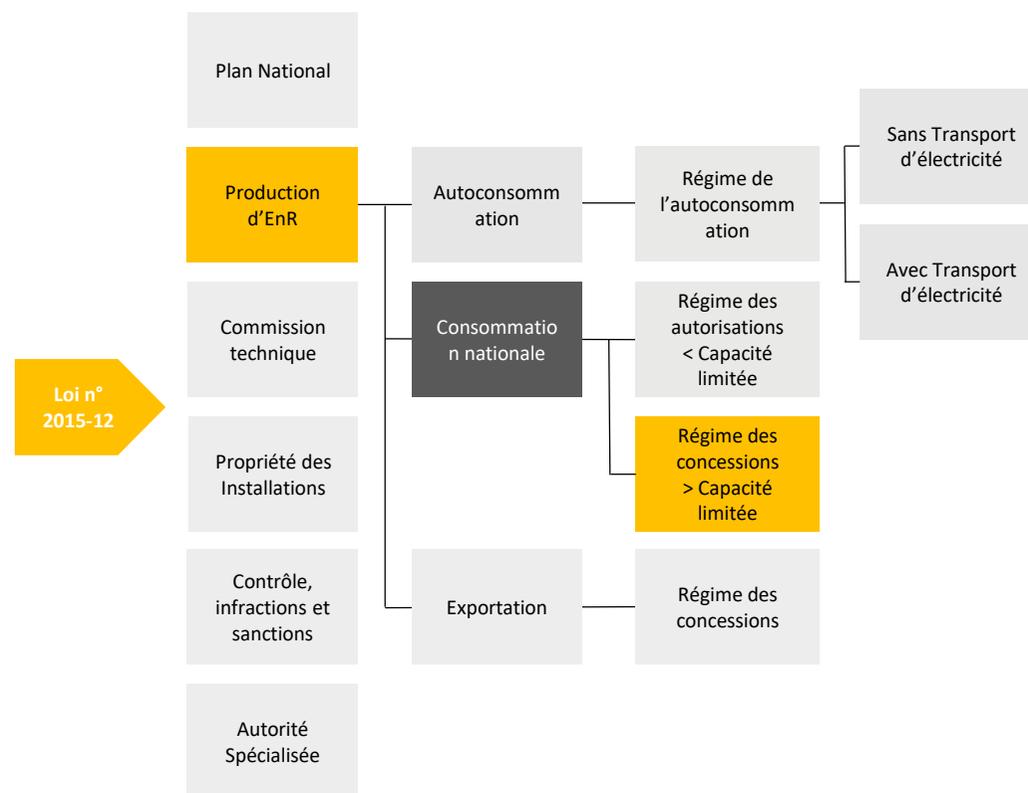
La loi n°2015-12 n'a pas fourni de détails ou de spécifications particulières concernant la réalisation des projets destinés à la consommation nationale dépassant la limite de capacité de production fixée par décret et soumis à la concession. Un seul article a porté sur cette catégorie de projets en spécifiant que :

- Les projets doivent être réalisés conformément aux principes de la concurrence, de l'égalité des chances et de la transparence conformément à la législation en vigueur en matière d'attribution des concessions par l'Etat ;
- Les projets sont soumis à la commission spéciale à l'Assemblée des Représentants du Peuple. Les conventions conclues (PPA, convention de concession, etc.) sont soumises à l'Assemblée pour approbation.

Ainsi, la loi n° 2015-12 a renvoyé le cadre juridique de la réalisation de ces projets au régime de la production indépendante instaurée par la loi n° 1996-27 du 1^{er} avril 1996 et dont le décret d'application n° 1996-1125 stipule que :

- L'origine de la concession ne peut être que de l'État tunisien ;
- Le choix d'un concessionnaire ne peut se faire qu'à travers un appel d'offres ;
- L'appel d'offres peut être soit ouvert soit restreint et précédé d'une phase de préqualification.

Les procédures relatives aux projets soumis au régime des concessions sont donc spécifiques à chaque concession et sont définies au niveau des dossiers d'appels d'offres correspondants. Toutefois, en l'absence de mentions contraires dans le dossier d'appel d'offres, les procédures et autorisations de droit commun, valables pour les autres régimes, s'appliquent également à ces projets. Compte tenu de la mise en place en cours des appels d'offres sous le régime des concessions, un aperçu général des démarches possibles est donné dans la [partie 4.4](#).



Plan National & Production d'ENR
Régime de l'autoconsommation
Régime des autorisations
Régime des concessions
Autres aspects de la loi

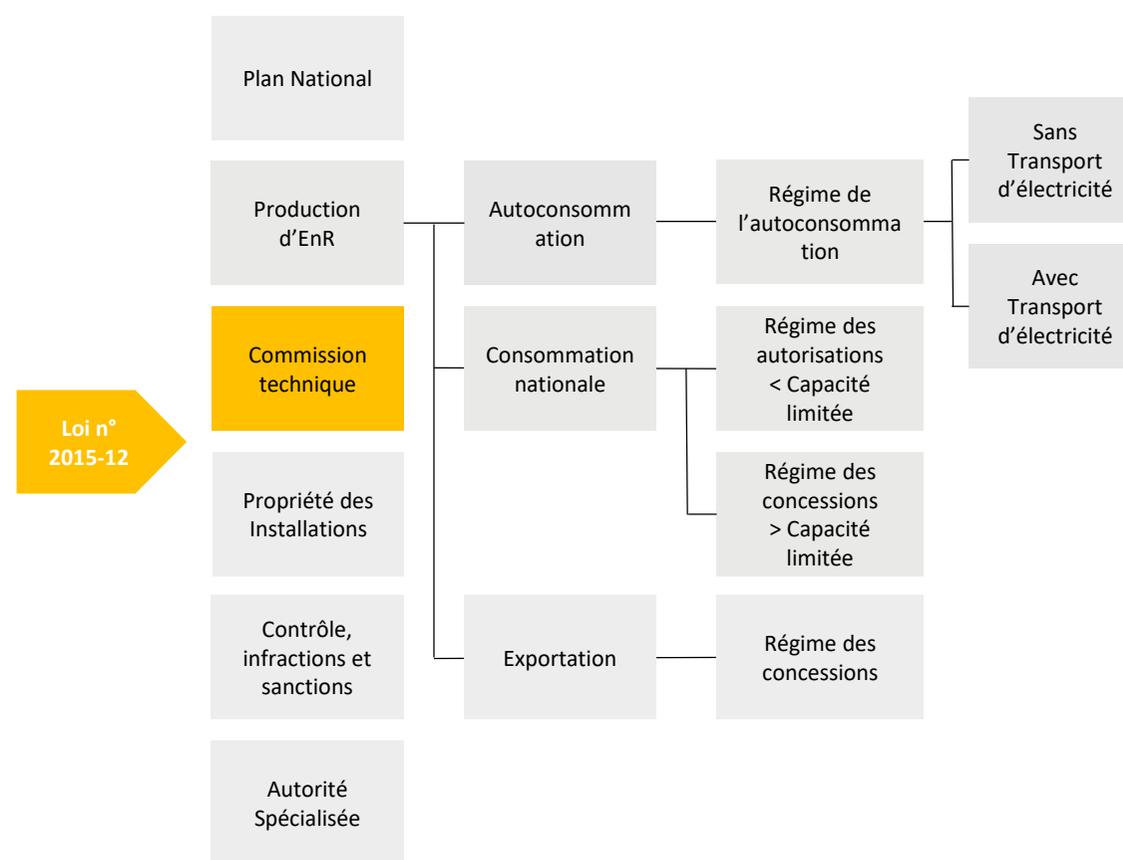
2.2.5. Loi n° 2015-12 - Commission Technique de production privée d'électricité à partir des Energies Renouvelables (CTER)

La Commission Technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables a été créée en 2015 et est placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'énergie.

Elle est notamment chargée de:

- Emettre un avis sur les demandes d'autorisation de réalisation de projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, ainsi que la prorogation et le retrait de cette autorisation,
- Emettre un avis sur l'octroi de concessions de production d'électricité à partir des énergies renouvelables,
- Emettre un avis sur la convention de concession avant son approbation,
- Vérifier l'opportunité de la réalisation du projet sur les parties du domaine de l'Etat,
- Examiner toute question qui lui est soumise par le ministre chargé de l'énergie ayant trait à la réalisation de projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Sa composition et son mode de fonctionnement sont fixés par le décret gouvernemental n°2016-1123 (voir [présentation de la CTER](#)).

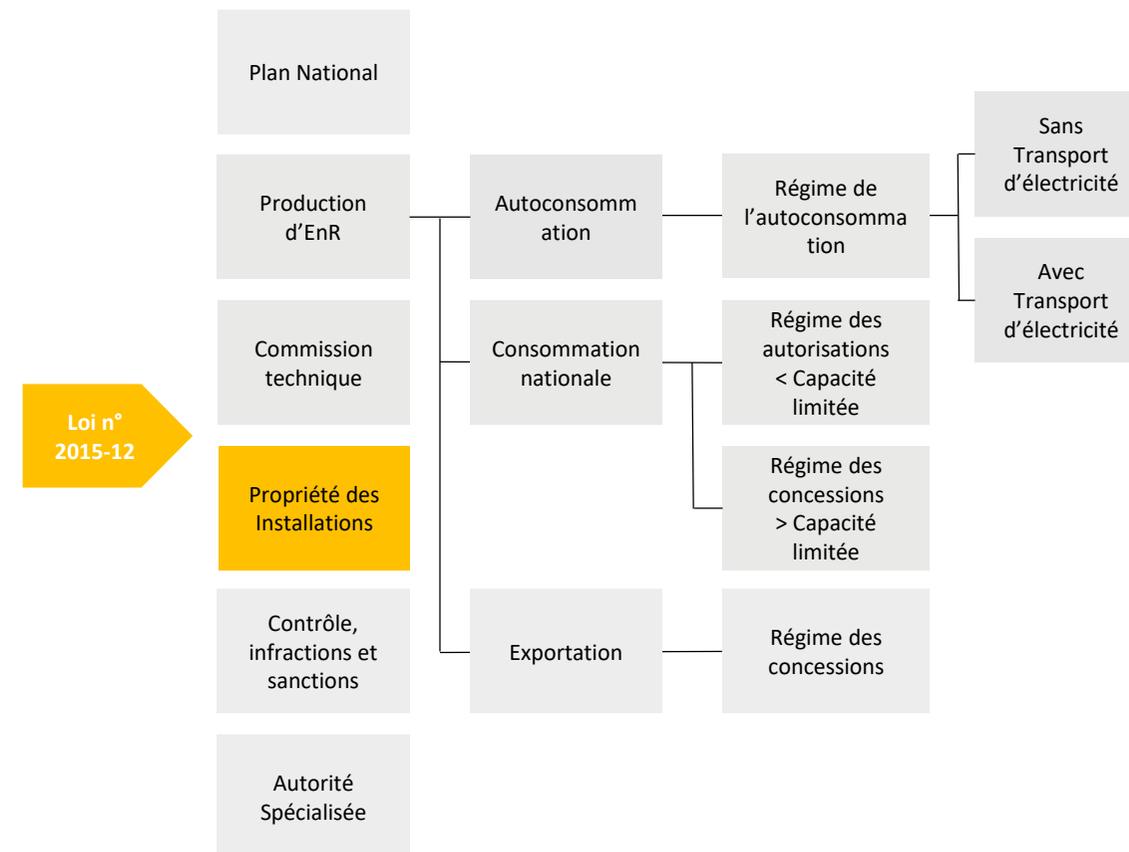


2.2.5. Loi n° 2015-12 - Propriété des installations

A la fin de l'exploitation, le producteur démantèle l'installation et remet le site de production dans son état d'origine à ses frais.

Le Ministère en charge de l'énergie peut aussi, à la fin de l'exploitation, autoriser la STEG à poursuivre l'exploitation de l'unité dans le cadre d'une convention conclue entre la STEG et le propriétaire de l'immeuble.

Si le projet est réalisé sur des parties du domaine public, il est créé au profit du concessionnaire un droit réel spécial lui conférant la jouissance des droits et obligations prévus par la législation en vigueur en matière de concessions. Les biens construits par le porteur de projet ne peuvent faire l'objet de cession ou de garantie sauf dans les cas et les conditions prévues par la législation en vigueur en matière de concessions.



Plan National & Production d'ENR
Régime de l'autoconsommation
Régime des autorisations
Régime des concessions
Autres aspects de la loi

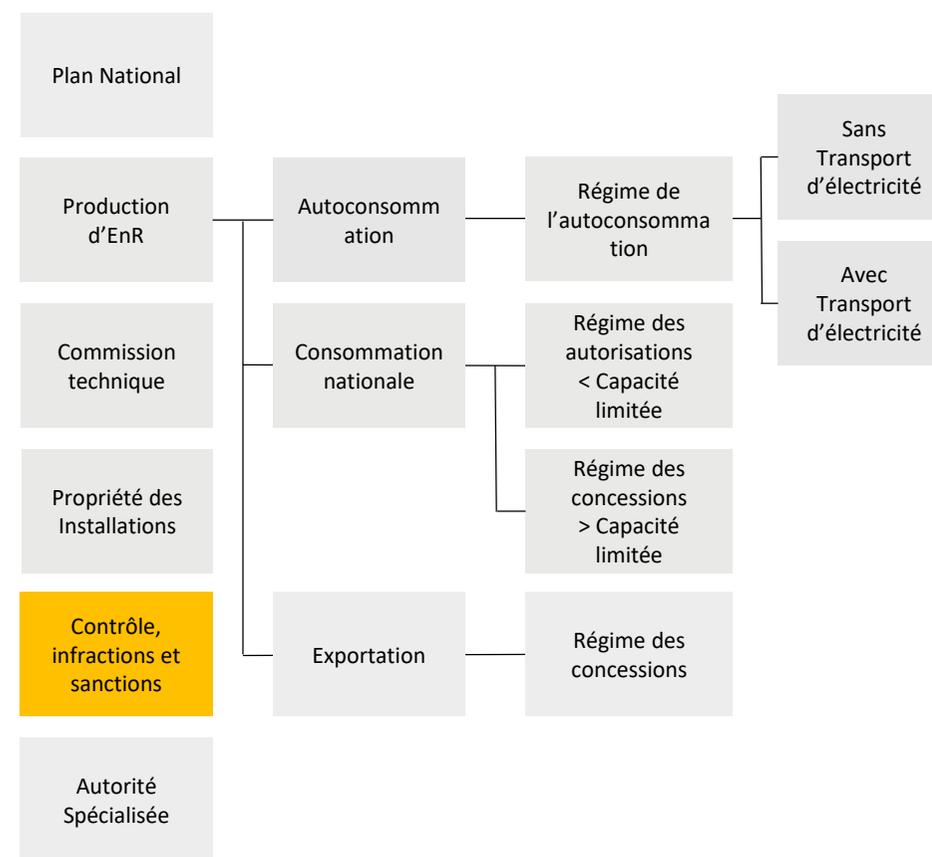
2.2.5. Loi n° 2015-12 - Contrôle, infractions et sanctions

Les installations sont soumises à de nombreux contrôles, dans le but de garantir le respect de leur bon fonctionnement, leur exploitation, leur entretien et les exigences générales en matière de sécurité, de protection de l'environnement, de prévention des risques d'incendie et d'explosion, et d'une manière générale le respect de la législation en vigueur.

Les agents de contrôle sont habilités à accéder à l'installation de production, visiter ses différentes composantes et accéder à toutes les informations et les données ainsi qu'à tous les documents relatifs aux travaux de réalisation de l'unité de production, de son fonctionnement, de son exploitation et à son entretien, à l'exception des documents se rapportant à la propriété intellectuelle du producteur.

Les agents de contrôle peuvent procéder à la saisie des matériels et des équipements soupçonnés d'être nuisibles à l'environnement.

Si les contrôles ont révélé une infraction, une mise en demeure est adressée au producteur le notifiant d'un délai pour remédier aux manquements constatés. Les infractions sont constatées par des procès-verbaux et peuvent s'étendre jusqu'à la mise en demeure et le retrait de l'autorisation pour plusieurs motifs, sur avis de la commission technique, ou déchoir le concessionnaire, sur avis de la commission supérieure de production privée d'électricité. Le retrait de l'autorisation ou la déchéance du concessionnaire ne donne droit à aucune indemnisation.



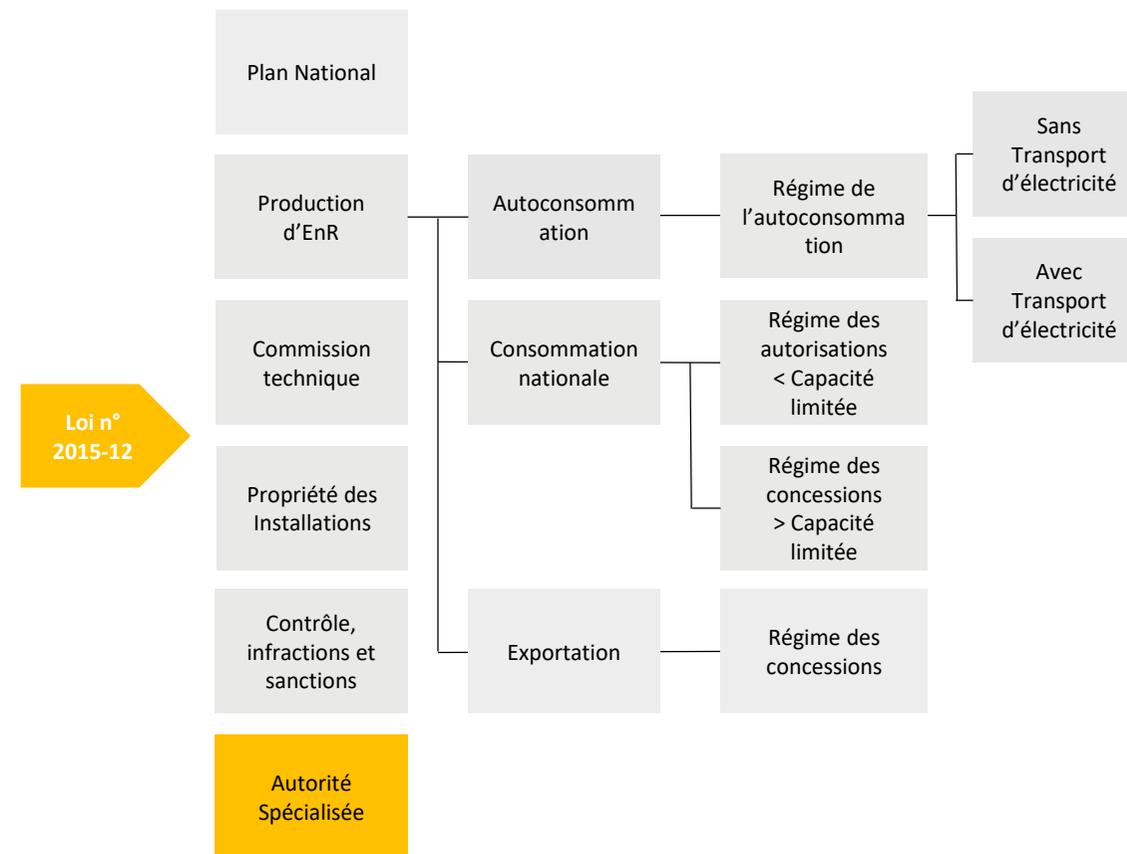
2.2.5. Loi n° 2015-12 - Autorité spécialisée

L'Autorité Spécialisée est chargée de l'examen des problématiques relatives aux projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Elle a pour mission d'examiner les problèmes relatifs aux projets réalisés dans le cadre de la présente loi dont notamment:

- Le refus de l'octroi de l'accord ou de l'accord de principe ou de l'autorisation
- Le retrait de l'accord, de l'accord de principe ou de l'autorisation,
- Les litiges opposant la société de projet et la STEG lors de l'exécution du contrat ou de son interprétation

Sa composition et les modalités de son fonctionnement sont fixés par le chapitre IV du décret 1123-2016 (voir [présentation de l'Autorité Spécialisée](#)).





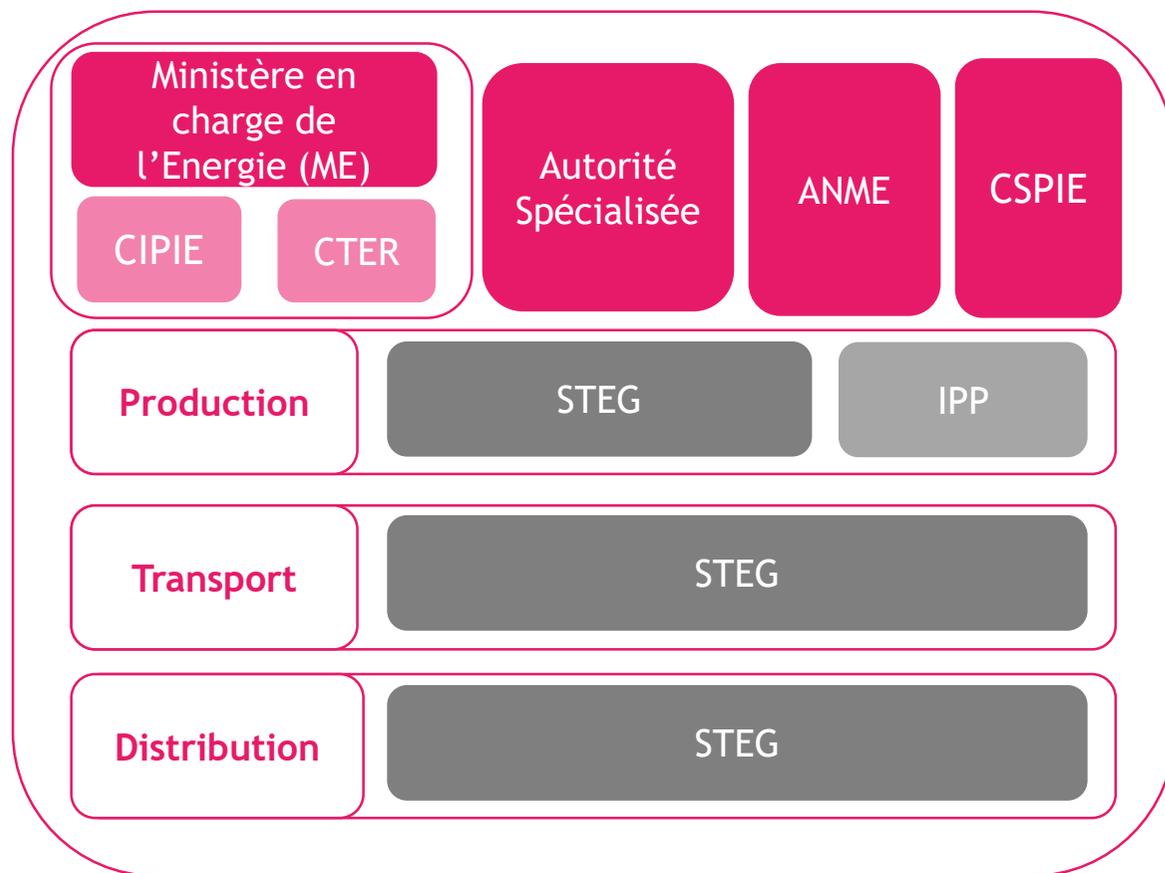
ACTEURS DES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN TUNISIE

03

1. Organisation du secteur de l'électricité en Tunisie
2. Rôle des principaux acteurs institutionnels du secteur de l'électricité
3. Le secteur privé et les institutions financières
4. Les institutions de promotion de l'investissement

INTRODUCTION Cette partie présente le rôle des principaux acteurs du secteur des énergies renouvelables en Tunisie. Elle synthétise le rôle des autorités publiques liées au secteur de l'électricité et à la promotion de l'investissement, de la STEG, et des principaux représentants du secteur privé et du secteur financier.

3.1. ORGANISATION GENERALE DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ EN TUNISIE



ANME : Agence Nationale pour la Maitrise de l'Énergie

Autorité Spécialisée: Autorité spécialisée chargée de l'examen des problématiques relatives aux projets d'énergies renouvelables

CIPIE : Commission Interdépartementale de la Production Indépendante d'Électricité

CTER : Commission Technique de production privée d'électricité à partir des Énergies Renouvelables

CSPIE : Commission Supérieure de la Production Indépendante d'Électricité

IPP : Producteurs d'Électricité Indépendants (« Independent Power Producer »)

STEG : Société Tunisienne d'Électricité et de Gaz

Note : il n'existe pas à ce jour d'autorité indépendante de régulation du secteur électrique en Tunisie. Cependant, le Ministre en charge de l'Énergie a annoncé en 2018 la création prochaine de cette autorité de régulation.

3.2. Rôle des acteurs institutionnels du secteur de l'électricité

MINISTÈRE EN CHARGE DE L'ÉNERGIE (ME)*



Ministère en charge de l'Énergie (ME)

Immeuble Baya

Rue Sidi ElHenri

Montplaisir, 1002 Tunis

www.tunisieindustrie.gov.tnwww.energymines.gov.tn

•Tél. : (+216) 71 951 404

•Fax : (+216) 71 909 149

Le Ministère en charge de l'Énergie et à travers lui le Gouvernement Tunisien est à la fois l'autorité concédante et régulatrice. Sa principale mission est de définir les orientations stratégiques du secteur de l'énergie, de fixer les tarifs de l'énergie, les prix de cession des excédents d'électricité des autoproducteurs et le prix de transport par le réseau.

Au sein du Ministère en charge de l'Énergie, la Direction Générale de l'Électricité et des Énergies Renouvelables (DGEER) est en charge des questions relatives aux énergies renouvelables. Elle publie notamment les différents appels à projet ou appels d'offres du secteur. Le Ministre décide de l'octroi des autorisations sur avis consultatif de la CTER.

**Depuis fin 2018, le Ministère en charge de l'Énergie a été fusionné avec le Ministère de l'Industrie et des PME (MIPME)*

3.2. Rôle des acteurs institutionnels du secteur de l'électricité

COMMISSION INTERDÉPARTEMENTALE DE LA PRODUCTION INDÉPENDANTE D'ÉLECTRICITÉ (CIPIE)

Domiciliée au ME, la CIPIE est chargée des appels d'offres, négociations des contrats et proposition des avantages à accorder aux concessionnaires des projets de production indépendante d'électricité.

Elle a traité de grands projets comme par exemple: Radès2, Elmed, Bizerte/ Kalaat Landalous et Barca- British Gas.

Les membres de la CIPIE ont pour mission d'apporter leur expertise à leur Ministère de tutelle (le ME).

COMMISSION SUPÉRIEURE DE LA PRODUCTION INDÉPENDANTE D'ÉLECTRICITÉ (CSPIE)

Formée des ministres concernés, la CSPIE se prononce sur les modalités de choix des concessionnaires de projets de production indépendante d'électricité et les avantages à leur accorder. Les décisions de la CSPIE se basent sur les travaux et recommandations de la CIPIE.

3.2. Rôle des acteurs institutionnels du secteur de l'électricité

COMMISSION TECHNIQUE DE PRODUCTION PRIVEE D'ELECTRICITE A PARTIR DES ENERGIES RENOUVELABLES (CTER)

La Commission Technique de production privée d'électricité à partir des Energies renouvelables (CTER), créée en vertu de l'Article 29 de la loi 2015-12. Elle a pour mission d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation de réalisation ou de concession de projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, ainsi que la prorogation et le retrait de cette autorisation et d'examiner toute question qui lui est soumise par le ministre chargé de l'énergie ayant trait à la réalisation de projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Les membres de cette commission ont été nommés par l'arrêté du Ministère en charge de l'énergie du 6 décembre 2016. La CTER est composée de représentants :

- Du Ministère en charge de l'Energie
- Du Ministère en charge de la Défense
- Du Ministère en charge des Finances
- Du Ministère en charge de l'Investissement et du développement
- Du Ministère en charge des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières
- Du Ministère en charge de l'Industrie
- Du Ministère en charge de l'Agriculture
- Du Ministère en charge de l'Environnement
- Du Ministère en charge du Commerce
- De la STEG
- De l'ANME

3.2. Rôle des acteurs institutionnels du secteur de l'électricité

AGENCE NATIONALE POUR LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (ANME)



Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Énergie
Cité Administrative Montplaisir, Avenue de Japon
B.P.213
1002 Tunis

www.anme.nat.tn

- Tél. : (+216) 71 906 900
- Fax : (+216) 71 904 624 / (+216) 71 908 241
- Email : boc@anme.nat.tn

La politique de maîtrise de l'énergie engagée depuis le milieu des années 1980, s'est matérialisée par la création de l'Agence Nationale de Maîtrise de l'Énergie (ANME). C'est un établissement public à caractère non administratif placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'énergie. L'ANME conçoit et anime des programmes d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables. Sa mission consiste à mettre en œuvre la politique de l'Etat dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et ce, par l'étude, la promotion de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et de la substitution de l'énergie. Le champ d'intervention de l'ANME englobe toutes les initiatives et actions visant à améliorer le niveau d'efficacité énergétique et à diversifier les sources d'énergie.

L'ANME est en charge de l'octroi des incitations du Fond de Transition Énergétique (FTE) pour les projets d'autoconsommation. L'agence rédige un contrat-programme avec l'autoconsommateur et en vérifie l'exécution. A ce titre, l'ANME dispose d'une liste d'installateurs et de fournisseurs ER agréés sur son site internet.

L'agence emploie environ 150 agents. Elle dispose, dans l'exécution de ses programmes de six directions régionales basées au Kef, Sidi Bouzid, Gabès, Sfax, Bizerte et Sousse.

3.2. Rôle des acteurs institutionnels du secteur de l'électricité

L'AUTORITE SPECIALISÉE

Le chapitre IV du décret 1123-2016 définit le fonctionnement de l'Autorité Spécialisée chargée de l'examen des problèmes relatifs aux projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Cette autorité traite des problèmes relatifs aux projets réalisés dans le cadre de la loi n° 2015-12 dont notamment:

- Le refus de l'octroi de l'accord ou de l'accord de principe ou de l'autorisation
- Le retrait de l'accord, de l'accord de principe ou de l'autorisation,
- Les litiges opposant la société de projet et la STEG lors de l'exécution du contrat ou de son interprétation

Pour cela, l'autorité spécialisée reçoit les plaintes et recours, et peut inviter les parties concernées pour audition, et leur demander de présenter des notes écrites ou tous autres documents. L'autorité se prononce sur les dossiers qui lui sont soumis dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception du dossier et soumet au ministre chargé de l'énergie un rapport portant son avis sur les problématiques qui lui sont exposées avec des propositions de règlement des différends. Le ministre se prononce sur le dossier au vu de l'avis de la commission.

Elle est présidée par un juge et se compose de représentants de la présidence du gouvernement, du ME, du ministère des finances et de deux experts en électricité et en énergies renouvelables. Ces membres sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition des ministères et des organes concernés et ce, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

3.2. Rôle des acteurs institutionnels du secteur de l'électricité

LA SOCIÉTÉ TUNISIENNE D'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (STEG)



الشركة التونسية
لل كهرباء والغاز
Société Tunisienne
de l'Électricité et du Gaz

STEG

38 rue Kamel Ataturk, BP 190
1080 Tunis

www.steg.com.tn

- Tél. : (+216) 71 341 311
- Fax : (+216) 71 330 174 / (+216) 71 349 981 / (+216) 71 341 401
- Email : dpsc@steg.com.tn

La Société Tunisienne d'Electricité et de Gaz (STEG) est la société d'électricité historique en Tunisie. Initialement monopole verticalement intégré, elle est aujourd'hui un acteur dominant de la production, est l'acheteur unique pour toute l'énergie électrique produite en Tunisie et a le monopole du transport, de la distribution et de la commercialisation de l'électricité en Tunisie.

Sa capacité installée en 2017 est de 4 838 MW, soit 91,1 % de la capacité installée en Tunisie. Cette capacité se décompose en :

- 94,3 % de centrale à gaz (turbines à vapeur, à combustion, cycles combinés)
- 1,2 % de capacité hydroélectriques.
- 4,5 % de capacité éolienne.

En 2017, la STEG a produit 14 806 GWh d'énergie électrique, soit 81,1 % de la demande d'électricité en Tunisie. La différence étant couverte par des producteurs indépendants et des importations. Parmi cette énergie produite, 54,1 % a été vendue aux clients raccordés en haute et moyenne tension (HT/MT).

STEG Energies Renouvelables est la filiale créée en 2010 pour, entre autres, gérer les unités de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

3.3. Le secteur privé et les institutions financières

LES PRODUCTEURS D'ÉLECTRICITÉ INDEPENDANTS (IPP) ET LE SECTEUR PRIVE (1/2)

Carthage Power Company est le seul IPP présent et en phase d'exploitation en Tunisie à ce jour. Son activité est dédiée à la revente de l'électricité à la STEG. En 2017, il représentait 8,9 % de la capacité totale installée en Tunisie, soit 471 MW, principalement grâce à la centrale à gaz de Radès 2.

Toutefois, le nombre de IPP est amené à augmenter sensiblement dans les années à venir, en fonction de l'avancement des projets d'autorisation et de concession.

Par ailleurs, dans le domaine des ENR, le secteur privé tunisien s'est développé au cours des dernières années, essentiellement poussé par le régime des installations PV dans le secteur résidentiel. Depuis le lancement des récents appels à projet sous le régime des autorisations, des sociétés de développement tunisiennes et internationales sont également présentes sur le marché.

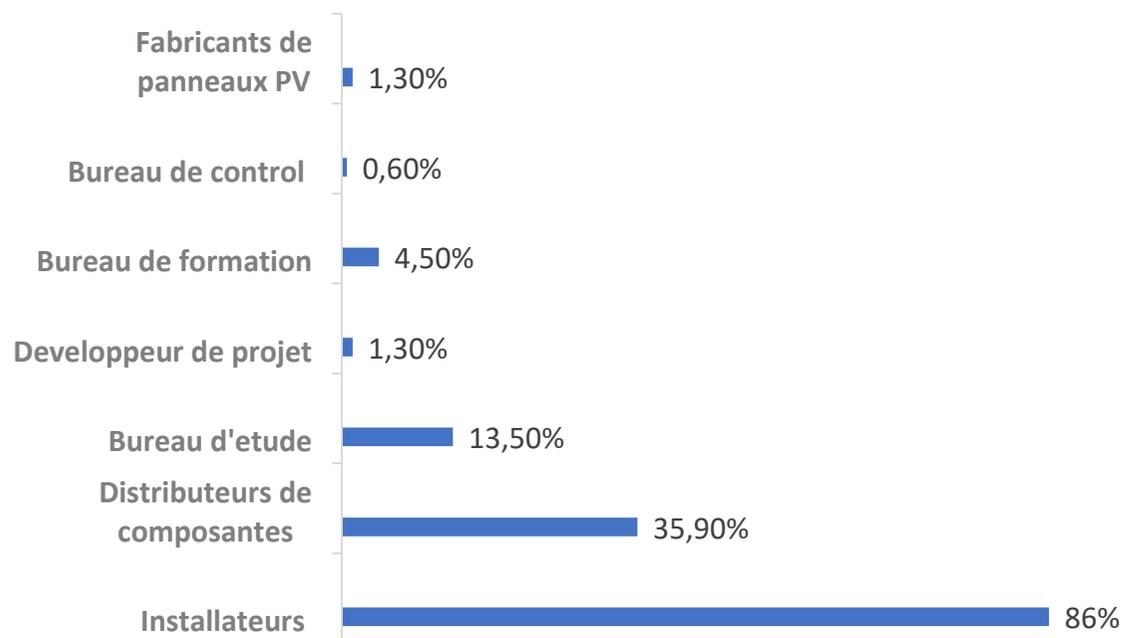
Parmi les représentants du secteur privé, on peut notamment citer la Chambre Syndicale des Intégrateurs Photovoltaïques (CSPV, www.cspv.tn), affiliée à l'UTICA et créée en Novembre 2015 avec une cinquantaine d'adhérents à ce jour.

3.3. Le secteur privé et les institutions financières

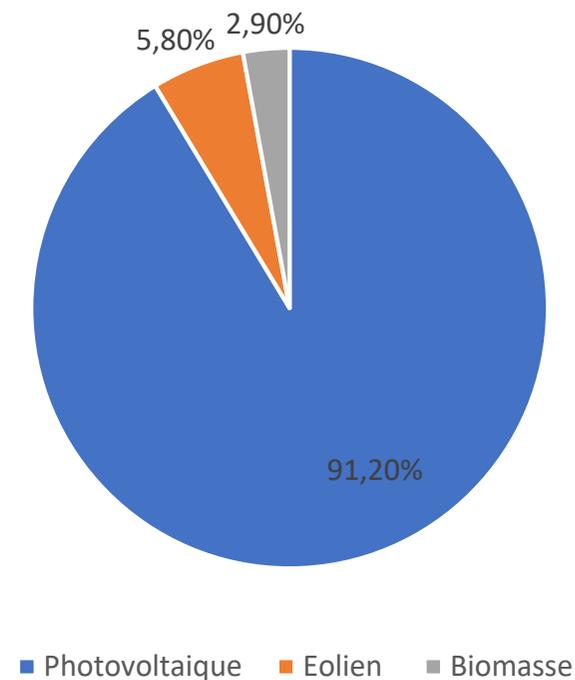
LES PRODUCTEURS D'ÉLECTRICITÉ INDEPENDANTS (IPP) ET LE SECTEUR PRIVE (2/2)

Selon les résultats préliminaires d'une enquête réalisée par la GIZ en février 2019, le marché des entreprises privées du secteur des ENR en Tunisie compte environ 150 entreprises actives, dont l'activité est répartie comme suit:

Répartition par secteur d'activité



Répartition par technologie



3.3. Le secteur privé et les institutions financières

LE SECTEUR BANCAIRE

Le financement des énergies renouvelables est inscrit à la stratégie de plusieurs banques tunisiennes. Elles bénéficient pour certaines d'entre elles du soutien d'institutions financières internationales qui ont mis à leur disposition des lignes de crédit pour le financement de projets d'énergie renouvelables (voir la [partie 5.2.2](#)). D'autres banques locales proposent également des prêts ou d'autres mécanismes de participation aux projets (notamment via des SICAR (Société d'Investissement en Capital Risque) pour participer dans le capital des entreprises).

Les banques tunisiennes sont représentées au sein de l'Association Professionnelle Tunisienne des Banques et des Etablissements Financiers (APTBEF, www.apbt.org.tn) qui compte 25 banques universelles (publiques et privées), 2 banques d'affaires, 8 compagnies de leasing et 3 sociétés de factoring.

Les principaux bailleurs de fonds internationaux (KfW, BERD, Banque Mondiale, AFD, BAD, etc.) sont également implantés et actifs en Tunisie.

3.4. Les institutions de promotion de l'investissement

L'INSTANCE TUNISIENNE DE L'INVESTISSEMENT (ITI)



Instance Tunisienne de l'Investissement

Rue du Lac Huron,
Les Berges du Lac 1
1053 Tunis, Tunisie

www.tia.gov.tn

•Tél. : (+216) 248 148

L'ITI (ou TIA, *Tunisia Investment Authority*) est une instance publique sous la tutelle du Ministère chargé de l'Investissement. Cette instance, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, est chargée de notamment de :

- Etudier les demandes d'octroi des incitations financières et fiscales prévues par la loi d'investissement n°2016-71 pour les projets **dont l'investissement est supérieur à 15 MTND et pour les projets d'intérêt national** ;
- Emettre un avis relatif à l'octroi des incitations financières et fiscales pour les projets de 15 MDT et plus ;
- Développer des propositions en matière de politiques d'investissement ;
- Proposer des réformes en concertation avec le secteur privé.

L'ITI abrite également «l'interlocuteur unique de l'investisseur » chargé notamment de:

- Accueillir, encadrer et assister l'investisseur dans toutes les démarches administratives relatives à un projet d'investissement dont la valeur est supérieure à 15 MDT;
- Assurer le suivi des dossiers en coordination avec les structures concernées;
- Effectuer au profit de l'investisseur les procédures administratives relatives à la constitution juridique de l'entreprise ou son extension et à l'obtention des autorisations requises pour les différentes étapes de l'investissement;
- Recevoir les requêtes des investisseurs et œuvrer à résoudre les problèmes rencontrés en coordination avec les organismes concernés.

L'ITI sera l'interlocuteur privilégié en ce qui concerne les **projets ENR de plus de 15 MTD et hors secteur agricole**.

3.4. Les institutions de promotion de l'investissement

L'AGENCE DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE ET DE L'INNOVATION (APII)



Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation

63, rue de Syrie,
1002 Tunis Belvédère

www.tunisieindustrie.nat.tn

- Tél. : (+216) 792 144
- Email : apii@apii.tn

L'APII est un établissement public, créé en 1972, sous tutelle du Ministère de l'Industrie et des PME. L'APII est chargée notamment de :

- Mettre en œuvre la politique du gouvernement relative à la promotion du secteur industriel et de l'innovation en tant que structure d'appui aux entreprises et aux promoteurs ;
- Offrir des prestations et des produits sous forme d'information, d'accompagnement, d'assistance, de partenariat et d'études ;
- Octroyer les avantages financiers et fiscaux institués par la loi de l'investissement n° 2016-71, aux promoteurs de projets dont le coût d'investissement est inférieur à 15 MDT.

L'APII offre ses prestations à partir du siège et de ses 24 directions régionales. Parmi les prestations fournies par l'APII, on peut distinguer en particulier celles assurées par son guichet unique et qui couvrent :

- La délivrance des attestations de dépôt de déclaration de projets d'investissement ;
- L'assistance et l'accomplissement des formalités de constitution des sociétés.

En ce qui concerne les projets ENR, l'intervention de l'APII porte essentiellement sur l'octroi des incitations prévues par la loi d'investissement aux **projets d'autoconsommation hors secteur agricole d'une part, et aux projets de moins de 15 MDT sous le régime de l'autorisation d'autre part**. Dans ce dernier cas, l'APII sera également l'interlocuteur pour la création la société de projet.

3.4. Les institutions de promotion de l'investissement

L'AGENCE DE PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT AGRICOLE (APIA)



L'Agence de Promotion de l'Investissement Agricole

6, rue Alain Savary,
1003 Tunis Cité El Khadra

www.apia.com.tn

- Tél. : (+216) 771 300
- Email : prom.agri@apia.com.tn

L'APIA est un établissement public à caractère non administratif, créée en 1983, ayant pour mission principale la promotion de l'investissement privé dans les domaines **de l'agriculture, de la pêche et des services associés ainsi que dans les activités de la première transformation, intégrées aux projets agricoles et de pêche.**

Les services de l'APIA sont destinés aux agriculteurs, aux pêcheurs, aux jeunes promoteurs et aux investisseurs tunisiens et étrangers à travers, notamment :

- L'octroi des avantages financiers et fiscaux institués par la loi de l'investissements n° 2016-71, aux promoteurs de projets agricoles, de pêche, de services liés à ces secteurs et de première transformation des produits agricoles et de la pêche
- L'identification des opportunités d'investissement à promouvoir par les opérateurs privés tunisiens et étrangers contribuant ainsi à la réalisation des objectifs nationaux assignés au secteur agricole
- L'assistance des promoteurs dans la constitution de leurs dossiers d'investissement et leur encadrement durant la phase de réalisation de leurs projets.

En ce qui concerne les projets ENR, l'intervention de l'APIA porte essentiellement sur l'octroi des incitations prévues par la loi d'investissement aux **projets d'autoconsommation dans le secteur agricole.**

3.4. Les institutions de promotion de l'investissement

L'AGENCE DE PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR (FIPA)



L'Agence de Promotion de l'Investissement Extérieur

Rue Salaheddine el Ammami Centre Urbain Nord 1004, Tunis

http://www.investintunisia.tn/Fr/notre-mission_11_203

- Tél. : (+216) 70 241 500
- Email : fipa.tunisia@fipa.tn

L'Agence de Promotion de l'Investissement Extérieur «FIPA-Tunisia» est un organisme public, créé en 1995, sous tutelle du Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale.

Elle est chargée d'apporter le soutien nécessaire aux investisseurs étrangers et de promouvoir l'investissement extérieur en Tunisie.

FIPA-Tunisia et ses bureaux à l'étranger forment un réseau:

- d'information sur les opportunités d'investissement en TUNISIE et les raisons majeures faisant de la TUNISIE un site privilégié pour les Investissements Directs Etrangers.
- de contact à partir de Tunis ou de l'étranger grâce à un travail de prospection préliminaire et des missions de contacts spécifiques afin de répondre aux besoins des investisseurs.
- de conseil sur les conditions appropriées pour la réussite des projets, les régions d'implantation, les régimes d'investissement, les modes de financement...
- d'accompagnement de l'investisseur dans ses visites de prospection en Tunisie et dans les différentes phases de réalisation de son projet.
- d'appui pour améliorer la pérennité de l'entreprise par un suivi personnalisé et une assistance permanente auprès des différents départements ministériels et des organismes tunisiens ainsi qu'auprès des autorités régionales.



PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT DES PROJETS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

04

1. [Projet sous le régime de l'autoconsommation \(MT/HT\) sans transport](#)
2. [Projet sous le régime de l'autoconsommation \(MT:HT\) avec transport](#)
3. [Projet sous le régime des autorisations](#)
4. [Projet sous le régime des concessions](#)



INTRODUCTION

Cette partie présente de manière exhaustive et structurée, l'ensemble des procédures prévues par les différentes administrations pour le développement des projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables en Tunisie sous les trois régimes :

1. L'autoconsommation MT/HT
2. Les autorisations
3. Les concessions

L'ensemble des procédures recensées et documents exigés sont présentés dans cette partie de manière logique en suivant le processus de développement des projets par type de régime. Les tâches importantes qui ne sont pas liées à une administration particulière mais qui sont essentielles au développement d'un projet sont également décrites.

Le processus de développement a été schématisé par régime sous forme de logigrammes.

Autoconsommation	Autorisations	Concessions
Aperçu général		
Description		
Etape par Etape		

4.1. PROJETS D'AUTOCONSOMMATION (MT/HT)

Toute collectivité locale et tout établissement public ou privé, raccordé au réseau électrique national en Moyenne Tension ou Haute Tension (MT/HT) et opérant dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture ou du tertiaire peut décider de produire sa propre électricité à partir des énergies renouvelables. On parle alors de projet d'**autoconsommation**.

Ces projets d'autoconsommation peuvent être des projets solaires ou éoliens. Dans la suite du guide, les différences dans les procédures entre ces deux technologies sont explicitées, si elles existent.

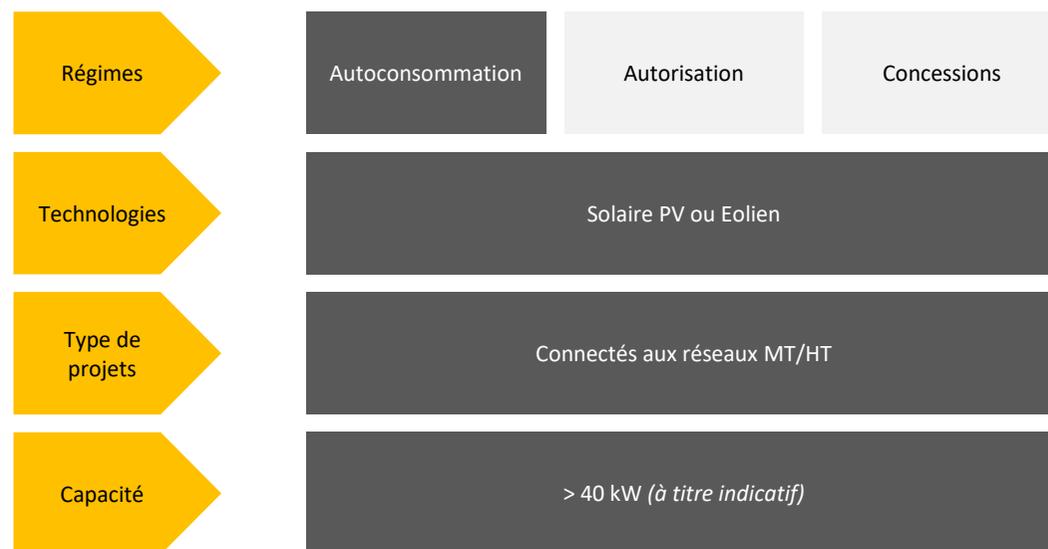
Les projets d'autoconsommation permettent de consommer sa propre électricité instantanément, et ainsi réaliser des économies sur ses factures. Mais également de revendre les excédents de sa production d'électricité à la STEG qui s'engage à les acheter dans le cadre d'un contrat conclu entre les deux parties (dans la limite des 30% de la production annuelle de l'installation). L'autoconsommateur est donc aussi autoproducteur.

On distingue deux configurations :

- 1. Les projets sur site, sans transport d'électricité sur le réseau.**
Le lieu de production de l'électricité est aussi le lieu de consommation. Pour le solaire PV, cela peut concerner des projets sur toiture ou au sol par exemple.
- 2. Les projets sur site déporté, avec transport d'électricité sur le réseau.** En effet, les projets reliés au réseau MT/HT ont en général

une capacité élevée (>40kW en général, mais ce n'est qu'une valeur indicative) nécessitant un espace important pour installer les équipements de production, ce qui n'est pas forcément possible sur le site de consommation. Il est alors nécessaire de transporter l'électricité produite sur le réseau.

Quelque soit la configuration du projet, il convient d'étudier la ressource disponible dans la zone d'implantation des installations (ressource solaire, mesure de vent), ainsi que d'évaluer le besoin en électricité autoconsommée pour dimensionner les équipements.



Autoconsommation	Autorisations	Concessions
Aperçu général		
Description		
Étape par Étape		

4.1. Projets d'autoconsommation (MT/HT) - projets sans transport d'électricité (sur site)

La première configuration possible pour un projet d'autoconsommation est un projet **sans transport d'électricité sur le réseau**.

Dans ce cas, le lieu de production de l'électricité est aussi le lieu de consommation. Pour le solaire PV, cela peut concerner des projets sur toiture ou au sol par exemple. Il est cependant nécessaire de disposer de suffisamment d'espace pour installer tous les équipements nécessaires à la production.

Les particularités de cette configuration par rapport au cas avec transport, depuis un site déporté sont :

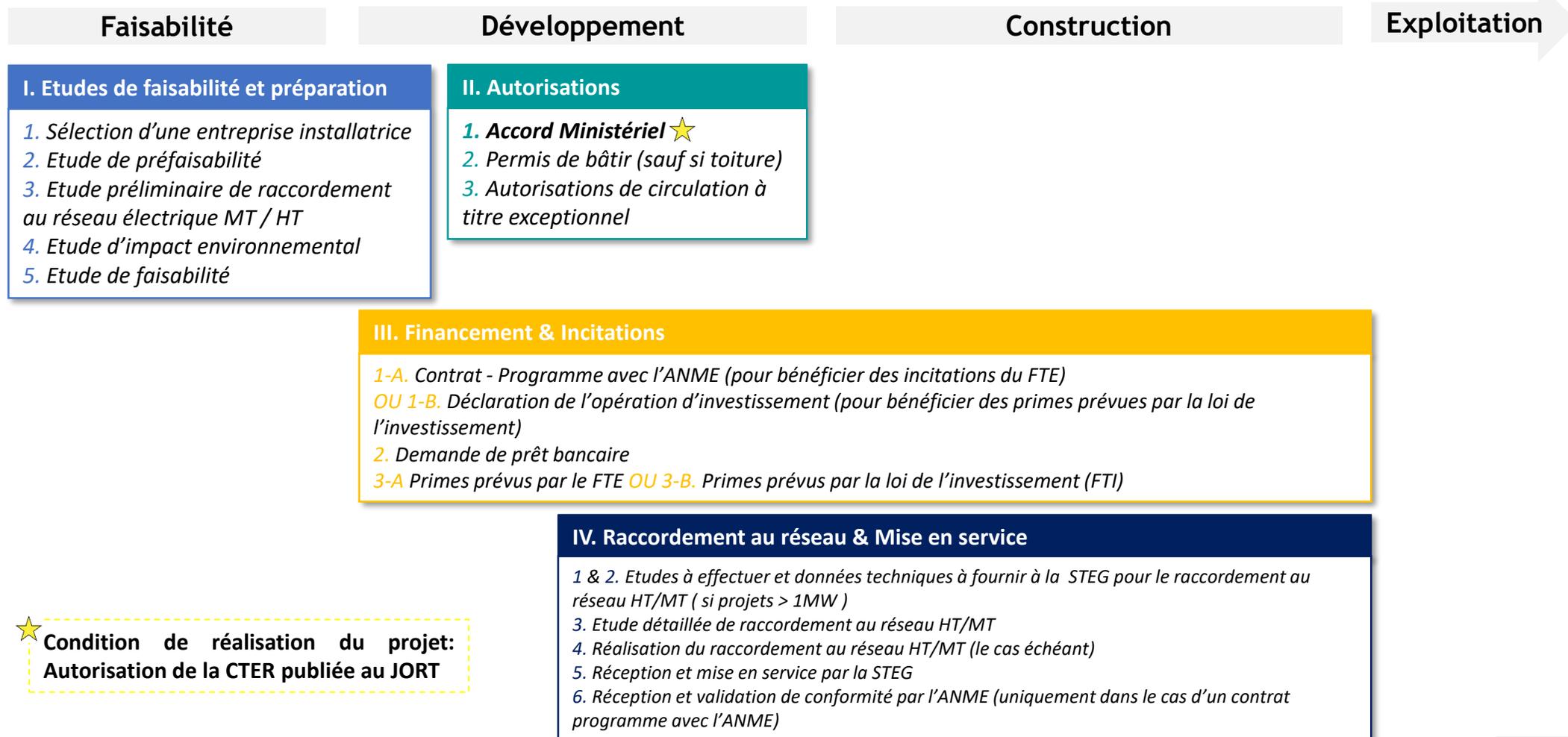
- Il n'y a pas besoin d'identifier un site pour accueillir les installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable puisque le site de production est lui-même site de consommation. Il est donc fait l'hypothèse pour la configuration d'autoconsommation sans transport qu'il n'y a pas d'étape de sélection du site. A toute fin utile, le lecteur peut toutefois trouver des renseignements complémentaires sur cette étape dans la partie sur l'autoconsommation avec transport (voir [Étape 1: Sélection de Site](#)).
- Les procédures de raccordement de l'installation au réseau pour la revente des excédents, peuvent être allégées, voir même non nécessaires dans le cas où le site de consommation disposerait déjà des infrastructures de raccordement suffisantes au réseau MT/HT.

Enfin, certaines procédures listées dans la présente partie sont fournies à titre informatif et leur application doit être évaluée au cas par cas par le porteur projet, en fonction du type de projet (éolien, PV sur toiture, PV sur sol) et de sa taille. Ceci est notamment le cas pour l'étude d'impact environnementale (EIE), le permis de circuler, ou le permis de bâtir.

4.1. Projets d'autoconsommation (MT/HT) - projets sans transport d'électricité (sur site)

Le processus global de développement d'un projet d'autoconsommation sans transport d'électricité sur le réseau est décrit ci dessous.

Note: Cliquez sur les étapes pour plus de détails



★ **Condition de réalisation du projet:**
Autorisation de la CTER publiée au JORT

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 1 Etude de faisabilité et préparations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

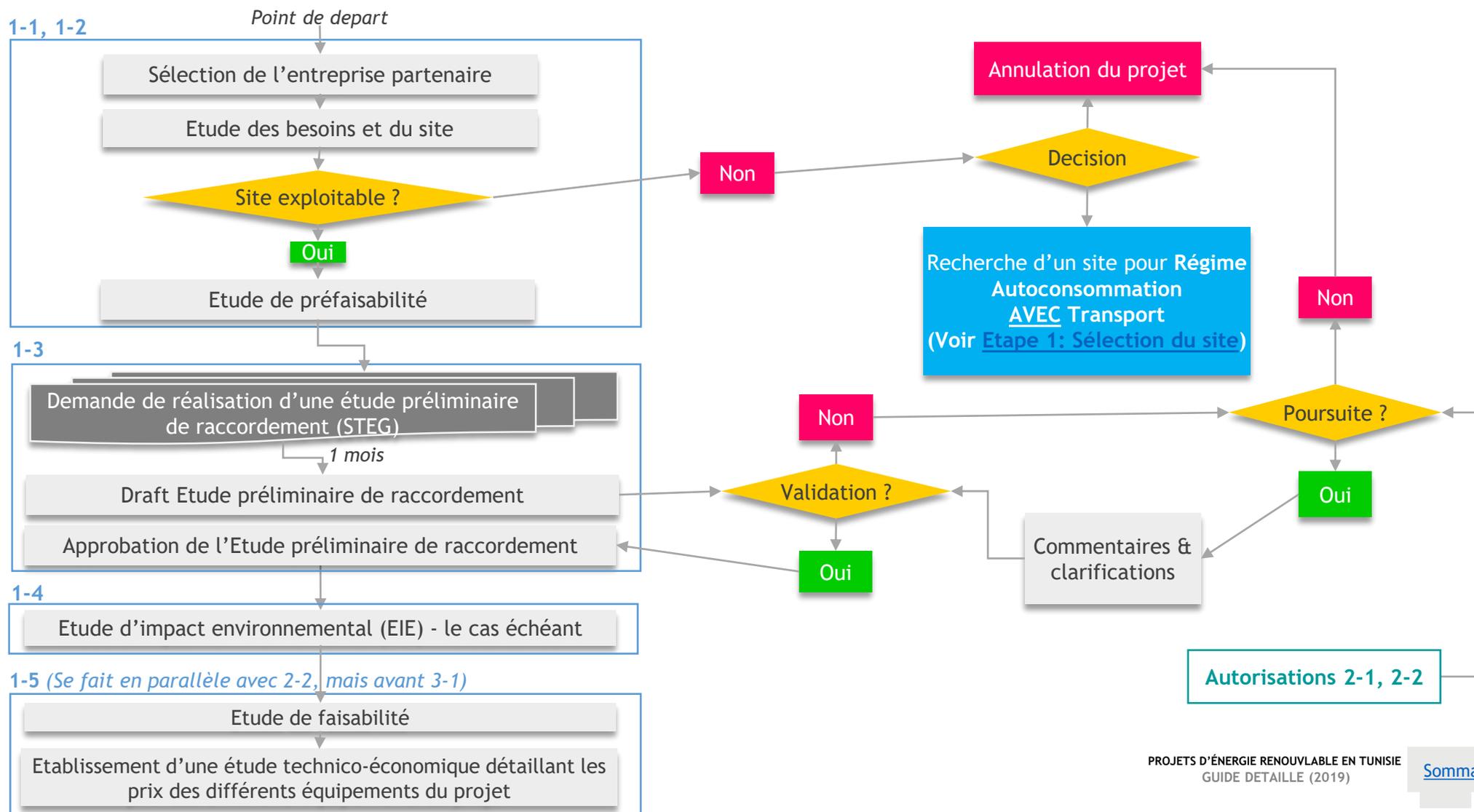
Cette première étape permet de s'assurer que tous les éléments préliminaires nécessaires au bon déroulement du projet sont maîtrisés. Cela passe notamment par la réalisation d'études de préfaisabilité et de faisabilité, d'étude d'impact environnemental (le cas échéant), et de l'étude préliminaire de raccordement au réseau de la STEG.

Cette étape varie en durée et en consistance en fonction de la nature et de l'ampleur des projets, ainsi que de la sensibilité du site choisi.

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 1 Etude de faisabilité et préparations

Aperçu général | [Description](#) | [Sous-Etape](#)



4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 1 Etude de faisabilité et préparations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-1, 1-2, 1-5 Sélection d'une entreprise installatrice, étude de pré-faisabilité et de faisabilité

[Description](#) | [Tâches à réaliser](#)

DESCRIPTION

Cette étape consiste à sélectionner une entreprise installatrice (ou un bureau d'études) qualifiée pour réaliser une étude des besoins en consommation électrique, élaborer un dimensionnement et proposer une offre pour le système à installer et à réaliser l'étude de pré-faisabilité.

Ce ne sont pas des procédures réglementaires, elles ne sont pas indispensables d'un point de vue administratif, mais la réalisation de ces tâches concourt au bon développement du projet et certaines études menées à cette sous-étape pourront être nécessaires dans les procédures suivantes (par exemple, des données techniques sur le projet et la pertinence du projet sont nécessaires pour obtenir l'accord ministériel ou encore les factures des équipements qui seront demandés dans le cadre de l'[étape 3](#) de subventions et des incitations).

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 1 Etude de faisabilité et préparations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-1, 1-2, 1-5 Sélection d'une entreprise installatrice, étude de pré-faisabilité et de faisabilité

[Description](#) | [Tâches à réaliser](#)

TACHES A REALISER

Ces étapes ont notamment pour objet de couvrir les différents aspects suivants :

- L'élaboration du dimensionnement et du design,
- Le choix des fournisseurs et des équipements,
- Elaboration de l'étude technique, prenant en compte le choix des équipements et mise à jour du design en tenant compte des informations techniques,
- Elaboration par le prestataire d'un planning détaillé de la réalisation du projet, de l'ensemble de ses étapes et les délais de leur exécution,
- Elaboration par le prestataire d'une offre économique et financière pour le producteur, offre qui présentera les couts, les dépenses d'exploitation et de maintenance et les informations relatives au financement et aux incitations). Ce volet financier est présenté dans l'Étape 3 'Financement et Incitations'.
- Il convient d'étudier la ressource long terme disponible dans la zone d'implantation des installations (ressource solaire, mesure de vents), d'évaluer son besoin en électricité autoconsommée pour dimensionner les équipements.
- Prendre en considération l'état du site - toiture ou sol - à utiliser (prendre en considération l'état de la structure, l'ombrage actuel et futur, l'inclinaison, etc.), pour les projets PV.

Si les conditions ne permettent pas une production d'électricité à partir d'énergie renouvelables sur le site, cela peut être possible sur site déporté et le projet entre alors dans la catégorie de l'autoconsommation avec transport (voir [Autoconsommation avec transport sur site déporté](#)).

L'étude de pré-faisabilité peut être complétée par une étude de faisabilité qui entrera plus en détail dans certains aspects selon la complexité ou l'avancement du projet. Elle peut se dérouler en parallèle du processus d'obtention des autorisations du projet. Certains documents ou résultats qui découlent de ces études seront d'ailleurs nécessaires pour les dossiers de soumission prévus dans les procédures.

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 1 Etude de faisabilité et préparations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-3 Etude préliminaire de raccordement au réseau électrique MT / HT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Une demande de réalisation d'une étude préliminaire de raccordement ou de renforcement du réseau doit être adressée au PDG de la STEG. Cette demande devra préciser :

- Le type de projet (solaire PV ou éolien)
- La puissance à installer
- L'année de mise en service prévisionnelle

L'étude préliminaire est réalisée par la STEG et permet au porteur du projet d'avoir une estimation rapide et élémentaire de la faisabilité et du montant des ouvrages nécessaires au raccordement de la centrale et l'évacuation de l'énergie électrique produite.

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPÔT

SOCIÉTÉ TUNISIENNE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (STEG)

A l'attention du Président Directeur Général
Direction de la Distribution (Guichet unique)

*38 Rue Kamel Ataturk
1080 Tunis, Tunisie*

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 1 Etude de faisabilité et préparations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-3 Etude préliminaire de raccordement au réseau électrique MT / HT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

1. Le porteur du projet adresse une demande de réalisation d'une étude préliminaire de raccordement et/ou de renforcement du réseau au PDG de la STEG
2. Le porteur du projet paye les frais de l'étude préliminaire
3. La STEG délivre son étude dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de dépôt du dossier complet
4. Une fois l'étude préliminaire obtenue, le porteur du projet a dix (10) jours pour l'approuver, demander des clarifications ou la contester ; en cas de dépassement de ce délai, le projet sera retiré de la liste des demandes reçues par la STEG



4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 1 Etude de faisabilité et préparations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-3 Etude préliminaire de raccordement au réseau électrique MT / HT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de la demande de réalisation d'une étude préliminaire de raccordement ou de renforcement du réseau doit comprendre les documents fournissant les informations ci-dessous et être déposé en trois (3) exemplaires sur support papier (dont un original et deux copies) et sur support numérique :

1. Informations sur le projet

- La demande doit préciser le type d'installation du projet (solaire PV ou éolien), la puissance à installer, et l'année prévue de mise en service.

2. Informations sur l'autoproducteur

- Sans transport de l'électricité : La référence de l'abonnement du client si l'installation de production est sur le site de consommation auquel cas il n'y aura pas de transport de l'électricité.
- Avec transport de l'électricité : La référence de l'abonnement du client si l'installation de production n'est pas sur le site de consommation, ET/OU les références des points de consommations si le client dispose de plusieurs points de consommation en son nom auquel cas il y aura transport de l'électricité produite entre le point de production et le/les site(s) de consommation.

3. Information sur le poste de livraison de l'installation de production

- Le plan de situation (échelle 1:10000 à 1:50000) et les coordonnées GPS du poste de livraison ou d'injection de la nouvelle installation de production.

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 1 Etude de faisabilité et préparations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-3 Etude préliminaire de raccordement au réseau électrique MT / HT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DELAIS

- Les frais de réalisation de l'étude préliminaire (hors frais de transfert) sont de 1500 TND/ MW pour les projets d'une puissance dépassant 1 MW, arrondis au demi MW supérieur comme dans les exemples qui suivent :

1 MW < Puissance ≤ 1,5 MW TND 1500/MW × 1 MW = TND 1500

1,5 MW < Puissance ≤ 2 MW TND 1500/MW × 2 MW = TND 3000

Exemple :

Projet d'une puissance de 9,9 MW 10 × 1500 = TND 15000

Projet d'une puissance de 29.5 MW 29 × 1500 = TND 43500

- Le délai de réalisation de l'étude préliminaire, entre la demande et la remise de l'étude, est de un mois.

Demande

Délai de réalisation de l'étude 4 semaines

Remise de l'étude

VALIDITE

- La validité de l'étude préliminaire est de un an pour les deux technologies, solaire PV et éolienne.

Autoconsommation
Aperçu général
Description
Étape par Étape

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 1 Etude de faisabilité et préparations

Aperçu général | Description | Sous-Etape

ETAPE 1-4 Etude d'impact environnemental

Description | Tâches à réaliser

DESCRIPTION

Le décret n°2005-1991 du 11 Juillet 2005 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) ([Annexe 4.5](#)) et fixant les catégories d'unités soumises à l'EIE et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges, n'a pas prévu de dispositions spécifiques pour les projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Selon ce décret, uniquement les centrales électriques d'une puissance de plus de 300 MW sont obligatoirement soumises à l'EIE qui devra être élaborée par des bureaux d'études ou des experts spécialisés dans le domaine.

Les EIE de ces centrales sont obligatoirement soumises à l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE) qui dispose d'un délai de trois mois ouvrables (3 mois) pour notifier sa décision d'opposition à la réalisation de ces projets. Le décret n°2005-1991 a spécifié qu'à l'expiration de ce délai de 3 mois, l'accord est considéré tacite pour la réalisation de la centrale.

En absence d'un référentiel juridique pour les EIE des projets de production d'électricité par les énergies renouvelables, le Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement (MALE) a confirmé que

seule une notice d'impact sur l'environnement est exigée pour ces projets et que cette notice n'est pas obligatoirement approuvée par l'ANPE.

Le MALE a précisé également l'intention de réviser le décret actuel régissant les études d'impact environnemental, ce qui pourrait entraîner la soumission des projets d'énergie renouvelables à l'obligation de réalisation des EIE.

De plus, l'EIE est généralement exigée par les bailleurs de fonds étrangers pour le financement des projets. En l'absence d'un cadre réglementaire adapté à ce jour, il est par conséquent fortement conseillé pour les projets d'autoconsommation, en particulier pour les projets éoliens ou les projets PV au sol de moyenne à grande taille, de réaliser une EIE selon les standards internationaux.

Le Ministère en charge de l'Energie n'exige aucune notice ou EIE pour les projets solaires PV sous le régime de l'autoconsommation installés sur la toiture de l'établissement auto-consommateur.

Les Guidelines/Standards Banque Mondiale, IFC et BERD pour les études d'impact environnemental et social se trouvent en [annexe 4.7](#).

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 1 Etude de faisabilité et préparations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-4 Etude d'impact environnemental

[Description](#) | [Tâches à réaliser](#)

TÂCHES A REALISER

1. Le producteur adresse une demande de réalisation de l'étude préliminaire d'impact environnemental et sur la sécurité à un bureau d'études compétent qu'il choisit
2. Le porteur du projet paye les frais de l'étude au bureau d'études

A titre indicatif, les informations contenues dans l'EIE sont :

1. Une description sommaire de l'état initial du site
2. Une caractérisation du site et une description des zones avoisinantes (en précisant l'existence ou non des zones sensibles, à protection spéciales...)
3. Une évaluation sommaire de l'impact sur la faune et la flore notamment les voies migratoires des oiseaux
4. Une évaluation de l'impact visuel (intégration du projet dans son environnement) et acoustique
5. Une démonstration du respect des règles techniques et normes de sécurité

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPOT

MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
Agence Nationale de Protection de
l'Environnement

*Centre Urbain Nord
15 Rue 7051, Cité Essalem
1080, Tunis, Tunisie*



4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 2 Autorisations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

Les autorisations de diverses administrations sont nécessaires pour mener à bien le projet:

- Il est tout d'abord nécessaire d'obtenir l'accord ministériel pour réaliser le projet d'autoconsommation d'électricité à partir des énergies renouvelables.
- Un permis de bâtir pourra également être nécessaire si les installations ne sont pas réalisées sur toiture.
- Si le projet nécessite le transport d'objets de grandes tailles non démontables (pour les projets éoliens notamment), un permis de circuler devra être demandé après l'obtention de l'accord ministériel.

Les sous-étapes pour l'obtention de toutes les autorisations nécessaires au projet s'articulent dans le temps comme d'après le schéma ci-dessous :

*Si nécessaire**

*Si nécessaire***

**Etape 2-1:
Accord ministériel**

**Etape 2-2:
Permis de bâtir**

**Etape 2-3:
Autorisation de circulation à
titre exceptionnel**

*Dossiers de demande
des autorisations*

*Délais
variables*

* Le permis de bâtir n'est pas nécessaire pour les installations réalisées sur toiture

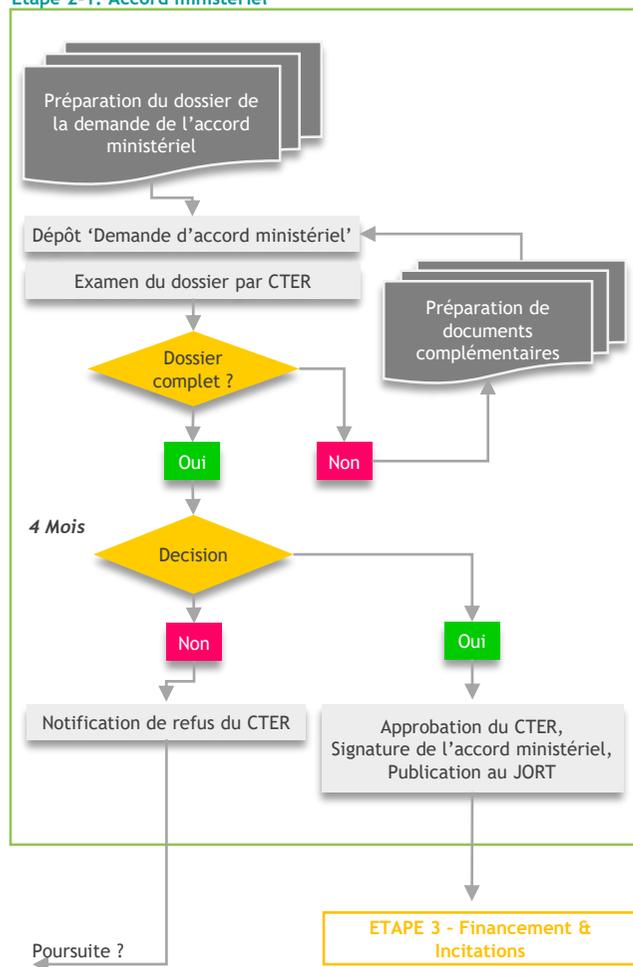
** Si il y a transport d'objets de grandes tailles.

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

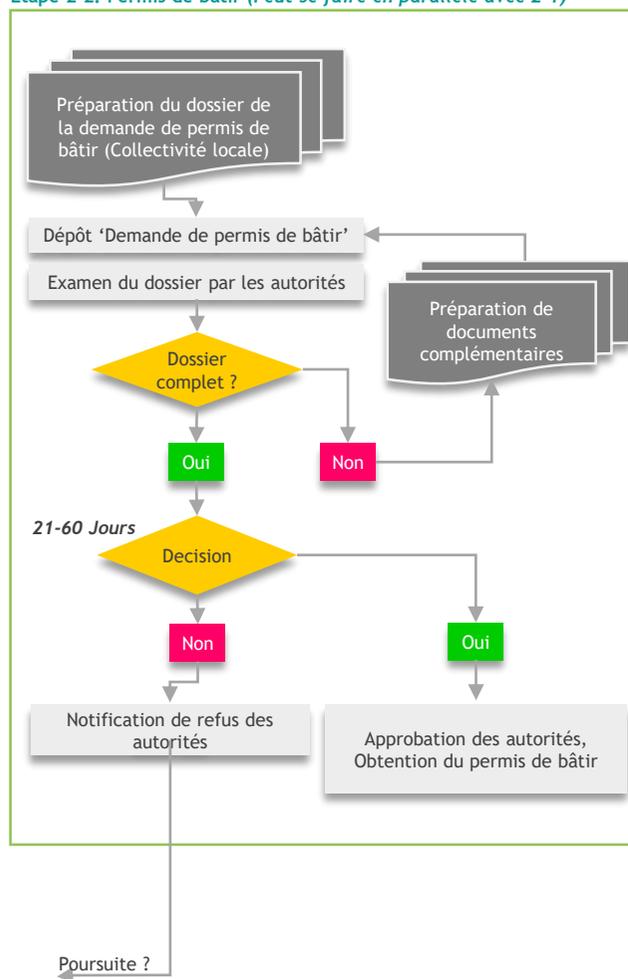
ETAPE 2 Autorisations

Aperçu général | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

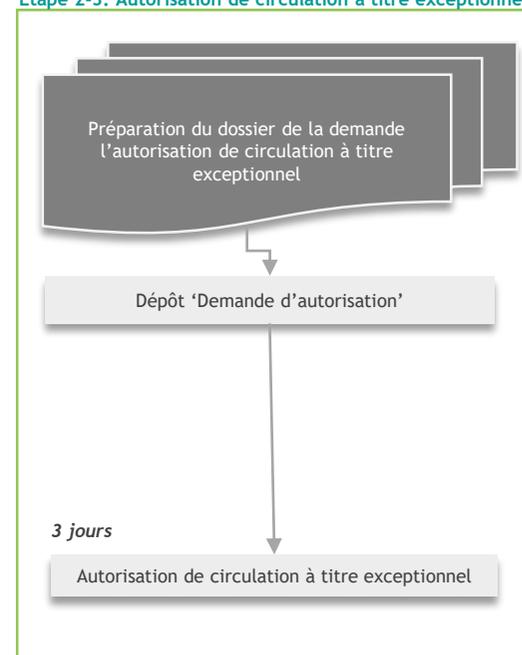
Étape 2-1: Accord ministériel



Étape 2-2: Permis de bâtir (Peut se faire en parallèle avec 2-1)



Étape 2-3: Autorisation de circulation à titre exceptionnel



4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 2 Autorisations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

ETAPE 2-1 Accord Ministériel

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Cette démarche consiste à présenter une demande accompagnée d'un dossier au Ministère chargé de l'énergie pour obtenir l'accord ministériel pour l'installation d'une unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation, raccordée au réseau MT/HT. Le producteur est tenu d'entamer les travaux de réalisation de l'unité de production dans un délai maximum d'une année à partir de la date d'obtention de l'accord. L'accord est valable pendant deux ans pour l'énergie solaire photovoltaïque et trois ans pour les autres sources d'énergies renouvelables (avec extension possible d'une année, après accord de la CTER). A partir de ce moment, le producteur est tenu de remettre, mensuellement, à la CTER, les données et les documents portant sur l'avancement de la réalisation du projet.

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPÔT

MINISTÈRE EN CHARGE DE L'ÉNERGIE
Direction générale de l'électricité et des énergies renouvelables

*Immeuble Baya
Rue Sidi ElHenri
Montplaisir, 1002 Tunis*

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 2 Autorisations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

ETAPE 2-1 Accord Ministériel

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

1. Le porteur du projet souhaitant réaliser un projet de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables pour de l'autoconsommation, doit présenter une demande au Ministère chargé de l'Energie afin d'obtenir un accord de principe pour la réalisation du projet
2. Au sein du Ministère chargé de l'Energie, la direction générale de l'électricité et des énergies renouvelables vérifie l'exhaustivité des documents soumis, demande un complément d'information si certaines sont manquantes et transmet le dossier à la CTER pour examen
3. Le CTER examine le dossier de la demande .
4. L'accord est octroyée par décision du Ministère chargé de l'Energie sur avis de la CTER dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de dépôt du dossier.
5. Le Ministère chargé de l'Energie publie la décision au JORT suite à l'octroi de l'accord (il existe un délai pour la publication au JORT - environ 15 jours).



4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 2 Autorisations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

ETAPE 2-1 Accord Ministériel

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER | [Page 1/2](#)

D'après le décret n° 2016-1123 du 24 Août 2016 ([Annexe 2.6](#)) fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des ENR, le dossier de la demande doit comprendre les documents suivants et être déposé en trois (3) exemplaires sur support papier (dont un original et deux copies) et sur support numérique :

1. Informations sur le porteur du projet

- Identité du porteur du projet
- Références de l'expérience de la société installatrice
- Certificats d'accréditation délivrés par les services compétents (à l'échelle nationale s'ils existent ou délivrés par des établissements d'accréditation étrangers) concernant la technologie renouvelable utilisée

2. Informations sur le site

- Schéma de délimitation du site de production et des points de consommation
- Documents prouvant l'allocation du site du projet
- Disposition géographique des éoliennes, dans le cas de la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne, sur une carte topographique à une échelle de 1/50000 ou à toute échelle appropriée démontrant les limites des installations et des ouvrages

3. Informations sur le projet

- Etude technique portant sur la source d'énergie renouvelable, la technologie utilisée, la puissance à installer, la production prévisionnelle d'électricité, la liste des équipements nécessaires avec un descriptif détaillé de leurs caractéristiques et spécifications techniques
- Planning détaillé de la réalisation du projet démontrant l'ensemble de ses étapes et les délais de leur exécution
- Etude d'impact environnemental telle qu'exigée par la réglementation en vigueur.

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 2 Autorisations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

ETAPE 2-1 Accord Ministériel

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER | [Page 2/2](#)

4. Informations sur la pertinence du projet

- Rapport sur la consommation annuelle de l'énergie électrique des trois dernières années, ou la consommation électrique annuelle prévisionnelle
- Etude économique démontrant les coûts du projet, les dépenses d'exploitation et de maintenance et les moyens de son financement

5. Informations sur le raccordement

- Cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables sur le réseau, paraphé et signé par le porteur du projet ;
- Etude préliminaire de raccordement au réseau électrique démontrant les coûts estimatifs de raccordement au réseau ainsi que les coûts de renforcement du réseau si nécessaire

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 2 Autorisations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

ETAPE 2-1 Accord Ministériel

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DELAIS

- Les frais associés a cette étape ne sont pas identifiés.
- Le délais de réponse est de trois (03) mois.
- Le délai de publication au JORT est variable

Demande

Examen de la demande 3 mois

Accord CTER & Publication JORT

VALIDITE

- La validité de l' accord ministériel est de deux (02) ans pour les projets solaire PV et trois (03) ans pour les projets éoliens.
- Une possibilité d'extension d'un (01) an est possible (sur la base d'une demande justifiée de la part du porteur du projet et après accord de la CTER)

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 2 Autorisations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

ETAPE 2-2 Permis de bâtir (*pas nécessaire pour les installations réalisées sur toiture*)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Conformément au Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n°94-122 du 28 Novembre 1994 ([Annexe 2.1](#)), toute personne souhaitant construire, ou procéder à des travaux de restauration pour conforter une construction déjà existante ou y apporter des modifications, doit obtenir un permis du président de la municipalité à l'intérieur des zones communales et du gouverneur pour le reste des zones.

Ce permis est accordé sur la base de l'avis :

1. Des commissions techniques communales des permis de bâtir pour les projets réalisés à l'intérieur des zones communales
2. Des commissions techniques régionales des permis de bâtir pour les projets réalisés en dehors des zones communales.

Plusieurs ministères sont représentés au niveau de ces commissions techniques à travers leurs directions régionales.

Pour l'obtention du permis, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Être propriétaire du terrain objet de la construction, cependant dans certains cas, la mise à disposition du terrain suffit (projets éolien par exemple) ;
2. La parcelle doit être issue d'un lotissement approuvé et sa vocation doit être conforme au plan d'aménagement de la zone ;
3. Respect de la réglementation concernant la protection des terres agricoles, des sites archéologiques, des monuments historiques, des sites naturels, des sites urbains et des zones de sauvegarde
4. Présentation d'un dossier complet conformément à la législation en vigueur

Cette étape peut se faire parallèlement à la demande d'accord ministériel, mais ne peut se faire qu'après la réalisation de l'Etude d'Impact Environnemental (si exigible pour le projet en question) car demandée pour la constitution du dossier

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPOT

COLLECTIVITES LOCALES

Service technique de la collectivité locale territorialement compétente (commune ou conseil régional)

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 2 Autorisations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

ETAPE 2-2 Permis de bâtir (*pas nécessaire pour les installations réalisées sur toiture*)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

1. Le porteur du projet adresse une demande auprès des autorités compétentes
2. Les autorités compétentes étudient le dossier et procèdent, le cas échéant, à un constat des lieux. Lors de l'examen des demandes des permis, la commission s'appuiera sur :
 - L'avis de bâtir du Ministre de la Défense pour les projets jouxtant des installations militaires dans une limite de cent cinquante mètres (150 m)
 - L'avis du Ministère chargé du patrimoine pour les projets se trouvant dans un rayon de deux cents mètres (200m) aux abords des monuments protégés ou classés
3. Elles procèdent à l'établissement d'un arrêté de permis de bâtir si les conditions juridiques sont remplies. Elles justifient le refus dans le cas contraire. L'obtention ou le refus du permis est notifiée au porteur du projet par lettre recommandée
4. Le porteur du projet procède au règlement des droits dus
5. Le permis est délivré au porteur du projet après paiement des droits dus



4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 2 Autorisations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

ETAPE 2-2 Permis de bâtir (*pas nécessaire pour les installations réalisées sur toiture*)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de la demande doit comprendre les documents suivants :

1. Informations sur le porteur du projet

- Une demande signée par le pétitionnaire ou son représentant
- Un récépissé de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés

2. Informations sur le site

- Un certificat de propriété ou un jugement en matière pétitoire ou un autre document attribuant la propriété de la parcelle, sur laquelle il est projeté de construire le projet
- Les autorisations se rapportant à la situation de la parcelle lorsqu'elle est contiguë à une zone soumise à des servitudes spéciales
- Un projet de la construction en cinq exemplaires comportant un plan de situation de l'immeuble, un plan de masse à l'échelle 1/500 ou à une échelle supérieure, les vues en plan des différents niveaux et les plans de coupe cotés ainsi que les façades à l'échelle 1/100 ou à une échelle supérieure et un plan de la structure porteuse établi par un bureau d'études ou un ingénieur spécialisé inscrit au tableau de l'ordre des ingénieurs

- Un projet de construction contenant un croquis comportant des indications relatives à la situation de l'immeuble et ses dimensions et un croquis comportant l'implantation de la construction, la distribution et l'affectation des locaux dont elle est composée et ce dans les cas qui ne nécessitent pas le recours à un architecte
- Une étude relative à l'impact du projet sur l'environnement, conformément aux dispositions du décret n°2005-1991 du 11 Juillet 2005

3. Informations sur le projet, si applicable

- Une fiche de présentation du projet précisant d'une façon sommaire les caractéristiques des équipements envisagés, en particulier leur hauteur
- Un dossier de sécurité approuvé par les services de la protection civile pour les constructions soumises au régime de prévention et de sécurité des dangers de l'incendie, de l'explosion et de la panique

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 2 Autorisations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

ETAPE 2-2 Permis de bâtir (*pas nécessaire pour les installations réalisées sur toiture*)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DELAIS

- Le délai de réponse est de 21 jours à partir de la date du dépôt d'un dossier dûment constitué
- Le délai de réponse est de 45 jours si le site du projet se trouve dans une zone où le plan d'aménagement est en cours d'élaboration
- Le délai de réponse est de 60 jours si la construction se situe à 200 mètres des sites naturels, culturels, archéologiques, sauvegardés ou historiques
- Le calendrier est identique pour les deux technologies, solaire PV et éolienne

Demande de permis de bâtir

Délai de réponse **Entre 21 et 60 jours, selon le cas**

Obtention du permis de bâtir

VALIDITÉ DU PERMIS

- La durée du permis est de trois (03) ans avec une possibilité d'extension pour une nouvelle période de trois (03) ans sur simple demande lorsque le projet de construction n'a pas subi de modifications
- La durée de la validité est identique pour les deux technologies, solaire PV et éolienne

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 2 Autorisations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

ETAPE 2-3 Autorisation de circulation à titre exceptionnel

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

L'autorisation de circulation à titre exceptionnel est délivrée aux véhicules dont le poids total et les dimensions dépassent les limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles, et cela dans les limites de la capacité de l'infrastructure (routes et ouvrages d'art) pouvant supporter les poids et dimensions objet de la demande.

Cette autorisation est indispensable surtout lors du transport des composants des projets éoliens.

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPÔT

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Ponts et Chaussées
Direction de l'Exploitation et de l'Entretien Routier

*Bd Habib Chrita, Cité Jardins
1002 Tunis, Tunisie*

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 2 Autorisations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

ETAPE 2-3 Autorisation de circulation à titre exceptionnel

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE



4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ÉTAPE 2 Autorisations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

ÉTAPE 2-3 Autorisation de circulation à titre exceptionnel

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de la demande d'autorisation doit comprendre les documents suivants :

1. Informations sur le porteur du projet

- Une demande indiquant le nom du porteur du projet

2. Informations sur les véhicules

- Les caractéristiques du ou des véhicules transporteurs (longueur, largeur, hauteur et poids total), l'itinéraire à suivre et la date du transport
- Une photocopie du ou des cartes grises du ou des véhicules concernés par le transport
- Prospectus du ou des véhicules concernés par le transport (en trois exemplaires)

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 2 Autorisations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

ETAPE 2-3 Autorisation de circulation à titre exceptionnel

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DÉLAIS

- Le délai de réponse est de trois (03) jours à compter de la date de dépôt de la demande
- Le calendrier est identique pour les deux technologies, solaire PV et éolienne

Demande d'autorisation de circulation a titre excep.

Examen de la Demande

3 jours

Autorisation de circulation a titre exceptionnel

VALIDITÉ DU PERMIS

- La procédure ne spécifie pas de délai de validité

ETAPE 3 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

Pour l'installation d'une unité de production d'une certaine taille, le producteur peut financer le projet lui-même sur fonds propres. Toutefois, si des fonds supplémentaires sont nécessaires, il peut avoir recours à plusieurs ressources.

Ces ressources sont l'octroi de subventions et/ou d'autres formes d'incitations et l'obtention d'un prêt auprès d'une banque:

- Concernant les prêts bancaires, il incombe au porteur de projet de se rapprocher des établissements nationaux ou internationaux actifs dans le domaine. Le financement étant de la seule responsabilité du porteur de projet, les autorités locales n'interviennent pas dans cette démarche. Certaines banques de développement internationales ont mis en place des lignes de crédit spécifiques pour les projets d'énergies renouvelables, au bénéfice de banques locales. Des banques internationales peuvent également octroyer des prêts ad hoc. Les conditions des prêts (taux, plafond, durée) sont à négocier par le porteur de projet.
- Concernant l'octroi de subventions et/ou d'autres formes d'incitations, le producteur a le choix entre deux types d'aides :
 1. Les incitations accordées par le Fonds de Transition Énergétique (FTE) qui a été créé pour apporter l'appui financier de l'Etat aux différentes actions de maîtrise de l'énergie. Conformément au décret n°2017-983 ([Annexe 5.2](#)), le soutien apporté par le FTE est matérialisé sous la forme d'une subvention délivrés par l'ANME, ou
 2. Les avantages prévus par la loi de l'investissement n°2016-71 du 30 Septembre 2016 ([Annexe 5.1](#)) dans le cadre de l'intervention du Fonds Tunisien de l'Investissement (FTI) et octroyés, selon la nature de promoteur et le coût du projet par:
 - l'Instance Tunisienne de l'Investissement (ITI) pour les projets dont le coût d'investissement est \geq 15 MDT;
 - l'Agence de Promotion de l'Investissement Agricole (APIA) ou ses directions régionales pour les projets d'autoconsommation dans le secteur agricole;
 - l'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (APII) ou ses directions régionale pour les projets dans les autres secteurs et dont le coût d'investissement est $<$ 15 MDT.

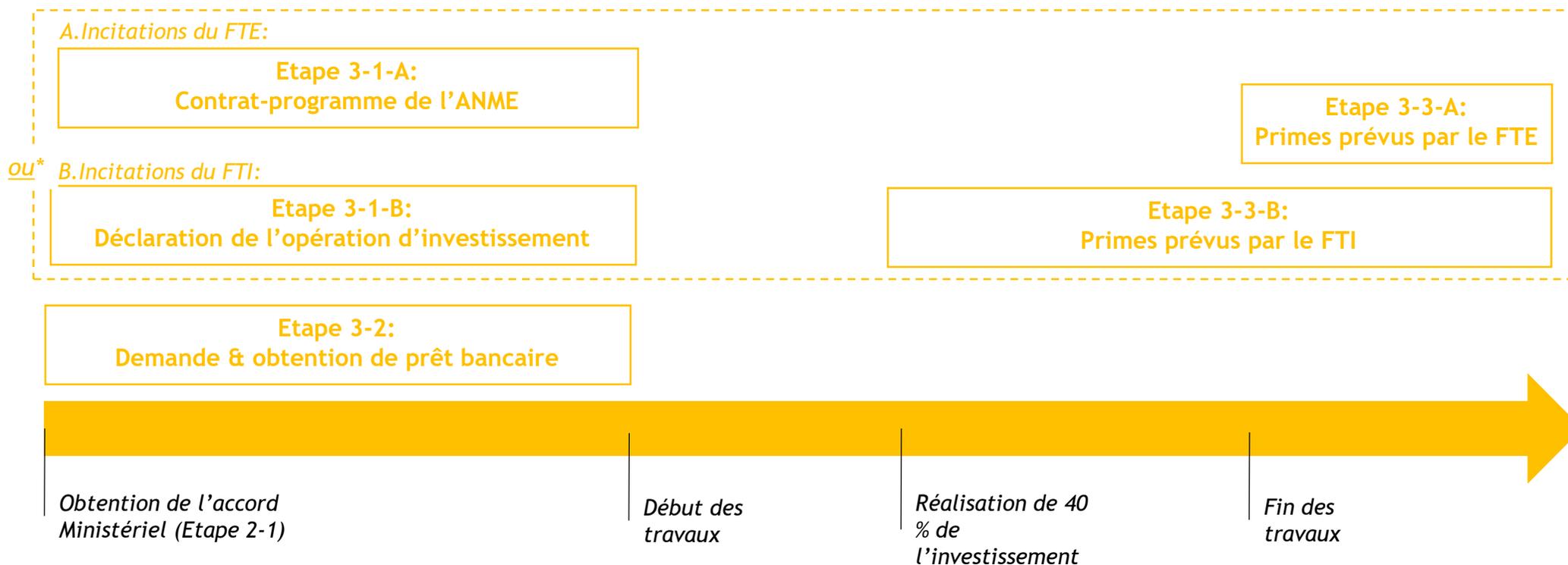
Les deux types d'aides (FTE et FTI) ne sont pas cumulables.

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 3 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

Les sous-étapes pour l'obtention des financements et des incitations nécessaires au projet s'articulent dans le temps comme d'après le schéma ci-dessous :



* Les incitations dans le cadre du FTE (A) ne sont pas cumulables avec celles prévues dans le cadre du FTI (B).

Autoconsommation
Aperçu général
Description
Étape par Étape

Autorisations

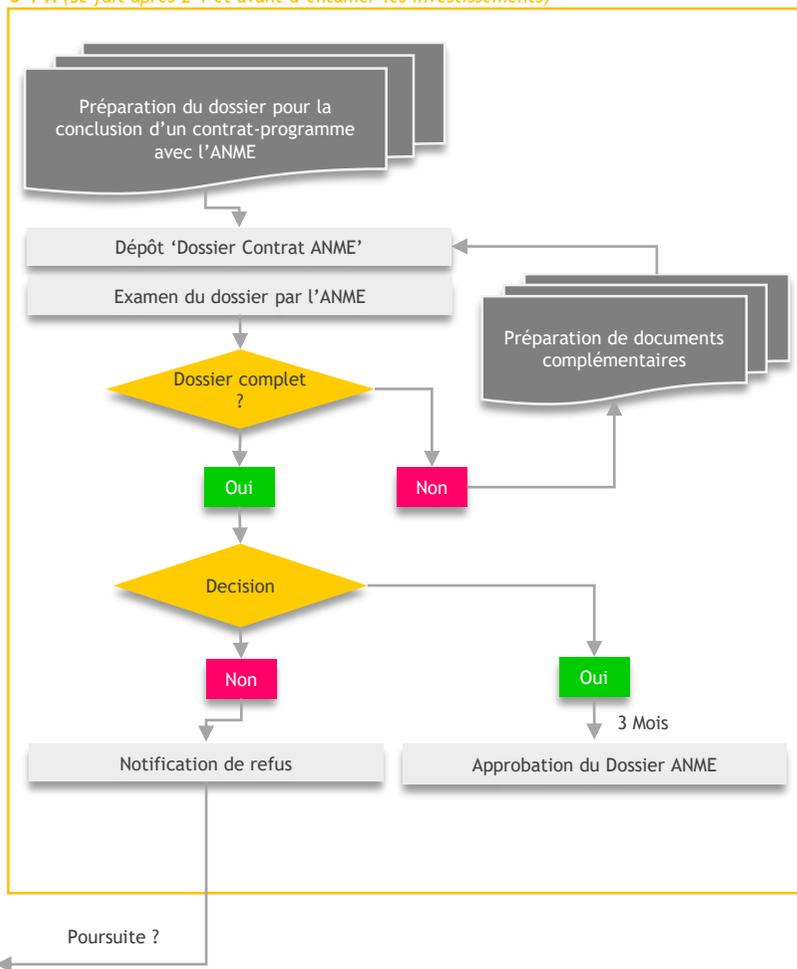
Concessions

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 3 Financement et Incitations

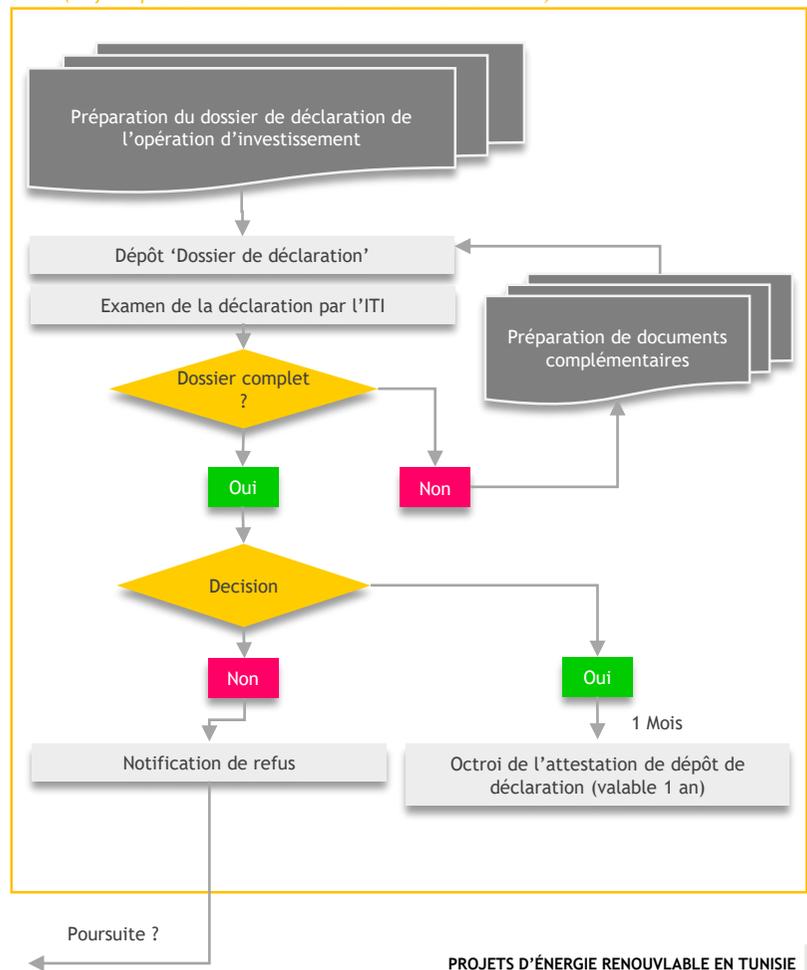
Aperçu général | [Description](#) | Sous-Étape

3-1-A (Se fait après 2-1 et avant d'entamer les investissements)



OU

3-1-B (Se fait après 2-1 et avant d'entamer les investissements)

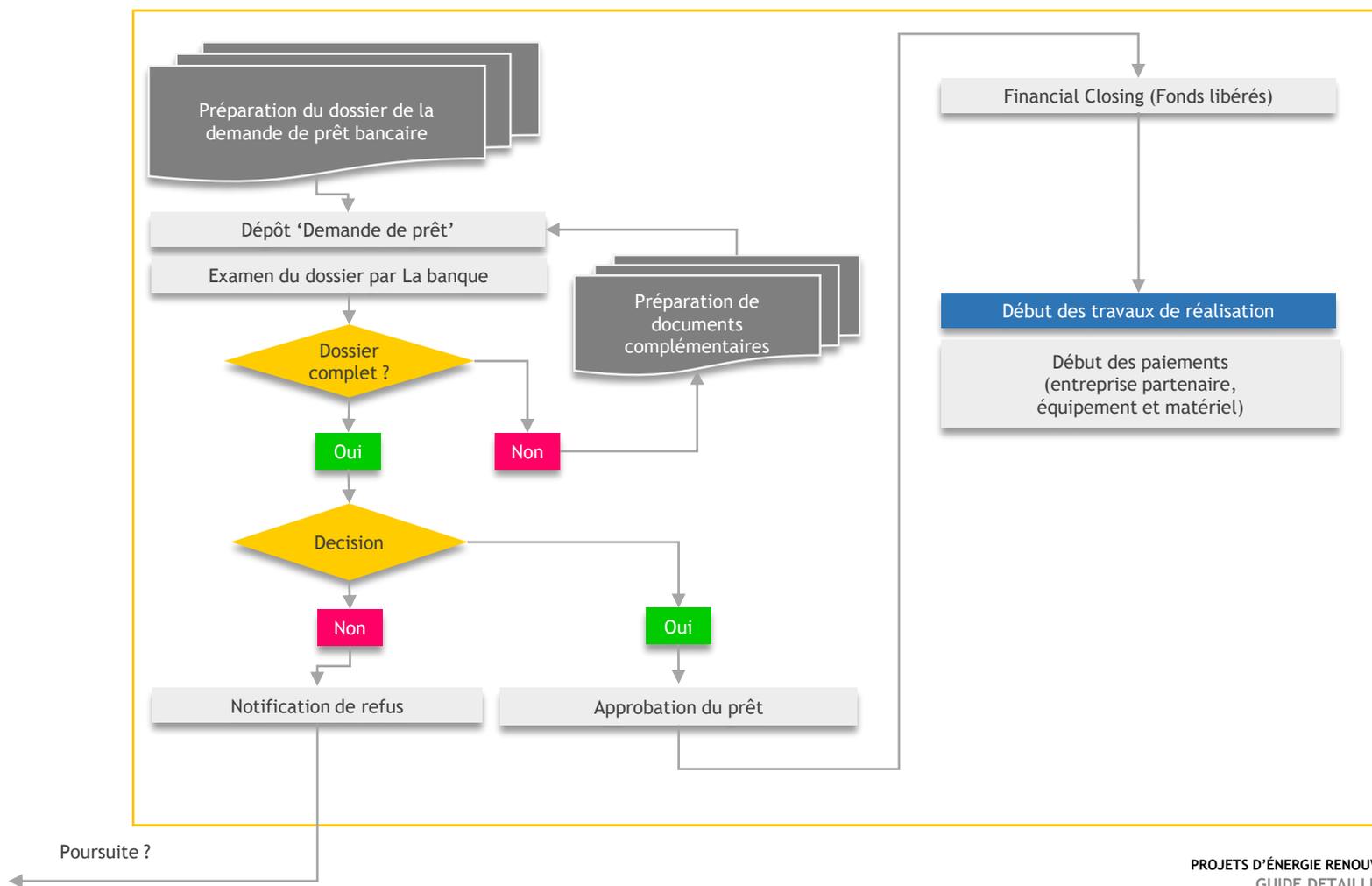


4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 3 Financement et Incitations

Aperçu général | Description | Sous-Etape

3-2 (Se fait après 2-1. Peut se faire en parallèle avec 3-1-A ou 3-1-B)



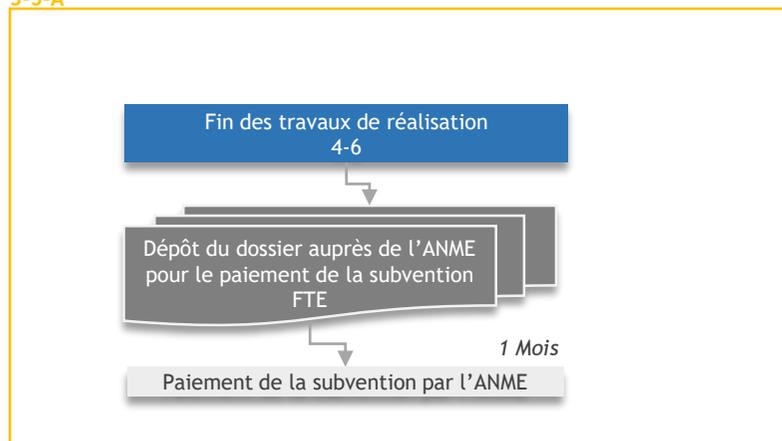
Autoconsommation
Aperçu général
Description
Étape par Étape

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 3 Financement et Incitations

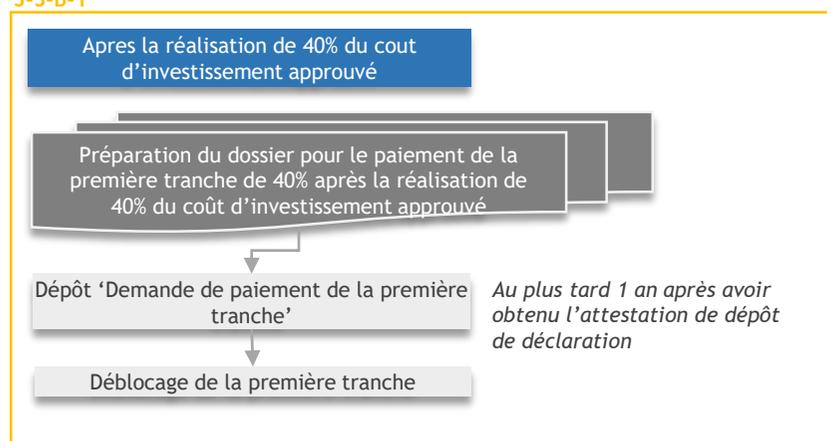
Aperçu général | [Description](#) | Sous-Étape

3-3-A

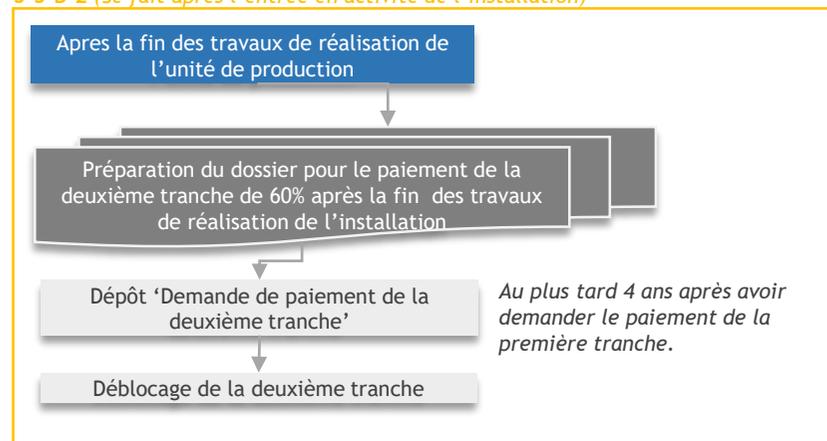


OU

3-3-B-1



3-3-B-2 (Se fait après l'entrée en activité de l'installation)



4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 3 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-1-A Contrat - Programme avec l'ANME (pour bénéficiaire des incitations du FTE)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION | [Page 1/2](#)

Les projets d'autoconsommation peuvent bénéficier des incitations accordées par le Fonds de Transition Énergétique (FTE) qui a été créé pour apporter l'appui financier de l'Etat aux différentes actions de maîtrise de l'énergie.

Conformément au Décret n°2017-983 ([Annexe 5.2](#)), le soutien apporté par le FTE se matérialise sous forme de :

1. Primes directes aux investissements matériels et immatériels,
2. Crédits complémentaires à taux bonifié aux prêts accordés par les institutions bancaires, et
3. Dotations remboursables ou participations au capital.

Rappel : Il n'est pas possible de cumuler les primes reçues dans le cadre du FTE et les avantages prévus par la loi de l'investissement (FTI)

AUTORITE COMPETENTE & LIEU DE DEPOT

AGENCE NATIONALE POUR LA MAÎTRISE DE
L'ENERGIE (ANME)
*Rue de Japon, Montplaisir,
1002 Tunis,
Tunisie*

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 3 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

ETAPE 3-1-A Contrat - Programme avec l'ANME (pour bénéficier des incitations du FTE)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION | [Page 2/2](#)

Les apports du FTE aux projets d'autoconsommation se limitent à l'octroi de subventions. Les modalités opérationnelles d'appui financier du FTE sous forme de crédit et de dotation remboursable ou de participation au capital ne sont, à ce jour, pas encore définies.

L'octroi de la subvention allouée par le FTE aux projets d'autoconsommation nécessite la conclusion au préalable d'un contrat-programme entre l'auto-consommateur et l'ANME.

Ce contrat-programme précise les éléments suivants :

1. Les aspects techniques
2. Les aspects économiques et financiers de l'investissement
3. Le montant de la subvention
4. Les conditions et modalités du paiement de la subvention

A cet effet, après l'obtention de l'accord par décision du Ministère en charge de l'Énergie pour la réalisation du projet, l'établissement auto-consommateur doit déposer un dossier auprès de l'ANME pour la conclusion d'un contrat-programme afin de bénéficier de la subvention du FTE avant d'entamer la réalisation des investissements.

Les taux de la subvention sont de 20% du coût global HTVA de l'investissement matériel du projet (son montant est plafonné à 200 000 DT) et de 70% du coût total des études (investissement immatériel, avec un plafond de 30 000 DT). Voir également la section [5.3.2.2](#).

IMPORTANT

L'octroi de la subvention allouée par le FTE est conditionnée par la validation de la conformité de l'installation au contrat-programme.

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 3 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-1-A Contrat - Programme avec l'ANME (pour bénéficier des incitations du FTE)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCEDURE

1. Le porteur du projet doit avoir obtenu l'accord ministériel pour la réalisation d'un projet de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.
2. Dépôt du dossier de demande de subvention auprès de l'ANME avant la réalisation des investissements.
3. Le dossier est étudié pendant un délai de 3 mois au maximum
4. Si le dossier est accepté, le contrat est signé et l'ANME viendra contrôler la validité qualitative et quantitative de l'installation une fois qu'elle sera réalisée (voir la procédure dans la partie 4).



4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 3 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-1-A Contrat - Programme avec l'ANME (pour bénéficier des incitations du FTE)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier pour la conclusion d'un contrat-programme entre l'établissement autoconsommateur et l'ANME doit comprendre les documents suivants :

1. Informations sur le porteur de projet

- Une demande au nom du Directeur Général de l'ANME
- Les documents d'identification de l'auto-consommateur :
- Copie de la CIN du gérant de l'établissement
- Copie du registre du commerce
- Copie de la carte d'identité fiscale

2. Informations sur le projet

- Une copie de l'arrêté relatif à l'accord du Ministère en charge de l'énergie pour la réalisation du projet d'autoconsommation (copie de l'arrêté publié au JORT).

3. Informations sur la pertinence du projet

- Une étude technico-économique du projet (la même étude soumise au Ministère en charge de l'Energie pour l'obtention de l'accord),
- Une facture pro-forma détaillant les prix des différents composants du projet.

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 3 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-1-A Contrat - Programme avec l'ANME (pour bénéficier des incitations du FTE)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DELAIS

- Le délais de signature du contrat programme est de trois (03) mois.

Demande

Examen de la demande

3 mois

Signature Contrat Programme ANME

VALIDITE DU CONTRAT PROGRAMME

- La validité du contrat-programme est la même que celle de l'accord ministériel publié par arrêté dans le JORT, deux (02) ans pour les projets solaire PV et trois (03) ans pour les projets éoliens.
- Une extension d'un (01) an de la validité du contrat-programme est possible en cas d'une éventuelle prorogation de la validité de l'accord ministériel.

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 3 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-1-B Déclaration de l'opération d'investissement (pour bénéficier des primes prévues par la loi de l'investissement)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Le bénéfice des primes prévues par la loi de l'investissement est conditionné par le dépôt de la déclaration de l'investissement avant d'entamer la réalisation du projet. Selon la nature du promoteur et la taille du projet, la déclaration de l'investissement se fait auprès de l'ITI ou l'APII ou l'APIA selon les cas suivants :

Cas 1 : Pour les projets dont le coût est supérieur à 15 millions DT : la demande se fait au niveau de l'ITI

Cas 2 : Pour les projets dont le coût est inférieur à 15 millions DT :

- Projets d'autoconsommation dans le secteur agricole : la demande se fait au niveau de siège de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles (APIA) ou au niveau de la Direction Régionale, de l'APIA, concernée par le projet
- Autres projets : la demande se fait au niveau de siège de l'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (APII) ou au niveau de la Direction Régionale de l'API, concernée par le projet.

Rappel : Il n'est pas possible de cumuler les primes reçues dans le cadre du FTE et les avantages prévus par la loi de l'investissement (FTI)

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPÔT

Selon le cas:

- Siège de l'Instance Tunisienne de l'Investissement, ou
- Directions Régionales territorialement compétentes de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles, ou
- Directions Régionales territorialement compétentes de l'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 3 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-1-B Déclaration de l'opération d'investissement (pour bénéficier des primes prévues par la loi de l'investissement)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

La déclaration de l'opération d'investissement est effectuée suivant un modèle de liasse unique et un dossier comprenant les documents d'accompagnement. L'attestation de dépôt de déclaration permet au porteur du projet de pouvoir bénéficier des avantages prévus par la loi de l'investissement n°2016-71 du 30 Septembre 2016.

Cette déclaration doit être faite avant de procéder à la réalisation du projet.



4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 3 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-1-B Déclaration de l'opération d'investissement (pour bénéficier des primes prévues par la loi de l'investissement)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier doit comprendre les documents suivants :

1. Informations sur le porteur du projet

- L'identification du déclarant
- Les informations sur l'entreprise

2. Informations sur le projet

- Des informations générales sur le projet
- Une copie de l'accord de réalisation du projet délivré par le ME
- Le lieu d'implantation du projet
- Les créations d'emploi prévues dans le cadre du projet
- Le schéma d'investissement et de financement
- Des indications sur les équipements
- Le planning prévisionnel des réalisations
- Les avantages sollicités

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 3 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-1-B Déclaration de l'opération d'investissement (pour bénéficier des primes prévues par la loi de l'investissement)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DÉLAIS

- Le délai d'obtention de l'attestation de dépôt de déclaration est d'un (01) jour à compter de la date de dépôt
- Le calendrier est identique pour les deux technologies, solaire PV et éolienne

Déclaration de l'opération d'investissement

Délai d'obtention de l'attestation de dépôt de déclaration

1 jour

Obtention de l'attestation de dépôt de déclaration

VALIDITÉ DE L'ATTESTATION DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

- La validité de l'attestation de dépôt de déclaration de l'opération d'investissement est d'un (01) an à compter de la date figurant sur l'attestation. L'investisseur qui souhaite bénéficier des primes prévues par la loi de l'investissement doit soumettre une demande écrite auprès de l'ITI, l'APII ou l'APIA au plus tard un an après avoir obtenu ladite attestation. Le porteur du projet dispose ensuite d'un délais de quatre (04) ans pour achever le projet (prolongeable à cinq (05) ans).

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 3 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

ETAPE 3-2 Demande de prêt bancaire

Description

DESCRIPTION

Il incombe au porteur du projet de se doter des fonds nécessaires pour la réalisation du projet, soit par un emprunt bancaire, soit par ses propres apports de fonds. Les autorités ne peuvent intervenir pour cette démarche. Certaines banques ont mis en place des lignes de crédit spécifiques pour les projets d'énergies renouvelables. Cependant, hormis les projets résidentiels, le financement des projets d'énergies renouvelables de taille moyenne est encore nouveau en Tunisie.

Les conditions et les procédures diffèrent d'une banque à l'autre.

Il est rappelé que pour pouvoir bénéficier des avantages prévus par la loi d'investissement, le schéma de financement doit comprendre au minimum 30 % de fonds propres.

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 3 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

ETAPE 3-3-A Primes prévues dans le cadre du Fonds de Transition Energétique (FTE)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Une fois la réalisation de l'unité de production terminée, et suite à l'obtention du procès-verbal de la réception de l'ANME (voir l'[étape 4](#)), le producteur dépose un dossier auprès de cette dernière pour demander le paiement de la subvention FTE. L'ANME procède au paiement de la subvention un (01) mois à compter de la date de dépôt du dossier complet. Les taux de la subvention sont de 20% du coût global HTVA de l'investissement matériel du projet (son montant est plafonné à 200 000 DT) et de 70% du cout total des études (investissement immatériel, son montant est plafonné à 30 000 DT).

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPÔT

AGENCE NATIONALE POUR LA MAÎTRISE DE
L'ÉNERGIE (ANME)
*Rue de Japon, Montplaisir,
1002 Tunis, Tunisie*

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 3 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

ETAPE 3-3-A Primes prévues dans le cadre du Fonds de Transition Energétique (FTE)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCEDURE

Suite à l'approbation de la conformité du projet lors la visite de réception, la procédure de demande de paiement de la subvention FTE est comme suit :

1. L'autoconsommateur pourra déposer un dossier à l'ANME pour demander le paiement de la subvention FTE.
2. L'ANME procèdera au paiement de la subvention 01 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet.



4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 3 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

ETAPE 3-3-A Primes prévues dans le cadre du Fonds de Transition Énergétique (FTE)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier doit comprendre les documents suivants :

1. La demande et les informations sur la réception et la Mise en Service (MES) du projet

- Une demande au nom du Directeur Général de l'ANME pour demander le déboursement de la subvention FTE.
- Le procès-verbal de la mise en service du projet par la STEG.
- Le procès-verbal de la réception du projet par l'ANME.

2. Informations sur le porteur de projet

- Copie de la CIN du gérant de l'établissement
- Copie du registre du commerce
- Copie de la carte d'identité fiscale

3. Informations contractuelles

- Copie(s) de convention(s) et/ou contrat(s) établi(s) entre l'autoconsommateur et le(s) fournisseur(s) et/ou les société(s) installatrice(s)
- Copie du contrat-programme conclu entre l'autoconsommateur et l'ANME
- La/Les facture(s) définitive(s)
- Les justificatifs de paiement
- Le dossier de recollement

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 3 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

ETAPE 3-3-A Primes prévues dans le cadre du Fonds de Transition Énergétique (FTE)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DELAIS

- Le délai de paiement de la subvention est de un (01) mois à compter de la date de dépôt du dossier complet.
- Le calendrier est identique pour les deux technologies, solaire PV et éolienne.

Réception par l'ANME (Procès Verbal)

Depot de la demande de paiement de la subvention

Délai de la paiement de la subvention par l'ANME

1 mois

Paiement de la subvention FTE par l'ANME

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 3 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-3-B Primes prévues par la loi d'investissement

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

L'obtention de l'attestation de dépôt de la déclaration (3-1-B) permet au porteur du projet de pouvoir bénéficier des avantages prévus par la loi de l'investissement n°2016-71 du 30 Septembre 2016 ([Annexe 5.1](#)).

Le bénéfice des primes prévues est subordonné au respect des conditions suivantes :

1. Le dépôt de la déclaration de l'opération d'investissement avant d'entamer la réalisation de l'opération d'investissement direct
2. L'adoption d'un schéma de financement du projet comprenant un minimum de fonds propres de 30% du coût d'investissement
3. La tenue d'une comptabilité régulière conformément au système comptable des entreprises
4. La réalisation des investissements en employant de nouveaux équipements
5. La situation fiscale de l'investisseur doit être en règle à la date de dépôt de la demande de bénéfice de l'avantage et durant la période de bénéfice de l'avantage
6. La création d'au moins dix (10) emplois permanents

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPOT

Selon le cas:

- Sièges de l'Instance Tunisienne de l'Investissement, ou
- Directions Régionales territorialement compétentes de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles, ou
- Directions Régionales territorialement compétentes de l'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 3 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-3-B Primes prévues par la loi d'investissement

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

1. L'investisseur qui souhaite bénéficier des primes prévues par la loi de l'investissement doit soumettre une demande écrite auprès de l'ITI, ou de l'APII ou de l'APIA (selon le secteur d'activité et le montant d'investissement du projet) au plus tard un an à compter de la date de l'octroi de l'attestation de dépôt de la déclaration de l'investissement :
2. L'ITI ou l'instance régionale compétente de l'APII ou l'APIA délivre sa réponse dans un délai d'un (01) mois à compter de la demande
3. En cas de réponse favorable, une copie de la décision d'octroi d'avantages est délivrée à l'investisseur
4. Le déblocage des tranches des primes s'effectue sur la base de documents et après un constat sur le terrain par les services concernés et en présence d'un représentant des services régionaux du Ministère des Finances (MF). L'investisseur est tenu de présenter les documents et les justificatifs nécessaires, notamment les factures, les contrats et les listes relatives à la réalisation des travaux de construction, d'aménagement et de services accompagnés des virements bancaires et tout document prouvant le paiement effectif des montants facturés. Le déblocage des primes s'effectue en deux tranches :
 1. Première tranche : 40% après la réalisation de 40% du coût d'investissement approuvé
 2. Deuxième tranche : 60% à l'entrée du projet en activité effective (Mise en Service Commerciale, MES)

Porteur du projet
Demande pour
bénéficier des
primes,
Date Limite : 1 an
après l'octroi de
l'attestation

ITI ou l'Instance
Régionale de l'APII ou
APIA
Examen de la Demande
& notification de la
décision d'octroi des
avantages

Porteur du projet
Initiation de
l'investissement &
démarrage de la
realisation du
projet

ITI ou l'Instance Régionale
de l'APII ou APIA
Déblocage de la tranche #1
de 40% après réalisation de
40% du coût
d'investissement

ITI ou Instance Régionale de
l'APII ou APIA
Déblocage de la tranche #2
de 60% après l'entrée du
projet en activité effective
(MES)

Autoconsommation
Aperçu général
Description
Etape par Etape

Autorisations

Concessions

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

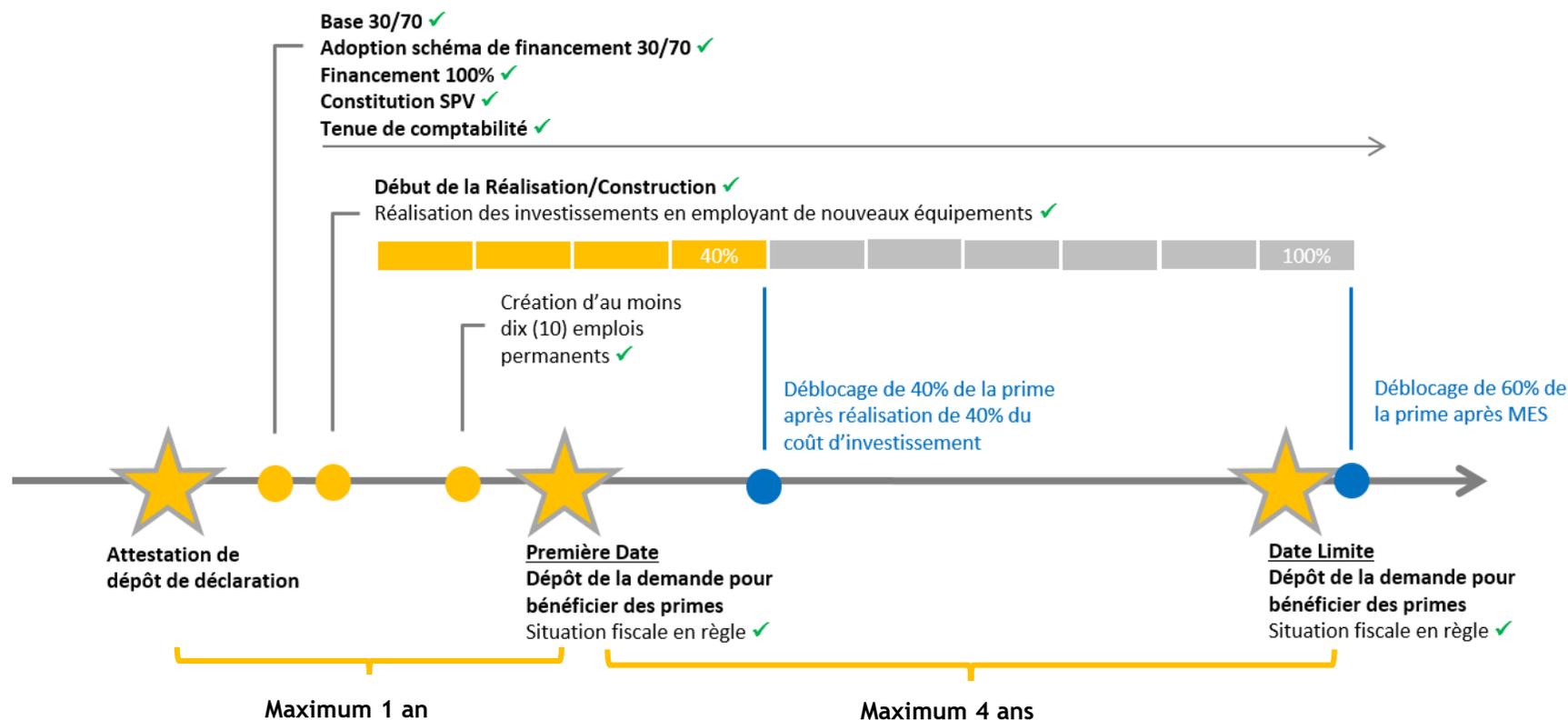
ETAPE 3 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-3-B Primes prévues par la loi d'investissement

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE ET DÉBLOCAGE DES PRIMES



4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 3 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-3-B Primes prévues par la loi d'investissement

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

La demande des primes à adresser à l'ITI ou à la direction régionale territorialement compétente de l'APII ou l'APIA devra être appuyée d'une étude de faisabilité du projet comprenant les données suivantes :

1. La nature de l'investissement
2. L'activité principale
3. Le régime d'investissement
4. Le lieu d'implantation du projet
5. Le coût d'investissement et son schéma de financement
6. La forme juridique de la société
7. Les participations étrangères
8. Le calendrier de réalisation du projet
9. Le nombre d'emplois à créer
10. La liste des équipements à acquérir
11. Les devis de dépenses d'infrastructure.

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 3 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-3-B Primes prévues par la loi d'investissement

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DÉLAIS

- L'ITI ou la direction régionale territorialement compétente de l'APII ou l'APIA délivre sa réponse dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de dépôt de la demande
- En cas de réponse favorable, une copie de la décision d'octroi d'avantages est délivrée à l'investisseur
- Le déblocage des primes s'effectue ensuite en deux tranches.
- Le calendrier est identique pour les deux technologies, solaire PV et éolienne.

Déclaration de l'opération d'investissement

Délai d'obtention de l'attestation de dépôt de déclaration

1 jour

Obtention de l'attestation de dépôt de déclaration

Validité de l'attestation de dépôt de déclaration

1 an

Date Limite Dépôt de la demande pour bénéficier des primes

Demande pour bénéficier des primes

Examen de la Demande par l'ITI ou l'Instance Régionale

1 mois

Décision d'octroi des avantages délivrée à l'investisseur

VALIDITÉ DE LA PÉRIODE DE BÉNÉFICE DE L'AVANTAGE

- Le paiement de la deuxième tranche de la prime (conditionné à la Mise en Service du projet) ne peut pas être demandé plus de 4 ans après avoir demandé le paiement de la première tranche.

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 4 Raccordement au réseau et mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

Une fois la construction des équipements de production d'énergie achevés, le raccordement au réseau MT/HT est nécessaire afin d'y injecter les excédents de production.

Pour l'autoconsommation sans transport d'électricité sur le réseau entre le lieu de production et de consommation, le site présente généralement l'avantage d'être déjà relié au réseau MT/HT et nécessite pas ou peu d'investigations et/ou travaux complémentaires.

Néanmoins, avant la mise en service de l'installation, et selon la procédure actuelle, les études préliminaires de raccordement réalisées par la STEG lors du pré-développement doivent être complétées par des études détaillées elles-aussi réalisées par la STEG. Des données techniques sur l'installation doivent être fournies par l'autoconsommateur avant la réalisation du raccordement. Une fois celui-ci effectué, l'installation peut être mise en service.

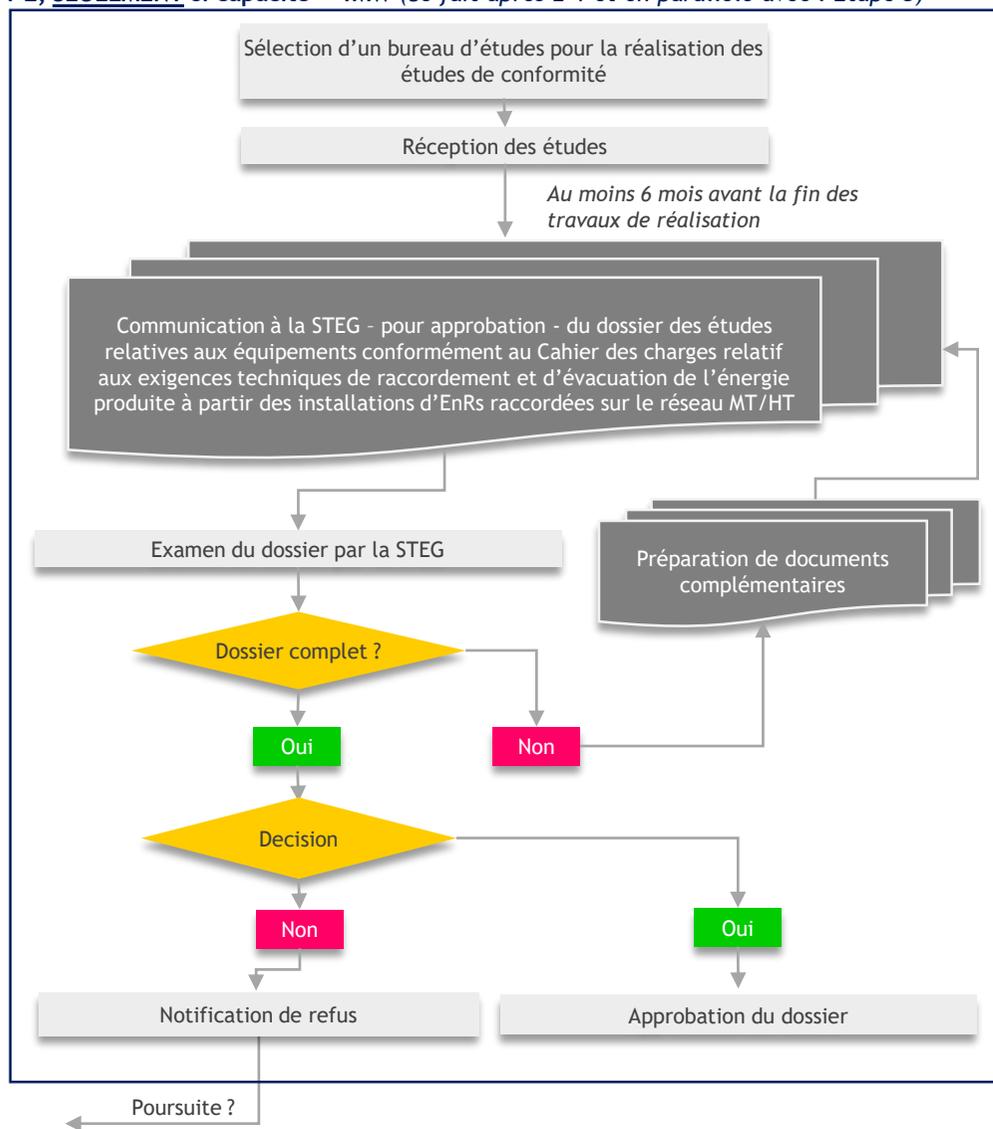
Si le projet a bénéficié de subventions du FTE, l'ANME conduira une visite du site après la mise en service pour vérifier la réalisation avant l'octroi des aides.

Note: les différentes sous-étapes présentées dans la suite s'enchainent de manière chronologique. Cependant pour les projets avec une puissance installée importante (plusieurs MW), l'étude détaillée (4.3) devrait se faire avant ou en parallèle de l'étude de conformité (Étapes 4.1&4.2).

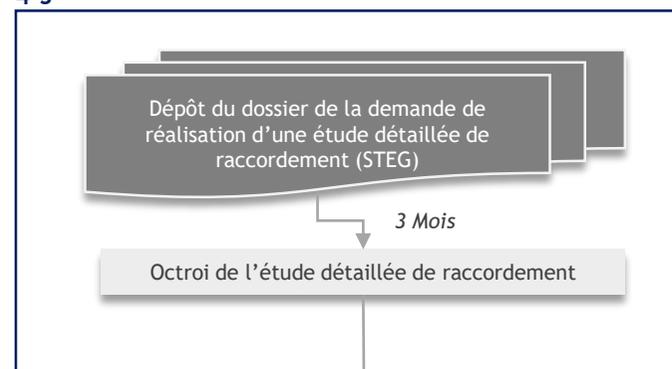
Par ailleurs, la STEG est actuellement en cours de préparation d'un manuel de procédure qui sera prochainement mise à disposition des porteurs de projet sur son site internet.

ETAPE 4 Raccordement au réseau et mise en service Aperçu général | Description | Sous-Etape

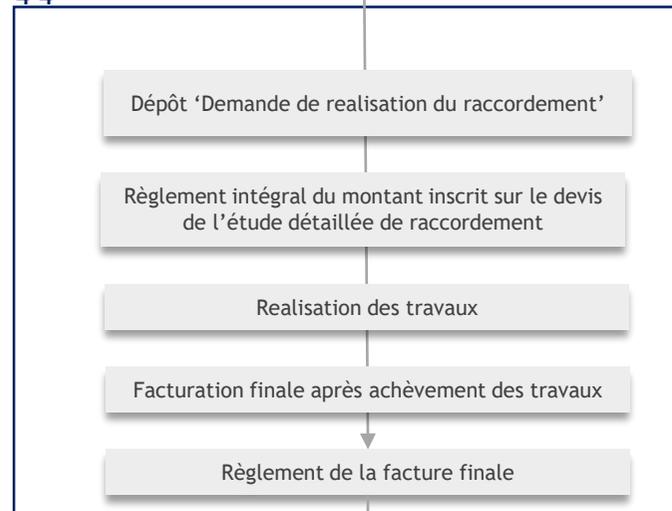
4-1 & 4-2, **SEULEMENT** si capacité > 1MW (Se fait après 2-1 et en parallèle avec l'Etape 3)



4-3



4-4

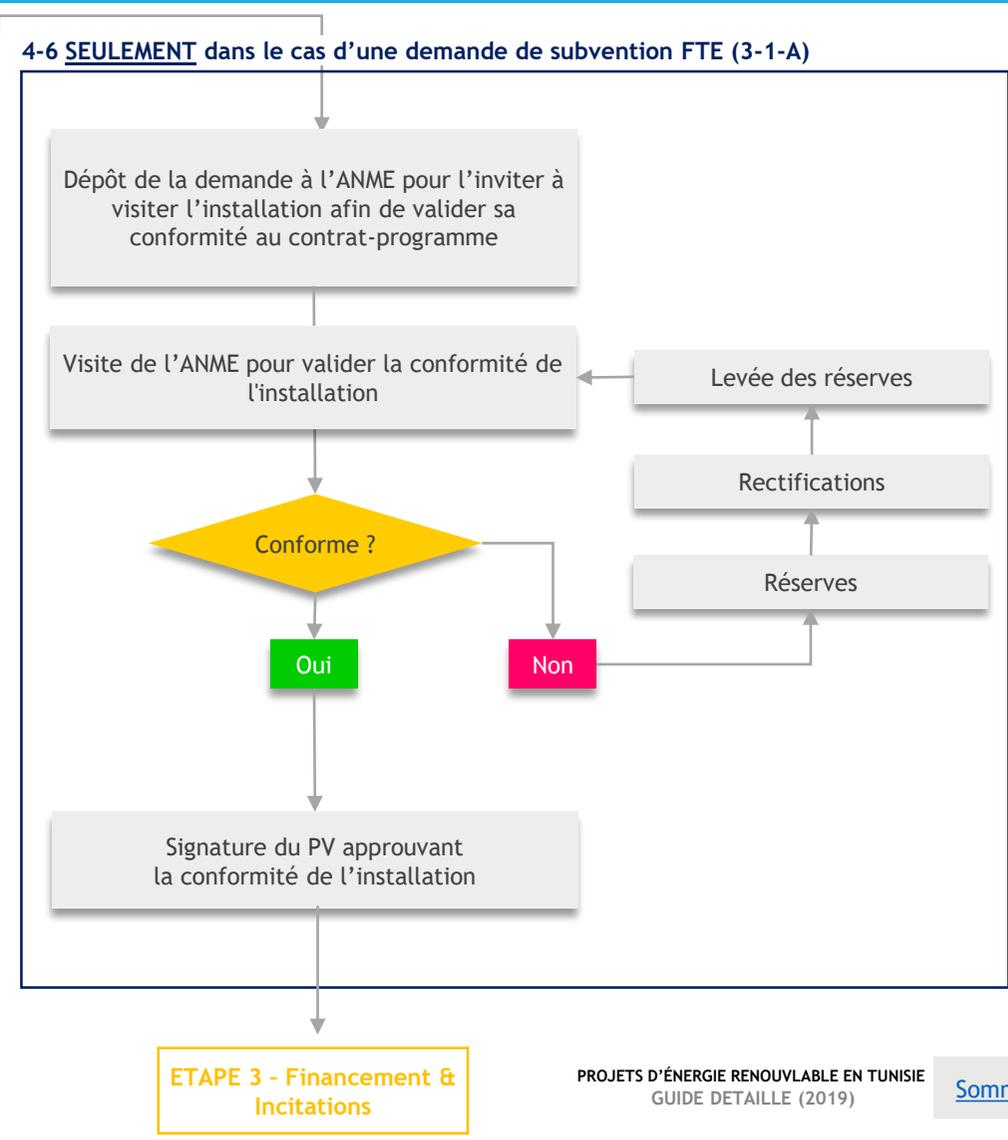
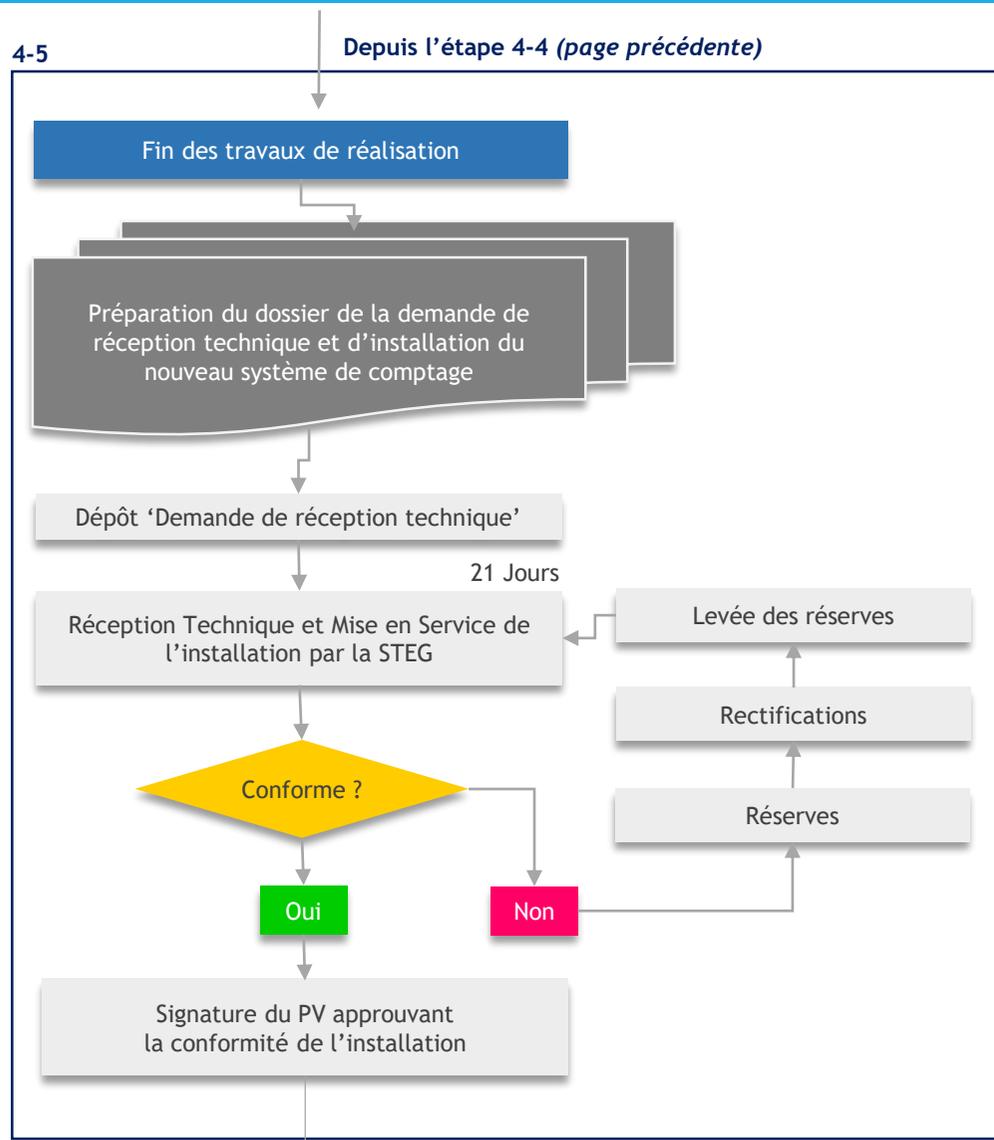


Vers l'étape 4-5
(page suivante)

Autoconsommation
Aperçu général
Description
Étape par Étape

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 4 Raccordement au réseau et mise en service Aperçu général | Description | Sous-Etape



4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 4 Raccordement au réseau et Mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPES 4-1 et 4-2
(*Seulement si
capacité > 1 MW*)

Etudes à effectuer et données techniques à fournir à la STEG pour le raccordement au réseau HT/MT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Le producteur doit fournir (1) les études et (2) les données relatives à ses équipements conformément au Cahier des charges relatif aux exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables raccordées sur le réseau HT et MT (cf. Arrêté du 9 Février 2017, Chapitre B, I. Études de raccordement / I.1. Type d'études / b. Études à effectuer par le producteur, [Annexe 2.8](#)).

Ces études et données doivent être communiquées à la STEG au moins six mois avant l'achèvement des travaux de réalisation de l'installation de production et la demande de réception technique.

Compte tenu de la spécificité des simulations à mettre en œuvre, le porteur du projet sera amené à sélectionner un prestataire bureau d'études spécialisé pour effectuer le travail requis.

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPOT

SOCIÉTÉ TUNISIENNE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ
(STEG)

A l'attention du Président Directeur Général
Direction de la Distribution (Guichet unique)
38 Rue Kamel Atatürk
1080 Tunis, Tunisie

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 4 Raccordement au réseau et Mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPES 4-1 et 4-2
(*Seulement si
capacité > 1 MW*)

Etudes à effectuer et données techniques à fournir à la STEG pour le raccordement au réseau HT/MT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

La procédure à suivre pour réaliser les études à effectuer est comme suit :

1. Le porteur du projet adresse une demande de réalisation des études requises par le Cahier des Charges à un bureau d'études compétent de son choix/
2. Le porteur du projet paye les frais des études sur présentation d'un devis
3. Une fois les études obtenues, le porteur du projet transmet le dossier, pour approbation, à la STEG au moins six mois avant l'achèvement des travaux de réalisation de l'installation de production et la demande de réception technique



ETAPE 4 Raccordement au réseau et Mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPES 4-1 et 4-2
(*Seulement si
capacité > 1 MW*)

Etudes à effectuer et données techniques à fournir à la STEG pour le raccordement au réseau HT/MT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER | [Page 1/2](#)

La liste des études à fournir mentionnée dans le Cahier des Charges (cf. Arrêté du 9 Février 2017, Chapitre B, I. Études de raccordement / I.1. Type d'études / b. Études à effectuer par le producteur, [Annexe 2.8](#)) est notamment constituée des études suivantes :

1. Les études de protection

- Le porteur du projet doit présenter, pour approbation, une étude de protection et de sélectivité de son installation établie par un bureau d'ingénierie ; cette étude doit comporter :
 1. Le schéma unifilaire de l'installation
 2. Le schéma de commande et de protection des équipements,
 3. Les caractéristiques électriques des transformateurs, des équipements de production et des systèmes de commande et de protection
 4. Tout autre document technique relatif aux équipements de l'installation jugé nécessaire pour l'approbation de l'étude
- La STEG fournira au porteur du projet à sa demande les données relatives au réseau nécessaires pour déterminer les caractéristiques techniques des appareils de protection et leurs réglages
- Les symboles CEI et/ou ANSI doivent être utilisés
- L'approbation de l'étude par la STEG n'engage pas sa responsabilité ni sur le contenu ni sur les répercussions de la réalisation du projet

2. Les études sur la qualité de l'onde

- Les études sur les variations d'onde
- Les études de papillotement de la tension (vérification des limites allouées par la STEG)

3. Les études de flux de puissance

- Pour démontrer la capacité de l'installation à absorber/fournir de la puissance réactive

4. Les études de court-circuit

- Pour communiquer la contribution maximale des courants de court-circuit de l'installation

5. Les études dynamiques LVRT et HVRT

- Pour démontrer la capacité de l'installation à supporter les creux ou pic de tension

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 4 Raccordement au réseau et Mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPES 4-1 et 4-2
(*Seulement si
capacité > 1 MW*)

Etudes à effectuer et données techniques à fournir à la STEG pour le raccordement au réseau HT/MT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER | [Page 2/2](#)

La liste des données à fournir est indiquée dans le tableau du Cahier des Charges (Chapitre : B/I-Études de raccordement/I.2/Données à transmettre) dont une copie est attachée en [Annexe 2.8](#) (cf. Arrêté du 9 Février 2017).

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 4 Raccordement au réseau et Mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPES 4-1 et 4-2
(*Seulement si
capacité > 1 MW*)

Etudes à effectuer et données techniques à fournir à la STEG pour le raccordement au réseau HT/MT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DÉLAIS

- Le dossier doit être transmis à la STEG, pour approbation, au moins six mois avant l'achèvement des travaux de réalisation de l'installation de production et la demande de réception technique.
- A titre indicatif, le délai de réalisation de ce type d'étude est de 2 à 3 mois.

VALIDITÉ DES ÉTUDES

- Non applicable

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 4 Raccordement au réseau et Mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

ETAPE 4-3

Etude détaillée de raccordement au réseau HT/MT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Une demande de réalisation d'une étude détaillée de raccordement et/ou de renforcement du réseau doit être adressée au PDG de la STEG.

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPOT

SOCIÉTÉ TUNISIENNE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ
(STEG)

A l'attention du Président Directeur Général
Direction de la Distribution (Guichet unique)
38 Rue Kamel Ataturk
1080 Tunis, Tunisie

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 4 Raccordement au réseau et Mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-3 Etude détaillée de raccordement au réseau HT/MT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

La procédure à suivre pour d'établissement de l'étude détaillée est comme suit :

1. Le porteur du projet adresse une demande de réalisation d'une étude détaillée de raccordement et/ou de renforcement du réseau au PDG de la STEG
2. Le porteur du projet paye les frais de l'étude détaillée pour les projets de plus de 1MW.
3. La région de Distribution de la STEG concernée par le projet procède à l'étude. Celle-ci est délivrée dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de dépôt du dossier complet et comprend les éléments suivants :
 - Le choix définitif du tracée de la ligne
 - Le levé topographique de la bande et le profil en long du passage de la ligne
 - Les calculs mécaniques et électriques de la ligne
 - Un devis estimatif
 - Un dossier technique pour l'approbation de la tutelle
4. La validité du devis inclus dans l'étude est de trois (03) mois ; la STEG peut le réviser passé ce délai



4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 4 Raccordement au réseau et Mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-3 Etude détaillée de raccordement au réseau HT/MT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de la demande de réalisation d'une étude détaillée de raccordement ou de renforcement du réseau doit comprendre les documents fournissant les informations ci-dessous et être déposé en trois (3) exemplaires sur support papier (dont un original et deux copies) et sur support numérique :

1. Informations sur le projet

- La demande de réalisation de l'étude détaillée, précisant :
 1. Le type d'installation du projet (solaire PV ou éolien)
 2. La puissance définitive à installer
 3. L'année prévue de mise en service
- Une copie de l'accord ministériel pour la réalisation du projet
- Une copie du contrat signé

2. Informations sur le porteur du projet

- Les documents d'identité du porteur du projet :
 1. Copie de la CIN ou du passeport pour les personnes physiques
 2. Copie du registre de commerce pour les personnes morales
 3. Les coordonnées (emails, téléphone et fax)

3. Information sur le raccordement

- Le plan de situation définitif
- Les coordonnées GPS du poste de livraison objet de l'étude
- La référence du client et/ou les références des points de consommations (si besoin de transport d'électricité entre le site de production et les sites de consommation)
- Un dossier technique du poste de livraison comprenant :
 1. Un schéma unifilaire
 2. Les caractéristiques des équipements principaux
 3. Le plan de masse du génie civil
 4. Le plan d'équipement électrique

4. Informations sur le paiement des frais de l'étude détaillée

- Le justificatif du règlement

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 4 Raccordement au réseau et Mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-3 Etude détaillée de raccordement au réseau HT/MT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DÉLAIS

- Les frais de l'étude détaillée sont de 4500 Dinars/MW (hors frais de transfert), uniquement si la capacité du projet est supérieure à 1 MW. Ces frais sont arrondis comme dans les exemples ci-dessous.
 - Projet de 9.9 MW : 10 x TND 4500 = TND 45000
 - Projet de 29.5 MW : 29 x TND 4500 = TND 130500
- Les frais de l'étude doivent être réglés à la STEG.
- Le délai de réalisation de l'étude détaillée est de trois (03) mois pour les deux technologies, solaire PV et éolienne

Demande de réalisation de l'étude détaillée

Délai de réalisation de l'étude détaillée 3 mois

Obtention de l'étude détaillée

Validité du devis associé à l'étude détaillée 3 mois

VALIDITÉ DE L'ÉTUDE ET DU DEVIS

- La validité du devis est de trois (03) mois (passé ce délai, le devis devra être actualisé)
- Le calendrier est identique pour les deux technologies, solaire PV et éolienne

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 4 Raccordement au réseau et Mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-4 Réalisation du raccordement au réseau HT/MT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Note : Cette procédure ne s'applique que si le site nécessite une nouvelle ligne de raccordement au réseau MT/HT (peu probable pour un site de consommation déjà connecté).

Une demande de réalisation du raccordement de l'installation de production au réseau doit être adressée au PDG de la STEG pour la construction des ouvrages suivants :

1. La liaison, c'est-à-dire le tronçon de ligne reliant le Point de Livraison et le Point de Raccordement
2. Le Point de Raccordement, soit le point où s'effectue la jonction du Réseau à la Liaison¹

Il revient à l'autoconsommateur de construire et exploiter l'Unité de Production ainsi que l'installation de raccordement et le Poste de Livraison¹ ; sont donc inclus les ouvrages suivants :

1. L'Unité de Production¹, c'est-à-dire les installations, bâtiments, équipements et accessoires destinés à la production de l'énergie électrique à partir des sources d'énergies renouvelables
2. Le Poste de Livraison, soit l'ouvrage et les équipements nécessaires installés au Point de Livraison
3. Le Point de Livraison¹, définit comme étant l'extrémité coté poste du (des) câble(s) d'alimentation ou l'amont des chaînes d'ancrage du support d'arrêt de la ligne aérienne d'où part le câble alimentant le poste.

Les responsabilités des Parties après mise en service sont résumées ci-dessous :

Ouvrage	Définitions ¹	STEG	Autoconsommateur
L'Unité de Production	Les installations, bâtiments, équipements et accessoires destinés à la production de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables		X
Installation de raccordement	Indéfini		X
Poste de Livraison	L'ouvrage et les équipements compris entre le Point de Livraison et les bornes de sortie du dispositif de sectionnement ou de mise à la terre situé immédiatement en aval des transformateurs de courant destinés au comptage		X
Point de Livraison	l'extrémité coté poste du (des) câble(s) d'alimentation ou l'amont des chaînes d'ancrage du support d'arrêt de la ligne aérienne d'où part le câble alimentant le poste		X
Liaison	Le tronçon de ligne reliant le système de comptage au Point de Raccordement	X	
Point de Raccordement	Le point où s'effectue la jonction du Réseau à la Liaison	X	

Source : Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 9 février 2017, portant approbation du contrat type de transport de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables pour la consommation propre, raccordée aux réseaux haute et moyenne tension et d'achat de l'excédent par la STEG.

¹ « conformément au » et/ou « tels que définis » dans l'Article 1 du Contrat de transport de l'énergie électrique produite à partir des installations des ENR raccordées au réseau HT/MT et d'achat de l'excédent.

Note : le contrat publié ne contient pas d'annexe avec un descriptif, un plan et/ou un schéma.

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 4 Raccordement au réseau et Mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-4 Réalisation du raccordement au réseau HT/MT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

1. Une demande de réalisation du raccordement doit être adressée au PDG de la STEG
2. Le porteur du projet ou la société de projet règle le montant intégral du devis inclus dans l'étude détaillée
3. Après paiement intégral du devis, la STEG engage et réalise les travaux de raccordement

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPOT

SOCIÉTÉ TUNISIENNE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ
(STEG)

A l'attention du Président Directeur Général
Direction de la Distribution (Guichet unique)
38 Rue Kamel Atatürk
1080 Tunis, Tunisie



4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 4 Raccordement au réseau et Mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-4 Réalisation du raccordement au réseau HT/MT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de la demande de réalisation du raccordement doit comprendre les documents ci-dessous :

1. Informations sur le projet

- La demande de réalisation du raccordement au réseau électrique doit être adressée au PDG de la STEG

2. Informations sur le paiement des frais de raccordement

- Le justificatif du règlement intégral du montant indiqué sur le devis inclus dans l'étude détaillée sur le compte de la STEG.

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 4 Raccordement au réseau et Mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-4 Réalisation du raccordement au réseau HT/MT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DÉLAIS

- Les frais de raccordement au réseau électrique figurent sur le devis joint à l'étude détaillée élaborée par la STEG
- Le règlement des frais de raccordement indiqués sur le devis doivent être envoyé sur le compte de la STEG.
- Les travaux de raccordement débutent après le paiement intégral du devis
- Les travaux sont effectués conformément au planning prévisionnel de raccordement défini dans l'étude détaillée et en tenant compte des éventuelles oppositions et/ou éventuels retards d'obtention des autorisations administratives
- La facturation finale des frais de raccordement est effectuée sur la base des opérations réellement réalisées après achèvement des travaux

Paiement intégral du montant sur le devis

Demande de réalisation du raccordement

Délai de réalisation du raccordement **variable**

Fin des travaux

Emission de la facture finale

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 4 Raccordement au réseau et Mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

ETAPE 4-5 Réception et mise en service par la STEG

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Suite à l'achèvement des travaux de réalisation du projet, le porteur du projet doit adresser à la STEG une demande de réception et de mise en service de la centrale.

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPÔT

SOCIÉTÉ TUNISIENNE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (STEG)
A l'attention du Chef du District
Direction de la Distribution (Guichet unique)
*38 Rue Kamel Ataturk
1080 Tunis, Tunisie*

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 4 Raccordement au réseau et Mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-5 Réception et mise en service par la STEG

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

Suite à l'achèvement des travaux de réalisation du projet, la procédure de réception et de mise en service de l'installation par la STEG est comme suit :

1. Le producteur doit déposer une demande de réception technique au nom du chef du District de la STEG, pour la réception de l'installation.
2. Le producteur doit déposer une demande pour l'installation du nouveau système de comptage pour la mise en service de l'installation.
3. Une fois le dossier composé et remis, la réception technique se fera par la STEG conformément à l'Arrêté du Ministère en charge de l'énergie du 9 février 2017, portant approbation du cahier des charges relatif aux exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables raccordées sur le réseau HT et/ou MT. La procédure inclut notamment :
 - La vérification de la conformité des caractéristiques des différents équipements au dossier technique de l'installation
 - Une vérification des réglages des protections électriques
 - La mise en place du système de comptage adéquat
 - La mise en service de l'installation
 - La signature du procès-verbal approuvant la conformité de l'unité de production aux conditions de l'accord et aux dispositions du cahier des exigences techniques
4. Suite à l'obtention du procès-verbal de conformité de l'unité de production aux conditions de raccordement et d'évacuation de l'électricité produite, un contrat de transport de l'énergie électrique produite et d'achat des excédents est conclu entre le producteur et la STEG. Un exemplaire de ce contrat est fourni en annexe.

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 4 Raccordement au réseau et Mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-5 Réception et mise en service par la STEG

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier doit comprendre les documents suivants :

1. Informations sur l'installation

- Les plans, schémas et réglages des protections As-Built Drawings de l'installation

2. Informations commerciales

- Le contrat de transport et vente des excédents à la STEG signé et ses pièces annexes.

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 4 Raccordement au réseau et Mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-5 Réception et mise en service par la STEG

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DELAIS

- Le délai de réalisation de la réception technique est de 20 jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande de réception technique.
- Le délai de signature de la STEG du contrat de transport de l'électricité produite et d'achat des excédents est de 15 jours ouvrables, à compter de la date de la signature du procès-verbal de la réception de l'installation.
- Les délais sont identiques pour les deux technologies, solaire PV et éolienne.

Depot de la demande de réception (PPA signé est exigé)

Délai de réalisation de la reception **20 jours**

Réception (Procès Verbal)

Delai de signature du contrat de vente des excédents **15 jours**

Contrat de vente des excédents signé

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 4 Raccordement au réseau et Mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-6 Réception et validation de conformité par l'ANME (uniquement dans le cas d'un contrat programme avec l'ANME)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Uniquement dans le cas d'un contrat programme conclus avec l'ANME :

Après l'obtention du procès-verbal de la réception, le producteur doit déposer une demande auprès de l'ANME pour l'inviter à visiter l'installation afin de valider sa conformité quantitative et qualitative au contrat-programme et établi un procès-verbal dans ce sens

AUTORITE COMPETENTE & LIEU DE DEPOT

AGENCE NATIONALE POUR LA MAÎTRISE DE
L'ENERGIE (ANME)
*Rue de Japon, Montplaisir,
1002 Tunis, Tunisie*

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 4 Raccordement au réseau et Mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

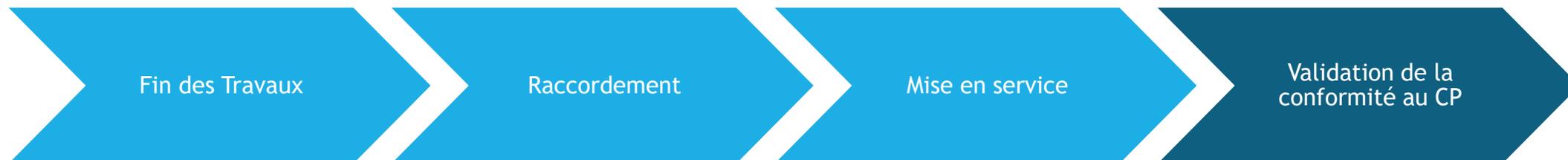
ETAPE 4-6 Réception et validation de conformité par l'ANME (uniquement dans le cas d'un contrat programme avec l'ANME)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCEDURE

Suite à (1) l'achèvement des travaux de réalisation, (2) son raccordement au réseau et (3) sa mise en service par la STEG, la procédure de réception de l'installation par l'ANME est comme suit :

1. L'autoconsommateur doit déposer une demande à l'ANME pour l'inviter à visiter l'installation afin de valider sa conformité quantitative et qualitative au contrat-programme.
2. l'ANME effectue la visite de réception du projet dans un délai de 15 jours à compter de la date de dépôt de la demande. l'ANME avisera l'autoconsommateur de sa visite au moins 48 heures avant la date prévue de celle-ci.
3. l'ANME valide la conformité de l'installation au contrat-programme, et établit un procès-verbal signé par l'ANME et l'autoconsommateur approuvant la conformité de l'installation au Contrat-programme.



4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 4 Raccordement au réseau et Mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

ETAPE 4-6 Réception et validation de conformité par l'ANME (uniquement dans le cas d'un contrat programme avec l'ANME)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier doit comprendre les documents suivants :

1. Informations sur la fin des travaux et la Mise en Service (MES)

- Une demande au nom du Directeur Général de l'ANME pour l'informer de l'achèvement des travaux et inviter les services techniques à effectuer la visite de réception.
- Le procès-verbal de la mise en service du projet par la STEG.

4.1. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION SANS TRANSPORT

ETAPE 4 Raccordement au réseau et Mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-6 Réception et validation de conformité par l'ANME (uniquement dans le cas d'un contrat programme avec l'ANME)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DELAIS

- Le délai pour effectuer la visite de réception du projet est de 15 jours à compter de la date de dépôt de la demande de visite.
- La date de la visite est communiquée par l'ANME à l'autoconsommateur au moins 48 heures avant la date prévue.

Fin Travaux / Raccord. / MES

Depot de la demande de réception

Délai de la visite ANME

15 jours

Réception par l'ANME (Procès Verbal)

4.2. RÉGIME D'AUTOCONSOMMATION (MT/HT) - PROJETS AVEC TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (SUR SITE DÉPORTÉ)

La seconde configuration possible pour un projet d'autoconsommation est un projet **avec transport d'électricité sur le réseau**.

Dans ce cas, le lieu de production de l'électricité n'est pas le lieu où cette électricité sera consommée. En effet, il est nécessaire de disposer de suffisamment d'espace pour installer tous les équipements nécessaires à la production et cela n'est pas forcément possible sur le lieu de consommation. L'électricité est alors transportée sur le réseau.

Les particularités de cette configuration par rapport au cas sans transport sur le réseau sont :

- Il est nécessaire d'identifier un site pour accueillir les installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, ce qui engendre des procédures et précautions spécifiques. Une étape de sélection du site est donc présentée dans les pages suivantes.
- Les travaux et études nécessaires au raccordement de l'installation au réseau, pour la revente des excédents à la STEG ainsi que le transport vers le site de consommation, sont potentiellement plus importantes, tout particulièrement si le site déporté n'est pas déjà ou suffisamment raccordé au réseau.

Plusieurs procédures sont toutefois similaires au cas d'autoconsommation sans transport comme les procédures liées aux Autorisations, au Financement et au Raccordement. Afin d'alléger la présente partie, ces procédures n'ont donc pas été reprises en intégralité. Le lecteur trouvera des liens vers [la partie 4.1 dédiée à l'autoconsommation](#) sans transport pour les procédures similaires.

Certaines procédures listées dans la présente partie sont fournies à titre informatif et leur application doit être évaluée au cas par cas par le porteur projet, en fonction du type de projet (éolien, PV sur toiture, PV sur sol) et de sa taille. Ceci est notamment le cas pour l'étude d'impact environnementale (EIE), le permis de bâtir ou le permis de circuler.

Autoconsommation
Aperçu général
Description
Étape par Étape

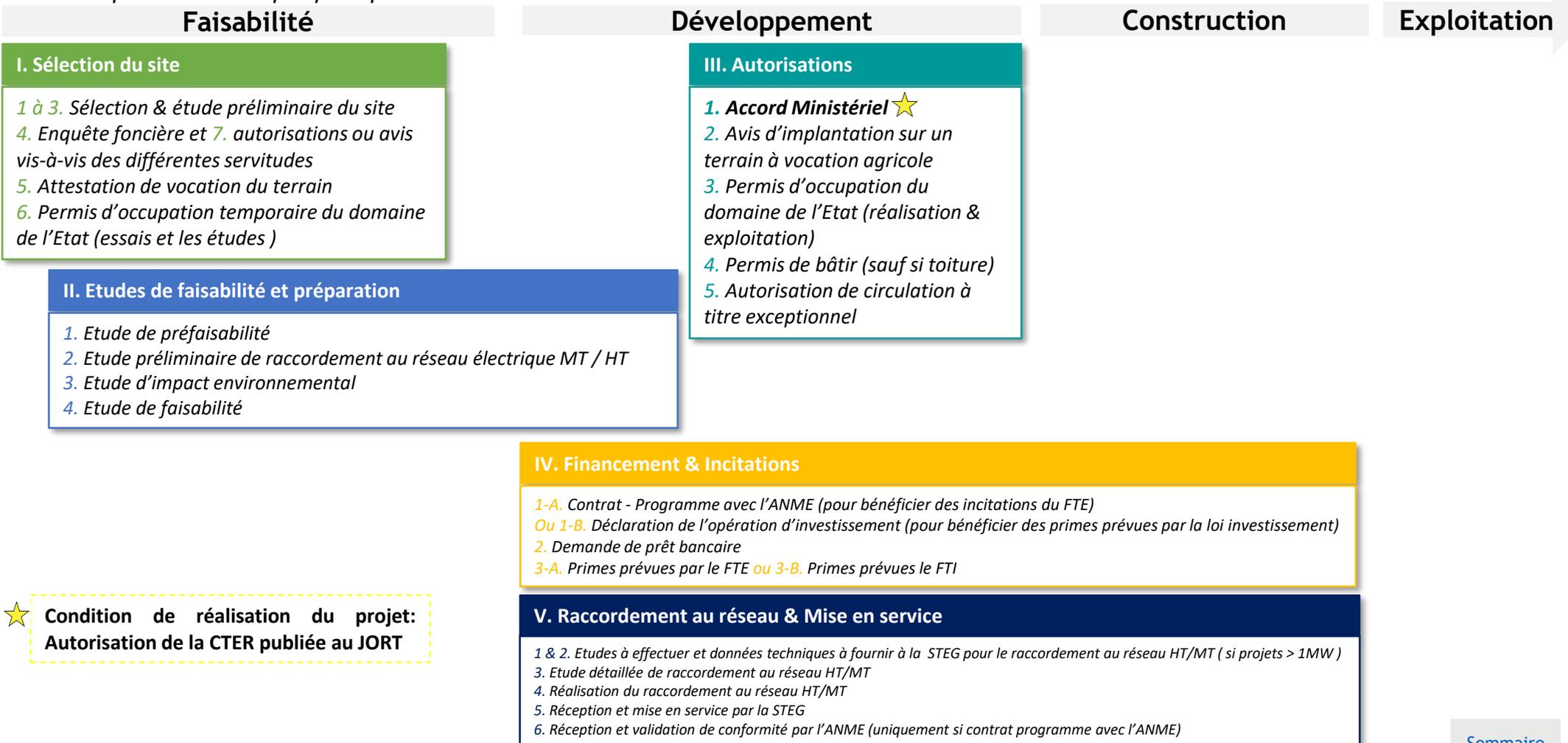
Autorisations

Concessions

4.2. RÉGIME D'AUTOCONSOMMATION (MT/HT) - PROJETS AVEC TRANSPORT D'ELECTRICITE (SUR SITE DEPORTÉ)

Les processus global de développement d'un projet d'autoconsommation avec transport d'électricité sur le réseau est décrit ci dessous.

Note: Cliquez sur les étapes pour plus de détails



★ **Condition de réalisation du projet: Autorisation de la CTER publiée au JORT**

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

Dans un projet d'autoconsommation dont le site de production d'électricité est déporté, le choix du site est primordial. Il doit présenter un potentiel de production d'électricité suffisant au regard des ressources renouvelables (vent, ensoleillement) qui y sont présentes. Il peut être nécessaire de réaliser des études sur place pour confirmer ce potentiel.

Si le site choisi est la propriété de l'Etat Tunisien, il sera nécessaire d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire pour la phase des études. Dans le cas d'un terrain privé et s'il n'en est pas propriétaire, le porteur de projet devra s'assurer de la maîtrise foncière sur le terrain, par un contrat de bail adapté.

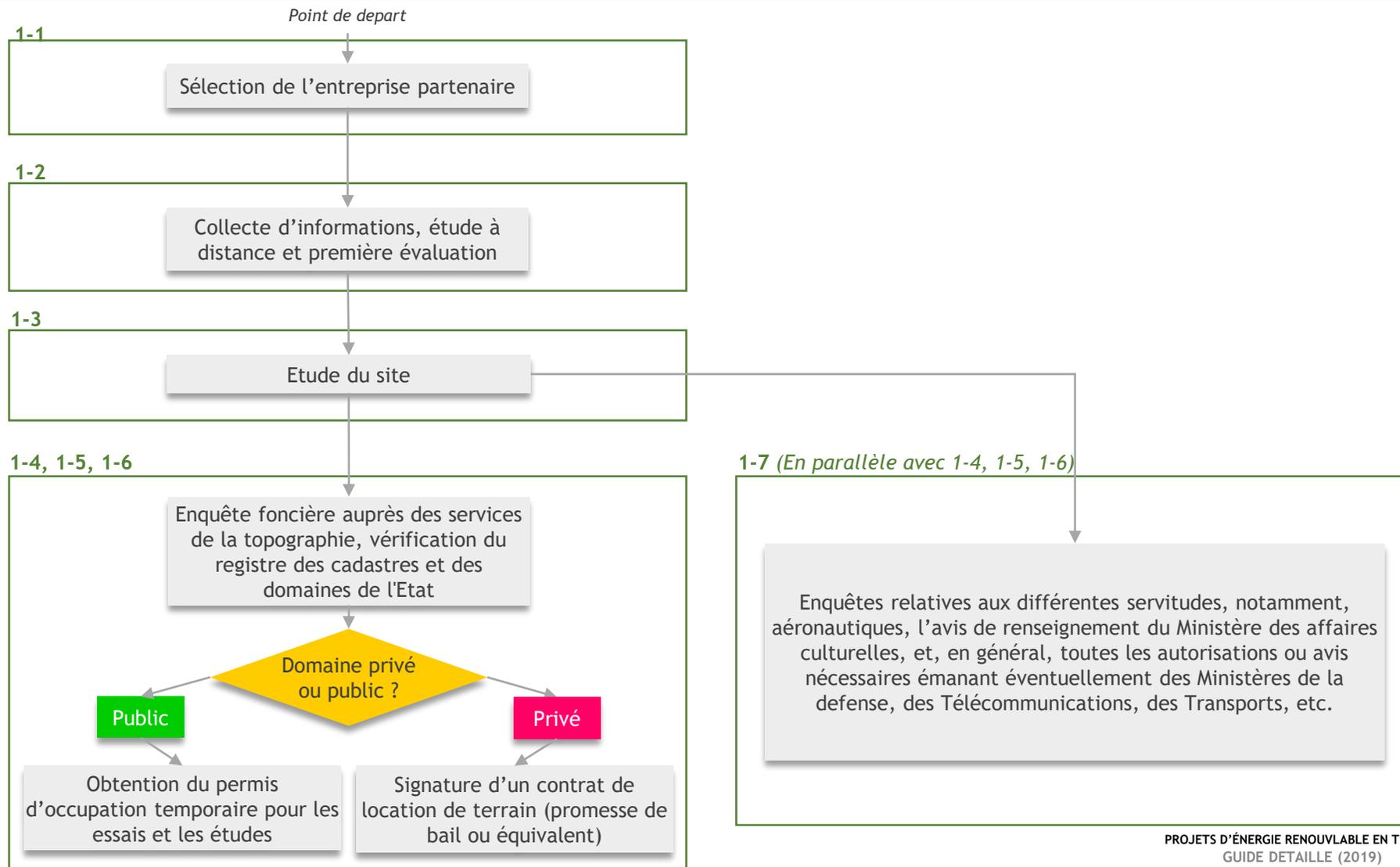
Il sera également nécessaire de s'assurer auprès de toutes les autorités compétentes qu'il est possible d'utiliser ce site comme lieu de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable et/ou d'identifier les éventuelles servitudes ou restriction applicables.

Une fois que toutes ces assurances sont obtenues, il sera possible de commencer la phase de pré développement du projet sur ce site identifié.

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)



4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-1 à 1-3

Sélection et étude préliminaire du site

[Description](#) | [Tâches à réaliser](#)

DESCRIPTION

Le porteur de projet peut, selon ses ressources interne et sa stratégie de développement, choisir de sélectionner une entreprise partenaire locale (bureau d'étude, apporteur d'affaires, prospecteur foncier, etc.) pour orienter ses premières investigations, identifier un site propice, et réaliser plus généralement l'étude de faisabilité.

Que le site soit déjà la propriété du porteur du projet, ou que la sélection du site soit issue d'une démarche de prospection, il est nécessaire de s'assurer que le site est propice pour la construction et l'exploitation d'une centrale de production d'électricité à partir des énergies renouvelables. Une première sélection et évaluation sur des critères macroscopiques peut être faite. Ensuite, une étude précise du site doit être effectuée pour permettre au producteur de vérifier l'exactitude des résultats de l'étude macroscopique et de la première évaluation à distance.

Ce ne sont ici pas des procédures réglementaires, mais plutôt des bonnes pratiques pour assurer le bon développement ultérieur du projet.

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-1 à 1-3

Sélection et étude préliminaire du site

[Description](#) | [Tâches à réaliser](#)

TACHES A REALISER

Afin de trouver l'emplacement adapté pour construire la centrale de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, plusieurs facteurs entrent en jeu et doivent être pris en compte. A titre indicatif, les études et données à obtenir sont :

- la vocation des terres
- la propriété des parcelles et la possibilité d'en assurer la maîtrise foncière (contrat de bail ou autre)
- l'attrait des ressources (solaires et/ou éoliennes) et leur potentiel sur le long-terme
- la proximité du réseau électrique et sa capacité à évacuer l'énergie
- la commodité d'accès au site depuis le domaine public
- l'absence de restriction administrative, environnementale ou technique pouvant remettre en question le projet
- L'absence de coûts d'investissement ou d'exploitation prohibitifs (coût d'acquisition ou de location des terres, contraintes techniques du site)

Les sources d'information suivantes peuvent constituer une aide au porteur de projet dans la recherche et l'évaluation de son site :

- les cartes de gisement solaire ([Annexe 4.1](#))
- l'atlas éolien de la Tunisie (disponible auprès de l'ANME) ou d'autres sources évaluent le gisement éolien global. L'Atlas éolien de la Tunisie élaboré par l'IRENA se trouve en Annexe ([Annexe 4.2](#))
- les cartes des schémas directeurs régionaux ([Annexe 4.3](#))
- la carte du réseau électrique de la STEG ([Annexe 4.4](#))

Notes :

- *Dans le cas de projets éoliens, il sera généralement nécessaire de prévoir la mise en place d'une campagne de mesure sur le site choisi, afin de vérifier plus précisément le gisement. Cette campagne devrait durer au minimum 12 mois et être effectuée en parallèle aux premières étapes de développement du projet.*

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-4, 1-7 Enquête foncière et autorisations ou avis vis-à-vis des différentes servitudes

[Description](#) | [Tâches à réaliser](#)

TACHE A REALISER

Enquête foncière

Les points suivants doivent être traités avec attention :

- Se renseigner auprès des services de la topographie.
- Vérifier le registre des cadastres et des domaines de l'Etat.
- La vocation de la parcelle doit être conforme avec le plan d'aménagement de la zone.

Enquête sur les servitudes potentielles

- Obtenir un avis de renseignement auprès de l'institut national du patrimoine de la Tunisie du Ministère des Affaires Culturelles. *Plus de détails sont disponibles dans les pages suivantes.*
- Obtenir les autorisations relatives aux servitudes aéronautiques, en particulier concernant les projets éoliens, auprès du Ministère des Transports. *Plus de détails sont disponibles dans les pages suivantes.*
- Se concerter avec le Ministère de la Défense (www.defense.tn/) sur l'utilisation du site.
- Se concerter avec le Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique et notamment son Agence Nationale des Fréquences (www.anf.tn/fr) pour les projets éoliens, sur l'utilisation du site.
- Se concerter avec le Ministère des Transports (www.transport.tn/) sur l'utilisation du site.
- Se concerter avec le Ministère de l'Agriculture sur l'utilisation du site. Plus de détail dans l' [étape 3-2](#)
- Se concerter avec le Ministère de l'Environnement (www.environnement.gov.tn/) sur l'utilisation du site.
- Se concerter avec les autorités locales (municipalités, gouvernorat) sur l'utilisation du site.
- Se concerter avec le Groupement de Gestion et de Maintenance sur l'utilisation du site s'il est situé dans une zone industrielle.

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-4, 1-7 Enquête foncière et autorisations ou avis vis-à-vis des différentes servitudes

[Description](#) | [Tâches à réaliser](#)

Obtenir l'avis de renseignement auprès de l'institut national du patrimoine de la Tunisie (1/2)

Tout type de travaux est interdit aux abords (200m) des sites archéologiques et des monuments historiques (sauf autorisation du Ministère). Les sites archéologiques et les monuments historiques préservés sont repérés sur des cartes qui sont actualisées d'une façon permanente.

Afin de s'assurer que le site choisi pour l'implémentation du projet n'est pas situé dans une zone de sauvegarde et/ou d'interdiction, il est conseillé à l'autoconsommateur de consulter l'INP pour obtenir un avis de renseignement.

1. Le porteur du projet adresse une demande auprès de l'INP
2. L'INP évalue la consistance des vérifications à faire pour l'émission de l'avis en fonction de l'emplacement du site
3. L'INP élabore et transmet au demandeur un devis de prestation de service dans un délai d'une semaine de la date de dépôt de la demande
4. Le porteur du projet procède au règlement du devis
5. Suite au règlement, l'INP procède aux vérifications nécessaires à travers l'analyse des cartes à leurs dispositions et des inspections sur sites
6. L'INP transmet au demandeur un avis de renseignement présentant tous les détails des servitudes archéologiques éventuelles du site en question

Le délai de réponse est de un (01) à quatre (04) mois selon l'emplacement du site à compter de la date de dépôt de la demande d'avis de renseignement. Le calendrier est identique pour les deux technologies, solaire PV et éolienne.

AUTORITE COMPETENTE

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES
Institut National du Patrimoine de la Tunisie (INP)
4 Place du Château
1008 Tunis, Tunisie

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-4, 1-7 Enquête foncière et autorisations ou avis vis-à-vis des différentes servitudes

[Description](#) | [Tâches à réaliser](#)

Obtenir l'avis de renseignement auprès de l'institut national du patrimoine de la Tunisie (2/2)

Le dossier doit comprendre les documents suivants :

1. Informations sur le porteur du projet :

- Une demande au nom du Directeur General de l'INP
- Les documents d'identité du porteur du projet (Copie de la CIN, Copie du passeport, Copie de l'identité fiscale)

2. Informations sur le site

- Une carte de relevé topographique de délimitation du site élaborée à l'échelle 1/25000 avec un système de coordonnées géographiques UTM
- Des cartes de relevés topographiques à une échelle allant de 1/500 à 1/1000 précisant :
 1. Les limites et les dimensions de la parcelle du terrain
 2. Le lieu d'implantation des équipements

3. Informations sur le projet

- Une fiche de présentation du projet précisant d'une façon sommaire les caractéristiques des équipements qui seront mis en place, et en particulier leur hauteur

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-4, 1-7 Enquête foncière et autorisations ou avis vis-à-vis des différentes servitudes

[Description](#) | [Tâches à réaliser](#)

Obtenir les autorisations relatives aux servitudes aéronautiques

Conformément au, Décret n° 2007-1115 du 7 Mai 2007 ([Annexe 4.6](#)), et notamment son Article 5, toute création de nouveaux objets ou surélévation d'objets existants à l'intérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage d'obstacles doit être soumise à l'accord préalable des services compétents du Ministère du Transport. Néanmoins, l'Office de l'Aviation Civile et des aéroports (OACA) peut fixer le modèle de balisage des obstacles estimés dangereux pour la navigation aérienne conformément à l'arrêté du Ministre du Transport du 10 Mai 2007. La limite maximale de la hauteur des obstacles à l'intérieur et à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques est fixée par l'Arrêté du MT du 10 Mai 2007.

Le dossier de la demande d'autorisation relative aux servitudes aéronautiques doit comprendre les documents suivants :

1. Informations sur le porteur du projet :

- Une demande adressé au nom de Monsieur le Président Directeur General de l'OACA.
- Les documents d'identité du porteur du projet (Copie de la CIN, Copie du passeport, Copie de l'identité fiscale, le titre de propriété du terrain objet de la construction ou un contrat de vente validé par les services du ministère des finances ou une approbation des services municipaux concernés de la demande)

2. Informations sur le site

- Une carte de relevé topographique de délimitation du site, précisant les coordonnées géographiques en WGS-84 validé par un géomètre sous le format suivant : Latitude : DD° MM' SS.s''N Longitude : DDD° MM' SS.s''E
- Des cartes de relevés topographiques en WGS-84
- Les limites et les dimensions de la parcelle du terrain
- Le lieu d'implantation des équipements accompagné d'un plan précisant la répartition des équipements sur le site
- Les hauteurs par rapport à la terre et les altitudes par rapport au niveau moyen de la mer (AMSL) en mètre de tous les obstacles (équipements, aérogénérateurs, ...).

3. Informations sur le projet

- Une fiche de présentation du projet précisant d'une façon sommaire les caractéristiques des équipements qui seront mis en place, en particulier leur hauteur.

AUTORITE COMPETENTE

MINISTERE DU TRANSPORT
Direction Générale de l'Aviation Civile
13 Rue Borjine 1073 - Montplaisir
1073 Tunis, Tunisie

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-5 Attestation de vocation du terrain

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Après la localisation du site favorable pour l'implantation de son projet, il est fortement recommandé au porteur du projet de vérifier la vocation du/des terrain(s) choisi.

A cet effet, il est préférable de demander une attestation de vocation du terrain en question auprès du Commissaire Régional du Développement Agricole afin de vérifier la possibilité d'utilisation du terrain avant d'entamer les prochaines phases du processus de développement du projet.

Cependant, cette attestation est délivrée sous des conditions de propriété.

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPÔT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES
HYDRAULIQUES ET DE LA PÊCHE
Commissariat Régional du Développement Agricole
concerné
Différentes adresses selon la région

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-5 Attestation de vocation du terrain

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

1. Le porteur du projet adresse une demande auprès du Bureau d'Ordre du Commissariat Régional du Développement Agricole (CRDA) concerné
2. Le porteur du projet paye les frais de dossier éventuels
3. Le délai d'évaluation du dossier et d'octroi de l'attestation est de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de la demande



4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-5 Attestation de vocation du terrain

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de la demande doit être remis sur support papier avec une copie sur support numérique. Le dossier doit comprendre les documents suivants :

1. La demande

- Une demande au nom du Commissaire Régional au développement agricole concerné

2. Informations sur le terrain

- Un certificat de propriété ou son équivalent (une promesse de vente, ou un contrat de gestion)
- Un plan de situation du terrain objet de l'attestation

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-5 Attestation de vocation du terrain

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DÉLAIS

- Le montant des frais associés à cette étape n'est pas identifié
- Le délai de réponse est de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de la demande .
- Le calendrier est identique pour les deux technologies, solaire PV et éolienne

Demande d'attestation

Délai de réponse

15 jours

Obtention de l'attestation

VALIDITÉ DE L'ATTESTATION

- La procedure ne precise pas de durée de validité pour l'attestation.

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-6 Permis d'occupation temporaire du domaine de l'Etat pour les essais et les études

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Tout porteur de projet souhaitant réaliser un projet sur un site appartenant aux domaines privés de l'Etat peut déposer une demande auprès du Ministère en charge de l'énergie pour l'occupation temporaire d'une parcelle du site, pour une période maximale d'une année pour les projets solaires PV et de 2 ans pour les projets éoliens, afin de réaliser les mesures nécessaires et élaborer l'étude technique et économique de son projet.

En cas de réponse favorable à la dite demande par Ministère en charge de l'énergie, sur la base de l'avis de la commission consultative spécialisée, l'auto-producteur doit contacter directement le Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières pour avoir une autorisation d'occupation temporaire de la parcelle domaniale demandée pour la réalisation des mesures et l'élaboration des études.

Il est à noter que pour des terrains spécifiquement situés sur le Domaine Public Maritime, une autorisation d'occupation temporaire ou une concession peut être octroyée, et ce conformément aux stipulations de la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, de la loi n° 2008-23 du premier avril 2008 et du décret n° 2014-1847 du 20 mai 2014. Le droit d'occupation du terrain est octroyé dans ce cas par le Ministre chargé de l'environnement, sur proposition de la commission consultative d'octroi des autorisations d'occupation temporaire, présidée par l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL). Le porteur de projet peut se rapprocher de l'APAL pour plus de renseignements et les procédures relatives à cette situation spécifique :

AGENCE DE PROTECTION ET D'AMÉNAGEMENT DU LITTORAL (APAL)
02 rue Mohamed Rachid Ridha, 1002 Tunis-Belvédère

AUTORITÉS COMPÉTENTES & LIEUX DE DÉPOT

MINISTERE EN CHARGE DE L'ENERGIE (ME)

Immeuble Baya

Rue Sidi ElHenri

Montplaisir, 1002 Tunis

ET

MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT ET DES AFFAIRES
FONCIÈRES (MDEAF)

Avenue Mohammed V

1000 Tunis, Tunisie

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-6 Permis d'occupation temporaire du domaine de l'Etat pour les essais et les études

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

1. Le porteur du projet adresse une demande auprès du Ministère en charge de l'Énergie
2. Tous les dossiers de demandes d'occupation temporaire des sites appartenant aux domaines de l'Etat pour la réalisation des projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables sont soumis à l'avis de la Commission Consultative créée auprès du Ministère en charge de l'énergie.
3. Le délai d'évaluation des dossiers et d'octroi de l'avis n'est pas identifié
4. En cas de réponse favorable, le porteur du projet doit contacter le Ministère du Domaine de l'Etat et des Affaires Foncières (MDEAF) pour avoir une occupation temporaire sur les parties du site demandées et jugées nécessaires pour la réalisation des mesures et l'élaboration des études
5. Le MDEAF accorde une autorisation pour l'occupation temporaire
6. Le délai de réponse du MDEAF n'est pas identifié
7. Le porteur du projet paye une redevance dont le montant est fixé par l'expert des domaines de l'Etat au MDEAF



4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-6 Permis d'occupation temporaire du domaine de l'Etat pour les essais et les études

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier devra être remis en quinze (15) exemplaires sur support papier avec une copie sur support numérique et doit comprendre les documents suivants :

1. Informations sur le porteur du projet

- Une demande au nom du ME
- Les documents d'identité du porteur du projet (Copie de la CIN, Copie du passeport, Copie de l'identité fiscale)

2. Informations sur le site

- Une carte de relevé topographique de délimitation du site, élaborée par un spécialiste à l'échelle 1/25000 avec système de coordonnées géographiques UTM et précisant :
 1. La surface totale prévue pour la réalisation du projet
 2. Les surfaces des parties du site nécessaires pour la réalisation des mesures
 3. Les chemins d'accès
- Des cartes de relevés topographiques à une échelle allant de 1/500 à 1/1000 précisant les délimitations des surfaces faisant partie du site et dont le promoteur a besoin pour effectuer les mesures nécessaires et l'élaboration des études de son projet.

3. Informations sur le projet

- Une fiche de présentation du projet précisant :
 1. Le régime juridique du projet : autoconsommation ou production sous le régime des autorisations
 2. La nature de la ressource renouvelable exploitée par le projet
 3. La surface totale du site
 4. Un descriptif détaillé de l'environnement du site
 5. **Pour les projets d'énergie éolienne : les données relatives à la hauteur des mats de mesure et des aérogénérateurs qui seront mis en place**

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-6 Permis d'occupation temporaire du domaine de l'Etat pour les essais et les études

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DÉLAIS

- Le délai de réponse pour l'obtention de l'avis de la Commission Consultative n'est pas identifié
- Le délai de réponse pour l'obtention du permis d'occupation du MDEAF n'est pas identifié
- Le montant de la redevance est fixé par l'expert des domaines de l'Etat au MDEAF et payable sur le compte bancaire dudit Ministère

Demande d'occupation temporaire

Délai de réponse de la Commission Consultative ND

Avis de la Commission Consultative

Demande MDEAF

Délai de réponse MDEAF ND

Obtention de l'autorisation d'occupation MDEAF

Droit d'occupation du terrain Max 1 ou 2 ans selon technologie

VALIDITÉ DU PERMIS

- Une fois le permis obtenu, le porteur du projet a le droit d'occuper le site pendant une durée maximale de un (01) an pour un projet photovoltaïque et de deux (02) ans pour un projet éolien

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 2 Etude de faisabilité et préparation

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

Cette étape permet de s'assurer que tous les éléments préliminaires nécessaires au bon déroulement du projet sont maîtrisés. Cela passe notamment par la réalisation d'études de préfaisabilité et de faisabilité, d'étude d'impact environnemental (le cas échéant), et de l'étude préliminaire de raccordement au réseau de la STEG.

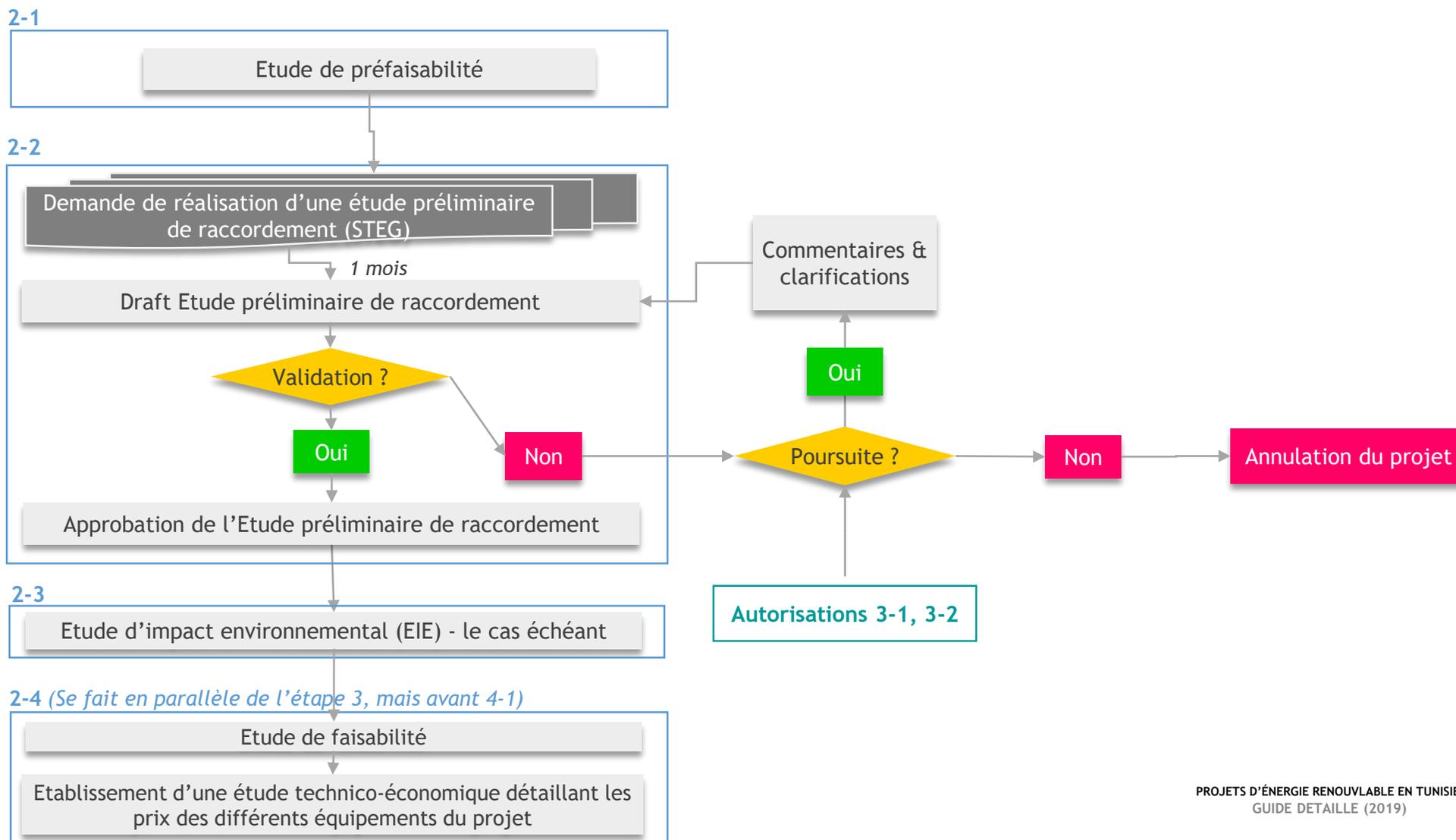
Cette étape varie en durée et en consistance en fonction de la nature et de l'ampleur des projets, ainsi que de la sensibilité du site choisi.

Cette étape est presque en tout point similaire avec l'étape correspondante dans le cas de l'autoconsommation sans transport, sauf que les études menées au cours de l'étape 1 pour la sélection du site servent de base pour les études de préfaisabilité et de faisabilité. De plus, le logigramme de décision de poursuite du projet ou non est légèrement différent car l'autoconsommation sur site déporté représente déjà, la plupart du temps, une alternative aux projets sur site.

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 2 Etude de faisabilité et préparation

Aperçu général | [Description](#) | [Sous-Etape](#)



4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 2 Etude de faisabilité et préparation

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

Les étapes suivantes (2-2 & 2-3) sont similaires en tout point au cas de l'autoconsommation sans transport. Elles ne sont donc pas décrites ici mais les liens ci-dessous font références aux étapes correspondantes dans le cas « sans transport ».

ETAPE 2-1, 2-4 Etude de préfaisabilité et de faisabilité

Les études menées au cours de l'étape 1 pour la sélection du site servent de base pour ces études de préfaisabilité et de faisabilité.

ETAPE 2-2 Etude préliminaire de raccordement au réseau électrique MT/HT

ETAPE 2-3 Etude d'impact environnemental

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 3 Autorisations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

Les autorisations de diverses administrations sont nécessaires pour mener à bien le projet.

Il est tout d'abord nécessaire d'obtenir un accord ministériel pour réaliser le projet de production d'électricité à partir des énergies renouvelables. Un permis de bâtir sera également nécessaire, et dans certains cas un permis de circuler.

Si le projet se situe sur un terrain dont l'Etat Tunisien est propriétaire, il sera nécessaire d'obtenir un permis d'occupation temporaire du terrain pour la durée d'exploitation de la centrale. Dans le cas d'un terrain privé et s'il n'en est pas propriétaire, le porteur de projet devra s'assurer de la maîtrise foncière sur le terrain, par un contrat de bail adapté.

Si le projet se situe sur un terrain à vocation agricole, il sera nécessaire d'avoir un avis d'implantation sur un terrain à vocation agricole.

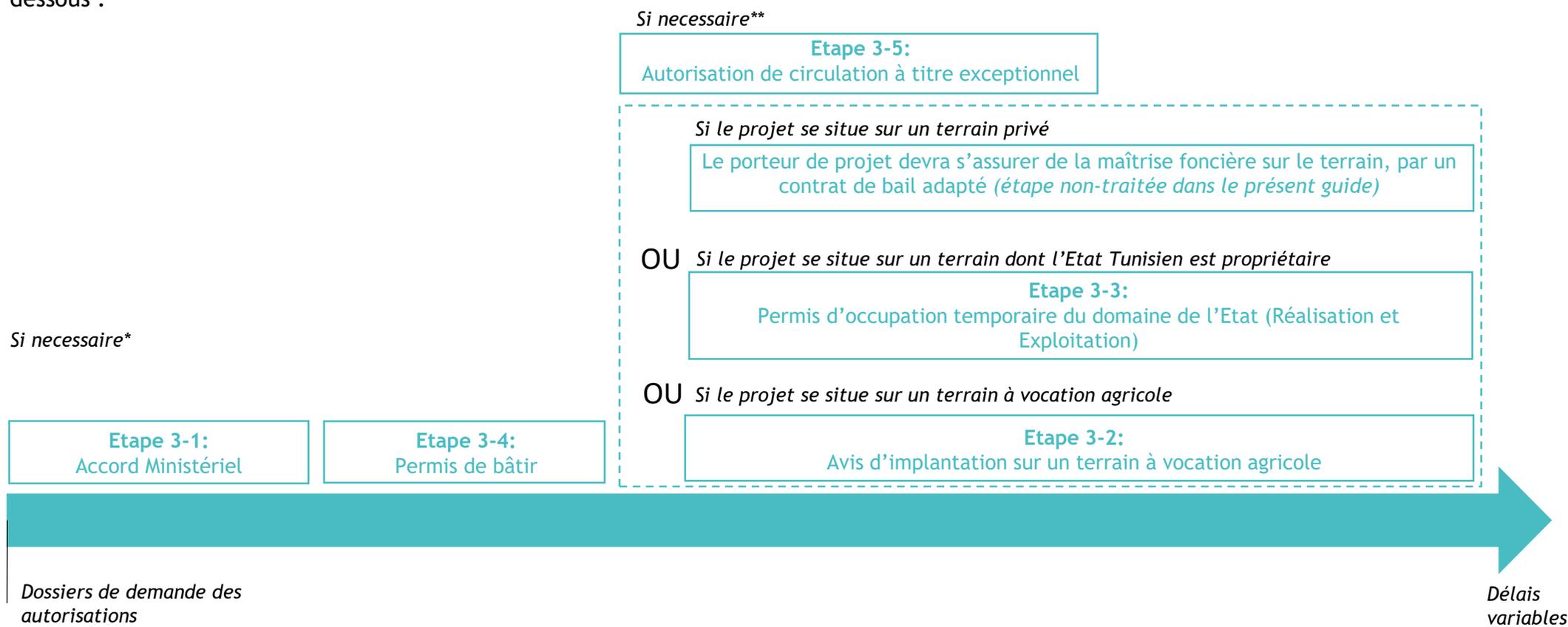
Autoconsommation
Aperçu général
Description
Étape par Étape

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 3 Autorisations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

Les sous-étapes pour l'obtention de toutes les autorisations nécessaires au projet s'articulent dans le temps comme d'après le schéma ci-dessous :



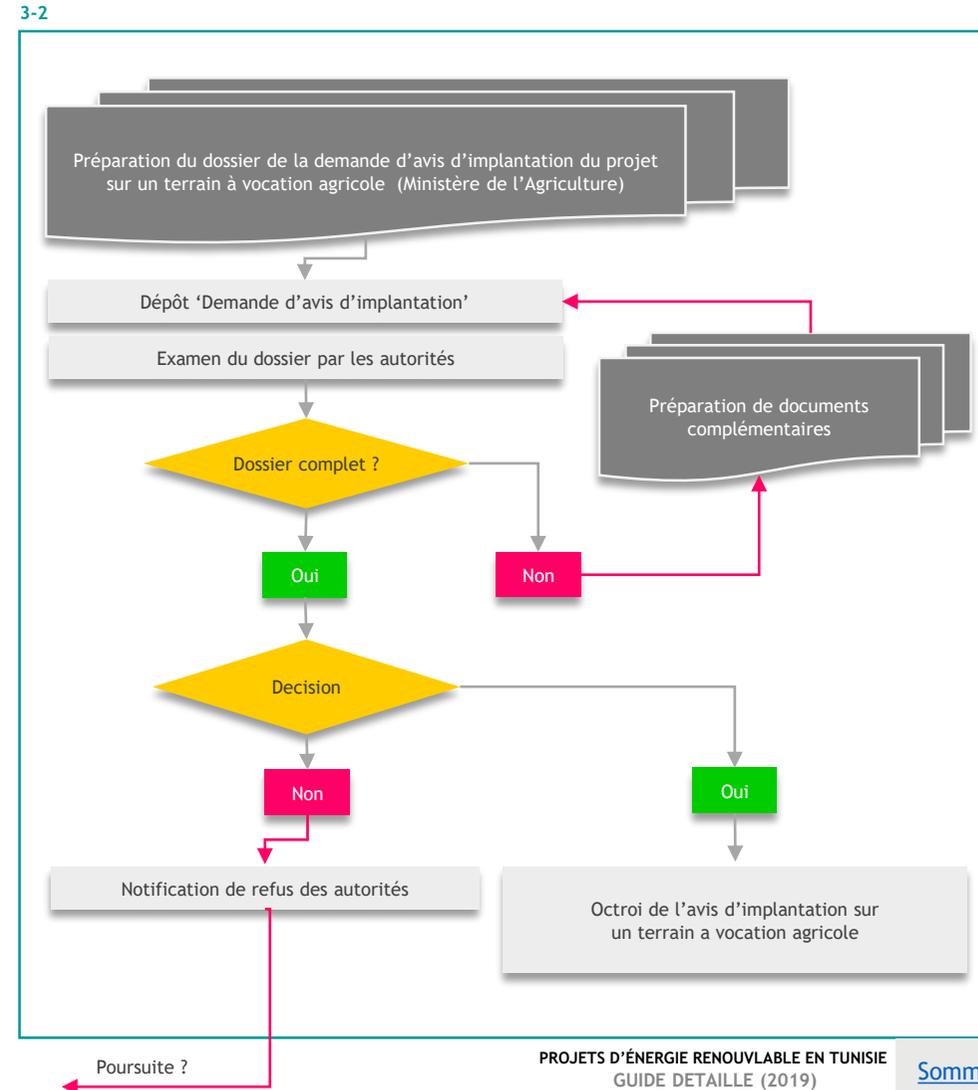
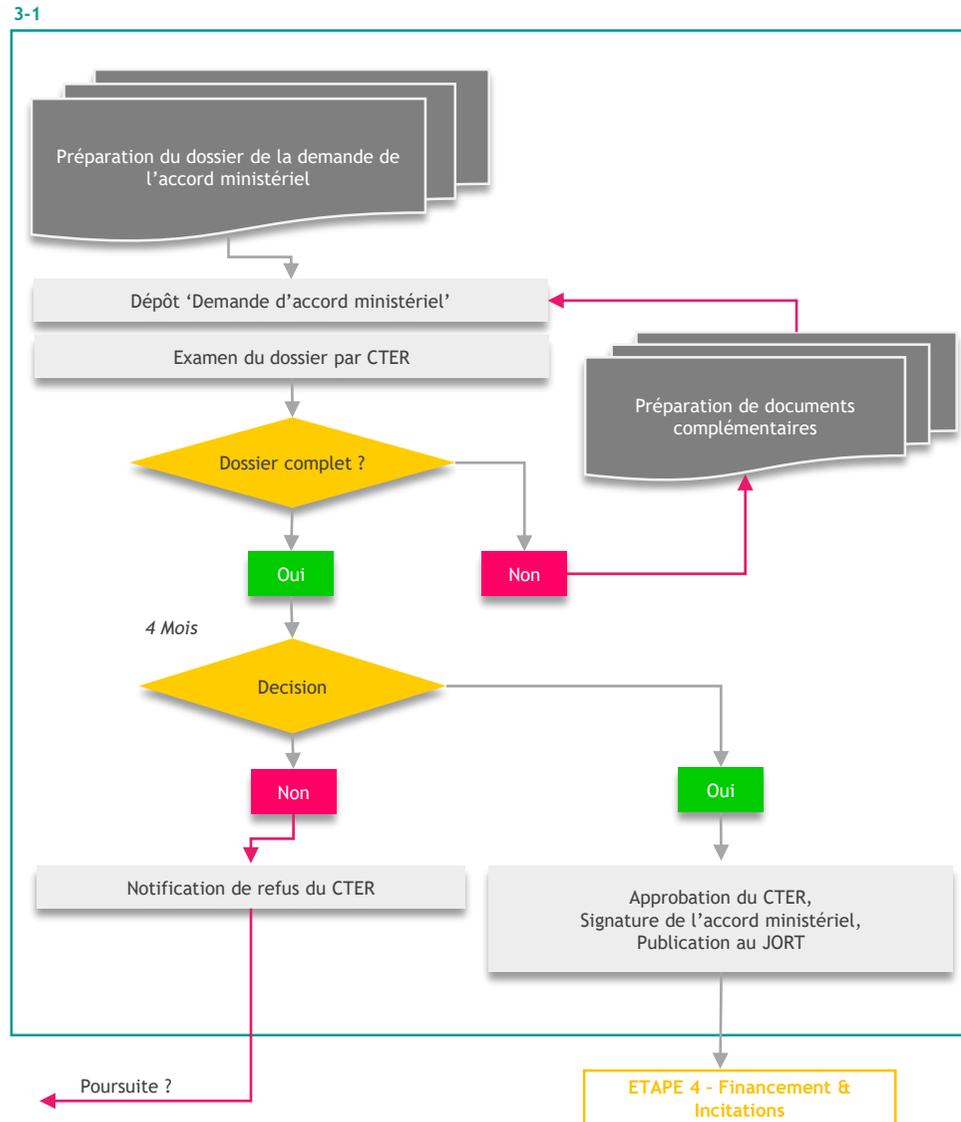
* Le permis de bâtir n'est pas nécessaire pour les installations réalisées sur toiture

** Si il y a transport d'objets de grandes tailles.

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 3 Autorisations

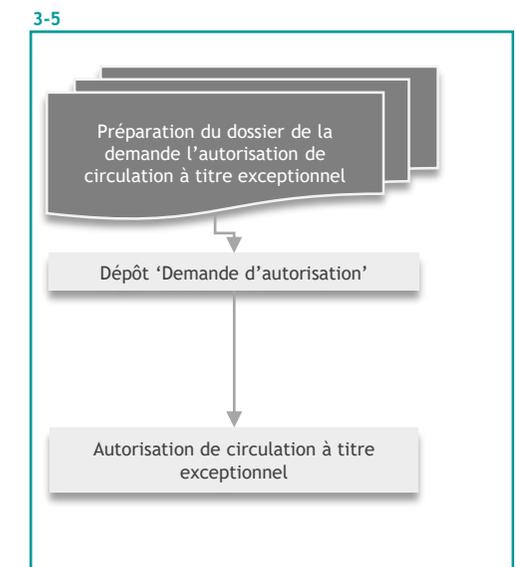
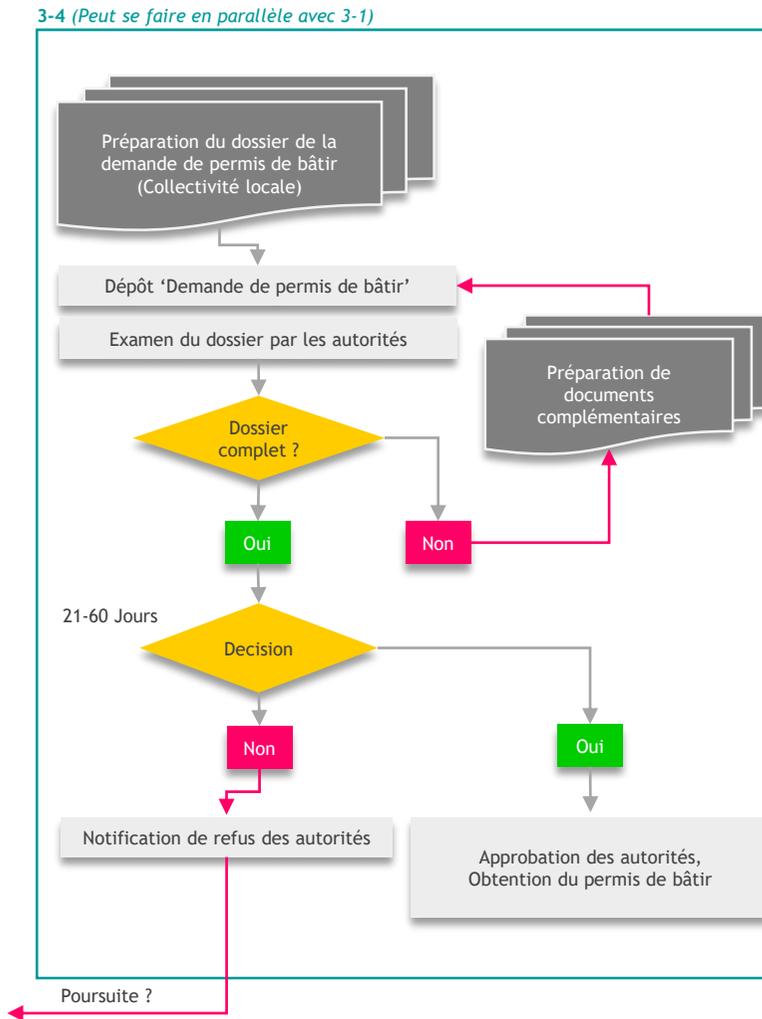
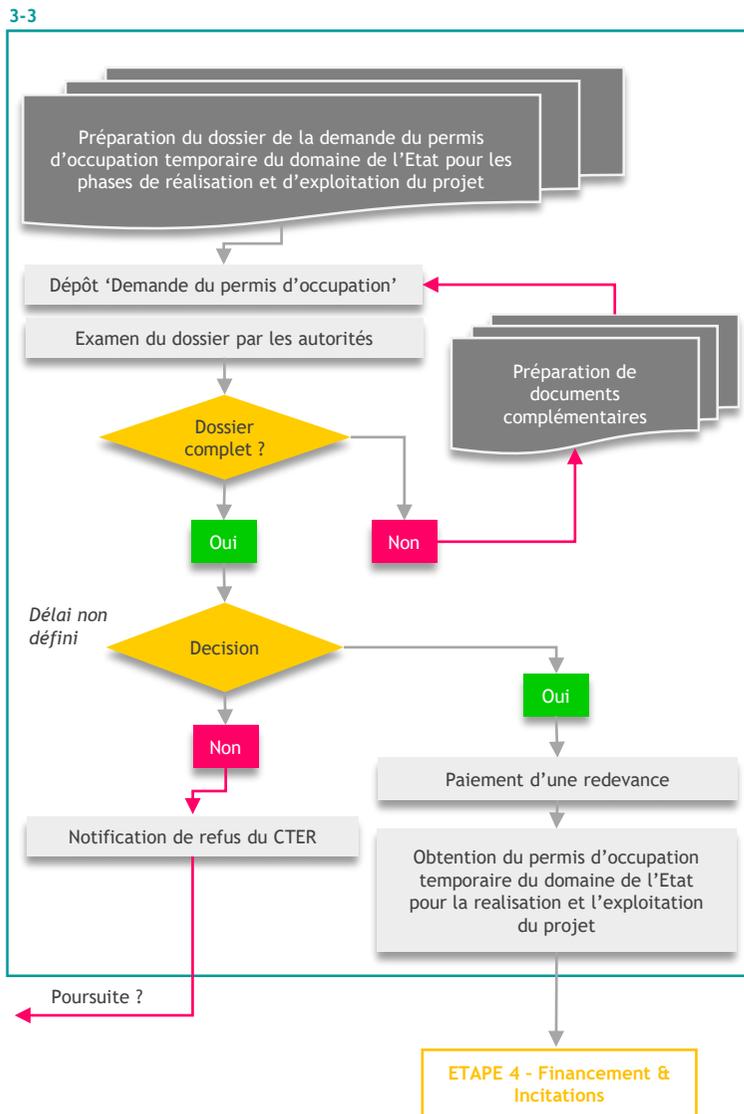
Aperçu général | Description | Sous-Etape



4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 3 Autorisations

Aperçu général | Description | Sous-Étape



4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

L'étape suivante (3-1) est similaire en tout point au cas de l'autoconsommation sans transport. Elle n'est donc pas décrite ici mais le lien ci-dessous fait référence à l'étape correspondante dans le cas «sans transport».

ETAPE 3-1 Accord ministériel

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-2 Avis d'implantation sur un terrain à vocation agricole

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Selon les Articles 23 et 30 de la loi n°2015-12 du 11 Mai 2015 ([Annexe 2-5](#)), l'implantation d'un projet de production d'électricité à partir des énergies renouvelables sur un terrain à vocation agricole (selon les cartes de protection des terres agricoles du gouvernorat concerné) ne nécessite pas un changement de la vocation agricole.

Cependant, vu la loi n°87-83 il serait possible d'accorder un avis favorable de la part du MARHP pour autoriser l'implantation du projet sur un site à vocation agricole après avoir eu l'accord préalable du Ministère chargé de l'énergie.

Il est à noter que la nouvelle loi relative à l'amélioration du climat des affaires n'exige pas le changement de vocation des terrains agricoles pour les projets destinés à l'autoconsommation.

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPÔT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PÊCHE

Bureau d'Ordre du Commissariat Régional du Développement Agricole
concerné

Différentes adresses selon la région

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-2 Avis d'implantation sur un terrain à vocation agricole

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

La procédure à suivre pour demander l'avis du MARHP sur la possibilité d'implantation d'un projet solaire PV et/ou éolien sur un terrain à vocation agricole est comme suit :

1. Le porteur du projet formule une demande qui doit être adressée au Ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche
2. Le MARHP examine le dossier
3. Le MARHP procède aux vérifications nécessaires du/des site(s) objet(s) de la demande sur la carte de protection des terres agricole
4. Le MARHP procède à la réalisation du constat sur le terrain ; des concertations avec d'autres ministères sont probables
5. Le MARHP formule son avis et le délivre au porteur du projet



4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-2 Avis d'implantation sur un terrain à vocation agricole

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de la demande d'avis du MARHP doit comprendre les documents fournissant les informations ci-dessous et être déposé sur support papier (dont un original et deux copies) et sur support numérique :

1. La demande

- Une demande adressée au nom du Ministre de l'Agriculture
- Les justificatifs de propriété (attestation de propriété, contrat de vente ou de location légal/complet)
- Une copie de l'accord ministériel du Ministère en charge de l'Energie pour la réalisation du projet (copie de l'arrêté publié au JORT)

2. Informations sur le terrain

- Un plan de situation du terrain
- Une carte de relevé topographique de délimitation du site

3. Informations sur le projet

- Une étude sur les caractéristiques techniques du projet

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-2 Avis d'implantation sur un terrain à vocation agricole

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DELAIS

- Le délai de réponse n'est pas déterminé
- Le calendrier est identique pour les deux technologies, solaire PV et éolienne

VALIDITE

- La validité de l'avis est valable pour toute la durée de l'exploitation du projet pour les deux technologies, solaire PV et éolienne

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-3 Permis d'occupation temporaire du domaine de l'Etat (Réalisation et Exploitation)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Suite à l'obtention de l'accord ministériel, l'implantation du projet sur le site appartenant aux domaines privés de l'Etat peut avoir lieu sur la base d'un permis d'occupation temporaire du domaine de l'Etat pour les phases de réalisation et d'exploitation du projet.

Dans ce cas, la demande de l'obtention du site appartenant aux domaines privés de l'Etat pour la réalisation et exploitation du projet devra être effectuée directement auprès du Ministère des domaines de l'Etat et des Affaires Foncière.

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPÔT

MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT ET DES
AFFAIRES FONCIÈRES

Avenue Mohammed V
1000 Tunis, Tunisie

Il est à noter que pour des terrains spécifiquement situés sur le Domaine Public Maritime, une autorisation d'occupation temporaire ou une concession peut être octroyée, et ce conformément aux stipulations de la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, de la loi n° 2008-23 du premier avril 2008 et du décret n° 2014-1847 du 20 mai 2014. Le droit d'occupation du terrain est octroyé dans ce cas par le Ministre chargé de l'environnement, sur proposition de la commission consultative d'octroi des autorisations d'occupation temporaire, présidée par l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL). Le porteur de projet peut se rapprocher de l'APAL pour plus de renseignements et les procédures relatives à cette situation spécifique :

AGENCE DE PROTECTION ET D'AMÉNAGEMENT DU LITTORAL (APAL)
02 rue Mohamed Rachid Ridha, 1002 Tunis-Belvédère

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-3 Permis d'occupation temporaire du domaine de l'Etat (Réalisation et Exploitation)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

1. Le porteur du projet adresse une demande auprès du MDEAF
2. Les services du MDEAF procèdent à :
 - L'évaluation du besoin du projet par rapport aux surfaces demandées (à partir des informations fournies dans le dossier de demande)
 - La vérification de la situation actualisée des terrains objets de la demande
 - La fixation du montant de la redevance à payer par l'investisseur.
 - La préparation d'une convention d'occupation temporaire à signer entre le MDEAF et l'investisseur.
3. Le MDEAF accorde une autorisation pour l'occupation temporaire d'une durée équivalente à la période de validité de l'accord ministériel accordé au projet par le ME (couvrant les périodes de réalisation du projet et son exploitation)
4. Le porteur du projet paye une redevance dont le montant est fixé par l'expert des domaines de l'Etat au MDEAF



4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-3 Permis d'occupation temporaire du domaine de l'Etat (Réalisation et Exploitation)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier devra être remis sur support papier avec une copie sur support numérique et doit comprendre les documents suivants :

1. Informations sur le porteur du projet

- Une demande au nom du MDEAF,
- Les documents d'identité du porteur du projet ou de la société du projet (copies de la CIN ou du passeport, du registre du commerce, et de l'identité fiscale)

2. Informations sur le site

- Une carte de relevé topographique de délimitation du site, précisant la répartition des surfaces prévues pour la réalisation du projet et les chemins d'accès

3. Informations sur le projet

- Une copie de l'accord du ME
- Les données techniques nécessaires pour vérifier l'adéquation entre les superficies demandées et celles dont le porteur du projet a réellement besoin précisant :
 - Les plans indiquant les emplacements et les superficies des installations et des équipements qui seront implantés sur les terrains objet de la demande
 - Les caractéristiques dimensionnelles des équipements qui seront mis en place.
- Une copie de de l'arrêté autorisant à la réalisation du projet par le Ministre chargé de l'énergie.
- Une copie de l'autorisation de l'occupation temporaire de la superficie domaniale relative a la phase initiale de la mesure et de l'étude.

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-3 Permis d'occupation temporaire du domaine de l'Etat (Réalisation et Exploitation)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DELAIS

- Le montant de la redevance est fixé par l'expert des domaines de l'Etat au MDEAF et payable sur le compte bancaire dudit Ministère.

Demande du permis d'occupation temporaire MDEAF

Délai de réponse MDEAF

ND

Obtention du permis d'occupation temporaire MDEAF

Droit d'occupation du terrain

20 ans

VALIDITE DE L'AUTORISATION

- Une fois l'autorisation obtenue, le porteur du projet a le droit d'occuper le site pendant une durée égale à celle de l'accord ministériel.
- La durée de la validité est identique pour les deux technologies, solaire PV et éolienne.

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

Les étapes suivantes (3-4 & 3-5) sont similaires en tout point au cas de l'autoconsommation sans transport. Elles ne sont donc pas décrites ici mais les liens ci-dessous font références aux étapes correspondantes dans le cas «sans transport».

ETAPE 3-4 Permis de Bâtir

ETAPE 3-5 Autorisation de circulation à titre exceptionnel

4.2. RÉGIME DE L'AUTOCONSOMMATION AVEC TRANSPORT

Les étapes suivantes (4. Financement & Incitations & 5. Raccordement au réseau et mise en service) sont similaires en tout point au cas de l'autoconsommation sans transport. Elles ne sont donc pas décrites ici mais les liens ci-dessous font références aux étapes correspondantes dans le cas « sans transport ».

ETAPE 4 Financement et Incitations

ETAPE 5 Raccordement au réseau et mise en service

4.3. RÉGIME DES AUTORISATIONS - PROJETS DE VENTE EXCLUSIVE ET TOTALE DE L'ÉLECTRICITE A LA STEG POUR LES BESOINS NATIONAUX

Le second régime possible pour un projet de production d'électricité à partir des énergies renouvelables est le régime des autorisations.

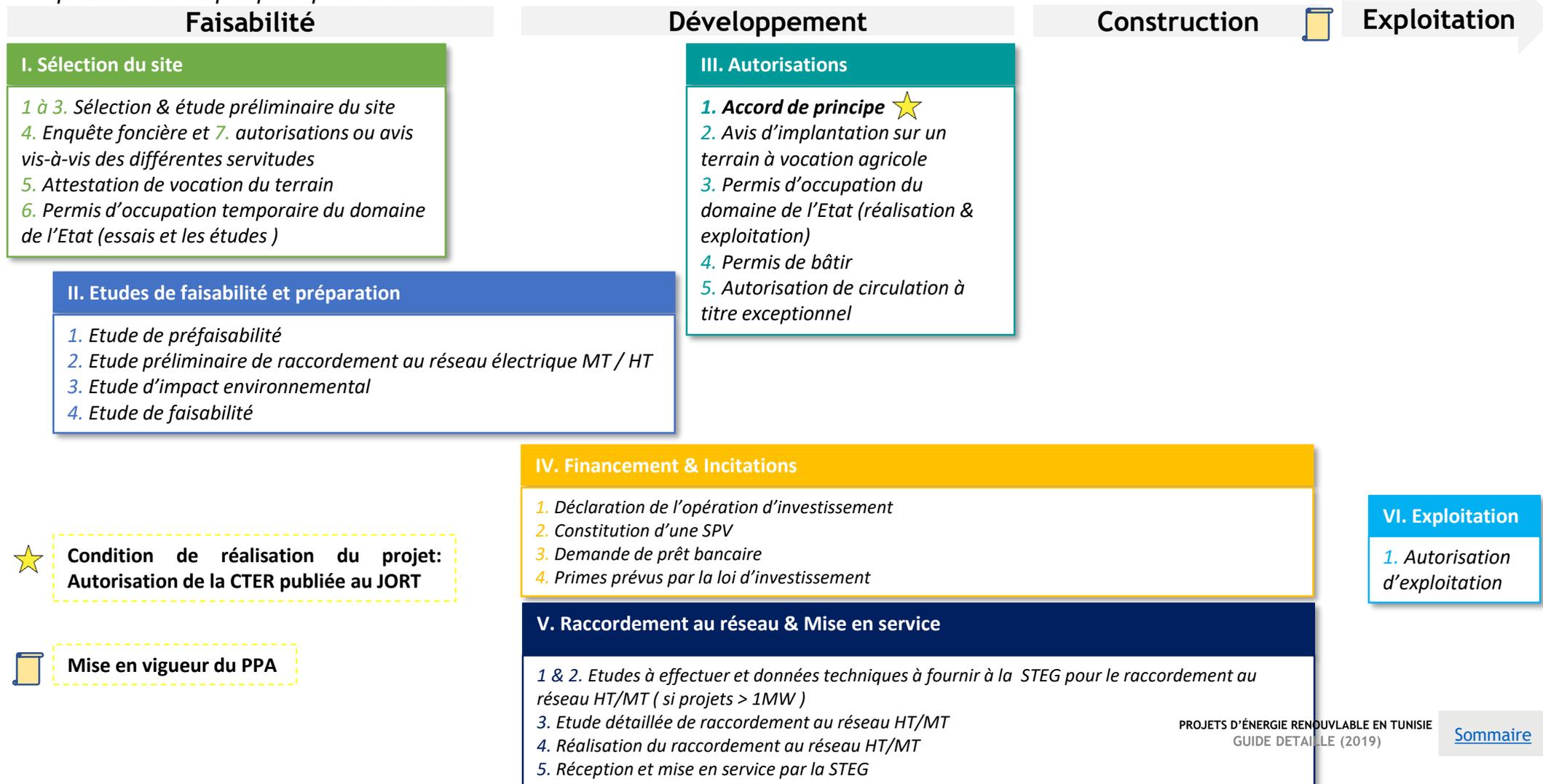
Ce sont des projets destinés à répondre à la consommation nationale d'électricité en vente exclusive et totale de l'électricité à la STEG. La capacité maximale de tels projets est fixées par décret. Ils sont soumis à une autorisation qui est délivrée par le Ministre en charge de l'énergie (ME) sur avis de la Commission Technique de production privée de l'électricité à partir des Energies Renouvelables (CTER).

L'octroi des autorisations se fait sous la forme d'appel à projets et conformément à l'avis annuel émis par le Ministère chargé de l'Energie précisant les besoins nationaux en matière de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

4.3. RÉGIME DES AUTORISATIONS - PROJETS DE VENTE EXCLUSIVE ET TOTALE DE L'ELECTRICITE A LA STEG POUR LES BESOINS NATIONAUX

Les étapes principales d'un projet sous le régime des autorisations sont décrites dans le schéma ci-dessous.

Cliquez sur les étapes pour plus de détails.



ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

Le choix du site d'un projet de production d'électricité à partir des énergies renouvelables est primordial. Il doit présenter un potentiel de production d'électricité suffisant au regard des ressources renouvelables (vent, ensoleillement) qui y sont présentes. Il peut être nécessaire de réaliser des études sur place pour confirmer ce potentiel.

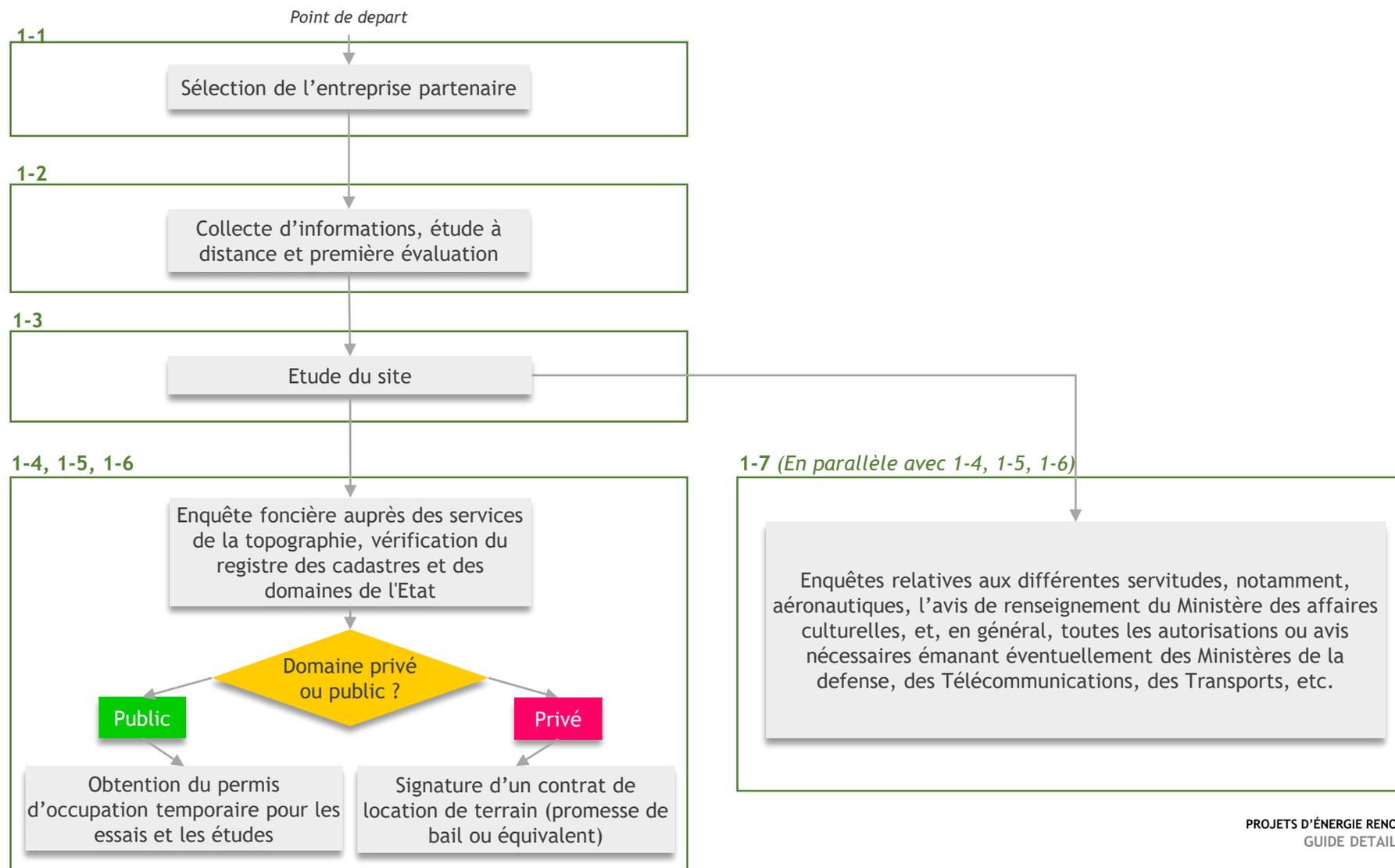
Si le site choisi est la propriété de l'Etat Tunisien, il sera nécessaire de d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire pour la phase des études. Dans le cas d'un terrain privé et s'il n'en est pas propriétaire, le porteur de projet devra s'assurer de la maîtrise foncière sur le terrain, par un contrat de bail adapté.

Il sera également nécessaire de s'assurer auprès de toutes les autorités compétentes qu'il est possible d'utiliser ce site comme lieu de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable et/ou d'identifier les éventuelles servitudes ou restriction applicables.

Une fois que toutes ces assurances sont obtenues, il sera possible de commencer la phase de pré développement du projet sur ce site identifié.

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)



ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-1, 1-2, 1-3 Sélection et étude préliminaire du site

[Description](#) | [Tâches à réaliser](#)

DESCRIPTION

Le porteur de projet peut, selon ses ressources interne et sa stratégie de développement, choisir de sélectionner une entreprise partenaire locale (bureau d'étude, apporteur d'affaires, prospecteur foncier, etc.) pour orienter ses premières investigations, identifier un site propice, et réaliser plus généralement l'étude de faisabilité.

Que le site soit déjà la propriété du porteur du projet, ou que la sélection du site soit issue d'une démarche de prospection, il est nécessaire de s'assurer que le site est propice pour la construction et l'exploitation d'une centrale de production d'électricité à partir des énergies renouvelables. Une première sélection et évaluation sur des critères macroscopiques peut être faite. Ensuite, une étude précise du site doit être effectuée pour permettre au producteur de vérifier l'exactitude des résultats de l'étude macroscopique et de la première évaluation à distance.

Ce ne sont ici pas des procédures réglementaires, mais plutôt des bonnes pratiques pour assurer le bon développement ultérieur du projet.

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

ETAPE 1-1, 1-2, 1-3 Sélection et étude préliminaire du site

[Description](#) | [Tâches à réaliser](#)

TACHES A REALISER

Afin de trouver l'emplacement adapté pour construire la centrale de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, plusieurs facteurs entrent en jeu et doivent être pris en compte. A titre indicatif, les études et données à obtenir sont :

- la vocation des terres
- la propriété des parcelles
- l'attrait des ressources (solaires et/ou éoliennes) et leur potentiel sur le long-terme
- la proximité du réseau électrique et sa capacité à évacuer l'énergie
- la commodité d'accès au site depuis le domaine public
- l'absence de restriction administrative, environnementale ou technique pouvant remettre en question le projet
- L'absence de coûts d'investissement ou d'exploitation prohibitifs (coût d'acquisition ou de location des terres, contraintes techniques du site)

Les sources d'information suivantes peuvent constituer une aide au porteur de projet dans la recherche et l'évaluation de son site :

- les cartes de gisement solaire ([Annexe 4.1](#))
- l'atlas éolien (disponible auprès de l'ANME) ou d'autres sources évaluent le gisement éolien global ([Annexe 4.2](#))
- les cartes des schémas directeurs régionaux ([Annexe 4.3](#))
- la carte du réseau électrique de la STEG ([Annexe 4.4](#))

Notes :

- *Dans le cas de projets éoliens, il sera généralement nécessaire de prévoir la mise en place d'une campagne de mesure sur le site choisi, afin de vérifier plus précisément le gisement. Cette campagne devrait durer au minimum 12 mois et être effectuée en parallèle aux premières étapes de développement du projet.*

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-4, 1-7 Enquête foncière et autorisations ou avis vis-à-vis des différentes servitudes

[Description](#) | [Tâches à réaliser](#)

DESCRIPTION

Une fois que l'étude préliminaire du site a été effectuée et afin de confirmer le potentiel du site, il est nécessaire de réaliser une enquête foncière et de se concerter avec les autorités compétentes pour vérifier qu'aucune contrainte n'empêche l'installation d'une centrale de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable à cet endroit.

Il n'existe pas de procédure générique décrivant les actions à réaliser à cette étape. Une liste des acteurs à contacter et des points à surveiller a été établie.

Des diligences spécifiques devront être menées par le porteur du projet. De plus, le porteur de projet doit s'assurer de sa maîtrise foncière du terrain a minima le temps des études par des contrats adaptés

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

ETAPE 1-4, 1-7 Enquête foncière et autorisations ou avis vis-à-vis des différentes servitudes

[Description](#) | [Tâches à réaliser](#)

TACHE A REALISER

Enquête foncière

Les points suivants doivent être traités avec attention :

- Se renseigner auprès des services de la topographie.
- Vérifier le registre des cadastres et des domaines de l'Etat.
- La vocation de la parcelle doit être conforme avec le plan d'aménagement de la zone.

Enquête sur les servitudes potentielles

- Obtenir un avis de renseignement auprès de l'institut national du patrimoine de la Tunisie du Ministère des Affaires Culturelles. *Plus de détails sont disponibles dans les pages suivantes.*
- Obtenir les autorisations relatives aux servitudes aéronautiques, en particulier concernant les projets éoliens, auprès du Ministère des Transports. *Plus de détails sont disponibles dans les pages suivantes.*
- Se concerter avec le Ministère de la Défense (www.defense.tn/) sur l'utilisation du site.
- Se concerter avec le Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique et notamment son Agence Nationale des Fréquences (www.anf.tn/fr) pour les projets éoliens, sur l'utilisation du site.
- Se concerter avec le Ministère des Transports (www.transport.tn/) sur l'utilisation du site.
- Se concerter avec le Ministère de l'Agriculture sur l'utilisation du site. Plus de détail dans l' [étape 3-2](#)
- Se concerter avec le Ministère de l'Environnement (www.environnement.gov.tn/) sur l'utilisation du site.
- Se concerter avec les autorités locales (municipalités, gouvernorat) sur l'utilisation du site.
- Se concerter avec le Groupement de Gestion et de Maintenance sur l'utilisation du site s'il est situé dans une zone industrielle

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-4, 1-7 Enquête foncière et autorisations ou avis vis-à-vis des différentes servitudes

[Description](#) | [Tâches à réaliser](#)

Obtenir l'avis de renseignement auprès de l'institut national du patrimoine de la Tunisie (1/2)

Tout type de travaux est interdit au niveau et aux abords (200m) des sites archéologiques et des monuments historiques (sauf autorisation du Ministère). Les sites archéologiques et les monuments historiques préservés sont repérés sur des cartes qui sont actualisées d'une façon permanente.

Afin de s'assurer que le site choisi pour l'implémentation du projet n'est pas situé dans une zone de sauvegarde et/ou d'interdiction, il est conseillé au porteur de projet de consulter l'INP pour obtenir un avis de renseignement.

1. Le porteur du projet adresse une demande auprès de l'INP
2. L'INP évalue la consistance des vérifications à faire pour l'émission de l'avis en fonction de l'emplacement du site
3. L'INP élabore et transmet au demandeur un devis de prestation de service dans un délai d'une semaine de la date de dépôt de la demande
4. Le porteur du projet procède au règlement du devis
5. Suite au règlement, l'INP procède aux vérifications nécessaires à travers l'analyse des cartes à leurs dispositions et des inspections sur sites
6. L'INP transmet au demandeur un avis de renseignement présentant tous les détails des servitudes archéologiques éventuelles du site en question

Le délai de réponse est d'un (01) à quatre (04) mois selon l'emplacement du site à compter de la date de dépôt de la demande d'avis de renseignement. Le calendrier est identique pour les deux technologies, solaire PV et éolienne.

AUTORITE COMPETENTE

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES
Institut National du Patrimoine de la Tunisie (INP)
4 Place du Château
1008 Tunis, Tunisie

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-4, 1-7 Enquête foncière et autorisations ou avis vis-à-vis des différentes servitudes

[Description](#) | [Tâches à réaliser](#)

Obtenir l'avis de renseignement auprès de l'institut national du patrimoine de la Tunisie (2/2)

Le dossier doit comprendre les documents suivants :

1. Informations sur le porteur du projet :

- Une demande au nom du Directeur General de l'INP
- Les documents d'identité du porteur du projet (Copie de la CIN, Copie du passeport, Copie de l'identité fiscale)

2. Informations sur le site

- Une carte de relevé topographique de délimitation du site élaborée à l'échelle 1/25000 avec un système de coordonnées géographiques UTM
- Des cartes de relevés topographiques à une échelle allant de 1/500 à 1/1000 précisant :
 1. Les limites et les dimensions de la parcelle du terrain
 2. Le lieu d'implantation des équipements

3. Informations sur le projet

- Une fiche de présentation du projet précisant d'une façon sommaire les caractéristiques des équipements qui seront mis en place, et en particulier leur hauteur

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-4, 1-7 Enquête foncière et autorisations ou avis vis-à-vis des différentes servitudes

[Description](#) | [Tâches à réaliser](#)

Obtenir les autorisations relatives aux servitudes aéronautiques

Conformément au, Décret n° 2007-1115 du 7 Mai 2007 ([Annexe 4.6](#)), et notamment son Article 5, toute création de nouveaux objets ou surélévation d'objets existants à l'intérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage d'obstacles doit être soumise à l'accord préalable des services compétents du Ministère du Transport. Néanmoins, l'Office de l'Aviation Civile et des aéroports (OACA) peut fixer le modèle de balisage des obstacles estimés dangereux pour la navigation aérienne conformément à l'arrêté du Ministre du Transport du 10 Mai 2007. La limite maximale de la hauteur des obstacles à l'intérieur et à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques est fixée par l'Arrêté du MT du 10 Mai 2007.

Le dossier de la demande d'autorisation relative aux servitudes aéronautiques doit comprendre les documents suivants :

1. Informations sur le porteur du projet :

- Une demande adressé au nom de Monsieur le Président Directeur General de l'OACA.
- Les documents d'identité du porteur du projet (Copie de la CIN, Copie du passeport, Copie de l'identité fiscale, le titre de propriété du terrain objet de la construction ou un contrat de vente validé par les services du ministère des finances ou une approbation des services municipaux concernés de la demande)

2. Informations sur le site

- Une carte de relevé topographique de délimitation du site, précisant les coordonnées géographiques en WGS-84 validé par un géomètre sous le format suivant : Latitude : DD° MM' SS.s''N Longitude : DDD° MM' SS.s''E
- Des cartes de relevés topographiques en WGS-84
- Les limites et les dimensions de la parcelle du terrain
- Le lieu d'implantation des équipements accompagné d'un plan précisant la répartition des équipements sur le site
- Les hauteurs par rapport à la terre et les altitudes par rapport au niveau moyen de la mer (AMSL) en mètre de tous les obstacles (équipements, aérogénérateurs, ...).

3. Informations sur le projet

- Une fiche de présentation du projet précisant d'une façon sommaire les caractéristiques des équipements qui seront mis en place, en particulier leur hauteur.

AUTORITE COMPETENTE

MINISTERE DU TRANSPORT
Direction Générale de l'Aviation
Civile
13 Rue Borjine 1073 - Montplaisir
1073 Tunis, Tunisie

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-5 Attestation de vocation du terrain

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Après la localisation du site favorable pour l'implantation de son projet, il est fortement recommandé au porteur du projet de vérifier la vocation du/des terrain(s) choisi.

A cet effet, il est préférable de demander une attestation de vocation du terrain en question auprès du Commissaire Régional du Développement Agricole afin de vérifier la possibilité d'utilisation du terrain avant d'entamer les prochaines phases du processus de développement du projet.

Cependant, cette attestation est délivrée sous des conditions de propriété.

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPÔT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES
HYDRAULIQUES ET DE LA PÊCHE
Commissariat Régional du Développement Agricole
concerné
Différentes adresses selon la région

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-5 Attestation de vocation du terrain

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

1. Le porteur du projet adresse une demande auprès du Bureau d'Ordre du Commissariat Régional du Développement Agricole (CRDA) concerné
2. Le porteur du projet paye les frais de dossier éventuels
3. Le délai d'évaluation du dossier et d'octroi de l'attestation est de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de la demande



ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-5 Attestation de vocation du terrain

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de la demande doit être remis sur support papier avec une copie sur support numérique. Le dossier doit comprendre les documents suivants :

1. La demande

- Une demande au nom du Commissaire Régional au développement agricole concerné

2. Informations sur le terrain

- Un certificat de propriété ou son équivalent (une promesse de vente, ou un contrat de gestion)
- Un plan de situation du terrain objet de l'attestation

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-5 Attestation de vocation du terrain

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DÉLAIS

- Le montant des frais associés à cette étape n'est pas identifié
- Le délai de réponse est de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de la demande .
- Le calendrier est identique pour les deux technologies, solaire PV et éolienne

Demande d'attestation

Délai de réponse

15 jours

Obtention de l'attestation

VALIDITÉ DE L'ATTESTATION

- La procédure ne précise pas de durée de validité pour l'attestation.

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

ETAPE 1-6 Permis d'occupation temporaire du domaine de l'Etat pour les essais et les études

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Tout porteur de projet souhaitant réaliser un projet sur un site appartenant aux domaines privés de l'Etat peut déposer une demande auprès du Ministère en charge de l'énergie pour l'occupation temporaire d'une parcelle du site, pour une période maximale d'une année pour les projets solaires PV et de 2 ans pour les projets éoliens, afin de réaliser les mesures nécessaires et élaborer l'étude technique et économique de son projet.

En cas de réponse favorable à la dite demande par Ministère en charge de l'énergie, sur la base de l'avis de la commission consultative spécialisée, le promoteur doit contacter directement le Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières pour avoir une autorisation d'occupation temporaire de la parcelle domaniale demandée pour la réalisation des mesures et l'élaboration des études.

Il est à noter que pour des terrains spécifiquement situés sur le Domaine Public Maritime, une autorisation d'occupation temporaire ou une concession peut être octroyée, et ce conformément aux stipulations de la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, de la loi n° 2008-23 du premier avril 2008 et du décret n° 2014-1847 du 20 mai 2014. Le droit d'occupation du terrain est octroyé dans ce cas par le Ministre chargé de l'environnement, sur proposition de la commission consultative d'octroi des autorisations d'occupation temporaire, présidée par l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL). Le porteur de projet peut se rapprocher de l'APAL pour plus de renseignements et les procédures relatives à cette situation spécifique :

AGENCE DE PROTECTION ET D'AMÉNAGEMENT DU LITTORAL (APAL)

02 rue Mohamed Rachid Ridha, 1002 Tunis-Belvédère

AUTORITÉS COMPÉTENTES & LIEUX DE DÉPOT

MINISTÈRE EN CHARGE DE L'ÉNERGIE

Immeuble Baya

Rue Sidi ElHenri

Montplaisir, 1002 Tunis

ET

MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT ET DES AFFAIRES
FONCIÈRES

Avenue Mohammed V

1000 Tunis, Tunisie

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-6 Permis d'occupation temporaire du domaine de l'Etat pour les essais et les études

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

1. Le porteur du projet adresse une demande auprès du Ministère en charge de l'Énergie
2. Tous les dossiers de demandes d'occupation temporaire des sites appartenant aux domaines de l'Etat pour la réalisation des projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables sont soumis à l'avis de la Commission Consultative créée auprès du Ministère en charge de l'énergie.
3. Le délai d'évaluation des dossiers et d'octroi de l'avis n'est pas identifié
4. En cas de réponse favorable, le porteur du projet doit contacter le Ministère du Domaine de l'Etat et des Affaires Foncières (MDEAF) pour avoir une occupation temporaire sur les parties du site demandées et jugées nécessaires pour la réalisation des mesures et l'élaboration des études
5. Le MDEAF accorde une autorisation pour l'occupation temporaire
6. Le délai de réponse du MDEAF n'est pas identifié
7. Le porteur du projet paye une redevance dont le montant est fixé par l'expert des domaines de l'Etat au MDEAF



ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-6 Permis d'occupation temporaire du domaine de l'Etat pour les essais et les études

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier devra être remis en quinze (15) exemplaires sur support papier avec une copie sur support numérique et doit comprendre les documents suivants :

1. Informations sur le porteur du projet

- Une demande au nom du ME
- Les documents d'identité du porteur du projet (Copie de la CIN, Copie du passeport, Copie de l'identité fiscale)

2. Informations sur le site

- Une carte de relevé topographique de délimitation du site, élaborée par un spécialiste à l'échelle 1/25000 avec système de coordonnées géographiques UTM et précisant :
 1. La surface totale prévue pour la réalisation du projet
 2. Les surfaces des parties du site nécessaires pour la réalisation des mesures
 3. Les chemins d'accès
- Des cartes de relevés topographiques à une échelle allant de 1/500 à 1/1000 précisant les délimitations des surfaces faisant partie du site et dont le promoteur a besoin pour effectuer les mesures nécessaires et l'élaboration des études de son projet.

3. Informations sur le projet

- Une fiche de présentation du projet précisant :
 1. Le régime juridique du projet : autoconsommation ou production sous le régime des autorisations
 2. La nature de la ressource renouvelable exploitée par le projet
 3. La surface totale du site
 4. Un descriptif détaillé de l'environnement du site
 5. **Pour les projets d'énergie éolienne : les données relatives à la hauteur des mats de mesure et des aérogénérateurs qui seront mis en place**

ETAPE 1 Sélection du site

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 1-6 Permis d'occupation temporaire du domaine de l'Etat pour les essais et les études

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DÉLAIS

- Le délai de réponse pour l'obtention de l'avis de la Commission Consultative n'est pas identifié
- Le délai de réponse pour l'obtention du permis d'occupation du MDEAF n'est pas identifié
- Le montant de la redevance est fixé par l'expert des domaines de l'Etat au MDEAF et payable sur le compte bancaire dudit Ministère

Demande d'occupation temporaire

Délai de réponse de la Commission Consultative ND

Avis de la Commission Consultative

Demande MDEAF

Délai de réponse MDEAF ND

Obtention de l'autorisation d'occupation MDEAF

Droit d'occupation du terrain

Max 1 ou 2
ans selon la
technologie

VALIDITÉ DU PERMIS

- Une fois le permis obtenu, le porteur du projet a le droit d'occuper le site pendant une durée maximale de un (01) an pour un projet photovoltaïque ou de deux (02) ans pour un projet éolien

ETAPE 2 Etude de faisabilité et préparation

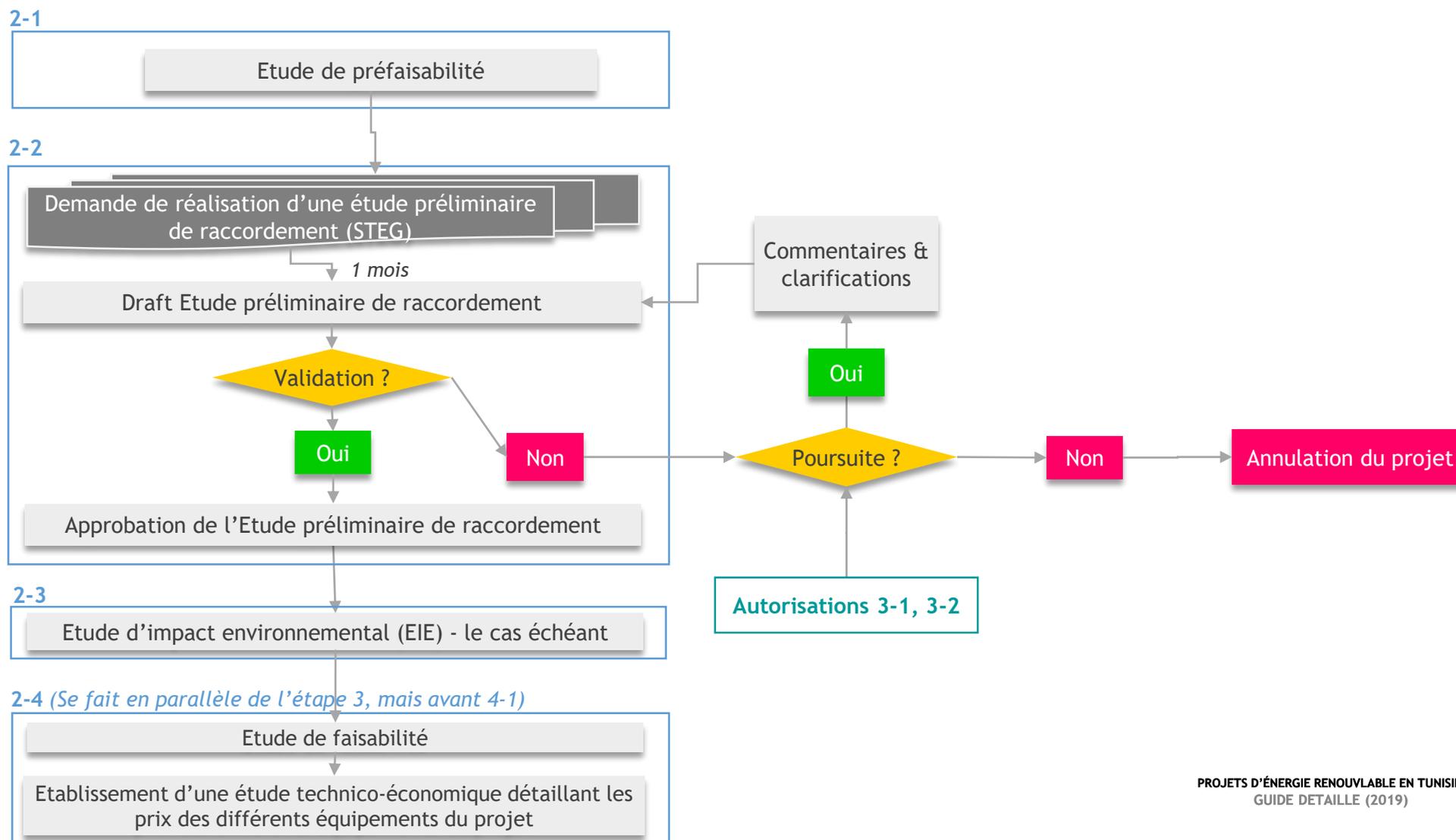
[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

Cette étape permet de s'assurer que tous les éléments préliminaires nécessaires au bon déroulement du projet sont maîtrisés. Cela passe notamment par la réalisation d'études de préfaisabilité et de faisabilité, d'étude d'impact environnemental (le cas échéant), et de l'étude préliminaire de raccordement au réseau de la STEG.

Cette étape varie en durée et en consistance en fonction de la nature et de l'ampleur des projets, ainsi que de la sensibilité du site choisi.

ETAPE 2 Etude de faisabilité et préparation

Aperçu général | [Description](#) | Sous-Etape



ETAPE 2 Etude de faisabilité et préparation

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 2-1, 2-4 ETUDE DE PREFAISABILITE ET DE FAISABILITE

[Description](#) | Tâches à réaliser

DESCRIPTION

Ces études vont permettre de vérifier la faisabilité du projet, sur le plan technique aussi bien que économique. Le porteur de projet peut, selon ses ressources interne et sa stratégie de développement, être amené à sous-traiter tout ou partie de ces études (bureau d'études, de conseil locaux ou internationaux sur des volets spécifiques).

Ce ne sont ici pas des procédures réglementaires, mais la réalisation de ces tâches concours au bon ultérieur du projet et par ailleurs certaines études pourront être nécessaires dans l'élaboration ultérieure des dossiers d'autorisation (accord ministériel notamment, voir Etape 3).

ETAPE 2 Etude de faisabilité et préparation

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 2-1, 2-4 ETUDE DE PREFAISABILITE ET DE FAISABILITE

[Description](#) | [Tâches à réaliser](#)

TACHES A REALISER

Ces étapes ont notamment pour objet de couvrir les différents aspects suivants :

- L'élaboration du dimensionnement et du design,
- Le choix des fournisseurs et des équipements,
- Le calcul de l'énergie électrique prévisionnelle sur la durée de vie de la centrale
- L'analyse des différents aspects techniques du projet, notamment les infrastructures de génie civil et électrique à prévoir, les conditions géotechniques et la résistance mécaniques des structures (supports, toitures le cas échéant), les conditions d'accès au site, etc.
- Les impacts des éventuelles restrictions administratives ou environnementales sur la conception du projet ou sur la production énergétique future (en lien avec l'étude environnementale préliminaire et l'enquête des servitudes administratives)
- La localisation optimale du point de raccordement au réseau, ainsi que la conception préliminaire des ouvrages de raccordement côté producteur (en lien avec l'étude de raccordement préliminaire de la STEG)
- La confirmation de l'assise foncière nécessaire au projet et la passation des accords fonciers nécessaires (y compris les ouvrages de raccordement, les accès ou voiries supplémentaires à créer - notamment pour les projets éoliens)
- Elaboration d'un planning détaillé de la réalisation du projet, de l'ensemble de ses étapes et les délais de leur exécution,
- L'analyse des différents aspects économiques du projet, en fonction d'offres de fournisseurs, prestataires ou d'estimations sur les coûts de développement ultérieur, de construction et d'exploitation
- L'analyse de la rentabilité financière du projet et du prix de revient potentiel de l'énergie produite, sur base d'un modélisation financière préliminaire et de sondages sur les conditions de financement locales et/ou internationales

L'étude de préfaisabilité peut être complétée par une étude de faisabilité qui entrera plus en détail dans certains aspects selon la complexité ou l'avancement du projet. Elle peut se dérouler en parallèle du processus d'obtention des autorisations du projet. Certains documents ou résultats qui découlent de ces études seront d'ailleurs nécessaires pour les dossiers de soumission prévus dans les procédures.

ETAPE 2 Etude de faisabilité et préparation

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 2-2 Etude préliminaire de raccordement au réseau électrique MT / HT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Une demande de réalisation d'une étude préliminaire de raccordement ou de renforcement du réseau doit être adressée au PDG de la STEG. Cette demande devra préciser :

- Le type de projet (solaire PV ou éolien)
- La puissance à installer
- L'année de mise en service

L'étude préliminaire est réalisée par la STEG et permet au porteur du projet d'avoir une estimation rapide et élémentaire de la faisabilité et du montant des ouvrages nécessaires au raccordement de la centrale et l'évacuation de l'énergie électrique produite.

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPÔT

SOCIÉTÉ TUNISIENNE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ
(STEG)

A l'attention du Président Directeur Général
Direction de la Distribution (Guichet unique)
38 Rue Kamel Ataturk
1080 Tunis, Tunisie

ETAPE 2 Etude de faisabilité et préparation

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 2-2 Etude préliminaire de raccordement au réseau électrique MT / HT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

1. Le porteur du projet adresse une demande de réalisation d'une étude préliminaire de raccordement et/ou de renforcement du réseau au PDG de la STEG
2. Le porteur du projet paye les frais de l'étude préliminaire
3. La STEG délivre son étude dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de dépôt du dossier complet
4. Une fois l'étude préliminaire obtenue, le porteur du projet a dix (10) jours pour l'approuver, demander des clarifications ou la contester ; en cas de dépassement de ce délai, le projet sera retiré de la liste des demandes reçues par la STEG.



ETAPE 2 Etude de faisabilité et préparation

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 2-2 Etude préliminaire de raccordement au réseau électrique MT / HT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de la demande de réalisation d'une étude préliminaire de raccordement ou de renforcement du réseau doit comprendre les documents fournissant les informations ci-dessous et être déposé en trois (3) exemplaires sur support papier (dont un original et deux copies) et sur support numérique :

1. Informations sur le projet

- La demande doit préciser le type d'installation du projet (solaire PV ou éolien), la puissance à installer, et l'année prévue de mise en service.

2. Informations sur le porteur de projet

- Documents d'identité : Copie de la Carte d'Identité Nationale ou copie du Passeport pour les personnes physiques et copie du registre de commerce pour les personnes morales tout en spécifiant une adresse mail de contact, téléphone et fax.

3. Information sur le poste de livraison de l'installation de production

- Le plan de situation (échelle 1:10000 à 1:50000) et les coordonnées GPS du site objet de l'étude de raccordement.

ETAPE 2 Etude de faisabilité et préparation

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 2-2 Etude préliminaire de raccordement au réseau électrique MT / HT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DELAIS

- Les frais de réalisation de l'étude préliminaire (hors frais de transfert) sont de 1500 TND/ MW pour les projets d'une puissance dépassant 1 MW, arrondis au demi MW supérieur comme dans les exemples suivants:

1 MW < Puissance ≤ 1,5 MW

TND 1500/MW x 1 MW = TND 1500

1,5 MW < Puissance ≤ 2 MW

TND 1500/MW x 2 MW = TND 3000

Exemple :

Projet d'une puissance de 9,9 MW

10 x 1500 = TND 15000

Projet d'une puissance de 29.5 MW

29 x 1500 = TND 43500

- Le délai de réalisation de l'étude préliminaire, entre la demande et la remise de l'étude, est de un mois.

Demande

Délai de réalisation de l'étude

4 semaines

Remise de l'étude

VALIDITE

- La validité de l'étude préliminaire est de un an pour les deux technologies, solaire PV et éolienne.

ETAPE 2 Etude de faisabilité et préparation

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 2-3 Etude d'impact environnemental

[Description](#) | [Tâches à réaliser](#)

DESCRIPTION

Pour développer son projet, le porteur de projet assujetti au régime des autorisations doit réaliser une étude préliminaire d'impact environnemental. Cette étude fait partie des documents composant le dossier à soumettre pour demander l'accord ministériel du Ministère en charge de l'Energie (Etape 3) et doit être réalisée par un bureau d'études compétent/spécialisé.

Le décret n°2005-1991 du 11 Juillet 2005 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) ([Annexe 4.5](#)) et fixant les catégories d'unités soumises à l'EIE et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges, n'a pas prévu de dispositions spécifiques pour les projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Selon ce décret, uniquement les centrales électriques d'une puissance de plus de 300 MW sont obligatoirement soumises à l'EIE, qui devra être élaborée par des bureaux d'études ou des experts spécialisés dans le domaine.

Les EIE de ces centrales sont obligatoirement soumises à l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE) qui dispose d'un délai de trois mois ouvrables (3 mois) pour notifier sa décision d'opposition à la réalisation de ces projets. Le décret n°2005-1991 a

spécifié qu'à l'expiration de ce délai de 3 mois, l'accord est considéré tacite pour la réalisation de la centrale.

En absence d'un référentiel juridique pour les EIE des projets de production d'électricité par les énergies renouvelables, le Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement (MALE) a confirmé qu'uniquement une notice d'impact sur l'environnement est exigée pour ces projets et que cette notice n'est pas obligatoirement approuvée par l'ANPE.

Le MALE a précisé également l'intention de réviser le décret actuel régissant les études d'impact environnemental, ce qui pourrait entraîner la soumission des projets d'énergie renouvelables à l'obligation de réalisation des EIE.

De plus, l'EIE est généralement exigée par les bailleurs de fonds étrangers pour le financement des projets. En l'absence d'un cadre réglementaire adapté à ce jour, il est par conséquent fortement conseillé de vérifier que les EIE sont réalisées selon les standards internationaux.

Les Guidelines/Standards Banque Mondiale, IFC et BERD pour les études d'impact environnemental et social se trouvent en [annexe 4.7](#).

ETAPE 2 Etude de faisabilité et préparation

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 2-3 Etude d'impact environnemental

[Description](#) | [Tâches à réaliser](#)

TÂCHES A REALISER

1. Le producteur adresse une demande de réalisation de l'étude préliminaire d'impact environnemental à un bureau d'études compétent
2. Le porteur du projet paye les frais de l'étude au bureau d'études

Cette étude préliminaire d'impact sur l'environnement et sur la sécurité doit au moins inclure les données suivantes :

1. Une description sommaire de l'état initial du site
2. Une caractérisation du site et une description des zones avoisinantes (en précisant l'existence ou non des zones sensibles, à protection spéciales...)
3. Une évaluation sommaire de l'impact sur la faune et la flore notamment les voies migratoires des oiseaux
4. Une évaluation de l'impact visuel (intégration du projet dans son environnement) et acoustique
5. Une démonstration du respect des règles techniques et normes de sécurité

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPOT

MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
Agence Nationale de Protection de
l'Environnement
Centre Urbain Nord
15 Rue 7051, Cité Essalem
1080, Tunis, Tunisie



ETAPE 3 Autorisations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

Les autorisations de diverses administrations sont nécessaires pour mener à bien le projet.

Il est tout d'abord nécessaire d'obtenir l'accord ministériel pour réaliser le projet de production d'électricité à partir des énergies renouvelables. Un permis de bâtir sera également nécessaire, et dans certains cas un permis de circuler.

Si le projet se situe sur un terrain dont l'Etat Tunisien est propriétaire, il sera nécessaire d'obtenir un permis d'occupation temporaire du terrain pour la durée d'exploitation de la centrale. Dans le cas d'un terrain privé et s'il n'en est pas propriétaire, le porteur de projet devra s'assurer de la maîtrise foncière sur le terrain, par un contrat de bail adapté.

Si le projet se situe sur un terrain à vocation agricole, il sera nécessaire d'avoir un avis d'implantation sur un terrain à vocation agricole.

ETAPE 3 Autorisations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

Les sous-étapes pour l'obtention de toutes les autorisations nécessaires au projet s'articulent dans le temps comme d'après le schéma ci-dessous :

*Si nécessaire***

Etape 3-5:
Autorisation de circulation à titre exceptionnel

Si le projet se situe sur un terrain privé

Le porteur de projet devra s'assurer de la maîtrise foncière sur le terrain, par un contrat de bail adapté (*étape non-traitée dans le présent guide*)

OU *Si le projet se situe sur un terrain dont l'Etat Tunisien est propriétaire*

Etape 3-3:
Permis d'occupation temporaire du domaine de l'Etat (Réalisation et Exploitation)

OU *Si le projet se situe sur un terrain à vocation agricole*

Etape 3-2:
Avis d'implantation sur un terrain à vocation agricole

*Si nécessaire**

Etape 3-1:
Accord de principe Ministériel

Etape 3-4:
Permis de bâtir

Dossiers de demande des autorisations

Délais variables

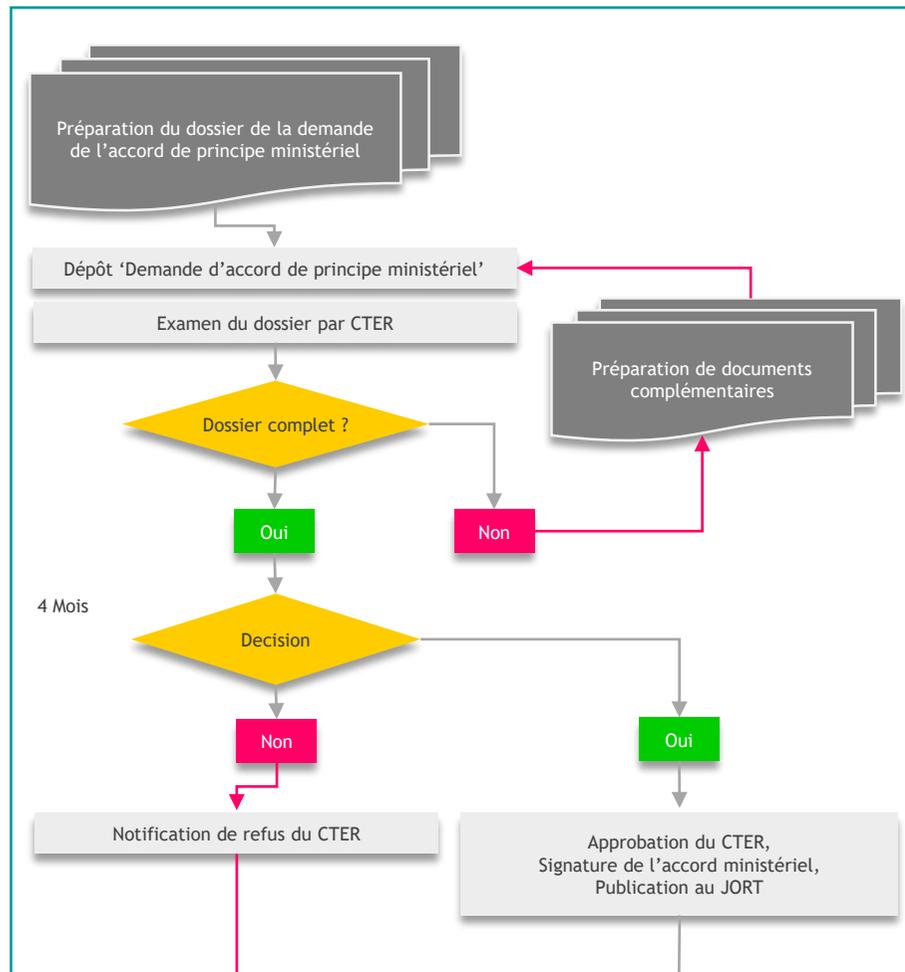
* Le permis de bâtir n'est pas nécessaire pour les installations réalisées sur toiture

** Si il y a transport d'objets de grandes tailles.

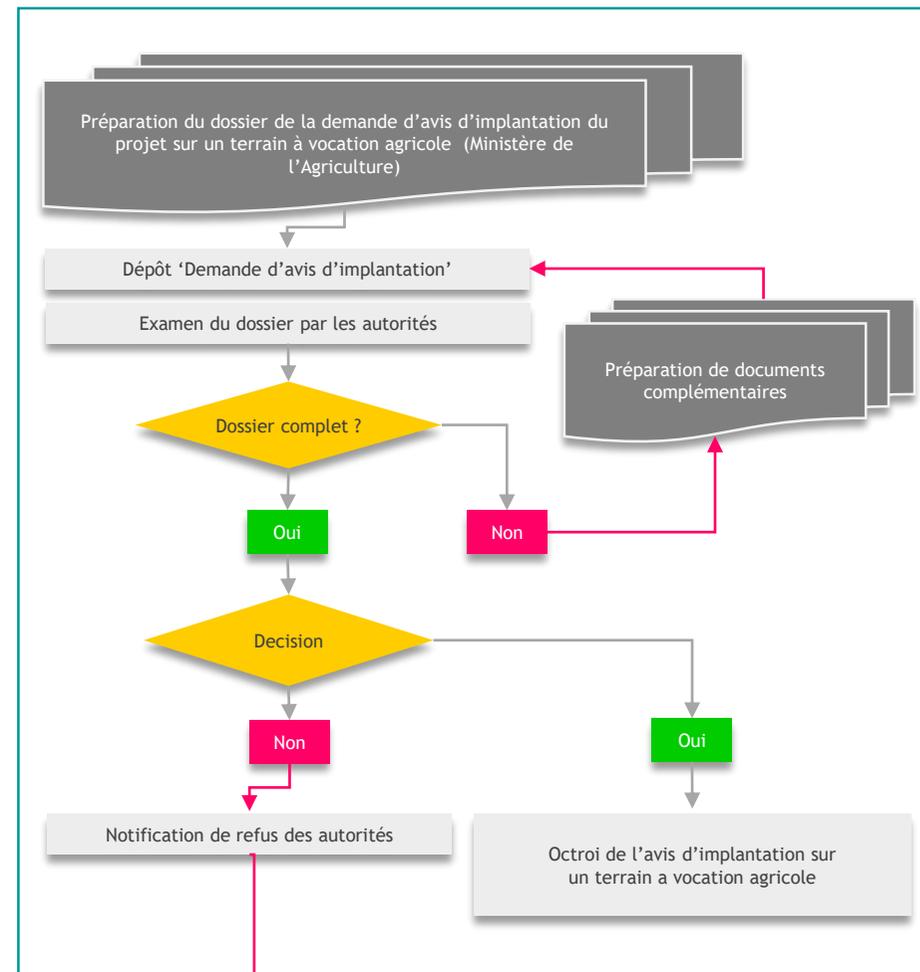
ETAPE 3 Autorisations

Aperçu général | Description | Sous-Etape

3-1



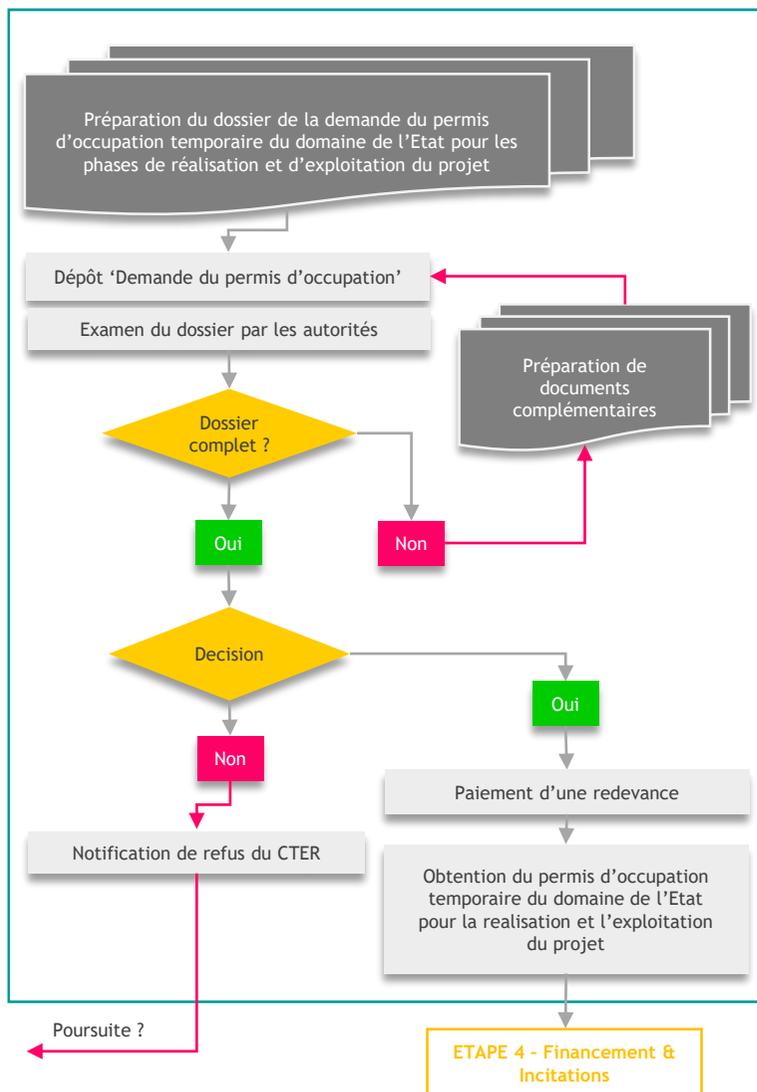
3-2



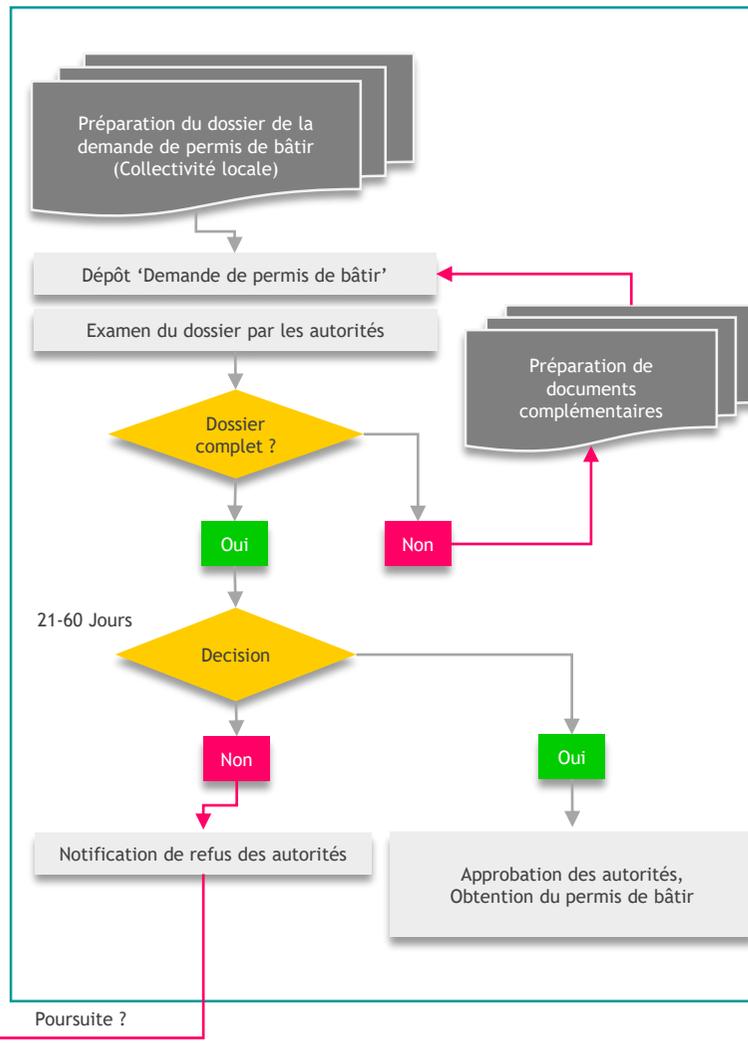
ETAPE 3 Autorisations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

3-3



3-4 (Peut se faire en parallèle avec 3-1)



3-5



ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

ETAPE 3-1 Accord de principe Ministériel

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Une fois les étapes précédentes réalisées, le porteur du projet peut présenter une demande au Ministère en charge de l'Énergie, en vue d'obtenir un accord de principe pour la réalisation du projet. Cet accord est accompagné de la signature du PPA.

Dans un délai maximum d'une (01) année à partir de la date de la signature du PPA :

- La société de projet doit être créée.

Dans un délai ne dépassant pas dix-huit (18) mois à partir de la date de signature du PPA:

- L'étude d'impact environnemental (EIE), telle qu'exigée par la réglementation en vigueur doit être réalisée
- Le schéma de financement doit être clos
- Les autorisations administratives nécessaires doivent être obtenues
- Les contrats d'acquisition des équipements majeurs doivent être conclus
- Les travaux de réalisation du projet doivent avoir démarré

Le porteur de projet est tenu, pendant la durée de validité (de deux

ans) de l'accord de principe ministériel, de finaliser la réalisation de l'unité de production ainsi que les travaux de raccordement au réseau électrique national et son renforcement si nécessaire. L'ensemble des engagements et des obligations antérieurs seront transférés de plein droit du titulaire de l'accord de principe à la société du projet dès son inscription au registre de commerce. Ceci sera clairement mentionné dans le contrat de constitution de la société.

Rappel : Les projets sous le régime des autorisations doivent s'inscrire dans le cadre du plan national fixant les programmes annuels de production d'électricité à produire à partir de l'énergie verte. La demande d'accord au Ministère en charge de l'énergie n'intervient donc pas spontanément mais dans le cadre d'un de ces appel à projet et à l'issue du processus de sélection.

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPÔT

MINISTÈRE EN CHARGE DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'électricité et des énergies renouvelables

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

ETAPE 3-1 Accord de principe Ministériel

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

1. Le porteur du projet souhaitant réaliser un projet de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables destiné pour satisfaire les besoins de la consommation locale, doit présenter une demande au Ministère en charge de l'Energie afin d'obtenir un accord de principe pour la réalisation du projet
2. Le Direction générale de l'électricité et des énergies renouvelables au sein du Ministère en charge de l'Energie vérifie l'exhaustivité des documents soumis et transmet le dossier à la CTER pour examen
3. Depuis l'appel d'offres lancé en mai 2018, le dépouillement des propositions de tarif de vente proposé précède le dépouillement technique. Les projets seront classés par ordre croissant du tarif total. Les projets seront ensuite évalués techniquement suivant le classement précité jusqu'à atteindre une puissance cumulée inférieure ou égale à la puissance maximale déclarée dans l'Appel à Projet. Le Ministère se réserve le droit de retenir uniquement les Demandes dont le Tarif proposé est jugé acceptable. Le tarif proposé sera fixe sur toute la période de l'autorisation (20 ans). La part en monnaie locale (Dinar tunisien) doit être d'au moins 15% du tarif, pour les projets de la catégorie A, faute de quoi la demande sera rejetée. Pour les projets de la catégorie B, le tarif est à proposer intégralement en Dinar tunisien. Les catégories de projets sont définies dans [la partie 2 du présent guide](#).
4. La CTER examine le dossier de la demande en s'appuyant sur les critères suivants et dans la limite des besoins nationaux fixés dans l'avis annuel :
 - Capacité technique et financière pour la réalisation du projet
 - Le taux d'intégration industrielle locale du projet
 - La capacité d'employabilité du projet
 - Le respect du projet aux règles et normes techniques relatifs à la sécurité et à la protection de l'environnement
 - Ne pas disposer d'un accord de principe en vigueur pour la réalisation d'autres projets ayant la même source d'énergie renouvelable
 - Disposer d'une Garantie de bancaire de soumission suivant le modèle proposé
 - Respecter la part de Dinar Tunisien dans le tarif proposé.
5. L'accord de principe est octroyée par décision du Ministère en charge de l'Energie sur avis de la CTER dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de dépôt du dossier ; le contrat de vente de l'électricité produite (le PPA) est signé en même temps
6. Le Ministère en charge de l'Energie publie la décision au JORT suite à l'octroi de l'accord



ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-1 Accord de principe Ministériel

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER (1/3)

Le dossier de la demande doit comprendre les documents suivants et être déposé en trois (3) exemplaires sur support papier (dont un original et deux copies) et sur support numérique :

1. Informations sur le porteur du projet

- La déclaration de la Demande
- L'attestation d'enregistrement au registre du commerce pour les personnes morales ou une copie de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques
- La déclaration du Chef de File et des autres membres du Consortium le désignant comme Chef de File
- La description du Consortium du Porteur de Projet
- Le Formulaire de renseignements relatifs aux membres du Consortium
- Les références approuvant l'expérience dans le domaine de la production d'électricité à partir de la même source d'énergie renouvelable objet de la Demande :
 - Expérience dans le développement de projets
 - Expérience dans la construction de centrales
 - Propriété de centrales
 - Expérience dans l'exploitation et la maintenance de centrales électriques
- Les assises financières pour les personnes physiques et états financiers pour les personnes morales
- L'expérience en financement en capitaux propres et en dettes
- La garantie Bancaire de Soumission suivant l'un des modèles fournis

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

ETAPE 3-1 Accord de principe Ministériel

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER (2/3)

2. Informations sur le site

- La délimitation du site (Carte de relevé topographique à fournir 1/50000 ou autre échelle appropriée)
- Un **schéma d'implantation topographique à 1/50000 (ou à une autre échelle appropriée) des éoliennes. Pour les projets éoliens, ce schéma doit indiquer les limites du parc**
- Les documents prouvant l'allocation du site du projet (promesse ou contrat de bail, titre de propriété ou autre)

3. Informations sur le projet

- Une étude technique précisant notamment la source de l'énergie renouvelable, le facteur de charge du site du projet, sa puissance nominale, la production annuelle attendue et les informations techniques détaillées des équipements
- Une étude économique et financière précisant notamment le coût total de l'investissement (CAPEX), le mode de financement prévu et le coût d'exploitation et de maintenance (OPEX) avec tous les détails. *Note : le manuel de procédure exige que la financement du projet implique au minimum 20% de fonds propres. Ce minimum devrait augmenter à 30% dans le cas où le projet souhaite bénéficier d'aides financières du FTI.*

4. Informations sur la pertinence et l'intérêt du projet

- Un rapport indiquant le taux d'intégration locale par rapport au coût d'investissement global
- Un document indiquant le nombre d'emplois à créer lors des phases de construction et d'exploitation de l'unité de production
- Une étude préliminaire d'impact sur l'environnemental et de la sécurité
- Le Formulaire relatif au tarif de vente proposé en indiquant le tarif fixe proposé pour vingt (20) ans, et en précisant le pourcentage en Dinars et en Devises (Dollar US et/ou Euro) dont est composé ce tarif, sachant qu'une part minimale en Dinar est imposée. Cette part imposée est d'au moins 15% de Dinar Tunisien dans l'appel à projet lancé en mai 2018, faute de quoi la demande serait rejetée.

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-1 Accord de principe Ministériel

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER (3/3)

5. Informations sur les travaux liés au projet

- Le planning détaillé de réalisation des travaux précisant les étapes et les délais d'exécution

6. Informations sur le raccordement

- L'étude préliminaire de raccordement de l'unité de production au réseau électrique national validée par la STEG
- Le cahier des charges de raccordement de l'unité de production au réseau électrique national paraphé à toutes ses pages et signé par le porteur de projet

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

ETAPE 3-1 Accord de principe Ministériel

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DÉLAIS

- Les frais associés à cette étape ne sont pas identifiés
- Le délai de réponse fixé par le Décret n°2016-1123 est de quatre (04) mois à partir du dernier délai de dépôt des offres (ou des demandes) fixé par d'appel à projets lancé dans le cadre de l'avis annuel
- Le délai pour la publication de la liste des demandes retenues est d'une semaine à partir de la date d'octroi de l'accord de principe

Demande

Examen de la Demande **4 mois**

Accord CTER et signature du PPA

Publication JORT

Validité de l'accord (projet solaire PV) **2 ans**

Validité de l'accord (projet éolien) **3 ans**

Extension éventuelle (projet solaire PV)

Extension éventuelle (projet éolien)

VALIDITÉ DE L'ACCORD MINISTÉRIEL

- La validité de l'accord ministériel est de deux (02) ans pour les projets solaire PV et **trois (03) ans pour les projets a partir des autres sources d'énergie renouvelable (incl. les projets éoliens)**
- Une possibilité d'extension d'un (01) an est possible (sur la base d'une demande justifiée de la part du porteur du projet et après accord de la CTER)

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

ETAPE 3-2 Avis d'implantation sur un terrain à vocation agricole

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Selon les Articles 23 et 30 de la loi n°2015-12 du 11 Mai 2015 ([Annexe 2.5](#)), l'implantation d'un projet de production d'électricité à partir des énergies renouvelables sur un terrain à vocation agricole (selon les cartes de protection des terres agricoles du gouvernorat concerné) ne nécessite pas un changement de la vocation agricole.

Cependant, vu la loi n°87-83 il serait possible d'accorder un avis favorable de la part du MARHP pour autoriser l'implantation du projet sur un site à vocation agricole après avoir eu l'accord préalable du Ministère chargé de l'énergie.

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPÔT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES
HYDRAULIQUES ET DE LA PÊCHE

Bureau d'Ordre du Commissariat Régional du Développement Agricole
concerné

Différentes adresses selon la région

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-2 Avis d'implantation sur un terrain à vocation agricole

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

La procédure à suivre pour demander l'avis du MARHP sur la possibilité d'implantation d'un projet solaire PV et/ou éolien sur un terrain à vocation agricole est comme suit :

1. Le porteur du projet formule une demande qui doit être adressée au Ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche
2. Le MARHP examine le dossier
3. Le MARHP procède aux vérifications nécessaires du/des site(s) objet(s) de la demande sur la carte de protection des terres agricole
4. Le MARHP procède à la réalisation du constat sur le terrain ; des concertations avec d'autres ministères sont probables
5. Le MARHP formule son avis et le délivre au porteur du projet



ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-2 Avis d'implantation sur un terrain à vocation agricole

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de la demande d'avis du MARHP doit comprendre les documents fournissant les informations ci-dessous et être déposé sur support papier (dont un original et deux copies) et sur support numérique :

1. La demande

- Une demande adressée au nom du Ministre de l'Agriculture
- Les justificatifs de propriété (attestation de propriété, contrat de vente ou de location légal/complet)
- Une copie de l'accord ministériel du Ministère en charge de l'Energie pour la réalisation du projet (copie de l'arrêté publié au JORT)

2. Informations sur le terrain

- Un plan de situation du terrain
- Une carte de relevé topographique de délimitation du site

3. Informations sur le projet

- Une étude sur les caractéristiques techniques du projet

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-2 Avis d'implantation sur un terrain à vocation agricole

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DELAIS

- Le délai de réponse n'est pas déterminé
- Le calendrier est identique pour les deux technologies, solaire PV et éolienne

VALIDITE

- La validité de l'avis est valable pour toute la durée de l'exploitation du projet pour les deux technologies, solaire PV et éolienne

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

ETAPE 3-3 Permis d'occupation temporaire du domaine de l'Etat (Réalisation et Exploitation)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Suite à l'obtention de l'accord ministériel, l'implantation du projet sur le site appartenant aux domaines privés de l'Etat peut avoir lieu sur la base d'un permis d'occupation temporaire du domaine de l'Etat pour les phases de réalisation et d'exploitation du projet.

Dans ce cas, la demande de l'obtention du site appartenant aux domaines privés de l'Etat pour la réalisation et exploitation du projet devra être effectuée directement auprès du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPÔT

**MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT ET DES
AFFAIRES FONCIÈRES**

*Avenue Mohammed V
1000 Tunis, Tunisie*

Il est à noter que pour des terrains spécifiquement situés sur le Domaine Public Maritime, une autorisation d'occupation temporaire ou une concession peut être octroyée, et ce conformément aux stipulations de la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, de la loi n° 2008-23 du premier avril 2008 et du décret n° 2014-1847 du 20 mai 2014. Le droit d'occupation du terrain est octroyé dans ce cas par le Ministre chargé de l'environnement, sur proposition de la commission consultative d'octroi des autorisations d'occupation temporaire, présidée par l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL). Le porteur de projet peut se rapprocher de l'APAL pour plus de renseignements et les procédures relatives à cette situation spécifique :

AGENCE DE PROTECTION ET D'AMÉNAGEMENT DU LITTORAL (APAL)

02 rue Mohamed Rachid Ridha, 1002 Tunis-Belvédère

ETAPE 3 Autorisations

Accord | Foncier | Autorisations

Aperçu général | Description | Sous-Etape

ETAPE 3-3 Permis d'occupation temporaire du domaine de l'Etat (Réalisation et Exploitation)

Description | Procédure | Documents | Frais & délais

PROCÉDURE

1. Le porteur du projet adresse une demande auprès du MDEAF
2. Les services du MDEAF procèdent à :
 - L'évaluation du besoin du projet par rapport aux surfaces demandées (à partir des informations fournies dans le dossier de demande)
 - La vérification de la situation actualisée des terrains objets de la demande
 - La fixation du montant de la redevance à payer par l'investisseur.
 - La préparation d'une convention d'occupation temporaire à signer entre le MDEAF et l'investisseur.
3. Le MDEAF accorde une autorisation pour l'occupation temporaire d'une durée équivalente à la période de validité de l'accord ministériel accordé au projet par le ME (couvrant les périodes de réalisation du projet et son exploitation)
4. Le porteur du projet paye une redevance dont le montant est fixé par l'expert des domaines de l'Etat au MDEAF



ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-3 Permis d'occupation temporaire du domaine de l'Etat (Réalisation et Exploitation)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier devra être remis sur support papier avec une copie sur support numérique et doit comprendre les documents suivants :

1. Informations sur le porteur du projet

- Une demande au nom du MDEAF,
- Les documents d'identité du porteur du projet ou de la société du projet (copies de la CIN ou du passeport, du registre du commerce, et de l'identité fiscale)

2. Informations sur le site

- Une carte de relevé topographique de délimitation du site, précisant la répartition des surfaces prévues pour la réalisation du projet et les chemins d'accès

3. Informations sur le projet

- Une copie de l'accord de principe du Ministre chargé de l'Energie
- Une copie de l'autorisation de l'occupation temporaire de la superficie domaniale relative à la phase initiale de la mesure et de l'étude.
- Les données techniques nécessaires pour vérifier l'adéquation entre les superficies demandées et celles dont le porteur du projet a réellement besoin précisant :
 - Les plans indiquant les emplacements et les superficies des installations et des équipements qui seront implantés sur les terrains objet de la demande
 - Les caractéristiques dimensionnelles des équipements qui seront mis en place.

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-3 Permis d'occupation temporaire du domaine de l'Etat (Réalisation et Exploitation)

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DELAIS

- Le montant de la redevance est fixé par l'expert des domaines de l'Etat au MDEAF et payable sur le compte bancaire dudit Ministère.

Demande du permis d'occupation temporaire MDEAF

Délai de réponse MDEAF

ND

Obtention du permis d'occupation temporaire MDEAF

Droit d'occupation du terrain

20 ans

VALIDITE DE L'AUTORISATION

- Une fois l'autorisation obtenue, le porteur du projet a le droit d'occuper le site pendant une durée égale à celle de l'accord ministériel.
- La durée de la validité est identique pour les deux technologies, solaire PV et éolienne.

ETAPE 3 Autorisations

Accord | Foncier | Autorisations

Aperçu général | Description | Sous-Étape

ETAPE 3-4 Permis de Bâtir

Description | Procédure | Documents | Frais & délais

DESCRIPTION

Conformément au Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n°94-122 du 28 Novembre 1994 ([Annexe 2.1](#)), toute personne souhaitant construire, ou procéder à des travaux de restauration pour conforter une construction déjà existante ou y apporter des modifications, doit obtenir un permis du président de la municipalité à l'intérieur des zones communales et du gouverneur pour le reste des zones.

Ce permis est accordé sur la base de l'avis :

1. Des commissions techniques communales des permis de bâtir pour les projets réalisés à l'intérieur des zones communales
2. Des commissions techniques régionales des permis de bâtir pour les projets réalisés en dehors des zones communales.

Plusieurs ministères sont représentés au niveau de ces commissions techniques à travers leurs directions régionales.

Pour l'obtention du permis, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Être propriétaire du terrain objet de la construction, cependant dans certains cas, la mise à disposition du terrain suffit (projets éoliens par exemple) ;
2. La parcelle doit être issue d'un lotissement approuvé et sa vocation doit être conforme au plan d'aménagement de la zone ;
3. Respect de la réglementation concernant la protection des terres agricoles, des sites archéologiques, des monuments historiques, des sites naturels, des sites urbains et des zones de sauvegarde
4. Présentation d'un dossier complet conformément à la législation en vigueur

Cette étape peut se faire parallèlement à la demande d'accord ministériel, mais ne peut se faire qu'après la réalisation de l'Étude d'Impact Environnemental (si applicable) car exigée pour la constitution du dossier

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPÔT

COLLECTIVITÉS LOCALES

Service technique de la collectivité locale territorialement compétente (commune ou conseil régional)

ETAPE 3 Autorisations

Accord | Foncier | Autorisations

Aperçu général | Description | Sous-Etape

ETAPE 3-4 Permis de Bâtir

Description | Procédure | Documents | Frais & délais

PROCÉDURE

1. Le porteur du projet adresse une demande auprès des autorités compétentes
2. Les autorités compétentes étudient le dossier et procèdent, le cas échéant, à un constat des lieux. Lors de l'examen des demandes des permis, la commission s'appuiera sur :
 - L'avis de bâtir du Ministre de la Défense pour les projets jouxtant des installations militaires dans une limite de cent cinquante mètres (150 m)
 - L'avis du Ministère chargé du patrimoine pour les projets se trouvant dans un rayon de deux cents mètres (200m) aux abords des monuments protégés ou classés
3. Elles procèdent à l'établissement d'un arrêté de permis de bâtir si les conditions juridiques sont remplies. Elles justifient le refus dans le cas contraire. L'obtention ou le refus du permis est notifiée au porteur du projet par lettre recommandée
4. Le porteur du projet procède au règlement des droits dus
5. Le permis est délivré au porteur du projet après paiement des droits dus



Cette procédure est la même pour tous les régimes : autoconsommation réalisés sur le site de consommation (projets sans transport d'énergie électrique), autoconsommation réalisés sur des sites autres que les sites de consommation (projets avec transport d'énergie électrique), autorisations et concessions.

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-4 Permis de Bâtir

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de la demande doit comprendre les documents suivants :

1. Informations sur le porteur du projet

- Une demande signée par le pétitionnaire ou son représentant
- Un récépissé de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés

2. Informations sur le site

- Un certificat de propriété ou un jugement en matière pétitoire ou un autre document attribuant la propriété de la parcelle, sur laquelle il est projeté de construire le projet
- Les autorisations se rapportant à la situation de la parcelle lorsqu'elle est contiguë à une zone soumise à des servitudes spéciales
- Un projet de la construction en cinq exemplaires comportant un plan de situation de l'immeuble, un plan de masse à l'échelle 1/500 ou à une échelle supérieure, les vues en plan des différents niveaux et les plans de coupe cotés ainsi que les façades à l'échelle 1/100 ou à une échelle supérieure et un plan de la structure porteuse établi par un bureau d'études ou un ingénieur spécialisé inscrit au tableau de l'ordre des ingénieurs

- Un projet de construction contenant un croquis comportant des indications relatives à la situation de l'immeuble et ses dimensions et un croquis comportant l'implantation de la construction, la distribution et l'affectation des locaux dont elle est composée et ce dans les cas qui ne nécessitent pas le recours à un architecte
- Une étude relative à l'impact du projet sur l'environnement, conformément aux dispositions du décret n°2005-1991 du 11 Juillet 2005

3. Informations sur le projet, si applicable

- Une fiche de présentation du projet précisant d'une façon sommaire les caractéristiques des équipements envisagés, en particulier leur hauteur
- Un dossier de sécurité approuvé par les services de la protection civile pour les constructions soumises au régime de prévention et de sécurité des dangers de l'incendie, de l'explosion et de la panique

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-4 Permis de Bâtir

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DELAIS

- Le délai de réponse est de 21 jours à partir de la date du dépôt d'un dossier dûment constitué
- Le délai de réponse est de 45 jours si le site du projet se trouve dans une zone où le plan d'aménagement est en cours d'élaboration
- Le délai de réponse est de 60 jours si la construction se situe à 200 mètres des sites naturels, culturels, archéologiques, sauvegardés ou historiques
- Le calendrier est identique pour les deux technologies, solaire PV et éolienne

Demande de permis de bâtir

Délai de réponse

3 à 6 semaines

Obtention du permis de bâtir

VALIDITE DU PERMIS

- La durée du permis est de trois (03) ans avec une possibilité d'extension pour une nouvelle période de trois (03) ans sur simple demande lorsque le projet de construction n'a pas subi de modifications.
- La durée de la validité est identique pour les deux technologies, solaire PV et éolienne.

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-5 Autorisation de circulation à titre exceptionnel

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

L'autorisation de circulation à titre exceptionnel est délivrée aux véhicules dont le poids total et les dimensions dépassent les limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles, et cela dans les limites de la capacité de l'infrastructure (routes et ouvrages d'art) pouvant supporter les poids et dimensions objet de la demande.

Cette autorisation est indispensable surtout lors du transport des composants des projets éoliens.

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPÔT

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Ponts et Chaussées
Direction de l'Exploitation et de l'Entretien Routier
*Bd Habib Chrita, Cité Jardins
1002 Tunis, Tunisie*

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

ETAPE 3-5 Autorisation de circulation à titre exceptionnel

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE



ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-5 Autorisation de circulation à titre exceptionnel

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de la demande d'autorisation doit comprendre les documents suivants :

1. Informations sur le porteur du projet

- Une demande indiquant le nom du porteur du projet

2. Informations sur les véhicules

- Les caractéristiques du ou des véhicules transporteurs (longueur, largeur, hauteur et poids total), l'itinéraire à suivre et la date du transport
- Une photocopie du ou des cartes grises du ou des véhicules concernés par le transport
- Prospectus du ou des véhicules concernés par le transport (en trois exemplaires)

ETAPE 3 Autorisations

[Accord](#) | [Foncier](#) | [Autorisations](#)

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 3-5 Autorisation de circulation à titre exceptionnel

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DÉLAIS

- Le délai de réponse est de trois (03) jours à compter de la date de dépôt de la demande
- Le calendrier est identique pour les deux technologies, solaire PV et éolienne

Demande d'autorisation de circulation a titre exceptionnel	0 sm
Examen de la Demande	3 jours
Autorisation de circulation a titre exceptionnel	0 sm

VALIDITÉ DU PERMIS

- La procedure ne precise pas de durée de validité pour l'autorisation.

ETAPE 4 Financement et Incitation

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

Pour l'installation d'une unité de production d'une certaine taille, le porteur de projet, par l'intermédiaire de la société de projet, peut financer le projet sur ses fonds propres. Toutefois, si des fonds supplémentaires sont nécessaires, il peut avoir recours à plusieurs ressources.

Ces ressources sont l'octroi de subventions et/ou d'autres formes d'incitations, ou l'obtention d'un prêt auprès d'une banque.

Concernant les prêts bancaires, il incombe au porteur de projet de se rapprocher des établissements nationaux ou internationaux actifs dans le domaine. Le financement étant de la seule responsabilité du porteur de projet, les autorités locales n'interviennent pas dans cette démarche. Certaines banques de développement internationales ont mis en place des lignes de crédit spécifiques pour les projets d'énergies renouvelables, au bénéfice de banques locales. Des banques internationales peuvent également octroyer des prêts ad hoc. Les conditions des prêts (taux, plafond, durée) sont à négocier par le porteur de projet.

Hormis les prêts bancaires, le porteur de projet peut bénéficier des avantages financiers et fiscaux prévus par la loi de l'investissement n° 2016-71 du 30 Septembre 2016 ([Annexe 5.1](#)) octroyés par :

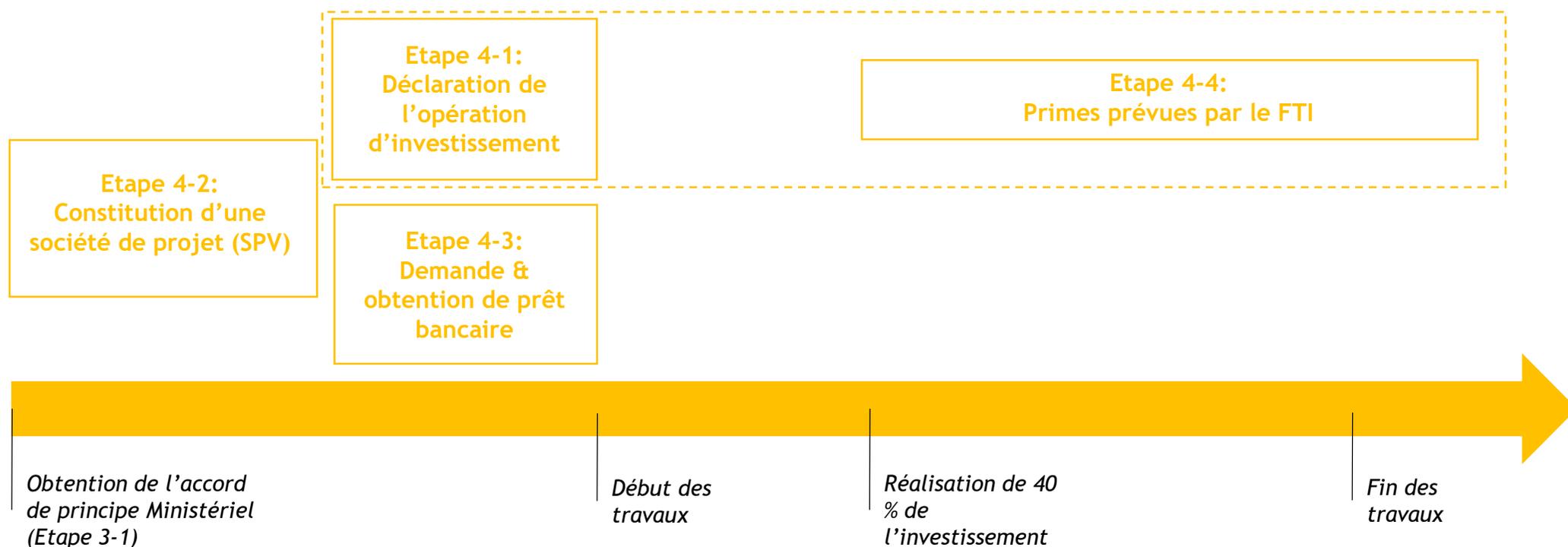
- l'Instance Tunisienne de l'Investissement (ITI) pour les projets dont le coût d'investissement est ≥ 15 MDT;
- l'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (APII) pour les autres projets.

Note: Les projets soumis au régime des autorisations ne peuvent pas bénéficier de subventions du FTE octroyées par l'ANME.

ETAPE 4 Financement et Incitation

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

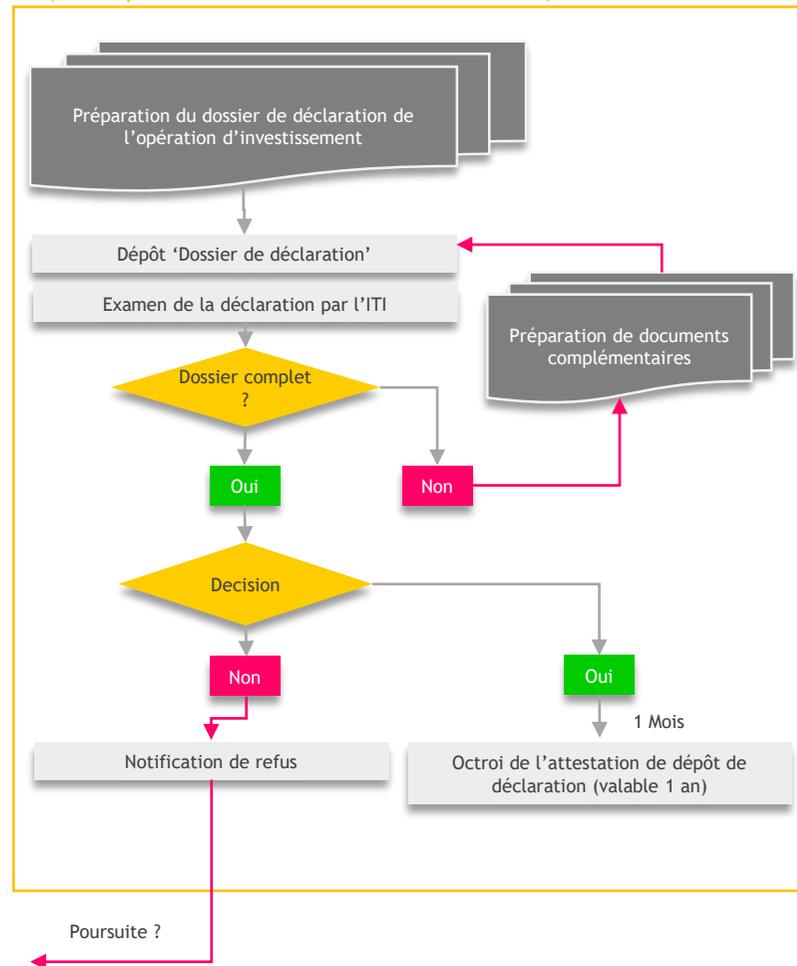
Les sous-étapes pour l'obtention des financements et des incitations nécessaires au projet s'articulent dans le temps comme d'après le schéma ci-dessous :



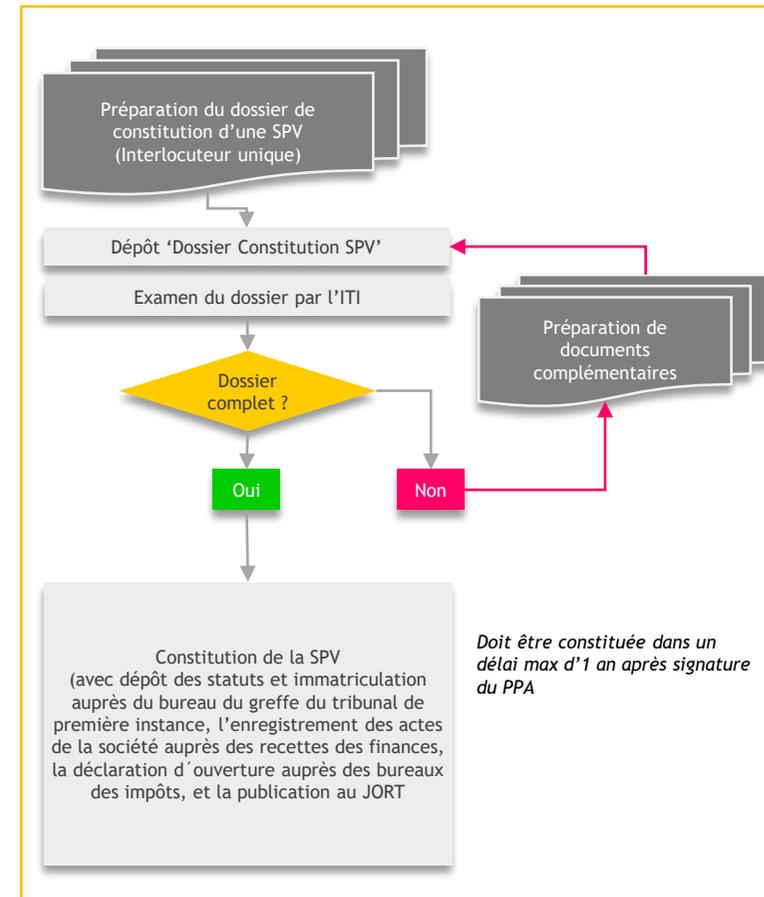
ETAPE 4 Financement et Incitations

Aperçu général | Description | Sous-Etape

4-1 (Se fait après 3-1 et avant d'entamer les investissements)



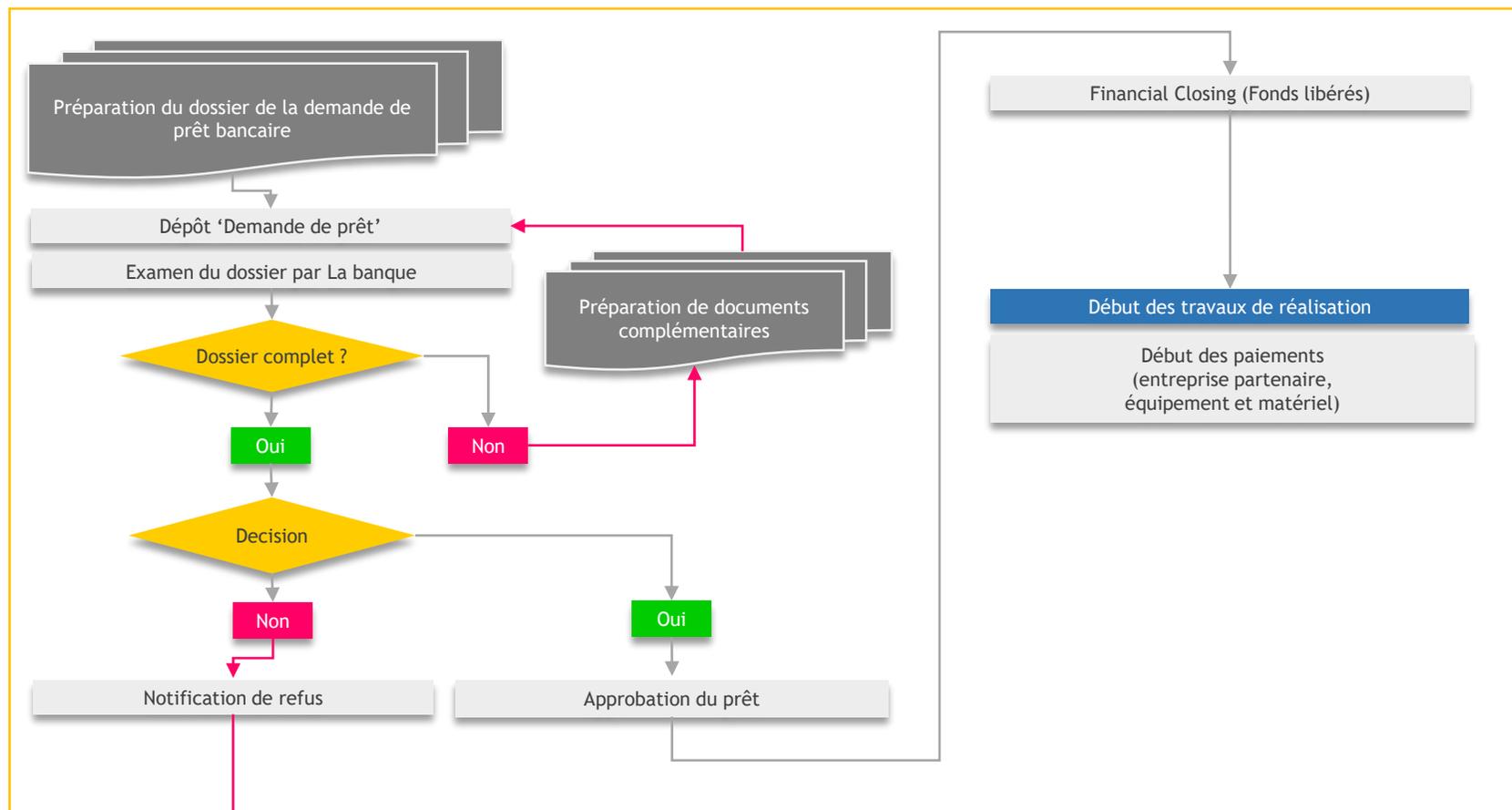
4-2



ETAPE 4 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

4-3 (Se fait après 3-1. Peut se faire en parallèle avec 4-1)

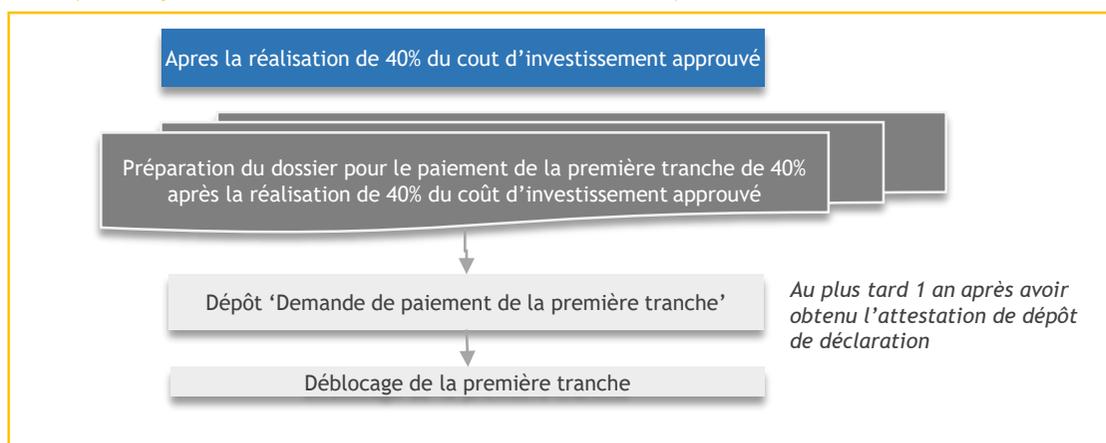


Poursuite ?

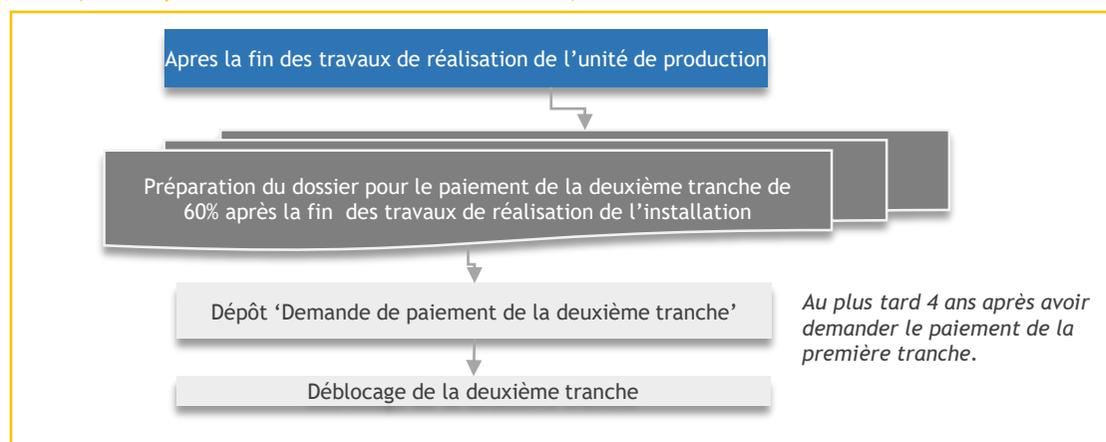
ETAPE 4 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

4-4-1 (Se fait après la réalisation de 40% du coût d'investissement)



4-4-2 (Se fait après l'entrée en activité de l'installation)



ETAPE 4 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-1 Déclaration de l'opération d'investissement

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Le bénéfice des primes prévues par la loi de l'investissement et la constitution de la société de projet est conditionné par le dépôt de la déclaration de l'investissement avant d'entamer la réalisation du projet.

La déclaration de l'investissement se fait auprès de :

- **l'Instance Tunisienne de l'Investissement (ITI)** pour les projets dont le coût d'investissement est supérieur à 15 millions DT
- Sièges de l'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (APII) ou ses Directions Régionales.

AUTORITE COMPETENTE & LIEU DE DEPOT

INSTANCE TUNISIENNE DE L'INVESTISSEMENT

Interlocuteur Unique de l'Investisseur

Rue du Lac Huron, Les Berges du Lac 1, 1053 Tunis, Tunisie

Ou

AGENCE DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE ET DE L'INNOVATION

Siège : 63, rue de Syrie, 1002 Tunis Belvédère

Directions régionales: Voir coordonnées

<http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/doc.asp?mcat=25&mrub=189#1>

ETAPE 4 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-1 Déclaration de l'opération d'investissement

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCEDURE

La déclaration de l'opération d'investissement est effectuée suivant un modèle de liasse unique et un dossier comprenant les documents d'accompagnement. L'attestation de dépôt de déclaration permet au porteur du projet de pouvoir bénéficier des avantages prévus par la loi de l'investissement n°2016-71 du 30 Septembre 2016.

Cette déclaration doit être faite avant de procéder à la réalisation du projet.



ETAPE 4 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-1 Déclaration de l'opération d'investissement

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier doit comprendre les documents suivants :

1. Informations sur le porteur du projet

- L'identification du déclarant
- Les informations sur l'entreprise

2. Informations sur le projet

- Des informations générales sur le projet
- Une copie de l'accord de principe du projet délivré par le ME
- Le lieu d'implantation du projet
- Les créations d'emploi prévues dans le cadre du projet
- Le schéma d'investissement et de financement
- Des indications sur les équipements
- Le planning prévisionnel des réalisations
- Les avantages sollicités

ETAPE 4 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-1 Déclaration de l'opération d'investissement

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DELAIS

- Le délai d'obtention de l'attestation de dépôt de déclaration est d'un (01) jour à compter de la date de dépôt
- Le calendrier est identique pour les deux technologies, solaire PV et éolienne.

Déclaration de l'opération d'investissement

Délai d'obtention de l'attestation de dépôt de déclaration 1 jour

Obtention de l'attestation de dépôt de déclaration

VALIDITÉ DE L'ATTESTATION DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

- La validité de l'attestation de dépôt de déclaration de l'opération d'investissement est d'un (01) an à compter de la date figurant sur l'attestation. L'investisseur qui souhaite bénéficier des primes prévues par la loi de l'investissement doit soumettre une demande écrite auprès de l'ITI ou de l'Instance Régionale de l'APII au plus tard un an après avoir obtenu ladite attestation. Le porteur du projet dispose ensuite d'un délais de quatre (04) ans pour achever le projet (prolongeable à cinq (05) ans).

ETAPE 4 Financements et Incitations

Aperçu général | Description | Sous-Etape

ETAPE 4-2 Constitution d'une SPV

Description | Procédure | Documents | Frais & délais

DESCRIPTION

Le porteur de projet soumis au régime des autorisations doit constituer une société de projet (SPV - Special Purpose Vehicle) sous forme d'une société résidente à responsabilité limitée (SARL) ou une société anonyme (SA) assujettie au droit tunisien, et ce, conformément à la réglementation relative à la constitution des sociétés ; cette société devant être constituée dans un délai maximum d'une année à partir de la date de la signature du PPA. Son activité doit être limitée à la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables et de sa vente totale et exclusive à la STEG. L'ensemble des engagements et des obligations antérieurs seront transférés de plein droit du titulaire de l'accord de principe à la société du projet dès son inscription au registre de commerce. Ceci doit être clairement mentionné dans le contrat de constitution de la société. Pour les investissements dont le coût est supérieur à 15 MDT, l'Interlocuteur Unique de l'Investisseur est l'Instance Tunisienne de l'Investissement. Pour les autres investissements, l'interlocuteur de l'investisseur sera l'Agence de Promotion de l'Investissement et de l'Innovation. Les guichets uniques au niveau de ces organismes se chargeront d'effectuer toutes les procédures et formalités requises pour la constitution juridique de la société du projet auprès des différents ministères et institutions intervenantes pour le porteur du projet.

Ces formalités incluent :

Le dépôt des statuts et immatriculation auprès du bureau du greffe du tribunal de première instance

- L'enregistrement des actes de la société auprès des recettes des finances
- La déclaration d'ouverture auprès des bureaux des impôts
- La publication au JORT

AUTORITE COMPETENTE & LIEU DE DEPOT

INSTANCE TUNISIENNE DE L'INVESTISSEMENT

Interlocuteur Unique de l'Investisseur

Rue du Lac Huron, Les Berges du Lac 1, 1053 Tunis, Tunisie

Ou

AGENCE DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE ET DE L'INNOVATION

Siège : 63, rue de Syrie, 1002 Tunis Belvédère

Directions régionales: Voir coordonnées

http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/doc.asp?mca_t=25&mrub=189#1

ETAPE 4 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-2 Constitution d'une SPV

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

Pour la constitution de la société du projet, il est demandé au porteur du projet de :

- De remplir le formulaire « Attestation commune de constitution d'une société » selon le modèle annexé au Décret n°2017-389 du 9 Mars 2017 ([Annexe 5.3](#))
- De réunir les documents demandés pour la constitution du dossier (voir ci-dessous)
- De déposer le dossier auprès de l'Interlocuteur Unique de l'Investisseur



ETAPE 4 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-2 Constitution d'une SPV

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier à déposer auprès de l'Interlocuteur Unique de l'Investisseur doit comprendre les documents suivants :

1. Le formulaire « Attestation commune de constitution d'une société »
2. Les Statuts de la société
3. L'attestation de dépôt de déclaration du projet d'investissement (cf. Etape 4-1 précédente)
4. L'accord de principe du projet délivrée par le Ministère chargé de l'Energie (copie de l'accord ministériel)
5. Le titre justificatif du siège social de la société (contrat de location ou titre de propriété)
6. L'attestation bancaire
7. Les pièces attestant l'identité du gérant de la société ou de son premier responsable

FRAIS & DELAIS

- Le délai de la remise des documents de la création de la société est de un (01) jour.
- Le délai pour la constitution d'une SA ou d'une SARL sont de dix (10) à quinze (15) jours

ETAPE 4 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-2 Constitution d'une SPV

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DELAIS

- Le délai de la remise des documents de la création de la société est de un (01) jour.
- Le délai pour la constitution d'une SA ou d'une SARL sont de dix (10) à quinze (15) jours
- Les frais pour la constitution d'une SPV ne sont pas connus.

ETAPE 4 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-3 Demande de prêt bancaire

Description

DESCRIPTION

Il incombe au porteur du projet de se doter des fonds nécessaires pour la réalisation du projet, soit par un emprunt bancaire, soit par ses propres apports de fonds. Les autorités ne peuvent intervenir pour cette démarche. Certaines banques ont mis en place des lignes de crédit spécifiques pour les projets d'énergies renouvelables. Cependant, hormis les projets résidentiels, le financement des projets d'énergies renouvelables de taille moyenne est encore nouveau en Tunisie.

Les conditions et les procédures diffèrent d'une banque à l'autre.

Il est rappelé que pour pouvoir bénéficier des avantages prévus par la loi d'investissement, le schéma de financement doit comprendre au minimum 30 % de fonds propres.

ETAPE 4 Financements et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-4 Primes prévues par la loi d'investissement

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

L'obtention de l'attestation de dépôt de la déclaration (cf. Sous-Etape 4-1 [Déclaration de l'opération d'investissement](#)) permet au porteur du projet de pouvoir bénéficier des avantages prévus par la loi de l'investissement n°2016-71 du 30 Septembre 2016 ([Annexe 5.1](#)).

Le bénéfice des primes prévues est subordonné au respect des conditions suivantes :

1. Le dépôt de la déclaration de l'opération d'investissement avant d'entamer la réalisation de l'opération d'investissement direct
2. L'adoption d'un schéma de financement du projet comprenant un minimum de fonds propres de 30% du coût d'investissement
3. La tenue d'une comptabilité régulière conformément au système comptable des entreprises
4. La réalisation des investissements en employant de nouveaux équipements
5. La situation fiscale de l'investisseur doit être en règle à la date de dépôt de la demande de bénéfice de l'avantage et durant la période de bénéfice de l'avantage
6. La création d'au moins dix (10) emplois permanents

AUTORITE COMPETENTE & LIEU DE DEPOT

INSTANCE TUNISIENNE DE L'INVESTISSEMENT

Interlocuteur Unique de l'Investisseur

Rue du Lac Huron, Les Berges du Lac 1, 1053 Tunis, Tunisie

Ou

AGENCE DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE ET DE L'INNOVATION

Siège : 63, rue de Syrie, 1002 Tunis Belvédère

Directions régionales: Voir coordonnées

http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/doc.asp?mca_t=25&mrub=189#1

ETAPE 4 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-4 Primes prévues par la loi d'investissement

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

1. L'investisseur qui souhaite bénéficier des primes prévues par la loi de l'investissement doit soumettre une demande écrite auprès de l'ITI ou de l'APII au plus tard un an à compter de la date de l'octroi de l'attestation de dépôt de la déclaration de l'investissement
2. L'ITI ou l'APII délivre sa réponse dans un délai d'un (01) mois à compter de la demande
3. En cas de réponse favorable, une copie de la décision d'octroi d'avantages est délivrée à l'investisseur
4. Le déblocage des tranches des primes s'effectue sur la base de documents et après un constat sur le terrain par les services concernés et en présence d'un représentant des services régionaux du Ministère des Finances (MF). L'investisseur est tenu de présenter les documents et les justificatifs nécessaires, notamment les factures, les contrats et les listes relatives à la réalisation des travaux de construction, d'aménagement et de services accompagnés des virements bancaires et tout document prouvant le paiement effectif des montants facturés. Le déblocage des primes s'effectue en deux tranches :
 1. Première tranche : 40% après la réalisation de 40% du coût d'investissement approuvé
 2. Deuxième tranche : 60% à l'entrée du projet en activité effective (Mise en Service Commerciale - MES)



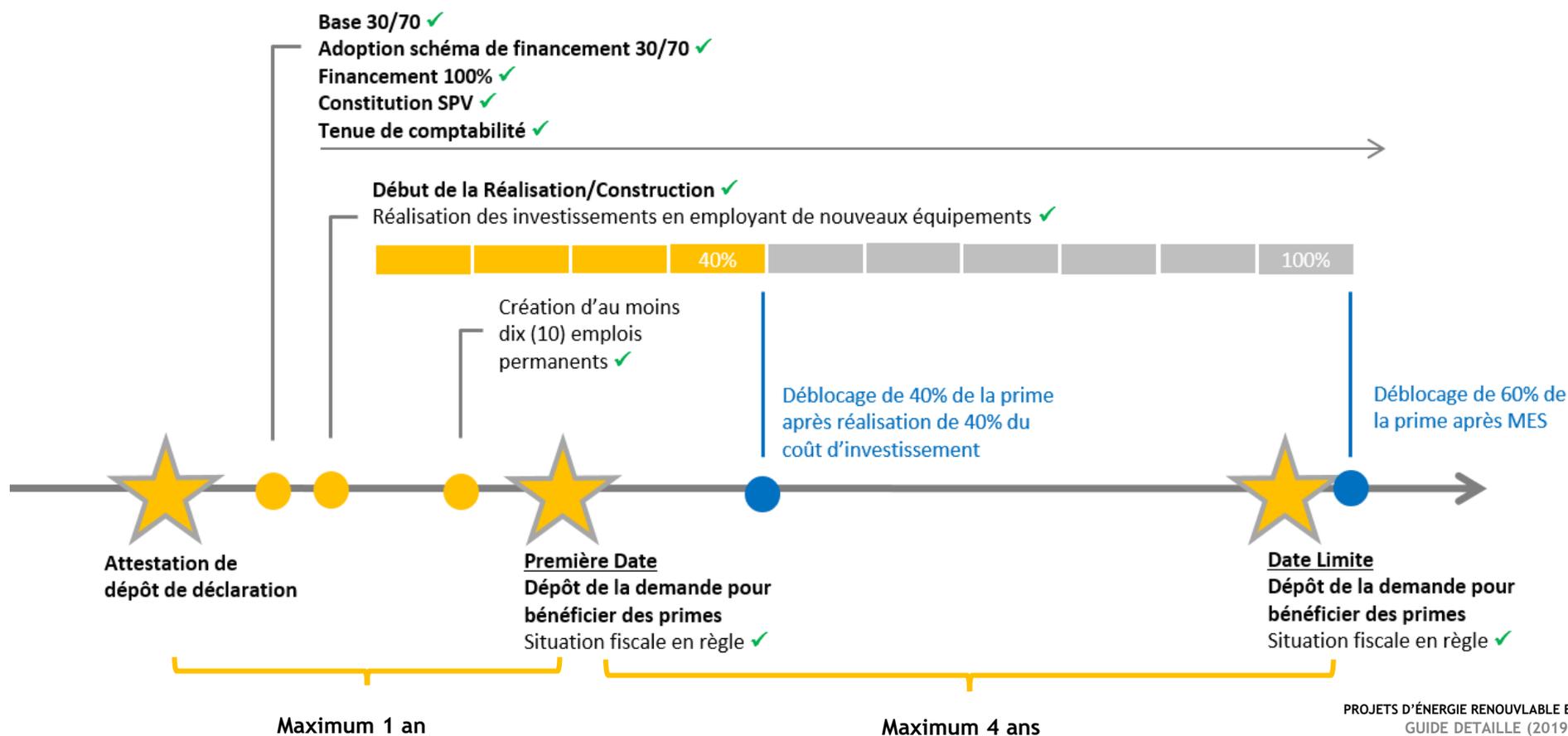
ETAPE 4 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-4 Primes prévues par la loi d'investissement

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE ET DÉBLOCAGE DES PRIMES



ETAPE 4 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-4 Primes prévues par la loi d'investissement

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

La demande des primes à adresser à l'ITI ou à l'APII devra être appuyée d'une étude de faisabilité du projet comprenant les données suivantes:

1. La nature de l'investissement
2. L'activité principale
3. Le régime d'investissement
4. Le lieu d'implantation du projet ;
5. Le coût d'investissement et son schéma de financement
6. La forme juridique de la société
7. Les participations étrangères
8. Le calendrier de réalisation du projet ;
9. Le nombre d'emplois à créer
10. La liste des équipements à acquérir
11. Les devis de dépenses d'infrastructure.

ETAPE 4 Financement et Incitations

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 4-4 Primes prévues par la loi d'investissement

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DÉLAIS

- L'ITI ou l'APII délivre sa réponse dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de dépôt de la demande
- En cas de réponse favorable, une copie de la décision d'octroi d'avantages est délivrée à l'investisseur
- Le déblocage des primes s'effectue ensuite en deux tranches et sous conditions.
- Le calendrier est identique pour les deux technologies, solaire PV et éolienne.

Déclaration de l'opération d'investissement

Délai d'obtention de l'attestation de dépôt de déclaration

1 jour

Obtention de l'attestation de dépôt de déclaration

Validité de l'attestation de dépôt de déclaration

1 an

Date Limite Dépôt de la demande pour bénéficier des primes

Demande pour bénéficier des primes

Examen de la Demande par l'ITI ou l'Instance Régionale

1 mois

Décision d'octroi des avantages délivrée à l'investisseur

VALIDITÉ DE LA PÉRIODE DE BÉNÉFICE DE L'AVANTAGE

- Le paiement de la deuxième tranche de la prime (conditionné à la Mise en Service du projet) ne peut pas être demandé plus de 4 ans après avoir demandé le paiement de la première tranche.

ETAPE 5 Raccordement au réseau et mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

Une fois la construction des équipements de production d'énergie achevés, le raccordement au réseau MT/HT est nécessaire afin de fournir l'électricité au réseau

Pour arriver à cette étape, les études préliminaires de raccordement réalisés par la STEG lors de la phase de faisabilité doivent être complétées par des études détaillées elles-aussi réalisées par la STEG. Des données techniques détaillées sur l'installation devront aussi être fournies par le porteur du projet avant la réalisation des travaux de raccordement.

Les travaux de raccordement sont effectués par la STEG aux frais du porteur de projet, et permettront une fois achevés, de permettre la mise en service de l'installation.

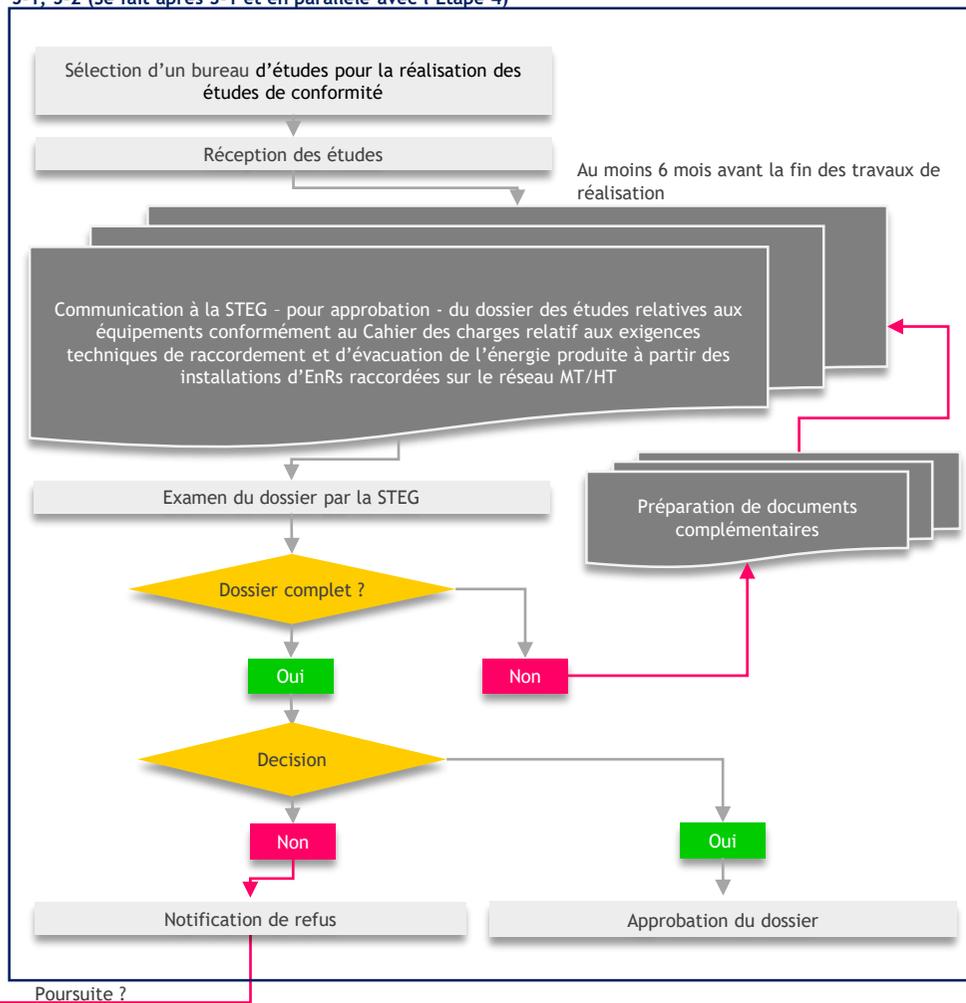
Note: les différentes sous-étapes présentées dans la suite s'enchainent de manière chronologique. Cependant pour les projets avec une puissance installée importante, l'étude détaillée (5.3) devrait se faire avant ou en parallèle de l'étude de conformité (Etapas 5.1&5.2).

Par ailleurs, la STEG est actuellement en cours de préparation d'un manuel de procédure qui sera prochainement mise à disposition des porteurs de projet sur son site internet.

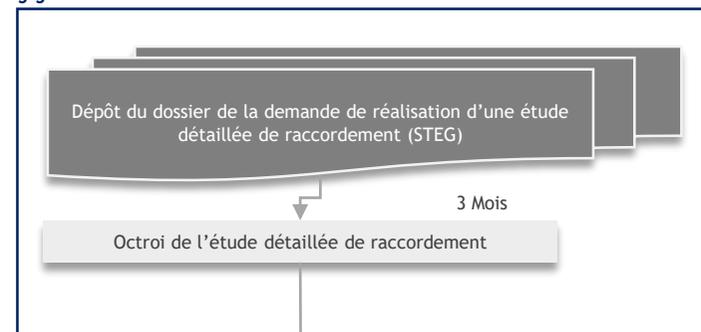
ETAPE 5 Raccordement au réseau et mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

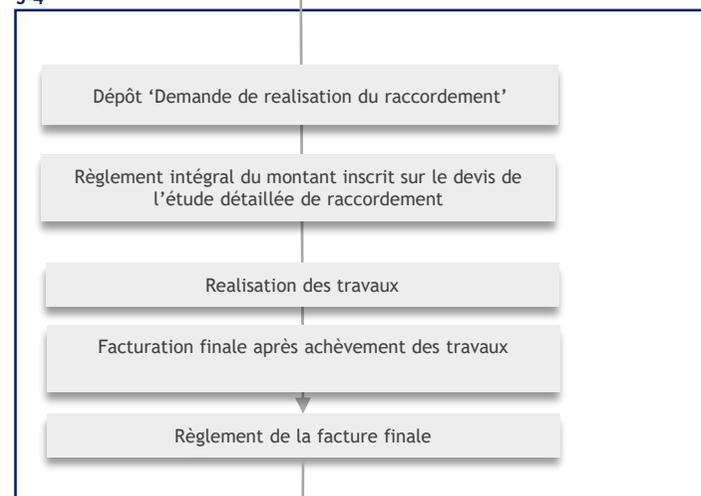
5-1, 5-2 (Se fait après 3-1 et en parallèle avec l'Etape 4)



5-3



5-4

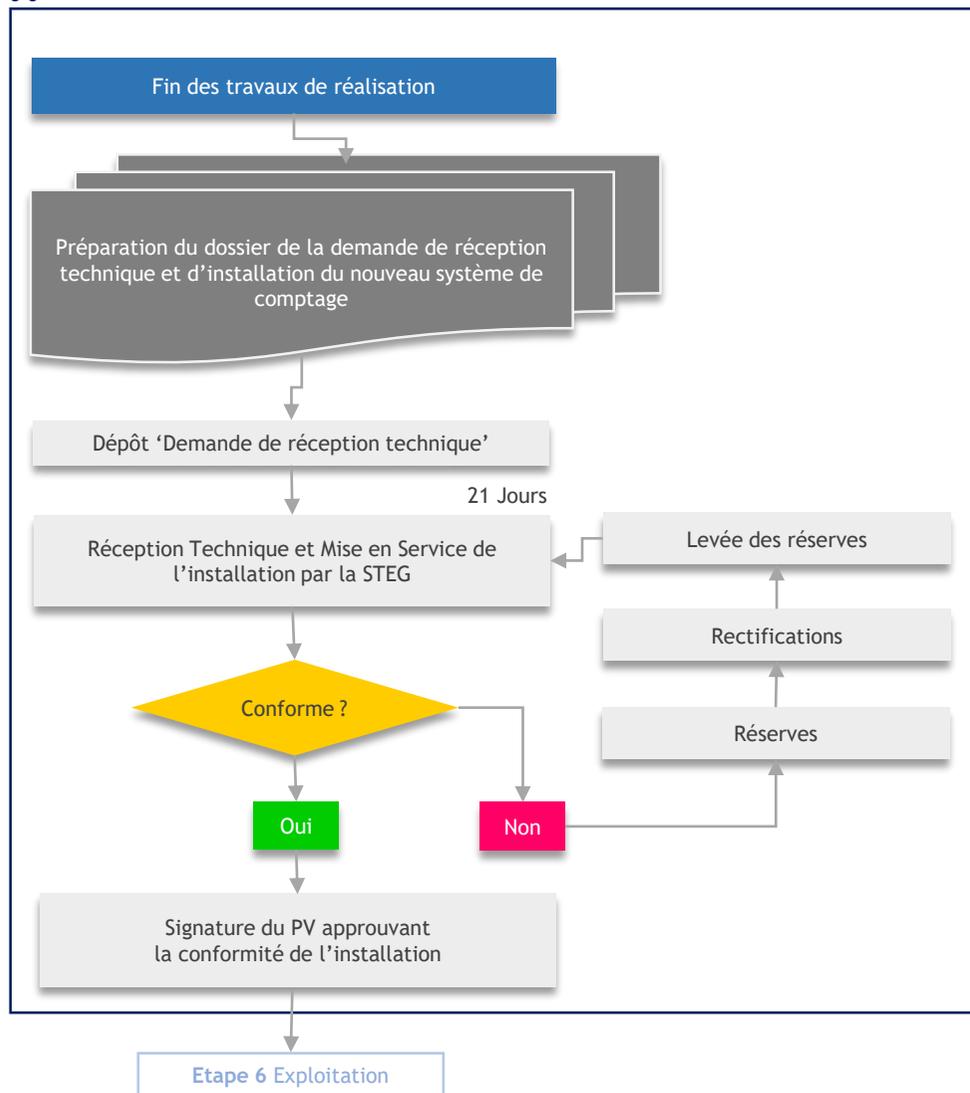


Vers l'étape 4-5
(page suivante)

ETAPE 5 Raccordement au réseau et mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

5-5



ETAPE 5 Raccordement au réseau et mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 5-1, 5-2 Etudes à effectuer et données techniques à fournir à la STEG pour le raccordement au réseau

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Le producteur doit fournir (1) les études et (2) les données relatives à ses équipements conformément au Cahier des charges relatif aux exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables raccordées sur le réseau HT et MT (cf. Arrêté du 9 Février 2017, Chapitre : B) I) Études de raccordement / 1.1) Type d'études / b) Études à effectuer par le producteur, en [annexe 2.8](#)).

Ces études et données doivent être communiquées à la STEG au moins six mois avant l'achèvement des travaux de réalisation de l'installation de production et la demande de réception technique.

Compte tenu de la spécificité des simulations à mettre en œuvre, le porteur du projet sera amené à sélectionner un prestataire bureau d'études spécialisé pour effectuer le travail requis.

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPOT

SOCIÉTÉ TUNISIENNE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ
(STEG)

A l'attention du Président Directeur Général
Direction de la Distribution (Guichet unique)
38 Rue Kamel Atatürk
1080 Tunis, Tunisie

ETAPE 5 Raccordement au réseau et mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 5-1, 5-2 Etudes à effectuer et données techniques à fournir à la STEG pour le raccordement au réseau

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

La procédure à suivre pour réaliser les études à effectuer est comme suit :

1. Le porteur du projet adresse une demande de réalisation des études requises par le Cahier des Charges à un bureau d'études compétent
2. Le porteur du projet paye les frais des études sur présentation d'un devis
3. Une fois les études obtenues, le porteur du projet transmet le dossier, pour approbation, à la STEG au moins six mois avant l'achèvement des travaux de réalisation de l'installation de production et la demande de réception technique



ETAPE 5 Raccordement au réseau et mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 5-1, 5-2 Etudes à effectuer et données techniques à fournir à la STEG pour le raccordement au réseau

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER (1/2)

La liste des études à fournir mentionnée dans le Cahier des Charges (Chapitre : B/I-Études de raccordement/I.1/Type d'études b) Études à effectuer, en [annexe 2.8](#)) est notamment constituée des études suivantes :

1. Les études de protection

- Le porteur du projet doit présenter, pour approbation, une étude de protection et de sélectivité de son installation établie par un bureau d'ingénierie ; cette étude doit comporter :
 1. Le schéma unifilaire de l'installation
 2. Le schéma de commande et de protection des équipements,
 3. Les caractéristiques électriques des transformateurs, des équipements de production et des systèmes de commande et de protection
 4. Tout autre document technique relatif aux équipements de l'installation jugé nécessaire pour l'approbation de l'étude
- La STEG fournira au porteur du projet à sa demande les données relatives au réseau nécessaires pour déterminer les caractéristiques techniques des appareils de protection et leurs réglages
- Les symboles CEI et/ou ANSI doivent être utilisés
- L'approbation de l'étude par la STEG n'engage pas sa responsabilité ni sur le contenu ni sur les répercussions de la réalisation du projet

2. Les études sur la qualité de l'onde

- Les études sur les variations d'onde
- Les études de papillotement de la tension (vérification des limites allouées par la STEG)

3. Les études de flux de puissance

- Pour démontrer la capacité de l'installation à absorber/fournir de la puissance réactive

4. Les études de court-circuit

- Pour communiquer la contribution maximale des courants de court-circuit de l'installation

5. Les études dynamiques LVRT et HVRT

- Pour démontrer la capacité de l'installation à supporter les creux ou pic de tension

ETAPE 5 Raccordement au réseau et mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

ETAPE 5-1, 5-2 Etudes à effectuer et données techniques à fournir à la STEG pour le raccordement au réseau

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER (2/2)

La liste des données à fournir est indiquée dans le tableau du Cahier des Charges (Chapitre : B/1-Études de raccordement/1.2/Données à transmettre) dont une copie est attachée en en [annexe 2.8](#)

ETAPE 5 Raccordement au réseau et mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 5-1, 5-2 Etudes à effectuer et données techniques à fournir à la STEG pour le raccordement au réseau

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DELAIS

- Le dossier doit être transmis à la STEG, pour approbation, au moins six mois avant l'achèvement des travaux de réalisation de l'installation de production et la demande de réception technique
- A titre indicatif, pour une centrale PV de 10 MW, le délai de réalisation de l'étude par un bureau compétent est de 2 à 3 mois.

VALIDITÉ DES ETUDES

- Non applicable

ETAPE 5 Raccordement au réseau et mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 5-3 Etude détaillée de raccordement au réseau MT/HT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Une demande de réalisation d'une étude détaillée de raccordement et/ou de renforcement du réseau doit être adressée au PDG de la STEG.

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPOT

SOCIÉTÉ TUNISIENNE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ
(STEG)

A l'attention du Président Directeur Général
Direction de la Distribution (Guichet unique)
38 Rue Kamel Ataturk
1080 Tunis, Tunisie

ETAPE 5 Raccordement au réseau et mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 5-3 Etude détaillée de raccordement au réseau MT/HT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

La procédure à suivre pour d'établissement de l'étude détaillée est comme suit :

1. Le porteur du projet adresse une demande de réalisation d'une étude détaillée de raccordement et/ou de renforcement du réseau au PDG de la STEG
2. Le porteur du projet paye les frais de l'étude détaillée pour les projets de plus de 1MW.
3. La région de Distribution de la STEG concernée par le projet procède à l'étude. Celle-ci est délivrée dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de dépôt du dossier complet et comprend les éléments suivants :
 - Le choix définitif du tracée de la ligne
 - Le levé topographique de la bande et le profil en long du passage de la ligne
 - Les calculs mécaniques et électriques de la ligne
 - Un devis estimatif
 - Un dossier technique pour l'approbation de la tutelle
4. La validité du devis inclus dans l'étude est de trois (03) mois ; la STEG peut le réviser passé ce délai



ETAPE 5 Raccordement au réseau et mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 5-3 Etude détaillée de raccordement au réseau MT/HT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de la demande de réalisation d'une étude détaillée de raccordement ou de renforcement du réseau doit comprendre les documents fournissant les informations ci-dessous et être déposé en trois (3) exemplaires sur support papier (dont un original et deux copies) et sur support numérique :

1. Informations sur le projet

- La demande de réalisation de l'étude détaillée, précisant :
 1. Le type d'installation du projet (solaire PV ou éolien)
 2. La puissance définitive à installer
 3. L'année prévue de mise en service
- Une copie de l'accord de principe (accord ministériel) pour la réalisation du projet
- Une copie du contrat (PPA) signé

2. Informations sur le porteur du projet

- Les documents d'identité du porteur du projet :
 1. Copie de la CIN ou du passeport pour les personnes physiques
 2. Copie du registre de commerce pour les personnes morales
 3. Les coordonnées (emails, téléphone et fax)

3. Information sur le raccordement

- Le plan de situation définitif
- Les coordonnées GPS du poste de livraison objet de l'étude
- La référence du client et/ou les références des points de consommations (si besoin de transport d'électricité entre le site de production et les sites de consommation)
- Un dossier technique du poste de livraison comprenant :
 1. Un schéma unifilaire
 2. Les caractéristiques des équipements principaux
 3. Le plan de masse du génie civil
 4. Le plan d'équipement électrique

4. Informations sur le paiement des frais de l'étude détaillée

- Le justificatif du règlement

ETAPE 5 Raccordement au réseau et mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 5-3 Etude détaillée de raccordement au réseau MT/HT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DELAIS

- Les frais de l'étude détaillée sont de TND 4500/MW (hors frais de transfert), uniquement si la capacité du projet est supérieure à 1 MW.

Exemples :

- Projet de 9.9 MW : $10 \times \text{TND } 4500 = \text{TND } 45000$
- Projet de 29.5 MW : $29 \times \text{TND } 4500 = \text{TND } 130500$

- Les frais de l'étude doivent être réglés à la STEG.
- Le délai de réalisation de l'étude détaillée est de trois (03) mois pour les deux technologies, solaire PV et éolienne

Demande de réalisation de l'étude détaillée

Délai de réalisation de l'étude détaillée **3 mois**

Obtention de l'étude détaillée

Validité du devis associé à l'étude détaillée **3 mois**

VALIDITÉ DE L'ÉTUDE ET DU DEVIS

- La validité du devis est de trois (03) mois (passé ce délai, le devis devra être actualisé)
- Le calendrier est identique pour les deux technologies, solaire PV et éolienne

ETAPE 5 Raccordement au réseau et mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

ETAPE 5-4 Réalisation du raccordement au réseau MT/HT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Note : la répartition des tâches entre STEG et porteur de projet pour la construction des lignes de raccordement pourrait faire l'objet de modification dans un avenir proche. Il est conseillé au porteur de projet de vérifier la situation au cas par cas avec la STEG.

Une demande de réalisation du raccordement (aux frais du porteur de projet) de la centrale au réseau doit être adressée au PDG de la STEG pour la construction des ouvrages suivants :

1. La liaison, c'est-à-dire le tronçon de ligne reliant le Point de Livraison et le Point de Raccordement
2. Le Point de Raccordement, soit le point où s'effectue le raccordement de l'Unité de Production au Réseau¹

Il revient au porteur du projet de construire et exploiter l'Unité de Production et le Poste de Livraison² ; sont donc inclus les ouvrages suivants :

1. L'Unité de Production, c'est-à-dire les installations, bâtiments, équipements et accessoires destinés à la production de l'énergie électrique à partir des sources d'énergies renouvelables²
2. Le Poste de Livraison, soit l'ouvrage et les équipements nécessaires installés au Point de Livraison
3. Le Point de Livraison, dont l'emplacement est défini par le porteur de projet en annexe du PPA signé

Les responsabilités des Parties après mise en service sont résumées dans le tableau ci-après :

Ouvrage	Définitions	STEG	Porteur du projet
L'Unité de Production	Les installations, bâtiments, équipements et accessoires destinés à la production de l'énergie électrique à partir des sources d'énergies renouvelables ²		X
Installation de raccordement	Indéfini		X
Poste de Livraison	L'ouvrage et les équipements nécessaires installés au Point de Livraison		X
Point de Livraison	Point situé conformément aux indications portées sur descriptif, plan et schéma figurant en annexe du PPA		X
Liaison	Le tronçon de ligne reliant le Point de Livraison et le Point de Raccordement	X	
Point de Raccordement	Le point où s'effectue le raccordement de l'Unité de Production au Réseau ¹	X	

Source : Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 30 Août 2018, portant approbation de la révision du contrat type de vente à la société tunisienne de l'électricité et du gaz de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables soumis à l'autorisation

¹ « conformément au » et/ou « tels que définis dans le » « descriptif, plan et schéma figurant en annexe ».

Note : le contrat publié ne contient pas d'annexe avec un descriptif, un plan et/ou un schéma.

² « conformément aux documents contractuels mentionnés à l'article 3 du » PPA (pour les projets assujettis à une autorisation).

ETAPE 5 Raccordement au réseau et mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 5-4 Réalisation du raccordement au réseau MT/HT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

1. Une demande de réalisation du raccordement doit être adressée au PDG de la STEG
2. Le porteur du projet ou la société de projet règle le montant intégral du devis inclus dans l'étude détaillée
3. Après paiement intégral du devis, la STEG engage et réalise les travaux de raccordement

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPOT

SOCIÉTÉ TUNISIENNE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ
(STEG)

A l'attention du Président Directeur Général
Direction de la Distribution (Guichet unique)
38 Rue Kamel Ataturk
1080 Tunis, Tunisie



ETAPE 5 Raccordement au réseau et mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 5-4 Réalisation du raccordement au réseau MT/HT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de la demande de réalisation du raccordement doit comprendre les documents ci-dessous :

1. Informations sur le projet

- La demande de réalisation du raccordement au réseau électrique doit être adressée au PDG de la STEG

2. Informations sur le paiement des frais de raccordement

- Le justificatif du règlement intégral du montant indiqué sur le devis inclus dans l'étude détaillée sur le compte de la STEG.

ETAPE 5 Raccordement au réseau et mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 5-4 Réalisation du raccordement au réseau MT/HT

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DELAIS

- Les frais de raccordement au réseau électrique figurent sur le devis joint à l'étude détaillée élaborée par la STEG
- Le règlement des frais de raccordement indiqués sur le devis doivent être envoyé sur le compte de la STEG.
- Les travaux de raccordement débutent après le paiement intégral du devis
- Les travaux sont effectués conformément au planning prévisionnel de raccordement défini dans l'étude détaillée et en tenant compte des éventuelles oppositions et/ou éventuels retards d'obtention des autorisations administratives
- La facturation finale des frais de raccordement est effectuée sur la base des opérations réellement réalisées après achèvement des travaux

Paiement intégral du montant sur le devis

Demande de réalisation du raccordement

Délai de réalisation du raccordement

Estimatif, et
spécifique au
projet

Fin des travaux

Emission de la facture finale

ETAPE 5 Raccordement au réseau et mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 5-5 Réception et mise en service par la STEG

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION

Suite à l'achèvement des travaux de réalisation du projet, la société du projet doit adresser à la STEG une demande de réception et de mise en service de la centrale.

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPOT

SOCIÉTÉ TUNISIENNE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ
(STEG)

A l'attention du Président Directeur Général
Direction de la Distribution (Guichet unique)
38 Rue Kamel Ataturk
1080 Tunis, Tunisie

ETAPE 5 Raccordement au réseau et mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 5-5 Réception et mise en service par la STEG

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

1. La STEG et le représentant de la société de projet effectuent ensuite les démarches suivantes :
 - Vérification de la conformité des caractéristiques des équipements au dossier technique de l'installation
 - Vérification des réglages des protections
 - Vérification des dispositifs de contrôle commande
 - Essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique
 - Mise en place du système de comptage adéquat et du monitoring
2. La société du projet lève ensuite les réserves techniques éventuelles
3. Enfin, la STEG et la société du projet procèdent à la signature du procès-verbal approuvant la conformité de l'unité de production aux conditions de l'accord de principe et aux dispositions du cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie



ETAPE 5 Raccordement au réseau et mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 5-5 Réception et mise en service par la STEG

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de demande de réception et de mise en service doit comprendre les documents suivants :

1. Information sur la réalisation des travaux

- Une notification de l'achèvement des travaux

2. Informations sur l'installation

- Les plans, schémas et réglages des protections de la centrale
- Les données techniques de la centrale telles que définies par le cahier des charges relatif aux exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite sur le réseau HT et MT de la STEG
- La fourniture des résultats des essais conformément au tableau du cahier des charges susmentionné

ETAPE 5 Raccordement au réseau et mise en service

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 5-5 Réception et mise en service par la STEG

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DELAIS

- Les frais associés à cette étape ne sont pas connus
- La STEG dispose d'un délai de 20 jours ouvrables, à partir de la date de sa notification de l'achèvement des travaux, pour procéder aux essais de contrôle et de mise en service.
- Suite aux essais de contrôle et de mise en service, la STEG et la société de projet signent un procès-verbal constatant la conformité de l'unité de production aux conditions de l'accord de principe et aux dispositions du cahier des exigences techniques de raccordement.
- En cas de problème, la société de projet peut contester le procès-verbal auprès de la CTER dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables à partir de la date de sa notification.

ETAPE 6 Exploitation

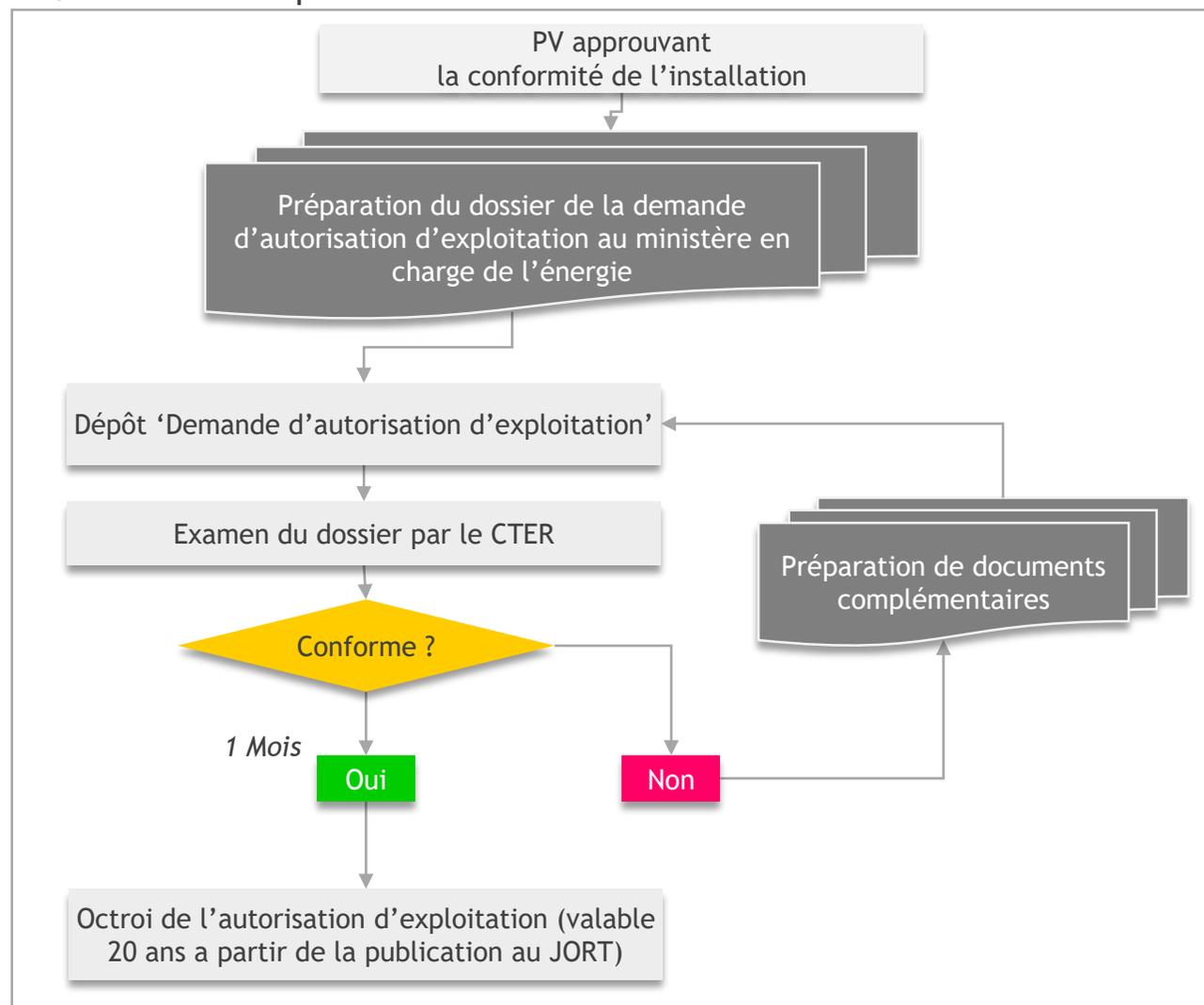
[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

Une demande d'autorisation doit être approuvée par le Ministère en charge de l'Energie après les étapes de mise en service. Une fois cet accord reçu, la centrale peut être exploitée et la rémunération de l'énergie injectée au titre du PPA peut prendre effet.

ETAPE 6 Exploitation

Aperçu général | [Description](#) | Sous-Etape

6-1. Autorisation d'exploitation



ETAPE 6 Exploitation

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Étape](#)

ETAPE 6-1 Autorisation d'exploitation

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION (1/2)

Après l'achèvement de la réalisation de la centrale, son raccordement au réseau électrique national, la signature du procès-verbal approuvant la conformité de la centrale (aux conditions d'acceptation énoncés par l'accord de principe et inscrits dans le cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie) et sa Mise en Service approuvée par la STEG, la société du projet est tenue de soumettre une demande d'autorisation au Ministère de l'Énergie afin d'obtenir une autorisation pour la production d'électricité et sa vente totale et exclusive à la STEG.

En cas de conformité de la centrale aux conditions requises, une autorisation d'exploitation est accordée par un arrêté du ME sur avis de la CTER publié au JORT.

L'autorisation est accordée à la société de projet à titre nominatif, pour une durée de vingt (20) ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, et ne confère au bénéficiaire aucun droit exclusif. Le transfert de l'autorisation, la cession de l'unité de production, la participation dans le capital d'une autre société ou la modification de la composition du capital de la société de projet, ne peut se faire qu'après accord du Ministère en charge de l'Énergie sur avis de la CTER.

Il est possible de proroger la durée de validité de l'autorisation pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans et ce, suite à une demande. La demande de prorogation doit être déposée auprès du Ministère en charge de l'Énergie accompagnée d'une étude technicoéconomique trois ans au moins avant l'expiration de la validité de l'autorisation.

La CTER est chargée de l'examen des demandes de prorogation notamment sur la base des critères suivants :

- L'état technique de la centrale
- Le plan de réhabilitation et d'entretien de la centrale,
- Le respect du projet aux règles et normes techniques relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement

La prorogation de la durée de validité de l'autorisation est également possible dans les cas de force majeure survenant durant la période de validité du contrat et ce, sur avis de la CTER. La prorogation est accordée par arrêté du Ministère en charge de l'Énergie sur avis de la CTER et publié au JORT.

ETAPE 6 Exploitation

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 6-1 Autorisation d'exploitation

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

DESCRIPTION (2/2)

Le ministre chargé de l'énergie peut, sur avis de la CTER, retirer l'autorisation par un arrêté qui est publié au JORT dans les cas suivants :

- Arrêt de la centrale pendant une année sans justifications techniques et/ou financières
- Infractions commises par la société du projet aux conditions d'octroi de l'autorisation

En cas de retrait de l'autorisation, la société du projet n'aura droit à aucun dédommagement et devra prendre les dispositions nécessaires pour l'enlèvement des ouvrages et des implantations à ses frais.

AUTORITÉ COMPÉTENTE & LIEU DE DÉPOT

MINISTÈRE EN CHARGE DE L'ÉNERGIE

Immeuble Baya
Rue Sidi ElHen
Montplaisir, 1002 Tunis

ETAPE 6 Exploitation

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 6-1 Autorisation d'exploitation

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

PROCÉDURE

1. La société du projet soumet sa demande d'autorisation ministérielle auprès du ME. Celle-ci doit être accompagnée du procès-verbal approuvant la conformité de la centrale (aux conditions de l'accord de principe et aux dispositions du cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie), sa Mise En Service, et du reste des documents requis
2. Le Ministère en charge de l'Energie vérifie l'exhaustivité des documents soumis et transmet le dossier au CTER pour examen
3. Le CTER examine le dossier et donne sa décision dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de dépôt de la demande
4. La société du projet publie au JORT la décision du CTER lui octroyant ladite autorisation



ETAPE 6 Exploitation

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 6-1 Autorisation d'exploitation

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de la demande d'autorisation pour la production et la vente de l'énergie produite doit comprendre les documents suivants et être déposé sur support papier (dont un original et deux copies) et sur support numérique :

1. Informations sur le porteur du projet

- Une demande d'autorisation adressée au Ministère en charge de l'Energie
- Un extrait du registre de commerce (de moins de trois mois) de la société du projet

2. Information sur le projet

- Le procès-verbal de conformité et de Mise En Service de la centrale contresigné par la STEG
- Toutes les autorisations administratives requises prévus par la législation et la réglementation en vigueur
- L'étude d'impact environnemental, élaborée en approfondissement des résultats et des évaluations sommaires de l'étude préliminaire d'impact environnemental déposée par le porteur du projet dans le dossier de sa candidature à l'appel à projets. La réglementation actuelle exige cette étude d'impact environnemental pour les projets de production électrique d'une puissance de 300 MW et plus
- Les documents et les justificatifs définitifs prouvant la réalisation du taux d'intégration industrielle déclarée dans la demande de l'accord de principe

ETAPE 6 Exploitation

[Aperçu général](#) | [Description](#) | [Sous-Etape](#)

ETAPE 6-1 Autorisation d'exploitation

[Description](#) | [Procédure](#) | [Documents](#) | [Frais & délais](#)

FRAIS & DÉLAIS

- Les éventuels frais associés à cette étape ne sont pas connus et/ou identifiés
- Le délai pour l'émission de la décision du CTER est de un (01) mois à compter de la date de dépôt de la demande d'autorisation
- Le délai pour la publication de l'arrêté relatif à l'autorisation dans le JORT est variable (environ une semaine)

Fin de la construction et des essais de la centrale

Demande de réception/MES adressée à la STEG

Délai de réalisation de la réception et de la MES ND

Signature du Procès-Verbal de MES

Composition du Dossier (cf. Documents)

Demande d'autorisation ministérielle

Examen de la Demande 1 mois

Autorisation CTER

Publication JORT

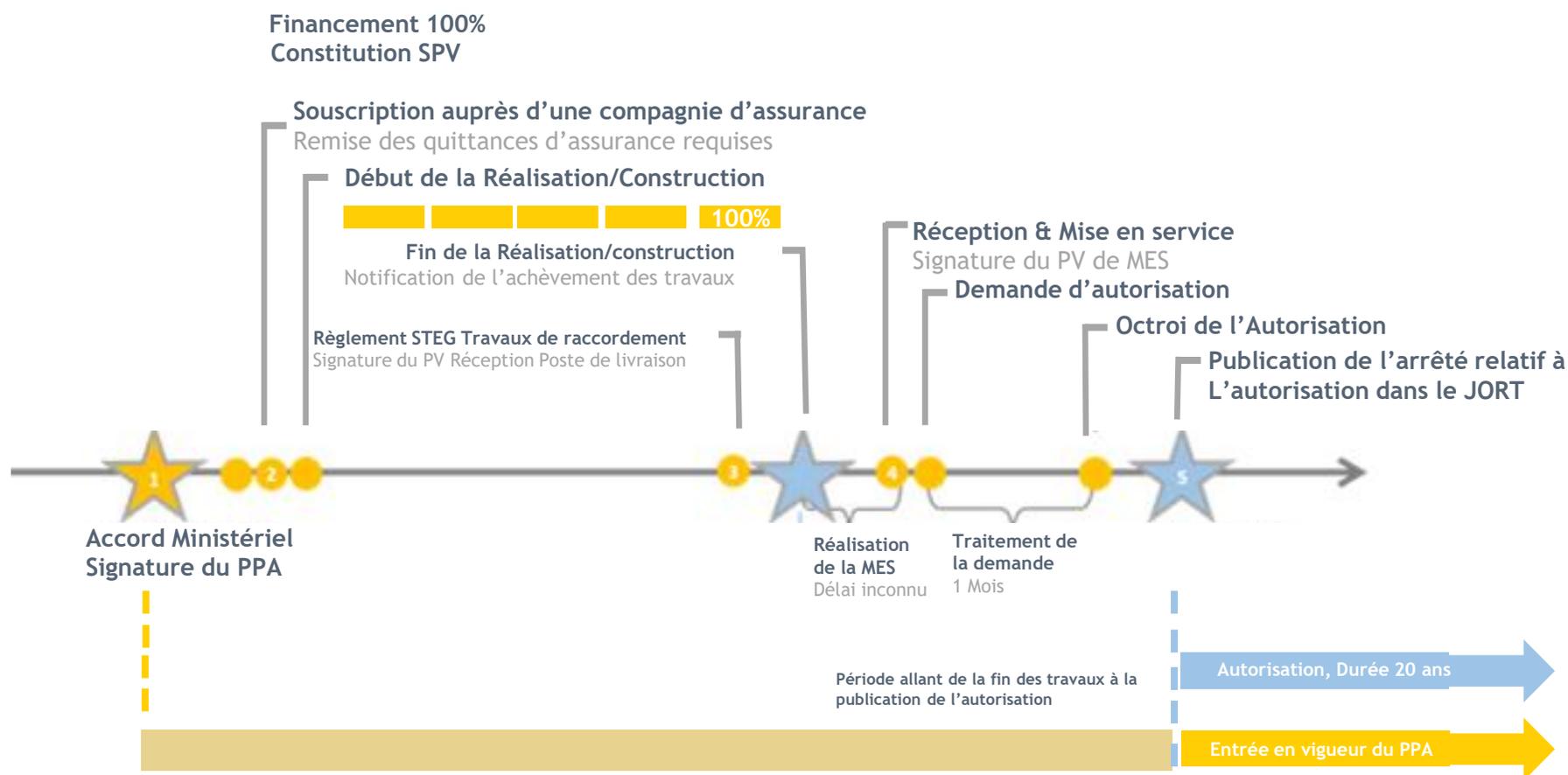
VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- La validité de l'autorisation est de vingt (20) ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté relatif à l'autorisation
- Une possibilité d'extension de la durée de validité de l'autorisation pour une période supplémentaire maximale de cinq (05) ans est possible (sur la base d'une demande déposée auprès du ME et accompagnée d'une étude technico-économique au moins trois (03) ans avant l'expiration de la validité de l'autorisation)
- L'extension est accordée par arrêté du Ministère en charge de l'Énergie (publié au JORT) sur avis de la CTER
- La possibilité de prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation suite à des cas de force majeure survenant durant la période de validité du contrat est possible
- Le calendrier est identique pour les technologies, solaire PV et éolienne

ETAPE 6 Exploitation

Aperçu général | Description | [Sous-Etape](#)

ETAPE 6-1 Autorisation d'exploitation



4.4. RÉGIME DES CONCESSIONS - PROJETS DE VENTE EXCLUSIVE ET TOTALE DE L'ÉLECTRICITÉ À LA STEG POUR LES BESOINS NATIONAUX

Le troisième régime possible pour un projet de production d'électricité à partir des énergies renouvelables est le régime des concessions.

Ce sont des projets destinés à répondre à la consommation nationale d'électricité en vente exclusive et totale de l'électricité à la STEG. Les projets dont la puissance maximale excède le seuil fixé par décret (10MW PV, 30MW éolien) pour le régime des autorisations, rentrent dans le cadre des concessions, dont les grandes lignes de la mise en œuvre sont décrites dans la loi 2015-12 et la loi n° 1996-27 du 1er avril 1996 et son décret d'application n° 1996-1125.

Ce cadre prévoit notamment que les projets doivent faire l'objet d'une procédure appel d'offres par l'Etat et que les différentes conventions relatives à la concession de chaque projet doivent être approuvées par une commission spéciale à l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Compte tenu qu'aucun projet ENR n'a encore été octroyé à ce jour sous ce régime, les informations et procédures décrites dans la présente partie sont basées sur le règlement des appels d'offres de préqualification paru en mai 2018, et sur les procédures de droit commun applicables aux projets sous le régime des autorisations, qui resteront valables, sauf mention contraire dans les conventions de concessions.

4.4. RÉGIME DES CONCESSIONS - PROJETS DE VENTE EXCLUSIVE ET TOTALE DE L'ELECTRICITE A LA STEG POUR LES BESOINS NATIONAUX

PRINCIPES GÉNÉRAUX DES APPELS D'OFFRES DES CONCESSIONS PV ET ÉOLIEN

Le Ministère en charge de l'Energie a publié en mai 2018 trois appels à candidature de pré-qualification pour la réalisation, selon un schéma du type Build, Own, Operate (BOO), de :

- 5 projets PV pour une capacité totale d'environ 500MWc sur le domaine de l'Etat
- 2 projets éoliens pour un capacité totale d'environ 300MW sur le domaine de l'Etat
- 200MW de projets éoliens sur des sites à proposer par les porteurs de projet (au maximum 100MW par site).

La procédure de préqualification sera suivie d'une procédure d'appels d'offres restreint. Le promoteur sélectionné à l'issue de cette procédure devra constituer une Société de Projet, qui devra concevoir, financer, construire, posséder, exploiter et assurer la maintenance du Projet pendant toute la période de la **Convention de Concession**, qui est conclue entre le Ministère en charge de l'Energie et la Société de Projet.

L'énergie produite sera vendue à la STEG dans le cadre d'un **Contrat de Cession d'Electricité (PPA)** conclu entre les deux parties sur une durée égale à celle de la concession (20 ans, prorogeable 5 ans selon accord des parties). Concernant les sites situés sur le domaine de l'Etat, un **Accord d'Occupation du Terrain** devra également être signé entre la Société du Projet et l'entité publique dont dépend le site (MDEAF ou autre).

Les règlements d'appels d'offres de préqualification de concessions PV et éolien sont disponibles sur le site du Ministère en charge de l'Energie (<http://www.energymines.gov.tn/web/>).

4.4. RÉGIME DES CONCESSIONS - PROJETS DE VENTE EXCLUSIVE ET TOTALE DE L'ÉLECTRICITÉ À LA STEG POUR LES BESOINS NATIONAUX

Le tableau ci-après résume les différentes étapes de l'appel d'offres et de la mise en place des projets sous ce régime.

<p>Choix du promoteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • AO de Préqualification (AOP) sur base de références techniques et financières • Mise en place d'un AO Restreint (AOR) auprès des candidats pré-qualifiés et soumission d'une Offre par chaque candidat et pour chaque site • Evaluation et sélection de la meilleur Offre sur base du prix proposé et d'exigences techniques et financières
<p>Finalisation des Accords de Projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Finalisation et signature par le promoteur sélectionné de la Convention de Concession, du Contrat de Cession d'Electricité, de l'Accord d'Occupation du Terrain (si le site est sur le domaine de l'Etat) et de tout autre contrat nécessaire à la bonne réalisation et exploitation du projet (Accords Directs avec les bailleurs, etc.). • Entrée en vigueur des différentes conventions après approbation par l'Assemblée des Représentants du Peuple et promulgation de la loi d'approbation au JORT
<p>Création d'une Société de Projet et organisation du Bouclage Financier</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création par le promoteur d'une société de droit tunisien, dont l'objet sera la production d'électricité. • Novation (transfert) des différents Accords de Projet au bénéfice de la Société de Projet • Organisation du financement par le promoteur du projet et réalisation du Bouclage Financier
<p>Réalisation et exploitation du projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Finalisation des études, de la construction et de la mise en service du projet par la société du projet et ses sous-traitants, selon un calendrier spécifique à chaque projet • Exploitation de la centrale pendant la durée de la concession (20 ans, renouvelable 5 ans après accord des parties) • Vente de l'énergie à la STEG pendant la durée de la concession

4.4. RÉGIME DES CONCESSIONS - PROJETS DE VENTE EXCLUSIVE ET TOTALE DE L'ELECTRICITE A LA STEG POUR LES BESOINS NATIONAUX

En parallèle à la conduite de l'appels d'offres, au bouclage financier et à la réalisation, le promoteur du projet devra s'assurer d'obtenir les autorisations et permis, ainsi que prendre toutes les précautions nécessaires dans l'analyse du site. Le tableau ci-après résume les démarches que le porteur de projet devrait réaliser, selon si le projet est sur un site sélectionné par l'Etat, ou sur un site défini par le porteur de projet. Les différentes procédures de droit commun étant déjà définies dans le [chapitre 4.3 du régime autorisation](#), le lecteur pourra donc se reporter aux sections correspondantes.

Il est attiré l'attention du lecteur sur le fait que :

- Les versions définitives des Accords de Projet ou des cahiers des charges de l'AOR pourront induire des obligations supplémentaires ou à l'inverse octroyer certaines exemptions ou bénéfices spécifiques (par exemple FTI)
- La réglementation et les procédures, actuellement non spécifiques au régime des concessions ENR, pourraient être amenées à évoluer et à être adaptées pour ce type de projet à l'avenir
- Certaines étapes mentionnées ci-après restent informelles - leur enchaînement et leur exhaustivité devront être appréciées par le porteur de projet en fonction de la situation
- Les procédures générales de raccordement des sites (études, travaux), restent à confirmer dans leur mise en œuvre pratique par les services compétents de la STEG, tout particulièrement sur les sites sélectionnés par l'Etat.

Autoconsommation

Autorisations

Concessions

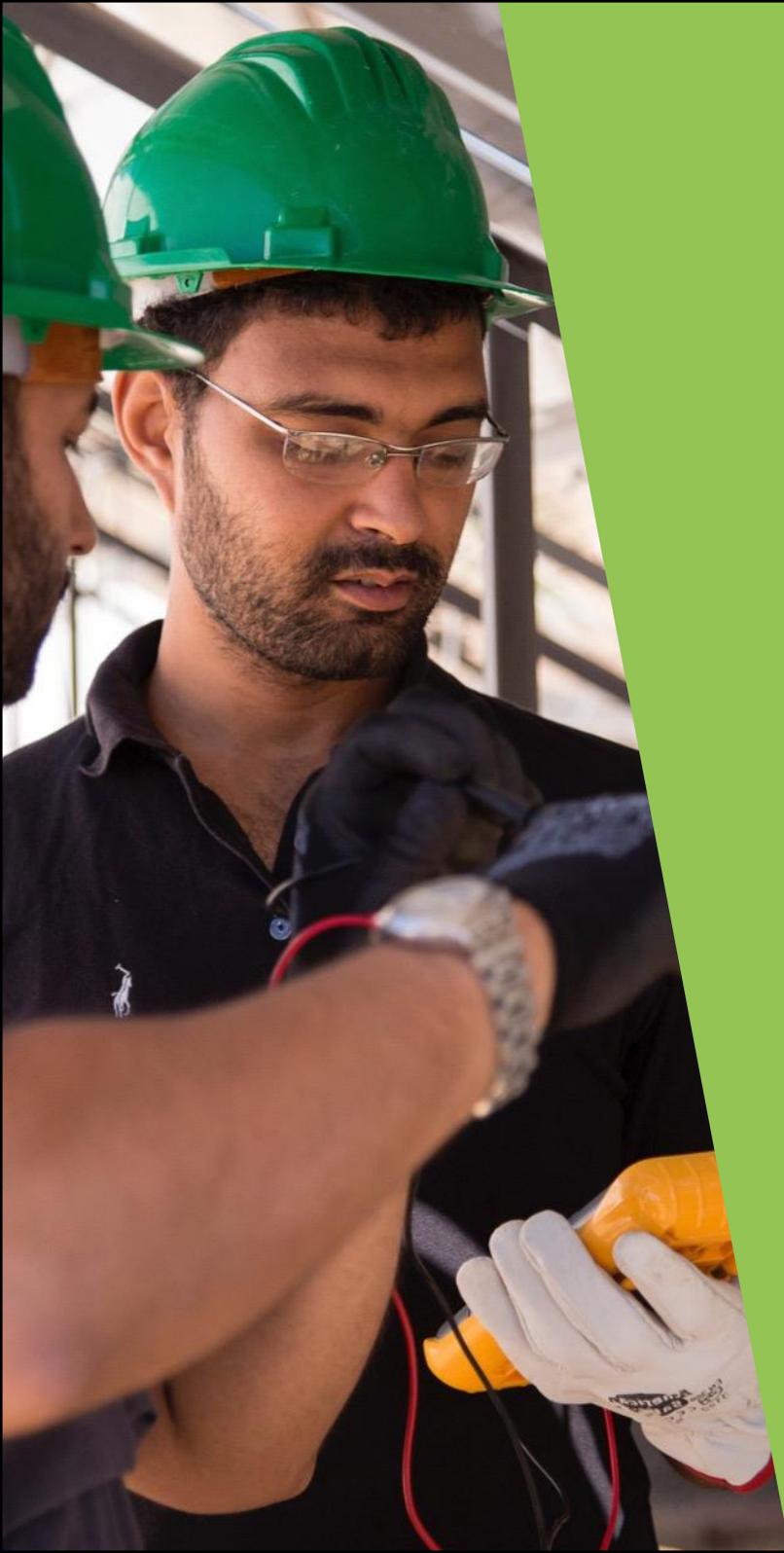
Aperçu général

Description

Etape par Etape

Etape ou phase	Sous-étape	Concessions ENR pour les sites sélectionnés par l'Etat	Concessions ENR pour les sites sélectionnés par le porteur de projet
I. Sélection du site (ici)	Sélection et étude préliminaire du site (1-1 à 1-3)	NA	x
	Enquête foncière et autorisations ou avis vis-à-vis des différentes servitudes (1-4, 1-7)	NA	x
	Attestation de vocation de terrain (1-5)	NA	x
	Permis d'occupation temporaire du domaine de l'Etat pour les essais et les études (1-6)	NA	x *
II. Etudes de faisabilité (ici)	Etude de préfaisabilité et de faisabilité (2-1, 2-4)	x	x
	Etude préliminaire raccordement au réseau élec. MT/HT (2-2)	NA	x
III. Autorisations (ici)	Etude d'impact environnemental (2-3)	x	x
	Avis d'implantation sur un terrain à vocation agricole (3-2)	NA	x
	Permis d'occupation temporaire du domaine de l'Etat (réalisation et exploitation) (3-3)	NA	x *
	Permis de bâtir (3-4)	x	x
	Autorisation de circulation à titre exceptionnel (3-5)	x	x
IV. Financement et incitations (ici)	Déclaration de l'opération d'investissement (4-1)	<i>Selon modalités de la convention concession</i>	
	Constitution d'une SPV (4-2)	x	x
	Demande de prêt bancaire (4-3)	x	x
	Primes prévues par la loi d'investissement (4-4)	<i>Selon modalités de la convention concession</i>	
V. Raccordement au réseau et mise en service (ici)	Etudes à effectuer et données techniques à fournir à la STEG pour le raccordement au réseau (5-1, 5-2)	x	x
	Etude détaillée de raccordement au réseau MT/HT (5-3)	<i>Mise en œuvre de la procédure à confirmer avec la STEG selon la répartition des responsabilités pour le raccordement</i>	
	Réalisation du raccordement au réseau MT/HT (5-4)		x
	Réception et mise en service par la STEG (5-5)	<i>Procédure de réception spécifique - cf PPA</i>	

NA : Non-Applicable; X : A faire ou recommandé ; X * : A faire ou recommandé si le site proposé par le promoteur est sur le domaine de l'Etat



ENVIRONNEMENT D'INVESTISSEMENT ET CADRE INCITATIF EN FAVEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES

05

- [1. Environnement pays](#)
- [2. Facilités de financement](#)
- [3. Incitations financières & fiscales](#)
- [4. Exemples de schéma de financement](#)

05

INTRODUCTION

Cette section du guide présente brièvement l'environnement des affaires et le cadre incitatif pour les investissements dans le secteur des énergies renouvelables (ENR) en Tunisie. Elle passera en revue :

- L'environnement pays:
 - Le climat des affaires (classement « Doing Business »)
 - L'environnement juridique (notamment loi sur l'investissement, loi Transversale pour l'amélioration du climat des affaires)
 - Le risque de transfert et de convertibilité
- Les facilités de financement dédiées aux ENR:
 - Les lignes de crédits accordées aux banques tunisiennes par certaines institutions de développement
 - Les fonds de garanties
 - Le dispositif pilote de financement par leasing de projets photovoltaïques
- Les incitations pour les investissements dans les ENR
 - Les dispositifs pour les «Projets d'intérêt national»
 - Les autres incitations financières
 - *Le Fonds de Transition Énergétique (FTE) ;*
 - *Le Fonds Tunisien de l'Investissement (FTI) ;*
 - Les incitations fiscales et douanières
- Deux exemples de schéma de financement:
 - Schéma de financement de projets d'autoconsommation par une société commerciale investissant pour réduire sa facture énergétique
 - Schéma de financement de projets de producteurs d'énergie renouvelable indépendants (IPP) sous le régime des autorisations et des concessions

5.1.1 Le climat des affaires: les classements de la Tunisie

Le classement « Doing business » de la Tunisie

En 2019, la Tunisie se classe au 80^{ième} rang mondial du classement « Doing Business » élaboré par la Banque Mondiale, se classant ainsi 5^{ième} dans la région Afrique du Nord et Moyen Orient. Elle est précédée dans ce classement par les Emirats Arabes Unis (11^{ième}), Le Maroc (60^{ième}), Bahrein (62^{ième}) et Oman (78^{ième}).

Elle gagne huit places dans ce classement par rapport au précédent classement grâce à une série de réformes dont la création d'un guichet unique pour les procédures d'enregistrement, l'amélioration des procédures foncières à travers une plus grande transparence et l'introduction de mesures pour renforcer la protection des investisseurs minoritaires.

Le classement « RISE » de la Tunisie

En 2017, la Tunisie se classe au 21^{ième} rang du classement de la Banque Mondiale sur la situation des politiques publiques dans le domaine de l'énergie durable (RISE). Elle gagne 44 places par rapport au classement de l'année 2016, et rejoint donc le groupe des pays à haut rendement.

La Tunisie figure parmi les seuls pays africains et du Moyen-Orient appartenant aux pays à haut rendement en matière d'efficacité énergétique.

5.1.2. L'environnement juridique de l'investisseur

Loi de l'investissement ([Annexe 5.1](#))

La loi de 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Cette loi a pour objectif de promouvoir l'investissement et d'encourager la création d'entreprises et leur développement selon les priorités de l'économie nationale, notamment à travers :

- L'augmentation de la valeur ajoutée, de la compétitivité et de la capacité d'exportation de l'économie nationale et de son contenu technologique aux niveaux régional et international, ainsi que le développement des secteurs prioritaires,
- La création d'emplois et la promotion de la compétences des ressources humaines,
- La réalisation d'un développement régional intégré et équilibré,
- La réalisation d'un développement durable

Cette loi prévoit également :

- La création de l'Instance Tunisienne de l'Investissement (ITI) ;
- La mise en place du Fonds Tunisien de l'Investissement (FTI).

Enfin, elle détaille les conditions d'accès au marché, les conditions de garanties & obligations et les conditions de règlement des différends.

Loi pour l'incitation à l'investissement et l'amélioration du Climat des affaires

La loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement est une loi transversale qui a été adoptée par l'Assemblée des Représentant du Peuple (ARP) en date du 23 avril 2019 et qui vise à combler les lacunes juridiques et simplifier les procédures administratives entravant la mobilisation des investissements privés en Tunisie.

C'est dans cet objectif que cette loi a apporté d'importantes modifications à une quinzaine de lois existantes, dont entre-autres la loi n° 2015-12 relative à la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables.

Parmi les dispositions de cette nouvelle loi pouvant avoir une relation avec les projets de production d'électricité par les énergies renouvelables, on trouve notamment :

- La possibilité de création par les collectivités locales et les entreprises publiques ou privées, actives dans les domaines de l'agriculture, l'industrie et les services, d'une société anonyme ou à responsabilité limitée dont l'activité se limite à la production de l'électricité à partir des ENR pour leurs propres besoins et la vente de l'excédent de production à la STEG (un décret doit clarifier la puissance à partir de laquelle ce mécanisme est possible). En cas de besoin et de l'intérêt de leur réalisation par rapport à la stratégie nationale, ces projets [d'autoconsommation] pourraient aussi avoir une autorisation d'implantation sur des terrains appartenant aux domaines de l'Etat ou aux collectivités locales.
- La création au sein de l'ITI / TIA d'une Commission des Autorisations et des Accords qui se chargera de statuer sur toutes les demandes d'autorisations exigées pour les projets dont le coût d'investissement est supérieur ou égale à 15MTD , y compris les demandes de changement de vocation agricole des terrains. Quelque soit leurs natures, les demandes d'autorisation relatives à ces projets devront être déposées exclusivement à cette Commission.
- La fixation du délai de réponse aux demandes de changement de vocation des terrains agricoles à 3 mois, à compter de la date de leur dépôt auprès de Commission des Autorisations et des Accords au sein de la TIA.
- La possibilité de créer les sociétés à distance et la reconnaissance juridique des documents échangés dans ce cadre par voie électronique.
- La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour les investissements d'intérêt national et ce pendant une durée de 10 ans, à compter de la date d'entrée en exploitation des projets.
- La possibilité d'octroyer, pour les projets d'intérêt national, des terrains publics non agricoles sous forme de location à longue période ou au dinar symbolique.

Accès au marché

Loi n° 2016-71, Titre II

- **L'investissement est libre** (sous réserve de se conformer à la législation relative à l'exercice des activités économiques)
 - Exception est faite pour une liste restrictive d'activités fixée par décret. Pour celles-ci sont précisées les autorisations administratives requises ainsi que les modalités de leur obtention (délais, procédures, conditions en matière de sécurité et de défenses nationales, de subvention, de préservation de ressources naturelles et du patrimoine culturel, de protection de l'environnement et de la santé). L'absence de réponse de l'administration vaut autorisation (sous réserve que la demande remplisse toutes les conditions requises).
- Cette liberté inclut:
 - Celle d'acquérir, de louer ou d'exploiter les biens immeubles non agricoles afin de réaliser ou de poursuivre des opérations d'investissement direct (sous réserve de respecter les dispositions du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et des plans d'aménagement du territoire).
 - **L'emploi des cadres de nationalités étrangères:**
 - Les procédures de recrutement sont soumises aux dispositions du code du travail à l'exception des paragraphes 2, 3, 4, et 5 de son article 258-2 (qui limitent la durée et le nombre de renouvellements du contrat des cadres étrangers ainsi qu'aux compétences non disponibles en Tunisie).
 - Au-delà des taux limites (voir tableau ci-dessous), l'entreprise est soumise à une autorisation délivrée par le Ministère chargé de l'emploi conformément aux dispositions du code du travail.

	Nb. de cadres étrangers
Jusqu'à la fin de la 3^{ème} année*	<ul style="list-style-type: none"> • < 30 % du nb. total de cadres • OU 4 max.
A partir de la 4^{ème} année*	<ul style="list-style-type: none"> • < 10 % du nb. total de cadres • OU 4 max.

*date de début = Constitution juridique de l'entreprise OU Date d'entrée en activité effective, au choix de l'entreprise)

La création de SPV

Décret n° 2017-389, du 9 mars 2017

Le décret n° 2017-389 relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement, prévoit la constitution de la société de projet.

Dans le cadre de développement de projet de production d'électricité par les ENR sous le régime des autorisations ou des concessions, le porteur de projet doit constituer une société de projet (SPV - Special Purpose Vehicle) sous forme d'une société résidente à responsabilité limitée (SARL) ou une société anonyme (SA) assujettie au droit tunisien, et ce, conformément à la réglementation relative à la constitution des sociétés.

La SPV doit être constituée dans un délai maximum d'une année à partir de la date de la signature du PPA (contrat d'achat de l'énergie). Son activité doit être limitée à la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables et de sa vente totale et exclusive à la STEG. L'ensemble des engagements et des obligations antérieurs seront transférés de plein droit du titulaire de l'accord de principe à la société du projet dès son inscription au registre de commerce. Ceci doit être clairement mentionné dans le contrat de constitution de la société.

Pour les investissements dont le coût est supérieur ou égal à 15 MDT, l'Interlocuteur Unique de l'Investisseur est l'Instance Tunisienne de l'Investissement (ITI) qui se charge d'effectuer toutes les procédures et formalités requises pour la constitution juridique de la société du projet auprès des différents ministères et institutions intervenantes pour le porteur du projet.

Pour les investissements dont le coût est inférieur à 15 MDT, l'interlocuteur des investisseurs est l'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (APII) qui dispose d'un Guichet Unique au niveau de son siège social et de ses directions régionales qui regroupe dans le même espace les différentes administrations intervenant dans l'accomplissement des formalités de création de sociétés.

Les formalités administratives relatives à la création de SPV incluent :

- Le dépôt des statuts et immatriculation auprès du bureau du greffe du tribunal de première instance
- L'enregistrement des actes de la société auprès des recettes des finances
- La déclaration d'ouverture auprès des bureaux des impôts
- La publication au JORT

La procédure pour la création d'une SPV est détaillée dans la [sous étape 4-2](#) de l'étape 4 - Financement et incitations du régime des autorisations.

Le régime fiscal

Loi n° 2018-56, ou Loi de Finances 2019

Le régime fiscal appliqué au nouvelles sociétés est régi par les Loi de Finances, dont la dernière date de 2018 et est intitulé Loi de Finance 2019.

Les actions principales (entre-autres) de soutien aux entreprises nouvellement créés sont listées ci-dessous

Exonération des sociétés nouvellement créées

Les entreprises nouvellement créées et qui font l'objet de déclarations de projets d'investissements au cours des années 2020 bénéficieront de l'exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés pendant une période de quatre ans à compter de la date d'entrée effective en activité.

Pour bénéficier de l'avantage les entreprises nouvellement créées doivent démarrer leurs activités dans un délai ne dépassant pas les deux ans à partir de la date de déclaration du projet d'investissement et tenir une comptabilité conformément à la législation en vigueur.

Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés

- **Un taux à 25%**

Le taux de l'impôt sur les sociétés, appliqué au bénéfice imposable arrondi au dinar inférieur, est fixé à 25%. Ce taux s'applique également à la plus-value prévue au paragraphe II de l'article 45 du code de l'IRPP et IS.

- **Un taux à 20%**

Ce taux est fixé à 20% pour les bénéfices provenant de l'activité principale ainsi que les bénéfices exceptionnels visés au paragraphe I bis de l'article 11 du code de l'IRPP et IS et selon les mêmes conditions, et ce, pour les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas :

- 1 million de dinars pour les activités de transformation et les activités d'achat en vue de la revente ;
- 500 mille dinars pour les activités de services et les professions non commerciales. Les seuils des chiffres d'affaires susmentionnés, sont déterminés hors taxes.

Toutefois, les intéressés peuvent opter pour le paiement de l'impôt sur les sociétés au titre de ladite plus-value au taux de 15% du prix de cession.

Garanties & Obligations

Loi n° 2016-71, Titre III

L'investisseur étranger bénéficie :

- Des **même droits et obligations**, tels que prévus par la présente loi de l'investissement (Loi n° 2016-71), **qu'un investisseur tunisien**.
- D'une garantie de la **protection de ses biens et de ses droits de propriété intellectuelle**: l'expropriation des biens de l'investisseur n'est possible que pour cause d'utilité publique et doit se conformer aux procédures légales et moyennant une indemnité équitable.
- D'un **libre transfert de ses capitaux à l'étranger en devises** conformément à la législation des changes en vigueur. Si le transfert à l'étranger nécessite l'obtention d'une autorisation de la Banque Centrale de Tunisie (BCT), les conditions d'autorisations évoquées pour « l'accès au marché » s'appliquent (décret n° 2017-389) (Voir « le risque de transfert et de convertibilité »)

Règlement des différends

Loi n° 2016-71, Titre VI

Tout différend entre l'Etat Tunisien et l'investisseur découlant de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la loi sur l'investissement sera réglé:

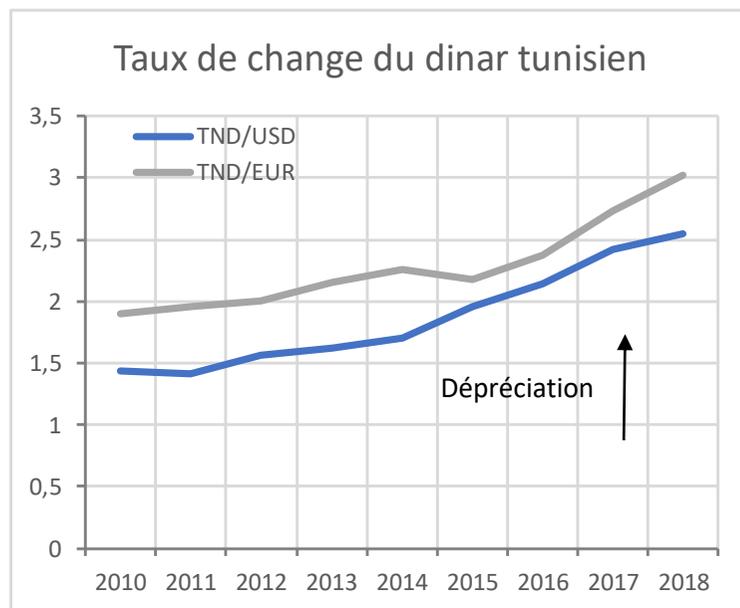
- Par voie de conciliation: (*à moins que l'une des parties renonce par écrit*)
 - Conciliation selon les procédures et les règles convenues par les parties.
 - SINON: Conciliation selon le règlement de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international.
- Par voie d'arbitrage: (*si la conciliation n'a pas abouti*)
 - Si l'investisseur est étranger: possibilité d'arbitrage en vertu d'une convention spécifique entre les deux parties.
 - Si l'investisseur est tunisien et le litige a un caractère international: possibilité d'arbitrage selon les dispositions du code d'arbitrage.
 - Dans les autres cas, le différend relève de la compétence des juridictions tunisiennes.
 - La saisie de l'une des instances arbitrales ou judiciaires vaut renonciation à tout recours ultérieur devant toute autre instance.

5.1.3 Le risque de transfert et de convertibilité

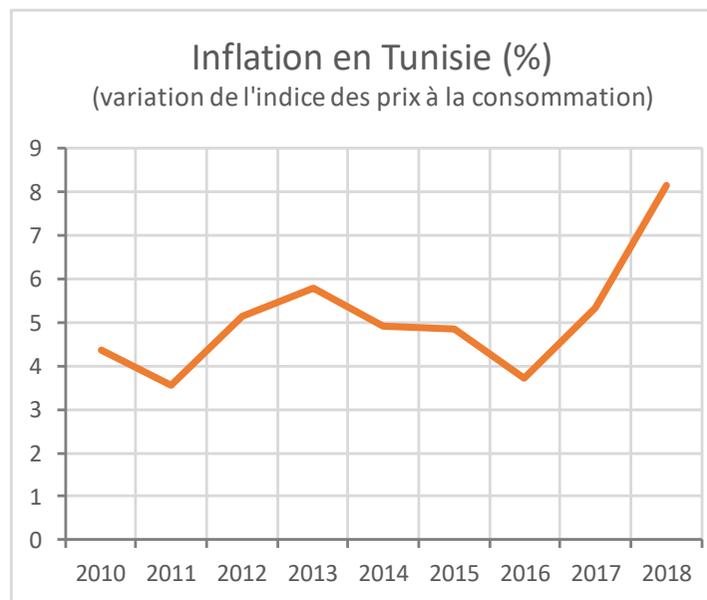
Régime de change

Le dinar tunisien est soumis à un régime de change (de facto) de type flottement administré. L'ancrage se fait par rapport à un panier de monnaies de référence (euro, dollar américain, yen japonais) dont la pondération reflète le poids respectif de ces monnaies dans les flux du commerce extérieur du pays et de son financement extérieur.

La Banque Centrale de Tunisie peut intervenir sur le marché des changes pour stabiliser le cours en cas de forte pression sur la monnaie.



Source : FMI (WEO), calculs Tractebel



Source : FMI (WEO)

Réglementation des changes (1/2)

La réglementation des changes et du commerce extérieur est fondée sur le code des changes, tel que promulgué par la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, la loi n° 94-41 du 7 mars 1994 relative au commerce extérieur et leurs textes d'application.

Principes généraux:

- La liberté de transfert au titre des opérations courantes, du produit réel net, ainsi que de la plus-value de la cession ou de la liquidation de capitaux investis antérieurement au moyen d'une importation de devises. Toutes autres opérations et prises d'engagement dont découle ou peut découler un transfert ainsi que toute compensation entre dettes avec l'étranger sont soumises à autorisation préalable.
- Les mouvements de fonds entre la Tunisie et l'étranger doivent être effectués par l'entremise de la Banque Centrale de Tunisie (BCT) ou, sur délégation de celle-ci, par des intermédiaires agréés par le Ministre des Finances sur proposition du Gouverneur de la BCT. A noter que le porteur de projet devra prendre en considération que des délais de traitement et des justifications de la BCT peuvent être demandés lors des transferts de devises vers ou depuis la Tunisie.

Source : Banque Centrale de Tunisie (<https://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/page.jsp?id=67>)

Réglementation des changes (2/2)

Emprunts extérieurs:

- Les entreprises résidentes peuvent, pour les besoins de leurs activités, contracter librement auprès de non-résidents des emprunts en devises jusqu'à concurrence de 10 millions de dinars par année civile pour les établissements de crédits et de 3 millions de dinars pour les autres entreprises. Lorsqu' ils sont assortis d'une durée supérieure à 12 mois, ces emprunts peuvent être contractés librement et sans limite de montant pour les établissements de crédit et dans la limite de 10 millions de dinars par an pour les autres entreprises (des dérogations spéciales à ce plafond peuvent être accordées par la BCT pour certains types de projet). Les établissements de crédits doivent, toutefois, soit se soumettre au préalable à une évaluation volontaire auprès d'un organisme de notation, soit être cotés en bourse.
- Les transferts liés au remboursement du principal et au paiement des intérêts de ces emprunts sont libres.

Paievements courants:

Les transferts au titre d'opérations courantes sont libres (opérations commerciales, opérations liées à la production des entreprises, transports, assurances, revenus du capital, opérations relatives aux dépenses bancaires et financières, opérations ayant un caractère personnel, opérations du secteur public, opérations à caractère général tels que les abonnements, la publicité, et les contrats de spectacle et d'animation...).

Source : Banque Centrale de Tunisie (<https://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/page.jsp?id=67>)

5.2.1. Les fonds de garantie

La Société Tunisienne de Garantie (SOTUGAR) est un fonds de garantie avec une structure de propriété mixte publique-privée: 37% des actions sont détenues par le Ministère des Finances tandis que les actions restantes sont réparties entre les 19 banques nationales. L'objectif principal du fonds est de soutenir les PME dans leur développement en favorisant l'accès aux financements bancaires par la mise en place de garantie. Il existe plusieurs fonds, notamment:

- **Le Fonds de Garantie des PME** (*fonds principal, ressources de 122,3 millions de Dinars tunisien (MDT) en 2017**):
 - Ce fond n'est pas accessible aux PME du secteur des énergies renouvelables car il est dédié aux PME des industries manufacturières, du secteur des services et à celles innovantes dans le secteur des technologies de l'information**.
- **Le Fonds de Garantie PME II** (*enveloppe allouée de 15 MDT**):
 - Ce fonds est ouvert à toutes les activités, sauf l'hôtellerie et les services financiers, de commerce et de promotion immobilière. Les PME dans le secteur des énergies renouvelables sont donc éligibles à ce fonds même si celui-ci n'y est pas spécifiquement dédié.
 - Ce fonds est destiné à garantir les crédits à court, moyen et long terme accordés par les banques ou les compagnies de leasing et les participations en fonds propres accordées par les Sociétés d'Investissement en Capital à Risque (SICAR).
 - L'accès au fonds se fait à condition que le coût d'investissement ne dépasse pas 10 MDT tant pour les projets de création que d'extension (y compris le fonds de roulement ou les immobilisations nettes selon les cas).

*Par ailleurs, d'autres initiatives sont en cours pour la création de fonds de garantie spécifiques aux énergies renouvelables, par exemple pour faciliter le financement de projets PV par le leasing***.*

*Rapport annuel 2017 de la SOTUGAR

** Produits de la SOTUGAR, <http://www.sotugar.com.tn>

*** "Modes de Financement des Projets d'Energie Solaire en Tunisie" & « Garanties et Refinancement dans le Cadre du Financement des Projets Photovoltaïques par le Leasing en Tunisie »

5.2. Facilités de financement

5.2.2. Les lignes de crédit accordées aux banques tunisiennes par certaines institutions de développement (1/2)

La ligne de crédit SUNREF accordée par l'AFD à trois banques tunisiennes majeures (UBCI, UIB et Amen Bank)

Entre 2017 et 2018, l'Agence Française de Développement (AFD) a mis à disposition de certaines banques tunisiennes d'importantes ressources via des lignes de crédits SUNREF dédiée à l'économie verte:

- 15 millions d'euros à l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie (UBCI) 15 millions d'euros à l'Union Internationale de Banque (UIB)
- 10 millions d'euros à l'Amen Bank

Cette ressource de 40 millions d'euros au total permettra aux banques d'offrir des conditions incitatives pour le financement (en terme de durée, de taux et de prime à l'investissement) de projets participant à la transition énergétique. A noter que d'autres banques sont en négociation pour rejoindre la ligne de crédit SUNREF (notamment la Banque de l'Habitat).

Les projets dédiés à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables (IPPs, connectés au réseau) et les autres projets d'énergies renouvelables (notamment solaire PV pour l'autoconsommation ou l'irrigation et les chauffe-eaux solaires, l'éolien,...) sont éligibles aux financements appuyés par SUNREF, d'autant que le programme vise prioritairement les PME.

Les critères d'éligibilité et les conditions des prêts pour des investissements dans les ENRs sont les suivants:

Conditions d'éligibilité du projet	Conditions de prêt
<ul style="list-style-type: none"> • Capacité installée jusqu'à 10MW • Conformité aux principes de gestion environnementaux et sociaux de l'AFD • Respect des normes environnementales et sociales tunisiennes en vigueur 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant du prêt ≤ 2 millions d'euros • Durée du prêt > 5 ans (jusqu'à 12 ans) dont 2 ans de grâce

Une prime à l'investissement jusqu'à un plafond de 20% du montant du prêt pour les projets ENR, peut aussi être accordée en fonction de la nature de l'investissement, du délai de retour sur investissement et des autres dispositifs d'appui existants (par exemple le FTI).

5.2.2. Les lignes de crédit accordées aux banques tunisiennes par certaines institutions de développement (2/2)

La ligne de crédit accordée par l'IFC à l'Attijari Bank Tunisia

La Société Financière Internationale (IFC), filiale de la Banque mondiale, a prêté 40 millions d'euros à Attijari Bank Tunisia. L'accord de prêt a été conclu en Octobre 2018.

Ce crédit servira au financement et à l'accompagnement des petites et moyennes entreprises (PMEs) du secteur des énergies renouvelables.

Autres lignes de crédit ouvertes pour les projets ENR

- Ligne FADES au profil de la banque BFPME (1,5 millions de Dinar) - maturité jusqu'à 10 ans
- Ligne QFF au profil de la banque BFPME (1,25 millions de Dinar) - maturité jusqu'à 10 ans
- Ligne du GGF (Green for Growth Fund) au profil de Tunisie Leasing & Factoring (TLF) - 10 millions d'euros
- *En cours de négociation : ligne de la BEI au profit de la banque BNA (150 millions d'euros - couvrant plusieurs secteurs : agriculture, TPME, ENR et efficacité énergétique) - maturité jusqu'à 10 ans, plafond de 12,5 millions d'euros par projet*

5.2.3. Dispositif pilote de financement par leasing de projets PV

Pour contrer les difficultés d'engager 30% de fonds propres (niveau habituellement requis) pour financer une installation PV, le financement par leasing pourrait être une solution.

Si certaines installations PV ont déjà été financées de manière isolée sur ce modèle en Tunisie, il existe une appétence des sociétés de leasing pour répandre ce type de financement. Trois conditions préalables sont toutefois nécessaires :

- La mise en place, de manière prioritaire, d'un fonds de garantie pour palier le risque matériel que représentent les équipements d'une installation PV;
- La mise en place par les bailleurs de fonds internationaux de lignes de refinancement dédiées aux sociétés de leasings pour les projets d'énergie renouvelable;
- La mise en place d'un marché secondaire pour les équipements PV via la création de dispositif de certification de ces équipements et l'autorisation de réaliser des projets PV à base d'équipements de seconde main certifiés.

Les conditions actuelles sont assez favorables pour lancer et mettre en place ce dispositif pilote pour le financement de projets PV pour le régime autoconsommation et à usage professionnel. À ce jour (février 2019), ce dispositif n'est pas encore en place, mais des actions sont en cours à divers niveaux (GIZ, bailleurs internationaux, ANME) pour accélérer sa mise en œuvre.

Source: GIZ et ANME « Garanties et Refinancement dans le Cadre du Financement des Projets Photovoltaïques par le Leasing en Tunisie » Janvier 2018.

5.3.1. Les dispositifs pour les «Projets d'intérêt national»

Loi 2016-71, Art.20 & Décret 2017-389, Titre V

Définition d'un «Projet d'intérêt national» :

- Coût d'investissement du projet supérieur à 50 millions de dinars
- OU, créant au moins 500 postes d'emploi durant une période de trois ans à partir de la date d'entrée en activité effective

Le caractère « d'intérêt national » doit de plus être validé par le Conseil Supérieur d'Investissement.

Dispositifs incitatifs financés par le FTI:

Le projet bénéficie :

- D'une déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de dix ans.
- D'une prime d'investissement dans la limite du tiers du coût d'investissement y compris les dépenses des travaux d'infrastructures intramuros avec un plafond de 30 Millions de Dinars.
- De la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses des travaux d'infrastructure.

Le taux de la prime à accorder à ces projets est estimé sur la base du volume de l'investissement programmé ou de sa capacité d'employabilité ainsi que de sa capacité à réaliser au moins un des objectifs prévus dans l'article premier de la [loi de l'investissement](#).

Ces incitations sont octroyées pour chaque projet d'intérêt national en vertu d'un décret gouvernemental conformément à l'avis du Conseil Supérieur d'Investissement et sur proposition de la commission créée auprès de l'Instance Tunisienne de l'Investissement.

5.3.2.1. Le Fonds Tunisien de l'Investissement (FTI)

Loi 2016-71, Art. 16 à 18

Le Fonds Tunisien de l'Investissement est créé par la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement. Le fonds exerce ses missions sous le contrôle d'une commission de surveillance, présidée par le ministre chargé de l'investissement. Les ressources du fonds sont constituées des ressources de l'Etat, des prêts et des dons accordés de l'intérieur et de l'extérieur et de toutes autres ressources mises à sa disposition.

Ses interventions comprennent:

- le déblocage de primes au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct dans les secteurs prioritaires dont fait partie la production des énergies renouvelables.
- la participation au capital

Les taux, les plafonds et les conditions de bénéficiaires de ces incitations sont fixés par le décret gouvernemental 2017-389 du 9 Mars 2017 ([Annexe 5.3](#)), et sont détaillés dans les paragraphes suivants pour les investissements dans la production d'électricité à partir des EnR.

Note : Le bénéfice des projets de concession PV et éolien aux aides du FTI reste toutefois à confirmer selon les modalités inscrites dans la convention de concession propre à chaque projet.

Primes du FTI au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct (1/4)

Décret 2017-389, Art. 3

	Rémunération	Plafond (Dinars)	Remarques
Prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité	15% du coût d'investissement approuvé	1 million de Dinars	/
Prime de développement régional	Dépend des zones de développement régional: <ul style="list-style-type: none"> Zones du «1^{er} groupe » : 15 % du coût d'investissement approuvé Zones du «2^{ème} groupe »: 30 % du coût d'investissement approuvé <p>Carte des zones : http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/doc.asp?mcat=12&mrub=212</p>	Dépend des zones de développement régional: <ul style="list-style-type: none"> Zones du «premier groupe»: 1,5 millions de Dinars Zones du «deuxième groupe»: 3 millions de Dinars 	Aide pour Travaux d'infrastructure dans le secteur de l'industrie
Prime de développement de la capacité d'employabilité	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne recrutés pour la première fois et d'une manière permanente: <ul style="list-style-type: none"> Pendant 5 ans à partir de la date d'entrée en activité effective (si le projet est localisé dans une zone du "1^{er} groupe"). Pendant 10 ans à partir de la date d'entrée en activité effective (si le projet est localisé dans une zone du "2^{ème} groupe"). Pendant 3 ans à partir de la date d'entrée en activité effective (si le projet n'est pas localisé dans une zone de développement). Prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens (diplômé de l'enseignement supérieur ou d'un brevet de technicien supérieur) en fonction du niveau d'encadrement: <ul style="list-style-type: none"> Niveau d'encadrement de 10 à 15 %: prise en charge de 50% du salaire sur une période d'un an. Niveau d'encadrement > 15 %: prise en charge de 50% du salaire sur une période de trois ans. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de plafond 250 Dinars/ salaire mensuel 250 Dinars/ salaire mensuel 	Non cumulable avec la prime prévue par la réglementation en vigueur dont bénéficient les entreprises du secteur privé au même titre.

Primes du FTI au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct (2/4)

Décret 2017-389, Art. 3

	Rémunération	Plafond (Dinars)	Remarques
Prime de développement durable	50 % de la valeur des composantes d'investissement approuvée	300 000 Dinars	Pour les projets adoptant les technologies propres et non polluantes, permettant la réduction de la pollution à la source ou la maîtrise de l'exploitation des ressources.

Cumul des primes (Art. 5 du décret 2017-389):

- Les primes du FTI et d'éventuelles primes accordées dans le cadre d'autres textes législatifs sont cumulables si leur total ne dépasse pas le tiers du coût d'investissement, avec un plafond de 5 millions de Dinars, (en ne tenant pas compte de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructures et de la prime de développement de la capacité d'employabilité).
- Une même composante ne peut en aucun cas bénéficier du cumul de plusieurs primes

D'après le Ministère des Finances (octobre 2018), les aides du FTI et du FTE ne se recouvrent pas car ces fonds soutiennent des projets différents: les projets dépendant du régime des autorisations sont soutenus par le FTI et les projets dépendant du régime de l'autoconsommation sont soutenus par le FTE (voir description précise des deux fonds dans les paragraphes dédiés).

Cependant, il existe quelques exceptions stipulées dans le décret du FTE. Elles concernent la production de chaleur, de froid, de gaz chimiques, et d'air comprimé. Cette production n'est pas traitée dans le cadre de ce guide.

Primes du FTI au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct (3/4)

Décret 2017-389, Titre III & IV

Conditions d'accès aux primes:

- La déclaration de l'opération d'investissement direct et de l'opération de constitution juridique des entreprises est effectuée selon le modèle de la liasse unique (disponible en annexe du décret 2017-389).
- Dépôt de la déclaration de l'investissement avant d'entamer la réalisation de l'opération d'investissement direct
- Adoption d'un schéma de financement du projet comprenant un minimum de fonds propres de 30% du coût d'investissement
- Création d'au moins dix emplois permanents
- Tenue d'une comptabilité régulière et d'une situation fiscale en règle.

Procédure de demande des primes:

- Soumettre une demande écrite au plus tard un an à compter de la date de dépôt de la déclaration de l'investissement :
 - auprès de l'Instance Tunisienne de l'Investissement (ITI) pour les projets ayant un coût supérieur à 15 millions DT,
 - ou de la structure d'investissement concernée et territorialement compétente selon le secteur d'activité pour les projets ayant un coût inférieur à 15 millions DT :
 - ❖ Pour les projets d'autoconsommation dans le secteur agricole : la demande se fait au niveau de siège de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles (APIA) ou au niveau de sa Direction Régionale concernée par le projet ;
 - ❖ Pour les autres projets d'autoconsommation et les projets soumis à l'autorisation dont le coût est inférieur à 15 MDT : la demande se fait au niveau de siège de l'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (APII) ou au niveau de sa Direction Régionale concernée par le projet.
- La demande doit être appuyée par une étude de faisabilité (lieu, financement, forme juridique, participations étrangères, calendrier, nombre d'emplois à créer, liste des équipements à acquérir, devis de dépenses d'infrastructure).
- Si l'investisseur demande la prime de développement de la capacité d'employabilité: une demande écrite supplémentaire est nécessaire auprès du bureau local ou régional de la caisse nationale de sécurité sociale territorialement compétent (pour la contribution patronale) et du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent (pour la contribution aux salaires).

Primes du FTI au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct (4/4)

Décret 2017-389, Titre III & IV

Examen et octroi des primes et participations au capital:

- L'examen des demandes d'octroi des primes et des participations au capital sont prévus par:
 - Une commission nationale créée auprès de l'Instance Tunisienne de l'Investissement (*si le coût d'investissement est supérieur à 15 millions de Dinars*)
 - OU des commissions nationales (voire régionales) créées auprès de l'organisme concerné par le projet (*si le coût d'investissement est inférieur à 15 millions de Dinars*)
- Les primes et participations au capital sont octroyées par décision du Ministre chargé du secteur ou son délégué sur la base de l'avis des commissions décrites précédemment.

La participation du FTI au capital

Décret 2017-389, Titre VI, Chapitre I

Conditions d'entrée au capital par le FTI:

- Entreprises créées et investissements d'extension dont le volume de l'investissement ne dépasse pas 15 millions de Dinars (y compris fonds de roulement et immobilisations nettes selon les cas).
- Projets réalisés par des personnes physiques de nationalité tunisienne

Taux, plafonds et conditions de rétrocessions de la participation:

Coût du projet	Conditions	Taux de participation du FTI	Rétrocession*** en faveur de l'entreprise bénéficiaire
≤ 2 MDT*	<ul style="list-style-type: none"> • Apport personnel de l'investisseur ≥ 10% du capital • Participation d'une SICAR** ou d'un fonds commun de placement à risque ≥ 10% du capital 	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 60 % du capital • Plafond = 2 MDT* 	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur nominale + 1%. • Délai maximum de 12 ans
> 2 MDT*	<ul style="list-style-type: none"> • Apport personnel de l'investisseur ≥ 20% du capital • Participation d'une SICAR** ou d'un fonds commun de placement à risque ≥ 20% du capital 	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 30 % du capital • Plafond = 2 MDT* 	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur nominale + 1%. • Délai maximum de 12 ans

*MDT = Millions de Dinars Tunisien

** SICAR = Société d'Investissement à Capital Risque

*** = Rétrocession selon une convention liant la SICAR ou le fonds commun de placement à risque et l'entreprise bénéficiaire

5.3.2.2. Le Fonds de Transition Énergétique (FTE)

Le Fonds de Transition Énergétique (FTE) est régi par le **décret 2017-983 du 26 juillet 2017** ([Annexe 5.2](#)). Ses fonds s'élèvent à 100 millions de Dinars tunisiens*.

Le FTE est destiné à accompagner la transition énergétique de la Tunisie. Il a pour vocation de fournir des solutions intégrées de financement aux investissements dans le domaine des ENRs, en l'occurrence :

- Des primes de subvention;
- Des crédits bonifiés ;
- Une bonification des crédits commerciaux ;
- Un financement en capital.

Le FTE est principalement destiné aux sociétés commerciales qui ont pour objectif d'investir pour réduire leur facture énergétique. Ainsi, les projets, à but non lucratif, de production d'électricité à partir des énergies renouvelables sous le régime de l'autoconsommation font partie des potentiels bénéficiaires du fonds (au même titre que les projets d'efficacité énergétique ou de production de chaleur et de froid qui ne sont pas abordés dans ce guide).

Note : Des différents mécanismes ci-dessus, seul l'octroi des primes de subvention est effectif à cette date.

* *Ministère des Finances, Octobre 2018.*

Les aides du FTE pour les projets d'autoproduction ENR (Création & Extension d'installations)

Décret 2017-983

Prêt:

Le FTE peut prêter des fonds pour des projets d'autoconsommation ENR jusqu'à 50 % des coûts effectifs mais ne se positionne jamais comme prêteur unique. Il exige aussi un apport en fond propre minimum de 40 % de l'investissement (y compris la subvention et la participation) en cas de création d'installation ou de 30 % si cela est une extension.

Note : ce mécanisme prévu par le décret de fonctionnement du FTE n'est pas encore opérationnel à cette date.

Subventions:

- Pour les projets d'autoconsommation de capacité installée supérieur à 1,5 kW: prime de 1200 Dinars/kW installé (plafond de 3000 Dinars pour le résidentiel et 5000 Dinars sinon).
- Pour les installations d'électrification rurale et de pompage d'une capacité installée supérieur à 10 kW: prime de 1000 Dinars/kW installé (plafond de 50 000 Dinars).
- Pour les autres projets: subvention d'un montant de 20 % de l'investissement (plafond de 200 000 Dinars).
- Le FTE soutient aussi les **investissement immatériels** en octroyant une prime pour les études de faisabilité relatifs aux projets d'autoproduction ENR. Cette prime est d'un montant de 70% de l'investissement (plafond de 30 000 Dinars).

Les différentes étapes requises pour l'octroi des aides allouée par le FTE ont été détaillés dans la partie 4 de ce guide: « Processus de développement des ENR en Tunisie, Autoconsommation ».

5.3.3. Les incitations pour l'importation des composants dans le domaine des ENR

Décret n° 2018-234 du 12 mars 2018 & Décret n° 2017-191 du 25 janvier 2017

Les matières premières, les produits semi-finis et les équipements utilisés dans le domaine des énergies renouvelables (« Composants ENR » dans ce qui suit) bénéficient d'avantages fiscaux lors de leur acquisition sur le marché local ou lors de leur importation. Ces avantages consistent en :

- L'application de droits de douane minimum et du taux minimum de la TVA pour les « Composants ENR » n'ayant pas de similaires fabriqués localement;
- L'application du taux minimum de la TVA pour les « Composants ENR » fabriqués localement.

TVA

D'après le tableau "B" annexé au Code de la taxe sur la valeur ajoutée de 2017, les « Composants ENR » cités ci-dessus bénéficient d'une TVA réduite à 6% (contre un taux de 18% pour le droit commun). Ce taux est sujet à modifications par la loi de finances chaque année.

Droits de douanes

D'après le paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation (loi 89-113), les « Composants ENR » importés cités ci-dessus n'ayant pas de similaires fabriqués localement bénéficient de la réduction des droits de douane au taux de 10%. Ce taux est sujet à modifications par la loi de finances chaque année.

La liste détaillée des équipements pouvant bénéficier de ces avantages est annexée au Décret gouvernemental n° 2018-234 du 12 mars 2018 ([Annexe 5.4](#)) modifiant et complétant le Décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017 ([Annexe 5.5](#)) . Un tableau récapitulatif des principaux composants des secteurs solaire photovoltaïque et éolien bénéficiant de ces incitations, ainsi que la démarche d'obtention de ces avantages, sont présentés dans le paragraphe suivant.

Liste des principaux composants bénéficiant d'incitations fiscales

	Matières premières & Produits semi-finis	Equipements
PV	<p><u>Importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Silice • Cellules photovoltaïques • Fils électriques <p><u>Fabriqués localement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Profilés en Aluminium 	<p><u>Importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Modules pour systèmes PV d'une puissance inférieure à 100 Watt-Crète • Onduleurs courant continu/courant alternatif pour systèmes PV et éoliens • Régulateurs pour système PV • Batteries de condensateurs <p><u>Fabriqués localement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Modules pour systèmes PV d'une puissance supérieure à 100 Watt-Crète • Batteries pour système PV • Gradateurs ou variateurs de lumière et interrupteurs électriques pour système PV
Eolien	<p><u>Importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Alternateurs pour éolien • Contrôleurs pour éolien • Fils électriques 	<p><u>Importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Aérogénérateur complet • Groupes électrogènes à énergie éolienne <p><u>Fabriqués localement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Aérogénérateur complet à axe vertical et de puissance 3,5 kW • Eoliennes de pompage destinée au pompage de l'eau

Procédure pour l'obtention des avantages

L'application des avantages pour les équipements fabriqués localement est faite automatiquement lors de leur acquisition sur le marché tunisien.

Les avantages fiscaux pour l'importation des composants n'ayant pas de similaires fabriqués localement sont accordés sur la base d'une attestation délivrée par l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie après qu'une demande a été effectuée par l'importateur de ces composants.

Afin de bénéficier de cette incitation, le Promoteur doit fournir un dossier à l'ANME avec les éléments suivants* :

- Une demande au nom du Directeur Général de l'ANME ;
- Une copie de la carte d'identification fiscale de la société importatrice de l'équipement en question ;
- La documentation technique détaillée de l'équipement objet de la demande ;
- Les certificats de performance et de qualité du produit ;
- Une facture pro-forma ou une facture d'importation.
- En cas d'importation des onduleurs solaires PV, le demandeur devra inclure dans son dossier une autorisation de raccordement de l'équipement, délivrée par les services techniques de la STEG.

Le délai pour l'obtention de l'attestation s'élève à 15 jours.

* Source: ANME

Impôts sur les sociétés

Loi de finances pour l'année 2019

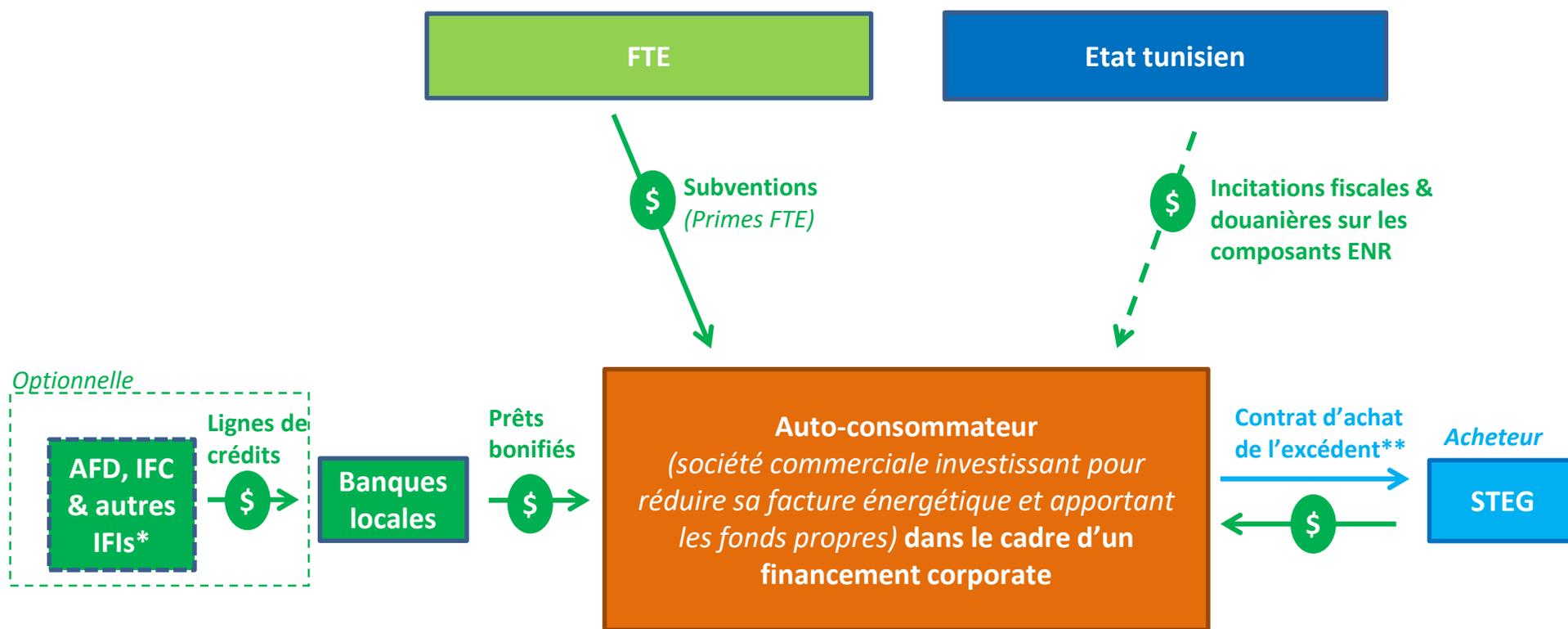
Il n'existe pas de dispositifs spécifiques concernant l'impôt sur les sociétés relatifs aux projets ENR.

Toutefois, compte tenu de la taille des projets ENR ou de leur localisation, les sociétés de projet peuvent être soumises aux dispositifs généraux suivants:

- Les sociétés créées et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés au cours des années 2018, 2019 et 2020 bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 4 ans à partir de la date d'entrée en activité effective.
- D'après la Loi de finances pour l'année 2019, l'impôt sur les sociétés est de 25 %, mais il est réduit à 20 % si le chiffre d'affaires de l'entreprise est inférieur à 1 million de Dinars.
- Quel que soit le chiffre d'affaires de l'entreprise, l'impôt sur les sociétés est réduit à 10 % dans les zones de développement régional évoquées précédemment (zones 1 et 2). De plus, une exonération de l'impôt de 5 (zone 2) à 10 ans (zone 1) peut être octroyée. Pour les entreprises créées et ayant obtenu l'attestation de dépôt de déclaration d'investissement durant les années 2018-2020, la période de l'exonération des impôt pour les projets réalisés dans les zones de développement régional est décomptée à partir de la date de l'expiration de la période d'exonération de quatre ans.
- Pour les projets d'intérêt nationaux (Coût \geq 50 MDT): une déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de dix années.

5.4. Exemples de schéma de financement

5.4.1 Schéma de financement de projets d'autoconsommation par une société commerciale investissant pour réduire sa facture énergétique

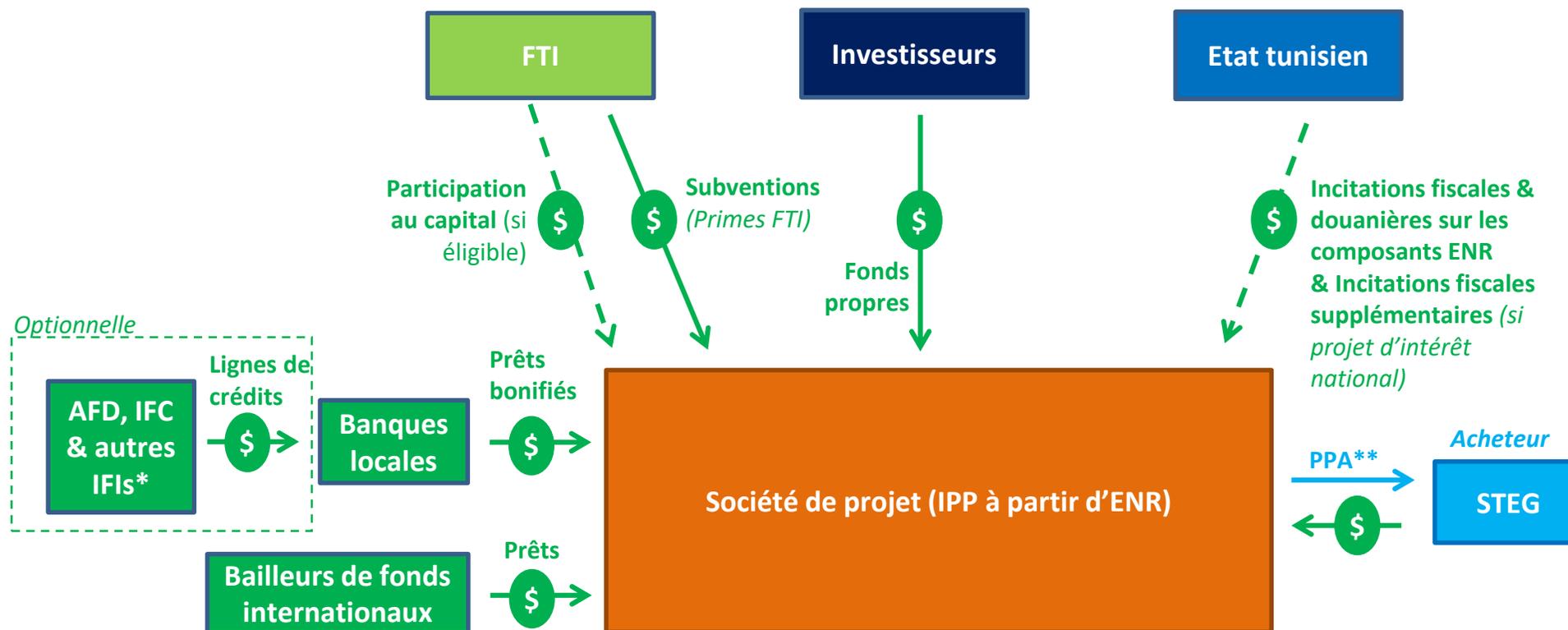


* IFI = Institutions Financières Internationales

**Contrat de transport de l'énergie électrique produite à partir des installations des énergies renouvelables raccordées au réseau haute et moyenne tension et d'achat de l'excédent par la STEG

5.4. Exemples de schéma de financement

5.4.2.1 Schéma de financement de projets de producteurs d'énergie renouvelable indépendants (IPP) sous le régime des autorisations

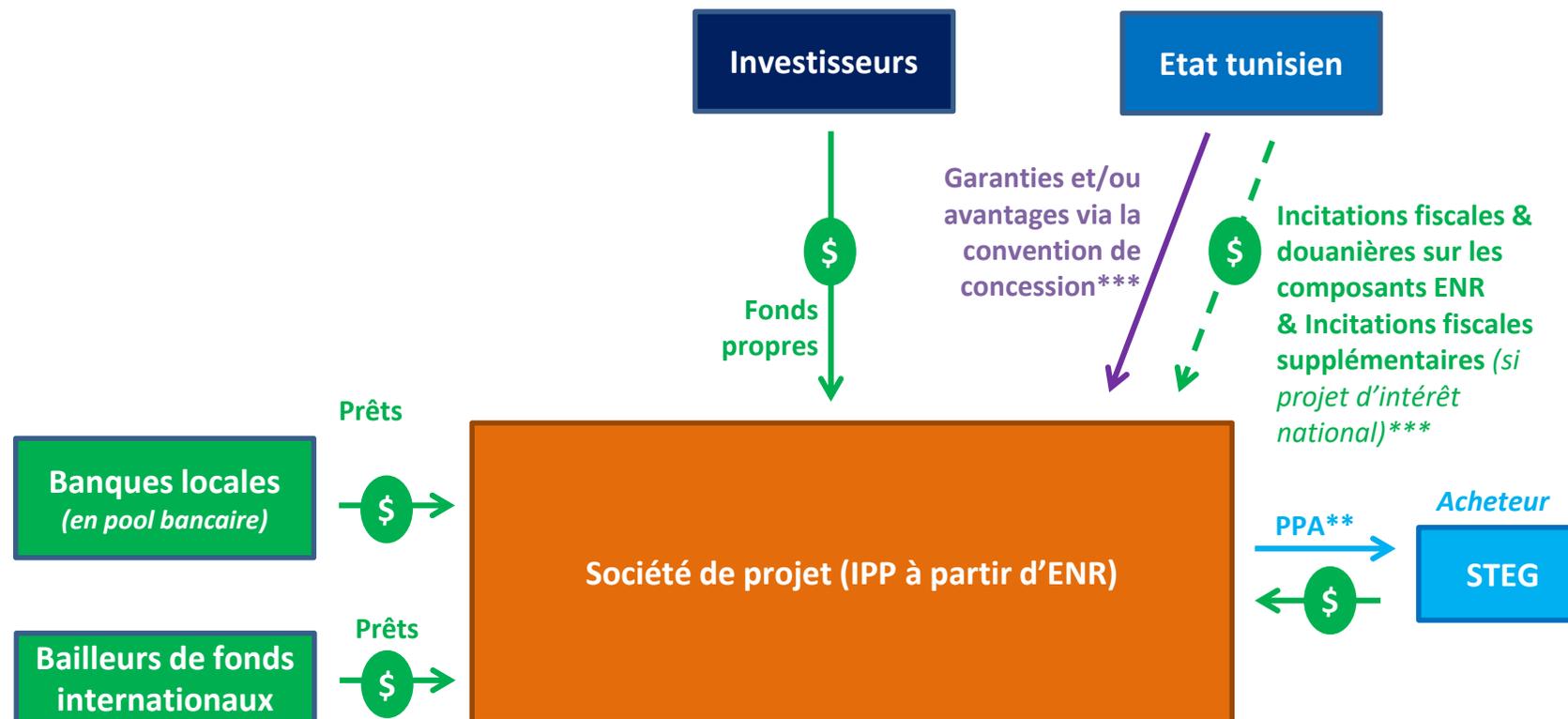


* IFI = Institutions Financières Internationales

**Contrat de vente à la STEG de l'énergie électrique produite a partir des énergies renouvelables assujettie a une autorisation

5.4. Exemples de schéma de financement

5.4.2.2 Schéma de financement de projets de producteurs d'énergie renouvelable indépendants (IPP) sous le régime des concessions



* IFI = Institutions Financières Internationales

**Contrat de Cession d'Electricité à la STEG spécifique au régime des concessions

*** selon contenu spécifique à chaque convention de concession



RESSOURCES DOCUMENTAIRES

06

6.1. Annexes: CONTEXTE ÉNERGÉTIQUE

Annexe 1.1: Plan Solaire Tunisien: «Programmation, conditions et moyens de la mise»

- http://www.anme.nat.tn/fileadmin/user1/doc/DEP/Rapport_final_PST.pdf

Annexe 1.2: Résultat du deuxième round de l'appel à projet - régime autorisations - projets PV de capacité maximale 1 et 10 MW

- <http://www.energymines.gov.tn/web/documents/resultat-second-round-solaire-1mw.pdf>
- <http://www.energymines.gov.tn/web/documents/resultat-second-round-solaire-10mw.pdf>

6.2. Annexes: CADRE REGLEMENTAIRE

Annexe 2.1: Loi n° 1996-27

- <http://www.legislation.tn/sites/default/files/journal-officiel/1996/1996F/Jo02796.pdf>

Annexe 2.2: Loi n° 2004-72

- http://www.anme.nat.tn/fileadmin/user1/doc/fr/lois/Loi_2004_72_fr.pdf

Annexe 2.3: Loi n° 2005-82

- http://www.anme.nat.tn/fileadmin/user1/doc/fr/lois/Loi_2005_82_fr.pdf

Annexe 2.4: Loi n° 2009-7

- http://www.anme.nat.tn/fileadmin/user1/doc/fr/lois/Loi_2009_7_fr.pdf

Annexe 2.5: Loi n° 2015-12

- <http://www.legislation.tn/sites/default/files/journal-officiel/2015/2015F/Jo0382015.pdf>

Annexe 2.7: Décret n° 2016-1123

- <http://www.igppp.tn/sites/default/files/Decret%201123-2016.pdf>

Annexe 2.8: Arrêté du 9 février 2017: Cahier des charges relatif aux exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables raccordées sur le réseau haute et moyenne tension

- <http://www.energymines.gov.tn/web/documents/cc-raccordementHT-MT.pdf>

Annexe 2.9: Arrêté du 30 août 2018: contrat type MT/HT de vente pour les installations soumises à l'autorisation (PPA)

- <http://www.energymines.gov.tn/web/documents/Contrat-ventePPA.pdf>

Annexe 2.10: Manuel de procédures « projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables assujettis au régime des autorisations (Ministère chargé de l'Énergie, Mai 2017)

- <http://www.energymines.gov.tn/autorisation.htm>

Annexe 2.11: Arrêté du 9 Février 2017: Contrat de transport de l'énergie électrique produite à partir des installations des énergies renouvelables raccordées au réseau HT/MT et d'achat de l'excédent par la STEG »

- <http://www.energymines.gov.tn/web/documents/Contrat-AutoproductionHT-MT.pdf>

6.4. Annexes: PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT DES PROJETS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Annexe 4.1: Carte de gisement solaire

- http://re.jrc.ec.europa.eu/pvg_download/map_pdfs/G_opt_TN.png

Annexe 4.2: Exemple de carte de gisement éolien

- <https://irena.masdar.ac.ae/GIS/?map=488>

Annexe 4.3: Carte des schémas directeurs régionaux

- http://www.mehat.gov.tn/fileadmin/user_upload/Amenagement_Territoire/SchemaSDARECO NordEstFr.jpg (Région Nord-Est)
- http://www.mehat.gov.tn/fileadmin/user_upload/Amenagement_Territoire/SchemaSDARCE.pdf (Région Centre-Est)
- http://www.mehat.gov.tn/fileadmin/user_upload/Amenagement_Territoire/SchemaSDARECO.pdf (Région Centre-Ouest)
- http://www.mehat.gov.tn/fileadmin/user_upload/Amenagement_Territoire/SchemaSDARESE.pdf (Région Sud-Est)
- http://www.mehat.gov.tn/fileadmin/user_upload/Amenagement_Territoire/SchemaSDARECOsudOuestFr.pdf (Région Sud-Ouest)

Annexe 4.4: Carte du réseau électrique de la STEG

- http://www.steg.com.tn/dwl/reseau_elec_2018.pdf

Annexe 4.5: Décret n°2005-1991 du 11 Juillet 2005 relatif à l'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE)

- http://www.anpe.nat.tn/Fr/FileUpload_F38

Annexe 4.6: Décret n° 2007-1115 du 7 Mai 2007 sur les autorisations relatives aux servitudes aéronautiques

- <http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2007/2007F/038/TF200711153.pdf>

Annexe 4.7: Guidelines Banque Mondiale, IFC et BERD pour les études d'impacts environnemental et social

- <http://pubdocs.worldbank.org/en/936531525368193913/Environmental-Social-Framework-French2.pdf> (Standards BM)
- https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/38fb14804a58c83480548f8969adcc27/PS_French_2012_Full-Documents.pdf?MOD=AJPERES (Standards IFC) ;
- <https://www.ebrd.com/who-we-are/our-values/environmental-and-social-policy/performance-requirements.html> (Standards BERD) ;

6.5. Annexes: ENVIRONNEMENT D'INVESTISSEMENT ET CADRE INCITATIF EN FAVEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES

Annexe 5.1: Loi 2016-71 portant Loi de l'Investissement

- <http://www.legislation.tn/sites/default/files/codes/investissement.pdf>

Annexe 5.2: Décret 2017-983 sur le FTE (en Arabe)

- <http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2017/2017A/071/Ta20179833.pdf>

Annexe 5.3: Décret 2017-389 relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement

- <http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2017/2017A/071/Ta20179833.pdf>

Annexe 5.4: Décret n° 2018-234 sur les incitations pour l'importation des composants dans le domaine des Énergies renouvelables

- <http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2018/2018F/022/Tf20182343.pdf>

Annexe 5.5: Décret n° 2017-191 sur les incitations pour l'importation des composants dans le domaine des Énergies renouvelables

- <http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2017/2017F/011/Tf20171913.pdf>

ACRONYMES

ANME	Agence Nationale pour la Maitrise de l'Energie
APII / APIA	Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation / Agence de Promotion des Investissements Agricoles
APST	Appui à la Mise en œuvre du Plan Solaire Tunisien
ARP	Assemblée des Représentants du Peuple
BERD	Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement
BT	Basse Tension
CSP	Energie Solaire Thermique Concentrée (Concentrated Solar Power plant)
CTER	Commission Technique de production privée d'électricité à partir des Energies Renouvelables
ENR	Energies Renouvelables
FIPA	Agence de Promotion de l'Investissement Extérieur (<i>Foreign Investment Promotion Agency</i>)
FTE	Fonds de Transition Energétique
FTI	Fonds Tunisien d'Investissement
GIZ	Agence de coopération internationale allemande pour le développement
GW	Gigawatt
HT	Haute Tension
IFC	International Finance Corporation
ITI	Instance Tunisienne de l'Investissement (également <i>TIA : Tunisia Investment Authority</i>)
IPP	Producteur indépendant d'électricité (<i>Independent Power Producer</i>)
JORT	Journal Officiel de la République Tunisienne
kW	Kilowatt
kWh	Kilowattheure
MALE	Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement
MDEAF	Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières
ME	Ministère en charge de l'Energie
MF	Ministère des Finances
MIPME	Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises
MT	Moyenne Tension
Mtep	Millions de tonnes équivalents pétrole
MW	Mégawatt
MWc	Mégawatt crête
MWh	Mégawatheure
NA	Non applicable/disponible
PPA	Contrat d'achat d'électricité (<i>Power Purchase Agreement</i>)
PST	Plan Solaire Tunisien
PV	Photovoltaïque
RMS	Renforcement du Marché Solaire
SICAR	Société d'Investissement en Capital à Risque
STEG	Société Tunisienne de l'Électricité et du Gaz

CONTACT

Pour toute d'information en relation avec le présent guide, vous pouvez vous adresser à :

guide.enr@energiemines.gov.tn

Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Siège de la société : Bonn et Eschborn

Bureau GIZ Tunis
B.P. 753 - 1080 Tunis Cedex Tunisie
T +216 967 220
F +216 71 967 227
giz-tunisien@giz.de
www.giz.de/tunisie
www.facebook.com/GIZTunisie

Mandaté par

BMZ



Ministère fédéral de la
Coopération économique
et du Développement



Ministère fédéral
de l'Environnement, de la Protection de la Nature
et de la Sécurité nucléaire

de la République fédérale d'Allemagne